



CREDIT MUTUEL ARKEA
PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CRÉANCE
DE 5.000.000.000 €

Crédit Mutuel Arkéa (l'"**Emetteur**" ou "**Crédit Mutuel Arkéa**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (le "**Programme**") faisant l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 5.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières).

Le présent Prospectus de Base constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**").

Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**"), en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus.

L'AMF n'approuve le présent Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ou sur la qualité des Titres pouvant être émis dans le cadre du Programme faisant l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Durant la période de douze (12) mois à compter de la date d'approbation du présent Prospectus de Base par l'AMF, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") ou sur tout autre Marché Réglementé (tel que défini ci-après) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (un tel marché étant désigné "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur un marché non réglementé ou ne faire l'objet d'aucune admission aux négociations sur un quelconque marché. Les Titres pourront faire l'objet d'une Offre Non-Exemptée (tel que défini au chapitre "Consentement à l'utilisation du Prospectus") dans chaque Etat-Membre Concerné (tel que défini au chapitre "Consentement à l'utilisation du Prospectus"). Les conditions définitives concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "**Conditions Définitives**", dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) spécifieront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) marché(s) concerné(s) et/ou si ces Titres feront l'objet d'une Offre Non-Exemptée dans un Etat-Membre Concerné.

Le présent Prospectus de Base est valide jusqu'au 14 novembre 2023 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par tout supplément au présent Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexacuitudes substantielles susceptibles d'influencer l'évaluation des Titres. L'obligation de préparer un supplément en cas de fait nouveau significatif, de toute erreur ou d'inexactitude substantielle ne s'appliquera plus lorsque le présent Prospectus de Base ne sera plus valide.

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée et seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres. Les Titres pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tel que défini en Partie 1 "Modalités Générales - Forme, valeur nominale et propriété" du chapitre "Modalités des Titres") incluant Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour

Clearstream Banking, SA ("Clearstream") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini en Partie 1 "Modalités Générales - Forme, valeur nominale et propriété" du chapitre "Modalités des Titres"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

A la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur fait l'objet d'une notation Aa3 (perspective stable) pour sa dette à long terme senior préférée et P-1 pour sa dette à court terme senior préférée par Moody's France S.A.S. (**Moody's**) et d'une notation A (perspective stable) pour sa dette à long terme senior préférée et F1 pour sa dette à court terme senior préférée par Fitch Ratings Ireland Limited ("Fitch"). A la date du présent Prospectus de Base, Moody's et Fitch sont des agences de notation de crédit établies dans l'Union Européenne, enregistrées conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l"**"AEMF"**) (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme et/ou de l'Emetteur. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément (le cas échéant) et les Conditions Définitives relatives à des Titres (i) admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé conformément au Règlement Prospectus et/ou (ii) offerts dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée dans un Etat-Membre Concerné sont publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de leur publication, le site internet de l'Emetteur (www.cm-arkea.com). Les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base sont également publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.cm-arkea.com) pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de leur publication.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits ou incorporés par référence au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que la présente description de Crédit Mutuel Arkéa et du Groupe Crédit Mutuel Arkéa (le groupe Crédit Mutuel Arkéa réunit, au jour de l'approbation du présent Prospectus de Base, le Crédit Mutuel Arkéa, les réseaux de Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest ainsi que ses filiales, ci-après le "Groupe Crédit Mutuel Arkéa") est susceptible de modifications à l'issue de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel.

En effet, le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, qui s'est tenu le 17 janvier 2018, a donné mandat à ses dirigeants d'engager toute action permettant au Groupe Crédit Mutuel Arkéa de devenir un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel, afin de poursuivre sa stratégie originale de développement basée sur trois forces : son ancrage territorial, sa culture d'innovation et sa taille intermédiaire.

Les administrateurs des caisses locales et des fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central (cette dernière fédération ayant depuis rejoint la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel) ont été invités à voter lors du premier semestre 2018, dans le cadre d'un vote d'orientation. A l'issue du processus de consultation engagé par les caisses locales du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et de la tenue des Conseils d'administration des fédérations, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a officialisé les résultats des votes des 307 caisses locales qui se sont exprimées. 94,5 % de ces caisses locales se sont prononcées en faveur du projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Ce vote acte la volonté de sortie du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et permet d'initier le projet visant à définir les modalités de sa désaffiliation dans le cadre de la décision de caractère général n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande.

Ce projet vise à préserver les caractéristiques fondamentales du modèle coopératif et de la raison d'être du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Il est également porteur de développement et permettra au Groupe Crédit Mutuel Arkéa de continuer à servir ses sociétaires, clients et partenaires.

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a engagé la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation. Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, en date du 29 juin 2018, a approuvé le schéma d'organisation cible du futur groupe indépendant et a appelé les caisses locales à se prononcer sur la mise en œuvre de ce schéma. Des travaux permettant de définir les modalités techniques détaillées du projet ont été engagés en lien avec les autorités de supervision.

Les opérations de désaffiliation seront ensuite initiées en lien avec la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (la "CNCM"), dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. Le Conseil d'administration de la CNCM, en date du 18 février 2019, a reconnu la possibilité de sortir de l'ensemble Crédit Mutuel en adoptant une décision de caractère général n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande. Dans ce cadre, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa souhaite réaliser sa sortie de l'ensemble Crédit Mutuel.

L'indépendance du Crédit Mutuel Arkéa, passant par sa désaffiliation de l'organe central, constitue le scénario privilégié par le Groupe Crédit Mutuel Arkéa et fonde également le seul mandat donné aux mandataires sociaux par le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa du 17 janvier 2018, mandat qui a été renouvelé le 2 juillet 2021 à la suite de la nomination de Julien Carmona en tant que Président de Crédit Mutuel Arkéa.

Ce scénario, malgré les risques et les incertitudes qu'il présente, permet de garantir le respect sur le long terme du modèle du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Les discussions avec les autorités de supervision sur les modalités de cette séparation sont toujours suspendues depuis la crise sanitaire.

Le 10 mai 2022, lors de l'Assemblée générale de Crédit Mutuel Arkéa, Julien Carmona, son Président, a partagé avec les Présidentes et Presidents des caisses locales un point de situation sur les relations avec la CNCM, ainsi que sur le projet de défense de l'autonomie du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, visant à préserver son modèle de banque coopérative territoriale.

A cette occasion, Julien Carmona a mentionné parmi les scénarios envisageables pour le Crédit Mutuel Arkéa celui de l'autonomie stratégique réelle, complète, et solidement garantie, en restant au sein de l'ensemble Crédit Mutuel.

A ce jour, tant le Crédit Mutuel Arkéa que la CNCM ont commencé à formuler des propositions sur un potentiel cadre d'autonomie stratégique garantie, et se sont rapprochées sur certains points, même si des sujets très importants restent à discuter.

Deux séries de propositions non discutées avec le Crédit Mutuel Arkéa, et non acceptables en l'état ont par ailleurs été présentées au Conseil d'administration de la CNCM le 7 juillet 2022. Ces deux séries de propositions développent les propos formulés par le Président de la CNCM lors de l'Assemblée Générale de la CNCM du 1^{er} juin 2022, et concernent notamment la gouvernance (droit de véto, poste de vice-président délégué et période probatoire).

Dans ce contexte, Crédit Mutuel Arkéa a réitéré sa volonté d'engager des discussions sérieuses et structurées avec la CNCM, pour refonder un Crédit Mutuel, respectueux du pluralisme et de la subsidiarité, tout en reconnaissant pleinement le rôle prudentiel de la CNCM. A cet égard, les Conseils d'administration de Crédit Mutuel Arkéa et des Fédérations du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel de Bretagne, qui se sont réunis respectivement en date des 25, 26 et 29 août 2022, ont formulé des propositions, qui ont été transmises à la CNCM, permettant de refonder un Crédit Mutuel pluriel et décentralisé.

Le 12 octobre 2022, à la suite du conseil d'administration de la CNCM, le Crédit Mutuel Arkéa n'a pu que constater le refus du Président de l'organe central de négocier et de s'engager dans une véritable démarche de dialogue équilibré et de bonne foi. Le Crédit Mutuel Arkéa réunira à nouveau ses instances de gouvernance afin de tirer les conséquences de cette situation de blocage et décider des suites à donner.

La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa reste soumise à l'approbation et au vote des Conseils d'administration des caisses locales. Les caisses locales qui voteront contre la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel, ou ne souhaitant pas participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation.

La désaffiliation des caisses locales de l'ensemble Crédit Mutuel emportera la perte du bénéfice de l'agrément bancaire collectif, actuellement porté par Crédit Mutuel Arkéa, et octroyé dans les conditions de l'article R. 511-3 du Code monétaire et financier, ce qui aura un impact sur leur possibilité d'émettre, pour le futur, des parts sociales B par offre au public. Un schéma d'émission

de parts sociales est en cours de discussion avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la Banque centrale européenne qui a vocation, le moment venu, à être soumis à leur approbation.

A l'issue de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel, les caisses locales prendraient la forme de Sociétés Coopératives Locales et ne seraient plus des établissements de crédit. Cependant, toutes les opérations de banque et les services d'investissement seraient effectués par une agence locale de Crédit Mutuel Arkéa, ouverte dans les mêmes locaux que ceux des Sociétés Coopératives Locales.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait se résoudre. Pour plus d'information, il convient de se reporter (i) aux sections 4.1.1.3.2 et 4.1.1.3.3 du Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF sous le n°D. 22-0296 le 14 avril 2022, respectivement intitulées "*Risques relatifs à l'affiliation du Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel*" et "*Risques relatifs à la désaffiliation du Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel*", et (ii) aux sections 4.1.3 et 4.1.4 respectivement intitulées "*Risques relatifs à l'affiliation du Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel*" et "*Risques relatifs à la désaffiliation du Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel*" de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF sous le n°D.22-0296-A01 le 30 août 2022.

Agent Placeur Permanent

CREDIT MUTUEL ARKEA

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du Règlement Prospectus contenant, ou incorporant par référence, toutes les informations pertinentes sur (i) l'Emetteur, (ii) les caisses locales affiliées aux fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et (iii) l'ensemble des filiales de l'Emetteur (le "**Groupe Crédit Mutuel Arkéa**"), ainsi que les modalités de base des Titres. Chaque Tranche (tel que défini au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres", telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et tout Agent Placeur (tel que défini au chapitre "Description Générale du Programme") lors de l'émission de ladite Tranche. Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 6 du Règlement Prospectus contenant ou incorporant par référence toutes les informations nécessaires qui sont importantes pour permettre aux investisseurs potentiels d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, les profits et pertes, la situation financière et les perspectives de l'Emetteur, les droits attachés aux Titres et les raisons de l'émission et son incidence sur l'Emetteur.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur ou d'un Agent Placeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou un Agent Placeur. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Emetteur et/ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément au présent Prospectus de Base, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Emetteur et/ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent supplément au présent Prospectus de Base, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres dans l'Espace Economique Européen (l"**"EEE"**) (notamment en France), au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique.

Aucun Agent Placeur n'a vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Aucun Agent Placeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'acceptent de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le présent Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne sauraient être considérés comme une recommandation de l'Emetteur, d'un Agent Placeur ou toute autre personne pour acheter, vendre ou détenir les Titres. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun Agent Placeur ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

AVERTISSEMENT GENERAL

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (i) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (ii) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (iii) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur, ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

LES TITRES PEUVENT NE PAS ETRE UN INVESTISSEMENT OPPORTUN POUR TOUS LES INVESTISSEURS

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément au présent Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés (en particulier dans le cas de Titres qui ne sont pas des produits de dette conventionnels, tels que les Titres ne portant pas intérêt et ne donnant donc pas lieu à versement de coupon durant la vie du titre) et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

AVERTISSEMENT IMPORTANT RELATIF A LA FISCALITE

Le droit fiscal de l'Etat membre de l'investisseur et celui du pays où l'Emetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Titres.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

AVERTISSEMENT IMPORTANT RELATIF AUX TITRES EMIS AVEC UNE UTILISATION SPECIFIQUE DES FONDS

Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des informations contenues dans le présent Prospectus de Base relatives à l'utilisation attendue du produit net de l'émission, et doivent déterminer la pertinence de ces informations

pour eux-mêmes, ainsi que celle de tout autre élément que l'investisseur concerné juge nécessaire pour les besoins de tout investissement dans les Titres.

Dans le cas où les Conditions Définitives concernées prévoiraient la mise à disposition d'une opinion ou d'une certification d'un tiers (ou qu'une telle opinion ou certification soit publiée sans avoir été sollicitée par l'Emetteur), aucune garantie ou déclaration n'est donnée quant à l'adéquation ou la fiabilité de cet avis ou de cette certification dans le cadre de l'émission des Titres et en particulier de tout projet inclus dans les Catégories de Prêts Verts Eligibles et/ou dans les Catégories de Prêts (tel que défini au chapitre "Utilisation des Fonds") par rapport aux critères environnementaux et/ou sociaux publiés par l'*International Capital Market Association* et/ou au Règlement Taxonomie (tel que défini au chapitre "Facteurs de risque"). De telles opinions et certifications ne sauraient être considérées comme une recommandation de l'Emetteur, de tout Agent Placeur ou toute autre personne pour acheter, vendre ou détenir les Obligations Vertes, les Obligations Sociales ou les Obligations Durables concernées (tel que défini au chapitre "Utilisation des Fonds"). Actuellement, les fournisseurs de telles opinions ou certifications ne sont pas soumis à une réglementation spécifique ou tout autre régime légal.

AVERTISSEMENT IMPORTANT RELATIF A LA NOTATION OU A L'ABSENCE DE NOTATION

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Définitives concernées préciseront si une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) attribuera(ont) une notation aux Titres lors de leur émission. Or, (i) d'une part l'absence de notation des Titres ne permet pas d'évaluer la capacité de l'Emetteur à faire face à ses obligations de paiement et de remboursement du capital au titre des Titres et (ii) d'autre part, les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans le chapitre "Facteurs de risque" et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Dans tous les cas, une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

AVERTISSEMENT IMPORTANT RELATIF AUX CONFLITS D'INTERETS

Conflits d'intérêts potentiels relatifs à la distribution des Titres – L'émission des Titres pourra contribuer au refinancement du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et la distribution des Titres se fera par l'intermédiaire des Etablissements Autorisés (tel que défini au chapitre "Consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus"), ce qui pourrait être source de conflits d'intérêts. Tout en ayant, le cas échéant, mis en place des barrières d'informations et des procédures pour gérer les conflits d'intérêts au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, les Etablissements Autorisés peuvent parfois, dans leurs autres activités bancaires, être impliqués dans des opérations incluant un indice ou des produits dérivés liés qui peuvent avoir un effet sur les créances des Titulaires durant la période de détention et à l'échéance des Titres ou sur le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et qui peuvent être défavorables aux intérêts des Titulaires. Par ailleurs, les Etablissements Autorisés percevront une commission au titre des placements de Titres réalisés. Les dispositifs organisationnels et administratifs établis pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts des Titulaires sera évité.

Conflits d'intérêts potentiels relatifs à l'Agent de Calcul et à l'Agent de Détermination – L'Emetteur agit en qualité d'Agent de Calcul Principal et d'Agent de Détermination Principal (tel que défini en introduction de la Partie 1 "Modalités Générales " du chapitre "Modalités des Titres"), ce qui peut donner lieu à un conflit d'intérêts dans l'hypothèse d'un Cas de Perturbation du Marché (tel que défini en Partie 1 "Modalités Générales - Stipulations spécifiques aux Titres Indexés - Définitions applicables aux Titres Indexés" du chapitre "Modalités des Titres"), d'un Evénement Administrateur/Indice de Référence (tel que défini en Partie 1 "Modalités Générales - Intérêts des Titres à Taux Variable, des Titres à Taux CMS et des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice - Détermination du Taux Variable - Evènements affectant la détermination du Taux de Référence" du chapitre "Modalités des Titres") ou lors de la valorisation des Titres. Tout en ayant, le cas échéant, mis en place des barrières d'informations et des procédures pour gérer les conflits d'intérêts au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, l'Agent de Calcul Principal et l'Agent de Détermination Principal peuvent parfois, dans leurs autres activités bancaires, être impliqués dans des opérations incluant un indice ou des produits dérivés liés qui peuvent avoir un effet sur les créances des Titulaires durant la période de détention et à l'échéance des Titres ou sur le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et qui peuvent être défavorables aux intérêts des Titulaires. Les dispositifs organisationnels et administratifs établis pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts des Titulaires sera évité.

MIFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Définitives concernées comprendront une mention intitulée "MIFID II - Gouvernance des Produits" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF. Toute personne offrant, vendant ou recommandant

ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en considération cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("**MIFID II**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MIFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée UE 2017/593 de la Commission en date du 7 avril 2016 (les "**Règles MIFID II de Gouvernance des Produits**"), tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Agent Placeur concerné, ni aucun de ses affiliés ne seront des producteurs au sens des Règles MIFID II de Gouvernance des Produits.

REGLEMENT PRIIPS – INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL ETABLIS DANS L'EEE – Si les Conditions Définitives concernées spécifient "Règlement PRIIPs – Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Applicable", les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, de tout investisseur de détail dans l'EEE. Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes : (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de MIFID II ; ou (ii) un client au sens de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en date du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, telle que modifiée, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II ; ou (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. Par conséquent, dans ce cas, aucun document d'informations clés exigé par le règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié (le "**Règlement PRIIPs**") pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'EEE ne sera préparé, et offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail situé dans l'EEE pourrait donc être interdit conformément au Règlement PRIIPs.

REGLEMENT PRIIPS – DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES – Si les Titres sont un produit d'investissement packagé au sens du Règlement PRIIPs et que les Conditions Définitives concernées spécifient "Règlement PRIIPs – Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Sans objet", un document d'informations clés tel qu'exigé par le Règlement PRIIPs pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'EEE sera préparé.

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT GENERAL	6
DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME.....	10
FACTEURS DE RISQUE	19
CONSENTEMENT DE L'EMETTEUR À L'UTILISATION DU PROSPECTUS.....	40
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE.....	42
SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE	51
MODALITÉS DES TITRES	52
PARTIE 1 – MODALITÉS GÉNÉRALES.....	53
PARTIE 2 – MODALITÉS ADDITIONNELLES	102
UTILISATION DES FONDS.....	131
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	133
DEVELOPPEMENTS RECENTS	139
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	145
SOUSCRIPTION ET VENTE	217
FISCALITÉ	220
INFORMATIONS GÉNÉRALES	224
RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT PROSPECTUS DE BASE	227

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 52 à 130 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les stipulations des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et tout Agent Placeur conformément au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "Règlement Prospectus") et au règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié (le "Règlement Délégué").

La présente description générale du Programme constitue une description générale du Programme pour les besoins de l'Article 25.1.(b) du Règlement Délégué. Elle ne fait pas office de résumé du présent Prospectus de Base au sens de l'Article 7 du Règlement Prospectus.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant à la Partie I "Modalités Générales" du chapitre "Modalités des Titres".

Emetteur : Crédit Mutuel Arkéa (l'"**Emetteur**" ou "**Crédit Mutuel Arkéa**").

Code LEI (Legal Entity Identifier) de l'Emetteur :

96950041VJ1QP0B69503.

Agents Placeurs : Crédit Mutuel Arkéa.

L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme.

Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "**Agents Placeurs Permanents**" renvoie à Crédit Mutuel Arkéa en qualité d'Agent Placeur ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée) et toute référence faite aux "**Agents Placeurs**" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Description : Programme d'émission de titres de créance

Montant maximum du Programme :

Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 5.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières).

Agent Financier et Agent Payeur Principal :

Crédit Mutuel Arkéa.

Agent de Calcul : Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, Crédit Mutuel Arkéa.

Agent de Détermination : Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, Crédit Mutuel Arkéa.

Facteurs de risque : Il existe des facteurs de risque que l'Emetteur considère comme spécifiques et importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou qui peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des Titulaires. Pour plus d'informations, les Titulaires sont invités à se reporter au chapitre "Facteurs

de risque".

Méthode d'émission : Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par Souches. Chaque Souche peut être émise par Tranches à une même Date d'Emission ou à des dates d'émissions différentes.

L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission et, sauf dans le cas de Titres assimilables, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans des Conditions Définitives.

Echéance : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres viendront à échéance à la date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres pourront être à durée indéterminée.

Devises : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en livres sterling, en dollars américains, en yens, en francs suisses et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Valeur nominale : Les Titres seront émis dans la Valeur Nominale Indiquée spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.
Les Titres devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

Forme des Titres : Les Titres seront émis sous forme dématérialisée. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres
Les Titres pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré, le tout tel que plus amplement décrit à l'Article 2.1 (*Forme*).

Rang de créance des Titres : Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de suretés et senior préférés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et au même rang que tous les autres titres seniors préférés de, ou autres titres émis par, l'Emetteur, qui sont compris ou dont il est stipulé qu'ils entrent dans le champ des obligations décrites à l'article L.613-30-3-I-3 du Code monétaire et financier.

Sous réserve des lois et règlements en vigueur, dans l'hypothèse d'une liquidation amiable ou judiciaire de l'Emetteur, de l'ouverture d'une procédure de faillite ou de toute autre procédure équivalente à son encontre, ou si l'Emetteur fait l'objet d'une liquidation pour toute autre raison, les droits au paiement des Titulaires relatifs au principal et aux intérêts des Titres :

- (a) seront subordonnés au complet paiement des créanciers non subordonnés, présents ou futurs, dont le paiement bénéficie d'une priorité de paiement légale ou contractuelle ;
- (b) viendront au même rang que les titres senior préférés de l'Emetteur entrant dans le champ des dispositions de l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier ; et
- (c) viendront en priorité par rapport aux titres senior non préférés, aux titres subordonnés et aux titres participatifs de l'Emetteur et aux prêts participatifs accordés à l'Emetteur.

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure de résolution bancaire ou de toute procédure préventive à son encontre, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, en sa qualité d'autorité de supervision, pourrait décider la dépréciation partielle ou totale de la valeur des Titres ou leur conversion en titres de capital de l'Emetteur, après les titres senior non préférés, les titres subordonnés et les titres participatifs de l'Emetteur et

les prêts participatifs accordés à l'Emetteur, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Maintien des Titres à leur rang :

Les modalités des Titres ne contiennent aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang.

Cas d'Exigibilité

Anticipée :

Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée applicables aux Titres en cas de (i) défaut de paiement de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, (ii) manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres, (iii) dans la mesure permise par la loi, accord amiiable, procédure collective ou cession totale de l'entreprise de l'Emetteur et (iv) dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur, le tout tel que plus amplement décrit à l'Article 15 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*).

Montant de Remboursement :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées spécifieront la base de calcul du Montant de Remboursement des Titres.

Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur et/ou des Titulaires :

Les Conditions Définitives concernées spécifieront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, spécifieront les options et modalités applicables à ce remboursement parmi celles décrites à l'Article 12.4. (*Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur*) et/ou à l'Article 12.5 (*Option de remboursement anticipé au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires*).

Autres cas de remboursement anticipé :

Les Conditions Définitives concernées spécifieront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation en Cas d'Illégalité, en Cas de Force Majeure, en Cas d'Evènement de Changement Significatif et/ou pour raisons fiscales.

Remboursement Anticipé Automatique :

Les Conditions Définitives concernées spécifieront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique survient et, si tel est le cas, spécifieront le Niveau de Remboursement Anticipé Automatique et le Montant de Remboursement Anticipé Automatique (ou la Valeur Barrière de Remboursement Anticipé Automatique, le Montant de Calcul et le Taux de Remboursement Anticipé Automatique permettant de déterminer le Montant de Remboursement Anticipé Automatique, selon le cas).

Remboursement par versement échelonné :

Les Conditions Définitives concernées spécifieront si les Titres peuvent être remboursés par versement échelonné et, si tel est le cas, spécifieront chaque Date de Versement Echelonné et le Montant de Versement Echelonné correspondant.

Retenue à la source :

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal, intérêts ou autres produits afférents à tout Titre devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur ne sera pas tenu d'effectuer un paiement majoré pour compenser un tel prélèvement ou une telle retenue à la source.

En conséquence, les Titulaires supporteront le risque de l'imposition d'un prélèvement ou d'une retenue à la source sur les paiements en principal, intérêts ou autres produits afférents aux Titres.

Périodes d'Intérêts et

Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Courus. Les Conditions Définitives concernées spécifieront les options et modalités applicables aux Périodes d'Intérêts et au Taux d'Intérêt parmi celles décrites à l'Article 5 (*Intérêts des Titres à Taux Fixe*), l'Article 6 (*Intérêts des Titres à Taux Variable, des Titres à Taux CMS et des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice*), à l'Article 7 (*Intérêts des Titres à Taux CMS Inverse*), à l'Article 8 (*Intérêts des Titres à Taux Fixe/Variable, Titres à Taux Fixe/CMS, Titres à Taux Variable/Fixe, Titres à Taux CMS/Fixe et Titres à Taux CMS/CMS*), à l'Article 9 (*Intérêts des Titres à Coupon Zéro*), à l'Article 10 (*Stipulations relatives aux intérêts communs à tous les types de Titres*), à l'Article 11 (*Stipulations spécifiques aux Titres Indexés*) et à la Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles.

Type de Titres :

Les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variable, des Titres à Taux CMS, des Titres à Taux CMS Inverse, des Titres à Taux Fixe/Variable, des Titres à Taux Fixe/CMS, des Titres à Taux Variable/Fixe, des Titres à Taux CMS/Fixe, des Titres à Taux CMS/CMS, des Titres à Coupon Zéro, des Titres Indexés (en ce compris des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice et des Titres Remboursables Indexés sur Indice), ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement spécifiées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts dûs par l'Emetteur au titre des Titres à Taux Fixe seront, pour chaque année, payables à terme échu à la date ou aux dates spécifiées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux

Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées :

- (a) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR, le SONIA, l'ESTR ou le SOFR) ;
- (b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA ; ou
- (c) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre FBF,

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des Marges et/ou du Coefficient Multiplicateur éventuellement applicables.

Les modalités de calculs et Périodes d'Intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est spécifié dans les Conditions Définitives

concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Si le Taux de Référence n'est plus disponible ou si un Evènement Administrateur/Indice de Référence (applicable uniquement à une Détermination sur Page Ecran) est intervenu, le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable concernés sera modifié conformément à l'Article 6.3.1 (*Détermination sur Page Ecran*, l'Article 6.3.2 (*Détermination ISDA du Taux Variable*), l'Article 6.3.3 (*Détermination FBF du Taux Variable*) ou l'Article 6.3.8 (*Evènements affectant la détermination du Taux de Référence*).

Titres à Taux CMS : Les intérêts dûs par l'Emetteur au titre des Titres à Taux CMS seront calculés par référence à un ou plusieurs Taux CMS et par application d'une formule, dans chaque cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Les Titres à Taux CMS pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Le ou les Taux CMS par référence auxquels les intérêts dûs au titre de chaque Souche de Titres à Taux CMS seront calculés pourront également comporter un taux maximum, un taux minimum ou les deux à la fois.

Si le Taux CMS n'est plus disponible ou si un Evènement Administrateur/Indice de Référence (applicable uniquement à une Détermination sur Page Ecran) est intervenu, le Taux d'Intérêt des Titres à Taux CMS concernés sera modifié conformément à l'Article 6.3.4 (*Détermination du Taux CMS*) ou l'Article 6.3.8 (*Evènements affectant la détermination du Taux de Référence*).

Titres à Taux CMS

Inverse :

Les intérêts dûs par l'Emetteur au titre des Titres à Taux CMS Inverse seront calculés par référence à un Taux Fixe diminué d'un taux d'intérêt calculé par référence à un ou plusieurs Taux CMS et par application d'une formule, dans chaque cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe/Variable, Titres à Taux Fixe/CMS, Titres à Taux Variable/Fixe, Titres à Taux CMS/Fixe et Titres à Taux CMS/CMS :

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Fixe/Variable, aux Titres à Taux Fixe/CMS, aux Titres à Taux Variable/Fixe, aux Titres à Taux CMS/Fixe et aux Titres à Taux CMS/CMS pourra être ou sera converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable, d'un Taux Fixe à un Taux CMS, d'un Taux Variable à un Taux Fixe, d'un Taux CMS à un Taux Fixe ou d'un Taux CMS à un autre Taux CMS, à la date de changement spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, soit par décision de l'Emetteur soit automatiquement.

Titres à Coupon

Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice :

Les intérêts dûs par l'Emetteur au titre des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice seront déterminés par l'Agent de Détermination selon les formules de paiement de la Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles qui sont spécifiées dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules suivantes : Coupon Fixe, Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire, Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire, Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire à la Date d'Echéance, Coupon Participatif de Base, Coupon *Range Accrual*,

Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire avec *Effet Lock-In* sur les Coupons et Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire avec *Effet Lock-In* sur les Coupons.

Conformément à l'Article 11.3 (*Ajustements des Indices*) et à l'Article 11.4 (*Cas de Perturbation Additionnels*), l'Agent de Détermination pourra (et, dans certains cas, devra), avec l'accord des Titulaires si l'Agent de Détermination est Crédit Mutuel Arkéa, effectuer certaines déterminations et certains ajustements, en relation avec une Modification de l'Indice, une Perturbation de l'Indice, une Suppression de l'Indice, un Cas d'Ajustement de l'Indice (sous réserve que l'Emetteur n'ait pas l'intention de rembourser les Titres concernés si "Remboursement Anticipé en Cas d'Ajustement de l'Indice" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées), un Cas de Perturbation Additionnel (sous réserve que "Cas de Perturbation Additionnel" soit spécifié dans les Conditions Définitives concernées et que l'Emetteur n'ait pas l'intention de rembourser les Titres concernés si "Remboursement Anticipé en Cas de Perturbation Additionnel" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées) ou un Evènement Administrateur/Indice de Référence à l'égard du Sous-Jacent Applicable.

Titres

Remboursables

Indexés sur Indice :

Le Montant de Remboursement des Titres Remboursables Indexés sur Indice sera déterminé par l'Agent de Détermination (i) dans le cas d'un Remboursement Anticipé Automatique, comme étant égal à un montant déterminé conformément aux stipulations des Modalités Additionnelles, à défaut à un montant fixe (qui peut être exprimé comme un pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée ou un montant par Valeur Nominale Indiquée) ou à défaut à un montant obtenu par application du Taux de Remboursement Anticipé Automatique, le tout tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées et/ou (ii) dans le cas d'un remboursement final, selon les formules de paiement de la Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des Modalités Additionnelles qui sont spécifiées dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules suivantes : Remboursement Indexé, Remboursement à Barrière, Remboursement à Double Barrière, Remboursement avec *Effet Lock-In* sur le Remboursement Final, Remboursement à Barrière avec *Effet Lock-In* sur le Remboursement Final et Remboursement à Double Barrière avec *Effet Lock-In* sur le Remboursement Final.

Utilisation des fonds :

Le produit net de l'émission des Titres sera destiné (i) aux besoins généraux de l'Emetteur ou (ii) au financement et/ou au refinancement, en totalité ou en partie, des projets nouveaux ou existants par le biais des catégories de prêts verts éligibles (les "**Catégories de Prêts Verts Eligibles**", ces Titres étant des "**Obligations Vertes**"), des catégories de prêts sociaux éligibles (les "**Catégories de Prêts Sociaux Eligibles**", ces Titres étant des "**Obligations Sociales**") ou des Catégories de Prêts Verts Eligibles et des Catégories de Prêts Sociaux Eligibles (ces Titres étant des "**Obligations Durables**"), tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées et dans le document-cadre des obligations vertes, sociales et durables de l'Emetteur (tel qu'il peut être modifié et complété, le "**Framework**"), qui est disponible sur le site internet de l'Emetteur (https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2022-02/credit_mutuel_arkea_green_social_and_sustainability_bond_framework.pdf). Toute utilisation particulière du produit net d'une émission donnée sera décrite dans les Conditions Définitives concernées.

Sont inclus dans les Catégories de Prêts Verts Eligibles :

- les prêts et/ou investissements conclus en France ou en Europe par l'Emetteur et/ou ses filiales jusqu'à trente-six (36) mois avant l'émission des Obligations Vertes et destinés à financer l'acquisition, le développement, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement d'activités liées aux énergies renouvelables, et notamment des parcs éoliens (sur terre et en mer), des installations photovoltaïques, la biomasse (émissions directes < 100gCO₂/kWh) (i) limitée aux

- sources qui ne sont pas adaptées à la consommation humaine ou (ii) n'entrant pas en concurrence avec les réservoirs de carbone terrestre épuisés existants (tels que les résidus agricoles ou forestiers) et la géothermie (émissions directes < 100gCO₂/kWh) ; et
- tout autre prêt vert éligible (*Eligible Green Loan*) tel que décrit au paragraphe "*Eligible Green Loan Categories*" de la section 4.1 "*Use of Proceeds*" du Framework.

Sont inclus dans les Catégories de Prêts Sociaux Eligibles, les prêts et/ou investissements conclus en France ou en Europe par l'Emetteur et/ou ses filiales jusqu'à trente-six (36) mois avant l'émission des Obligations Sociales et destinés à financer :

- des logements sociaux (en ce inclus des prêts d'accès sociale et des prêts aux bailleurs sociaux), des centres de soins (en ce inclus des hôpitaux et des centres médicaux-sociaux tels que des structures d'accueil pour les personnes âgées), le développement économique local d'acteurs économiques ou d'entités d'utilité publique tels que des PME, des autorités locales, des acteurs de l'économie sociale et solidaire tels que des centres communaux d'action sociale (CCAS), des associations, des fondations, des écoles primaires et secondaires et des centres de formation professionnelle (en ce inclus la construction et la rénovation des bâtiments et installations et des programmes dédiés, du matériel pédagogique, des fournitures et de tout autre équipement) ; et
- tout autre prêt social éligible (*Eligible Social Loan*) tel que décrit au paragraphe "*Eligible Social Loan Categories*" de la section 4.1 "*Use of Proceeds*" du Framework.

Le Framework décrit plus en détails les projets mentionnés ci-dessus et repose essentiellement sur la version des "*Green Bond Principles*", des "*Social Bond Principles*" et des "*Sustainability Bond Guidelines*" publiées en 2021 et consultables sur le site de l'*International Capital Market Association*, ou toute autre version plus récente, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Le Framework peut être mis à jour ou élargi pour refléter les évolutions des pratiques du marché, de la réglementation et des activités de l'Emetteur. Le Framework décrit, outre les critères d'éligibilité, les modalités d'évaluation et de sélection des projets, les modalités d'affectation et de gestion des fonds, les modalités de *reporting* et de revues externes (seconde opinion indépendante et certification) applicables pour les Titres concernés.

L'Emetteur a chargé Vigeo Eiris d'émettre une seconde opinion indépendante (la "**Second Party Opinion**") sur le Framework, qui est également disponible sur le site de l'Emetteur. Les fournisseurs de telles secondes opinions indépendantes et certifications sont des experts indépendants. De telles opinions et certifications ne sauraient être considérées comme une recommandation de l'Emetteur, de tout Agent Placeur ou toute autre personne d'acheter, vendre ou détenir les Obligations Vertes, les Obligations Sociales ou les Obligations Durables concernées. Par conséquent, ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur ne sauraient être tenus responsables de leur contenu.

L'Emetteur s'engage à publier sur son site internet un rapport annuel détaillant l'affectation du produit net d'émission des Obligations Vertes, Obligations Sociales ou des Obligations Durables et évaluant leur impact jusqu'à l'affectation totale dudit produit net d'émission.

Avant tout investissement dans des Titres dont le produit net sera utilisé pour le financement des projets inclus dans les Catégories de Prêts Verts Eligibles et/ou dans les Catégories de Prêts Sociaux Eligibles, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, les investisseurs potentiels sont invités à consulter le Framework pour plus d'informations.

Le produit net de toute émission destinée au financement et/ou au refinancement, en totalité ou en partie, de projets inclus dans les Catégories de Prêts Verts Eligibles et/ou dans les Catégories de Prêts et la qualification d'Obligations Vertes, Obligations Sociales ou Obligations Durables n'affectera pas (a) le statut de ces Titres en termes de subordination ou de traitement réglementaire et (b) l'application à ces Titres du

mécanisme d'absorption des pertes et/ou, le cas échéant, des mesures de renflouement interne et de résolution prévues par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée.

L'investisseur est invité à se reporter au facteur de risque intitulé "*Risques relatifs aux Titres constituant des Obligations Vertes, des Obligations Sociales ou des Obligations Durables*" du chapitre "Facteurs de risque".

Droit applicable aux

Titres et tribunaux

compétents :

Les Titres seront régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort du siège social de l'Emetteur.

Systèmes de

compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et tout Agent Placeur conviendraient de désigner.

Création des Titres :

La lettre comptable ou l'*application form* relatif à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé(e) auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) Jour Ouvré à Paris avant la Date d'Emission de cette Tranche.

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Offre aux

investisseurs de

détail :

Les Titres pourront être offerts aux investisseurs de détail en France et/ou au Luxembourg.

Admission aux

négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ou sur un marché non réglementé ou ne faire l'objet d'aucune admission aux négociations sur un quelconque marché. Les Conditions Définitives concernées spécifieront si les Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) marché(s) concerné(s).

Notation :

A la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur fait l'objet d'une notation Aa3 (perspective stable) pour sa dette à long terme senior préférée et P-1 pour sa dette à court terme senior préférée par Moody's France S.A.S. (**Moody's**) et d'une notation A (perspective stable) pour sa dette à long terme senior préférée et F1 pour sa dette à court terme senior préférée par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**).

A la date du présent Prospectus de Base, Moody's et Fitch sont des agences de notation de crédit établies dans l'Union Européenne, enregistrées conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Restrictions de

vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente et la transmission des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre

"Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S.

Documents accessibles au public :

Aussi longtemps que les Titres seront en circulation et pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de leur publication (ou, dans le cas du document visé au paragraphe (e) ci-après, pendant au moins douze (12) mois à compter de la date de publication du présent Prospectus de Base), des exemplaires des documents suivants seront disponibles sur le site internet de l'Emetteur (www.cm-arkea.com) :

- (a) le présent Prospectus de Base ;
- (b) tout supplément au présent Prospectus de Base ;
- (c) tout document incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base ;
- (d) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres (i) admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé conformément au Règlement Prospectus et/ou (ii) offerts dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée ;
- (e) le Framework et la Second Party Opinion ; et
- (f) la dernière version des statuts de l'Emetteur.

Les documents visés aux sous-paragraphes (a), (b) et (d) seront également disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

FACTEURS DE RISQUE

L'Emetteur considère que les facteurs de risque décrits ci-après sont spécifiques à l'Emetteur et/ou aux Titres et sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des Titulaires.

L'Emetteur considère que les facteurs de risque décrits ci-après constituent les principaux facteurs de risque inhérents à toute décision d'investissement dans les Titres émis sous le Programme, mais l'incapacité de l'Emetteur à payer tout montant au titre des, ou en relation avec les, Titres peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-après. L'Emetteur ne déclare pas ni ne considère que les facteurs de risque décrits ci-après sont exhaustifs. D'autres facteurs de risque, qui ne sont pas connus de l'Emetteur au jour du présent Prospectus de Base ou que l'Emetteur considère au jour du présent Prospectus de Base comme non susceptibles d'avoir un impact négatif important pourraient, dans le futur, affecter significativement l'Emetteur et/ou un investissement dans les Titres.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié, les facteurs de risque décrits ci-après sont classés et présentés par ordre décroissant d'importance au sein de chaque catégorie (et sans ordre particulier d'importance entre les catégories) d'après l'évaluation de leur importance en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif en utilisant trois niveaux d'évaluation (faible, modéré et élevé).

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant à la Partie I "Modalités Générales" du chapitre "Modalités des Titres".

1. FACTEURS DE RISQUE RELATIFS A L'EMETTEUR

Les facteurs de risque relatifs à l'Emetteur sont décrits (i) aux pages 218 à 233 du Document d'Enregistrement Universel 2021 et (ii) aux pages 120 à 131 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 qui sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. En particulier, l'Emetteur est exposé aux risques inhérents à ses activités, et notamment :

- les risques de crédit ;
- les risques opérationnels ;
- les risques de taux et de liquidité ;
- les risques spécifiques à l'activité d'assurance ;
- les risques de marché ; et
- les risques liés à la mise en œuvre de la désaffiliation du Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel.

L'Emetteur est également exposé au risque lié à la résolution : ce risque est corrélé à l'exercice par l'autorité de résolution de son pouvoir d'entamer une procédure de résolution ou à l'exercice par le groupe Crédit Mutuel, au sens de l'article L. 511-20 du Code monétaire et financier, de ses pouvoirs relatifs au mécanisme de solidarité nationale.

(i) Concernant le risque lié à l'autorité de résolution, l'investisseur est invité à se reporter au paragraphe figurant aux pages 225 à 226 du Document d'Enregistrement Universel 2021 intitulé "Risques de gouvernance (liés à la mise en œuvre des mesures de résolution)".

(ii) L'exercice des pouvoirs de la CNCM pourrait également, après le transfert de tout ou partie des activités ou la séparation des actifs de l'Emetteur, du groupe auquel il appartient ou du groupe Crédit Mutuel, amener les créanciers (même en l'absence de toute dépréciation ou conversion de leurs créances) à détenir des créances dans un établissement dont les activités ou les actifs restants seraient insuffisants pour honorer ces créances détenues par tout ou partie de ses créanciers.

La mise en œuvre de la solidarité en phase de difficulté financière avérée ou de résolution à l'égard de l'ensemble des affiliés (y compris de l'Emetteur) pourrait donner lieu à des réorganisations du groupe Crédit Mutuel. L'autorité de résolution pourrait notamment décider de procéder en phase de résolution à la fusion de la totalité des affiliés. Dans une telle situation, les créanciers (sous réserve des exceptions légales) pourraient se trouver en concurrence avec les créanciers de même rang que les créanciers d'autres affiliés à la CNCM.

2. FACTEURS DE RISQUE RELATIFS AUX TITRES

2.1. Risques relatifs à toutes les Souches de Titres

2.1.1 Risques juridiques

Directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des crises dans l'Union européenne

La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée (la "Directive BRRD II") et telle que mise en œuvre en droit interne, dote les autorités de résolution d'instruments de résolution et de pouvoirs (notamment des pouvoirs de dépréciation ou de conversion) communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière, protéger les ressources de l'Etat par une réduction maximale du recours des établissements défaillants aux soutiens financiers publics exceptionnels et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes.

Les instruments de résolution suivants doivent ainsi être mis en œuvre de manière séparée ou combinée avant toute injection de fonds publics ou soutien public équivalent de nature exceptionnelle à un établissement s'il est établi que cet établissement est en situation de défaillance ou de probable défaillance au sens de, et dans les conditions fixées par, la Directive BRRD II :

- *cession des activités* – permet aux autorités de résolution de vendre à des conditions normales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences de procédure qui s'appliqueraient en temps normal ;
- *établissements-relais* – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;
- *séparation des actifs* – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
- *renflouement interne* – permet aux autorités de résolution de déprécier ou convertir les créances non garanties détenues par un établissement défaillant soumis à une procédure de résolution, dans un ordre prédéterminé (sous réserve de certains paramètres).

Les pouvoirs de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres et des engagements éligibles peuvent être exercés indépendamment, préalablement ou simultanément à une mesure de résolution.

Lorsque l'instrument de renflouement interne est mis en œuvre, les catégories d'engagements utilisables pour un renflouement interne dits "*bail-inables*" comprennent et peuvent être dépréciés ou convertis en capital dans l'ordre de priorité suivant conformément à l'article 48 de la Directive BRRD II : (i) les instruments de fonds propres de catégorie 1, (ii) les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, (iii) les instruments de fonds propres de catégorie 2, (iv) les autres créances subordonnées conformément à la hiérarchie des créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité et (v) les autres engagements utilisables pour un renflouement interne (tels que les titres de créance non garantis de premier rang (tels que les titres senior préférés, les titres senior non-préférés, les dépôts non couverts ou les instruments financiers qui ne sont pas garantis ou utilisés à des fins de couverture) conformément à la hiérarchie des créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité). Cette possibilité pourrait donc impacter l'Emetteur, tant sur le plan de l'éventuelle conversion que sur le plan de l'éventuelle augmentation du taux de conversion. Si les pertes qui auraient été absorbées par lesdits engagements n'ont finalement pas été totalement répercutées sur d'autres créanciers, ni totalement absorbées par le fonds de résolution, alors la solution ultime de résolution de l'établissement sera un soutien étatique exceptionnel. De manière exceptionnelle dans les circonstances décrites à l'article 44 (3) de la Directive BRRD II, l'autorité de résolution compétente peut exclure en tout ou en partie certains engagements de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion. Lorsqu'une autorité de résolution décide d'exclure en tout ou en partie un engagement "*bail-inable*" ou une catégorie d'engagements "*bail-inables*", le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements "*bail-inables*" peut être accru pour tenir compte de ces exclusions.

Pour s'assurer que le mécanisme de renflouement interne est efficace, les institutions financières doivent maintenir un montant minimum de fonds propres et d'engagements éligibles exprimé en pourcentage du total de leurs passifs et de leurs fonds propres (le "**Minimum Ratio of Eligible Liabilities**" ou "**MREL**") ainsi qu'un montant minimum de dettes subordonnées (légalement, contractuellement ou structurellement) à certaines dettes prioritaires telles que les dépôts garantis et les dérivés.

L'Emetteur n'est pas considéré par le Conseil de Résolution Unique ("CRU") comme une entité de résolution sur base individuelle. C'est au niveau du groupe Crédit Mutuel qu'est calculé le MREL. De ce fait, le CRU n'a pas notifié à l'Emetteur d'exigence MREL.

Ceci étant exposé, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que conformément aux dispositions de la Directive BRRD II telle que transposée en droit français par l'ordonnance n°2020-1636 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire en date du 21 décembre 2020, les autorités de résolution disposent de pouvoirs leur permettant de s'assurer que les fonds propres et les engagements "*bail-inables*" (en ce compris les Titres) absorbent les pertes en cas de défaillance avérée ou prévisible de l'Emetteur ou des entités du groupe auquel il appartient, si l'Emetteur nécessite un soutien financier public exceptionnel, ou si certaines autres conditions sont réunies.

L'exercice de ces pouvoirs par le CRU pourrait en conséquence entraîner (i) la dépréciation partielle ou totale de la Valeur Nominale Indiquée des Titres ou leur conversion en titres de capital de l'Emetteur et/ou (ii) en cas de détérioration de la situation financière de l'Emetteur ou du groupe Crédit Mutuel, une diminution de la valeur de marché des Titres plus rapide que s'ils n'avaient pas été exercés.

L'article 68 de la Directive BRRD II, tel que mis en œuvre en droit interne, dispose que certaines mesures de prévention et de gestion des crises (y compris l'ouverture d'une procédure de résolution à l'égard de l'Emetteur) ne permettent pas en soi d'exercer un droit d'exécution contractuel à l'encontre de l'Emetteur ou un droit de modifier les obligations de l'Emetteur tant que celui-ci continue à respecter ses obligations de paiement. Par conséquent, si une procédure de résolution devait être ouverte à l'égard de l'Emetteur, les Titulaires n'auraient pas le droit de déclarer un Cas d'Exigibilité Anticipé, d'avancer la Date d'Echéance des Titres concernés, de modifier les modalités des Titres concernés ou d'exercer tout autre droit d'exécution au titre des Titres concernés tant que l'Emetteur continue à respecter ses obligations de paiement, ce qui pourrait avoir un impact négatif élevé sur les Titulaires.

Les Titulaires sont enfin exposés au risque que les modalités des Titres telles que décrites dans le présent Prospectus de Base (et notamment leur Date d'Echéance) soient modifiées ou que les paiements au titre des Titres soient provisoirement suspendus ou modifiés en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution à l'encontre de l'Emetteur, ce qui pourrait également avoir un impact négatif élevé sur les Titulaires.

En cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution à l'encontre de l'Emetteur ou du Groupe, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Loi française sur les entreprises en difficulté

L'Emetteur, en tant que société anonyme coopérative de crédit à capital variable, est soumis aux dispositions légales françaises relatives aux procédures d'insolvabilité affectant les droits des créanciers, et en particulier aux dispositions du Livre VI du Code de commerce relatives aux difficultés des entreprises. Les Titulaires seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, dans le cadre de toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Emetteur, les parties affectées par le plan de restructuration (*i.e.* les créanciers, en ce compris les Titulaires) doivent être traitées dans des classes distinctes aux fins de l'adoption dudit plan. L'administrateur répartit, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante, en respectant plusieurs conditions. Au minimum, les créances garanties et non garanties doivent être traitées dans des classes distinctes aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration.

La décision d'adopter le plan est prise par chaque classe à la majorité des deux tiers (2/3) des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote. Aucun quorum n'est exigé pour que le vote se tienne.

Si le plan de restructuration n'est pas approuvé par chaque classe de parties affectées, il peut être arrêté par le tribunal, sur demande de l'Emetteur ou de l'administrateur judiciaire avec l'accord de l'Emetteur, et être imposé aux classes qui ont voté contre le projet de plan au moyen d'une application forcée interclasse, sous certaines conditions.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la représentation des Titulaires décrites dans les Modalités des Titres du présent Prospectus de Base ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

L'autorité compétente en charge de la supervision de l'Emetteur (à la date du présent Prospectus de Base, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) doit approuver au préalable l'ouverture de toute procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Les procédures décrites ci-avant pourraient être défavorables aux intérêts des Titulaires qui chercheraient à obtenir le remboursement de leur créance au titre des Titres dans l'hypothèse où l'Emetteur deviendrait insolvable.

Si ce risque devait se matérialiser, l'impact négatif sur les Titulaires et la valeur de marché des Titres serait élevé et, le cas échéant, toute décision prise par une classe de parties affectées pourrait impacter négativement les Titulaires et leur faire perdre tout ou partie partie de leur investissement.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus de Base.

Une décision judiciaire ou administrative ou une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base pourrait affecter une stipulation des Modalités des Titres et avoir un impact négatif modéré à élevé sur la valeur de marché des Titres. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Modification des Modalités des Titres

Conformément à l'Article 17 (*Représentation des Titulaires*), les Titulaires seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse qui agira en partie par l'intermédiaire d'un Représentant et en partie par l'intermédiaire de Décisions Collectives pouvant être adoptées en Assemblée Générale ou par Résolution Ecrite Unanime.

Les Décisions Collectives peuvent notamment porter sur toute proposition de modification des Modalités des Titres, y compris sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 17 (*Représentation des Titulaires*).

Par exception, et uniquement pour les Titres ayant une Valeur Nominale Indiquée supérieure ou égale à 100.000 € (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises), la Masse sera régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-65 I. 1°, 3° et 4° du Code de commerce (prévoyant que la Masse se prononcera sur toute modification de l'objet ou de la forme de l'Emetteur, toute proposition de fusion ou de scission de l'Emetteur et sur toute proposition relative à l'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle ne bénéficiant pas à la Masse). En conséquence, une consultation ou approbation, selon le cas, des Titulaires de Titres ayant une Valeur Nominale Indiquée supérieure ou égale à 100.000 € sur ces sujets ne sera pas nécessaire, ce qui pourrait porter atteinte à leurs intérêts.

En outre, les Modalités des Titres permettent, dans certains cas, à une majorité définie de Titulaires de contraindre tous les Titulaires de Titres, y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. Il est possible qu'une majorité de Titulaires modifient les Modalités des Titres par le biais d'une Assemblée Générale, d'une manière qui pourrait porter atteinte ou limiter les droits de certains autres Titulaires, par exemple en renonçant temporairement ou définitivement à certains droits ou en modifiant les conditions financières des Titres et en réduisant leur rendement pour les Titulaires. Ces modifications pourraient à leur tour avoir pour effet de réduire la valeur de marché des Titres. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement. La probabilité qu'une majorité de Titulaires adopte une décision qui aurait un impact négatif significatif pour l'ensemble des Titulaires ne doit toutefois pas être surestimée.

2.1.2 Risques relatifs aux stipulations spécifiques applicables aux droits des Titulaires

Les Titres ne sont pas garantis et viennent au même rang que les dettes senior préférées, présentes ou futures, de l'Emetteur

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de suretés et senior préférés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et au même rang que tous les autres titres seniors préférés de, ou autres titres émis par, l'Emetteur, qui sont compris ou dont il est

stipulé qu'ils entrent dans le champ des obligations décrites à l'article L.613-30-3-I-3 du Code monétaire et financier.

Sous réserve des lois et règlements en vigueur, dans l'hypothèse d'une liquidation amiable ou judiciaire de l'Emetteur, de l'ouverture d'une procédure de faillite ou de toute autre procédure équivalente à son encontre, ou si l'Emetteur fait l'objet d'une liquidation pour toute autre raison, les droits au paiement des Titulaires relatifs au principal des Titres :

- (a) seront subordonnés au complet paiement des créanciers non subordonnés, présents ou futurs, dont le paiement bénéficie d'une priorité de paiement légale ou contractuelle ;
- (b) viendront au même rang que les obligations senior préférées de l'Emetteur entrant dans le champ des obligations décrites à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier ; et
- (c) viendront en priorité par rapport aux obligations senior non préférées, aux obligations subordonnées et aux titres participatifs de l'Emetteur et à tous autres engagements, présents ou futurs, subordonnés aux obligations senior préférées de l'Emetteur.

L'Emetteur est libre de conférer à tout moment des sûretés sur ses biens au profit d'autres créanciers sans consentir les mêmes sûretés aux Titulaires. De même, l'Emetteur est libre de disposer de la propriété de ses biens. Les Titulaires supportent ainsi un risque de crédit plus élevé que les créanciers de l'Emetteur bénéficiant de sûretés.

Une détérioration de la qualité de crédit de l'Emetteur pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé pour les Titulaires puisque (i) l'Emetteur pourrait ne pas être en mesure de payer tout ou partie des montants dus au titre des Titres, (ii) la valeur de marché des Titres pourrait baisser et (iii) les Titulaires pourraient alors perdre tout ou partie de leur investissement en cas de revente de leurs Titres avant la Date d'Echéance.

Le nombre d'engagements de l'Emetteur au titre des Titres est limité

Les Modalités des Titres ne contiennent aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang. En outre, les Modalités des Titres ne contiennent pas d'engagement de l'Emetteur de respecter des ratios financiers et ne limitent pas sa capacité ou celle de ses filiales à contracter des dettes supplémentaires, à utiliser des liquidités pour réaliser des investissements ou des acquisitions, à distribuer des dividendes, à racheter des actions ou à distribuer des liquidités à leurs actionnaires d'une quelconque autre manière.

Si de telles mesures étaient prises par l'Emetteur, elles pourraient potentiellement affecter sa capacité à respecter le service de sa dette, y compris au titre des Titres. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Le nombre de Cas d'Exigibilité Anticipée applicable aux Titres est limité

Le nombre de Cas d'Exigibilité Anticipée applicable aux Titres est limité aux cas de (i) défaut de paiement de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, (ii) manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres, (iii) dans la mesure permise par la loi, accord amiable, procédure collective ou cession totale de l'entreprise de l'Emetteur et (iv) dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur, le tout tel que plus amplement décrit à l'Article 15 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*).

Les Titres ne bénéficieront pas d'une clause de défaut croisé ou d'une accélération croisée en cas de défaut sur d'autres emprunts par l'Emetteur.

Le nombre limité de Cas d'Exigibilité Anticipée applicable aux Titres pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur la valeur de marché des Titres. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Absence de clause de brutage (gross-up)

Conformément à l'Article 14 (*Fiscalité*), si une retenue à la source ou un prélèvement au titre d'un impôt est prescrit par la loi sur les paiements devant être effectués par l'Emetteur, l'Emetteur ne sera pas tenu de faire un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou un tel prélèvement. Les Titulaires pourraient ainsi recevoir un montant inférieur au montant qui aurait été dû en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, ce qui pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur la valeur de marché des Titres. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou une partie de leur investissement.

2.1.3 Risques relatifs au marché des Titres

Risques relatifs aux taux de change et au contrôle des changes

Le Programme permet l'émission de Titres dans plusieurs Devises Prévues.

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts au titre des Titres dans la Devise Prévue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "Devise de l'Investisseur") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (ii) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (iii) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Les Titulaires de Titres Indexés peuvent également être exposés à des risques de change lorsque la valeur d'une ou plusieurs des valeurs composant le Sous-Jacent Applicable est déterminée dans une devise différente de la valeur du Sous-Jacent Applicable.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Risques relatifs à l'absence de marché secondaire et à l'absence de liquidité

Le Programme permet l'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris et/ou, sous réserve de la notification d'un certificat d'approbation à l'autorité compétente concernée pouvant être demandée par l'Emetteur, sur tout autre Marché Réglementé.

Néanmoins, les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leur émission et il est possible qu'un marché secondaire pour ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ces Titres auront généralement un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. En conséquence, les Titulaires pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou ne pas être en mesure de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé.

Une telle absence de marché secondaire pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur la valeur de marché des Titres. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Risques relatifs à la valeur de marché des Titres

Le Programme permet l'offre au public de Titres (directement par l'Emetteur ou par un distributeur autorisé) pendant une période d'offre spécifiée dans les Conditions Définitives concernées au terme de laquelle les Titres qui n'ont pas été acquis par le public peuvent continuer à être conservés dans la limite d'un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la Date d'Emission des Titres concernés avant d'être annulés par l'Emetteur conformément à la réglementation applicable. L'annulation de Titres pourrait avoir un impact sur la liquidité des Titres de la même Souche, ce qui avoir un impact négatif modéré à élevé sur leur valeur de marché en cas de revente.

La valeur de marché des Titres pourra également être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et/ou par la notation des Titres, par les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou par la durée restante jusqu'à la Date d'Echéance.

Plus généralement, la valeur de marché des Titres pourra être affectée par des facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, affectant les marchés de capitaux en général et/ou les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés, et provoquant la volatilité de ces marchés. Ainsi, le prix auquel un Titulaire pourra céder ses Titres avant la Date d'Echéance pourrait être significativement inférieur au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

2.2. Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre du Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

2.1.1 Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres

Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur

Conformément à l'Article 12.4 (*Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur*), si une option de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres restant en circulation à toute Date de Remboursement Optionnel.

Or :

- d'une part, durant (et, le cas échéant, avant) chaque période durant laquelle l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres de manière anticipée la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative le montant auquel ils pourraient être remboursés. L'existence d'une telle option de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur pourrait donc avoir un impact négatif modéré à élevé sur la valeur de marché des Titres. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement ; et
- d'autre part, l'Emetteur choisit généralement de rembourser les Titres de manière anticipée lorsque le coût de son endettement est inférieur au Taux d'Intérêt des Titres. Dans ce cas, les Titulaires ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les sommes reçues au titre du remboursement anticipé dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir ces sommes dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible que celui des Titres remboursés. L'existence d'une telle option de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur le rendement des Titulaires.

Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement anticipé par l'Emetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de la même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres pour lesquels l'option de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur est exercée, le marché des Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourrait devenir illiquide. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Remboursement anticipé en Cas d'Illégalité

Conformément à l'Article 12.6 (*Remboursement anticipé en Cas d'Illégalité*), si "Remboursement Anticipé en Cas d'Illégalité" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées et si l'Emetteur détermine qu'un Cas d'Illégalité est survenu, l'Emetteur pourra procéder au remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres restant en circulation.

Il n'est pas possible d'exclure la survenance d'un Cas d'Illégalité et le remboursement anticipé des Titres dans un tel cas pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur le rendement des Titulaires.

Remboursement anticipé en Cas de Force Majeure

Conformément à l'Article 12.7 (*Remboursement anticipé en Cas de*), si "Remboursement Anticipé en Cas de Force Majeure" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées et si l'Emetteur, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, détermine qu'un Cas de Force Majeure est survenu, l'Emetteur pourra procéder au remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres restant en circulation.

Il n'est pas possible d'exclure la survenance d'un Cas de Force Majeure et le remboursement anticipé des Titres dans un tel cas pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur le rendement des Titulaires.

Remboursement anticipé en Cas d'Evènement de Changement Significatif

Conformément à l'Article 12.8 (*Remboursement anticipé en Cas d'Evènement de Changement Significatif*), si "Remboursement Anticipé en Cas d'Evènement de Changement Significatif " est spécifié dans les Conditions Définitives concernées et si l'Emetteur, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, détermine qu'un Cas d'Evènement de Changement Significatif est survenu, l'Emetteur pourra procéder au remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres restant en circulation.

Il n'est pas possible d'exclure la survenance d'un Cas d'Evènement de Changement Significatif et le remboursement anticipé des Titres dans un tel cas pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur le rendement des Titulaires.

Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Conformément à l'Article 12.9 (*Remboursement anticipé pour raisons fiscales*), si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, il pourra alors procéder au remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres restant en circulation.

Il n'est pas possible d'exclure la mise en place d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement et le remboursement anticipé des Titres dans un tel cas pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur le rendement des Titulaires.

Remboursement Anticipé Automatique

L'investisseur est invité à se reporter au facteur de risque intitulé "Remboursement Anticipé Automatique" ci-après.

2.1.2 Risques relatifs au Taux d'Intérêt

Titres à Taux Fixe

Conformément à l'Article 5 (*Intérêts des Titres à Taux Fixe*), les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe. Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque que l'inflation ou un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Bien que le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Fixe soit déterminé pour toute la durée desdits Titres ou pour une période donnée, le taux d'intérêt de marché (le "**Taux d'Intérêt de Marché**") varie quotidiennement. Lorsque le Taux d'Intérêt de Marché change, la valeur des Titres à Taux Fixe varie dans un sens opposé. Si le Taux d'Intérêt de Marché augmente, la valeur de marché des Titres à Taux Fixe diminue. Si le Taux d'Intérêt de Marché baisse, la valeur de marché des Titres à Taux Fixe augmente.

En outre, le rendement des Titres à Taux Fixe (qui est spécifié dans les Conditions Définitives concernées) est calculé à la Date d'Emission desdits Titres à Taux Fixe sur la base de leur prix d'émission.

Une variation substantielle du Taux d'Intérêt de Marché pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur la valeur de marché des Titres à Taux Fixe. Les Titulaires de Titres à Taux Fixe pourraient perdre tout ou partie de leur investissement s'ils cèdent leurs Titres à Taux Fixe à un moment où le Taux d'Intérêt de Marché dépasse le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Fixe concernés.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

Conformément à l'Article 9 (*Intérêts des Titres à Coupon Zéro*), les Titres peuvent être des Titres à Coupon Zéro. La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et de tout autre titre émis en dessous du pair ou assorti d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêts classiques. Une telle volatilité peut avoir un impact négatif modéré à élevé sur la valeur de marché des Titres.

En conséquence, dans des conditions de marché similaires, les Titulaires de Titres à Coupon Zéro sont susceptibles de subir des pertes d'investissement plus importantes que les titulaires d'autres titres tels que des Titres à Taux Fixe ou des Titres à Taux Variable.

Généralement, plus la Date d'Echéance de Titres à Coupon Zéro est éloignée, plus leur volatilité peut être comparable à celle de titres portant intérêts classiques avec une échéance similaire.

Titres à Taux Variable et Titres à Taux CMS

Conformément à l'Article 6 (*Intérêts des Titres à Taux Variable, des Titres à Taux CMS et des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice*), le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable et des Titres à Taux CMS peut se composer (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge ou d'un Taux Applicable à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge ou le Taux Applicable concerné(e) n'évolue pas durant la vie du Titre alors que le Taux de Référence est ajusté de manière périodique (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) en fonction des conditions générales du marché.

La valeur de marché des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux CMS (selon le cas) pourrait être volatile, en particulier :

- si des changements à court terme sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence ou au Taux CMS (selon le cas) concerné ne peuvent être appliqués au Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux CMS (selon le cas) concernés qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence ou du Taux CMS (selon le cas) concerné ; ou
- si leur structure implique un Coefficient Multiplicateur, un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable ou les Titres à Taux CMS (selon le cas) et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux CMS (selon le cas) ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les Titulaires ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux CMS (selon le cas) au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes et si les taux d'intérêt de marché baissent, les Titulaires sont exposés au risque de réinvestissement dans la mesure où ils ne peuvent a priori réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt plus faibles alors en vigueur, ce qui peut avoir un impact négatif modéré à élevé sur le rendement des Titulaires.

Titres à Taux CMS Inverse

Conformément à l'Article 7 (*Intérêts des Titres à Taux CMS Inverse*), les Titres peuvent être des Titres à Taux CMS Inverse dont les intérêts sont calculés par référence à un Taux Fixe diminué d'un taux d'intérêt calculé par référence à un ou plusieurs Taux CMS et par application d'une formule, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

La valeur de marché des Titres à Taux CMS Inverse est généralement plus volatile que la valeur de marché des Titres à Taux CMS "classiques" comparables car une augmentation du Taux CMS diminue non seulement le Taux d'Intérêt dû au titre des Titres à Taux CMS Inverse concernés mais peut également refléter une augmentation des taux d'intérêt de marché en vigueur, ce qui affecte d'autant plus défavorablement leur valeur de marché. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Titres à Taux CMS et des Titres à Taux CMS Inverse dont le Montant de Coupon est déterminé par application d'une formule

Un investissement dans des Titres à Taux CMS ou des Titres à Taux CMS Inverse dont le Montant de Coupon peut être calculé par référence à un ou plusieurs Taux CMS et par application d'une formule, soit directement, soit inversement, peut comporter des risques significatifs non associés à un investissement similaire dans des produits de dette conventionnels. Un tel investissement induit le risque que le Taux d'Intérêt des Titres à Taux CMS ou des Titres à Taux CMS Inverse (selon le cas) concernés soit inférieur au taux d'intérêt des produits de dette conventionnels, ce qui peut (i) avoir un impact négatif modéré à élevé sur le rendement des Titulaires et (ii) affecter défavorablement la valeur de marché des Titres à Taux CMS ou des Titres à Taux CMS Inverse (selon le cas) concernés. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Risques relatifs au règlement européen sur les indices de référence

Conformément à l'Article 6 (*Intérêts des Titres à Taux Variable, des Titres à Taux CMS et des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice*), l'Emetteur peut émettre des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux CMS (selon le cas) dont le montant de remboursement et/ou, le cas échéant, les Montants de Coupon sont déterminés par référence à un ou plusieurs indices, qui sont réputés être des Indices de Référence (tels que l'EURIBOR, l'EUR CMS, le SONIA, le SOFR ou tout autre indice de référence spécifié dans les Conditions Définitives concernées). Ces Indices de Référence ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme internationales et nationales. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur tandis que d'autres n'ont pas encore été mises en œuvre. Ces réformes pourraient avoir un impact sur les performances des Indices de Référence, de nature à les éloigner de leurs performances passées ou entraîner leur disparition, les soumettre à de nouvelles méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur tout Titre à Taux Variable ou tout Titre à Taux CMS (selon le cas) faisant référence à un Indice de Référence.

Le règlement (UE) n°2016/2011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer

la performance de fonds d'investissement, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") est entré en vigueur le 30 juin 2016 et la majorité de ses dispositions s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le Règlement sur les Indices de Référence (i) exige que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne ("UE"), soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés) et se conforment à certaines exigences en matière d'administration des indices de référence (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à des exigences équivalentes) et (ii) prévient certains usages par des entités supervisées de l'UE d'indices de référence d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés). Au Royaume-Uni, le Règlement sur les Indices de Référence tel qu'il fait partie du droit interne en vertu du European Union (*Withdrawal*) Act 2018 prévoit des ensembles de règles équivalents.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur tout Titre à Taux Variable ou tout Titre à Taux CMS (selon le cas) faisant référence à un Indice de Référence négocié sur une plate-forme de négociation ou via un internalisateur systématique. Notamment, la méthodologie ou d'autres conditions de l'Indice de Référence pourraient devoir être modifiées afin de respecter le Règlement sur les Indices de Référence et de telles modifications pourraient (entre autres) avoir pour effet de réduire ou d'accroître le taux ou le niveau, ou d'affecter la volatilité du taux ou du niveau, de l'Indice de Référence publié. Cela pourrait potentiellement mener des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux CMS (selon le cas) à être ajustés ou impactés de toute autre façon selon l'Indice de Référence concerné et selon les Modalités, ou avoir d'autres conséquences défavorables ou imprévues.

Plus largement, toute proposition de réforme internationale, nationale ou autre ou le contrôle réglementaire renforcé des "indices de référence" pourraient accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration, à la participation ou à la détermination du niveau d'un "indice de référence" et à la nécessité de se conformer à ces réglementations ou exigences. Ces facteurs pourraient décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y participer, déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains "indices de référence", ou conduire à la disparition de certains "indices de référence". La disparition d'un "indice de référence" ou les changements apportés à son mode d'administration pourraient avoir des conséquences défavorables sur tout Titre à Taux Variable ou tout Titre à Taux CMS (selon le cas) faisant référence à cet "indice de référence".

Si un Indice de Référence disparaissait ou était autrement rendu indisponible, le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux CMS (selon le cas) faisant référence à un tel Indice de Référence serait déterminé pour la période concernée par les stipulations spécifiques applicables à ces Titres à Taux Variable ou ces Titres à Taux CMS (selon le cas) (étant précisé qu'en cas de discontinuation du Taux de Référence concerné ou d'occurrence d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence, des stipulations spécifiques s'appliqueront – l'investisseur est invité à se reporter au facteur de risque intitulé "*La discontinuité du taux concerné ou l'occurrence d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un impact négatif élevé sur la valeur de marché et sur le rendement de tout Titre à Taux Variable ou tout Titre à Taux CMS (selon le cas) ayant pour référence un Indice de Référence*" ci-après). Dans le cas de Titres à Taux Variable, selon les stipulations des Conditions Définitives concernées : (i) si "Détermination FBF" ou "Détermination ISDA" était applicable, la détermination pourrait reposer sur la mise à disposition par les banques de référence de cotations d'offres pour le taux de l'Indice de Référence qui, en fonction des conditions de marché, pourraient être indisponibles au moment concerné ou (ii) si "Détermination sur Page Ecran" était applicable, la détermination pourrait résulter dans l'application d'un taux d'intérêt fixe déterminé sur la base du dernier Taux d'Intérêt déterminé lorsque le Taux de Référence était encore disponible. De même, dans le cas de Titres à Taux CMS, la détermination pourrait résulter dans l'application d'un taux d'intérêt fixe déterminé sur la base du dernier Taux d'Intérêt déterminé lorsque le Taux CMS était encore disponible. Ces dispositions pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement de tout Titre à Taux Variable ou tout Titre à Taux CMS (selon le cas) faisant référence à un Indice de Référence.

Le Règlement sur les Indices de Référence a été modifié par le Règlement (UE) n°2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 introduisant un cadre harmonisé afin de traiter la cessation ou la liquidation de certains indices de référence et conférant à la Commission européenne ou à l'autorité nationale compétente le pouvoir de désigner un remplacement légal pour certains indices de références, un tel remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers, qui tels que définis dans MIFID II, (i) font référence à un indice de référence en cours de cessation ou d'abandon, (ii) sont soumis au droit de l'Union Européenne (sauf exception pour certains contrats et instruments financiers qui relèvent du droit d'un pays tiers mais dont toutes les parties contractantes sont établies dans l'Union Européenne), (iii) ont été conclus avant la date de remplacement considérée, (iv) ne contiennent pas de clauses de repli ou de

clauses de repli appropriées et (v) n'ont pas été renégociés avant la date de cessation de l'indice de référence concerné. En outre, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence de pays tiers ont été prolongées jusqu'à la fin de 2023 et la Commission européenne est habilitée à prolonger cette période jusqu'à la fin de 2025, si nécessaire.

Tout ce qui précède pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur la valeur de marché, la liquidité ou le rendement de tout Titre à Taux Variable ou tout Titre à Taux CMS (selon le cas) faisant référence à un Indice de Référence.

Risques liés aux Titres indexés sur le, ou faisant référence au, SONIA, à l'€STR ou au SOFR

Le marché continue à se développer en ce qui concerne l'adoption des taux sans risque (*risk free rates*) (y compris des taux au jour le jour (*overnight rates*)) tels que le *Sterling Overnight Index Average ("SONIA")*, l'*Euro Short-Term Rate (l'"€STR")* ou le *Secured Overnight Financing Rate* (le "**SOFR**"). Ces taux sans risque (*risk free rates*) sont utilisés en tant qu'indices de référence en lieu et place des taux offerts (*interbank offered rates*). Ces taux sans risque (*risk free rates*) sont cependant toujours en cours de développement et pourraient ne pas être adoptés par les acteurs du marché.

Les Conditions Définitives d'une Souche de Titres à Taux Variable peuvent prévoir que le Taux d'Intérêt de ces Titres à Taux Variable sera déterminé par référence au SONIA, à l'€STR ou au SOFR.

Le marché ou une partie significative de celui-ci pourrait utiliser le SONIA, l'€STR ou le SOFR d'une manière qui pourrait différer significativement de celle qui est envisagée dans le cadre des Modalités des Titres. Dans le futur, l'Emetteur pourrait procéder à l'émission de Titres à Taux Variable indexés sur le, ou faisant référence au, SONIA, à l'€STR ou au SOFR, pour lesquels la méthode de détermination des intérêts pourrait être significativement différente de celle utilisée dans le cadre d'émissions antérieures de Titres à Taux Variable indexés sur le, ou faisant référence au, SONIA, à l'€STR ou au SOFR.

Le développement naissant de ces taux sans risque (*risk free rates*) comme indices de référence pour les marchés des euro-obligations et la mise en place des infrastructures de marché permettant l'adoption de tels indices de référence pourrait réduire la liquidité, augmenter la volatilité ou pourrait affecter d'une autre manière la valeur de marché des Titres à Taux Variable. Le rendement et la valeur de marché des Titres à Taux Variable indexés sur le, ou faisant référence au, SONIA, à l'€STR ou au SOFR peuvent fluctuer davantage que pour les Titres à Taux Variable indexés sur, ou faisant référence à, des indices de référence moins volatiles. Dans la mesure où les taux sans risque (*risk free rates*) sont des indices de marché relativement nouveaux, les Titres à Taux Variable pourraient ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leur émission et il est possible qu'un marché pour ces Titres à Taux Variable ne se développe jamais ou ne soit pas liquide. Les Titulaires pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres à Taux Variable ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé, et pourraient par conséquent souffrir d'une volatilité accrue des prix et du risque de marché.

Les intérêts des Titres à Taux Variable indexés sur le, ou faisant référence au, SONIA, à l'€STR ou au SOFR ne peuvent être déterminés que seulement peu de temps avant la Date de Paiement du Coupon concernée. Il est ainsi difficile pour les Titulaires de tels Titres à Taux Variable d'anticiper précisément le montant des intérêts qu'ils percevront.

Le décalage dans l'utilisation de ces indices de référence sur les marchés d'obligations, de prêts et de produits dérivés pourrait affecter toute opération de couverture ou tout autre contrat financier pouvant être mis en place en lien avec l'acquisition, la détention ou la cession de tout Titre à Taux Variable indexé sur le ou faisant référence au SONIA, à l'€STR ou au SOFR.

La discontinuité du taux concerné ou l'occurrence d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un impact négatif élevé sur la valeur de marché et sur le rendement de tout Titre à Taux Variable ou tout Titre à Taux CMS (selon le cas) faisant référence à un Indice de Référence

Lorsque "Détermination FBF", "Détermination ISDA" ou "Détermination sur Page Ecran" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt et si le Taux de Référence n'est plus disponible ou si un Evènement Administrateur/Indice de Référence (applicable uniquement à une Détermination du Taux Variable sur Page Ecran) est intervenu, le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux CMS (selon le cas) concernés sera modifié d'une manière qui pourrait avoir des conséquences défavorables pour leurs Titulaires, sans que le consentement desdits titulaires ne soit à aucun moment requis.

Conformément à l'Article 6.3.8 (*Evènements affectant la détermination du Taux de Référence*) relatif (i) aux Titres à Taux Variable pour lesquels "Détermination sur Page Ecran" est spécifiée dans les Conditions

Définitives concernées et le Taux d'Intérêt applicable n'est ni le SONIA, ni l'ESTR ni le SOFR et (ii) aux Titres à Taux CMS, ces mesures alternatives comprennent la possibilité que le Taux d'Intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux de Référence Successeur ou à un Taux de Référence Alternatif, et peuvent comprendre des modifications aux Modalités nécessaires pour rendre le Taux de Référence Alternatif ou le Taux de Référence Successeur aussi comparable que possible au Taux de Référence d'Origine, le tout tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis, sauf si l'Agent de Détermination du Taux de Référence est Crédit Mutuel Arkéa.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné et les performances du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif pourraient différées de celles du Taux de Référence d'Origine.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence était incapable de déterminer un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif pour un Taux de Référence au plus tard à la Date de Détermination du Coupon suivante, alors les stipulations permettant la détermination du Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux CMS (selon le cas) concernés ne seraient pas modifiées. Dans cette hypothèse, les Modalités stipulent que le Taux d'Intérêt de ces Titres à Taux Variable ou de ces Titres à Taux CMS (selon le cas) serait le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul (ce qui pourrait aboutir à l'application effective d'un taux fixe). Dans une telle situation, et compte-tenu de l'hypothèse de montée des taux d'intérêt, leurs Titulaires ne bénéficieraient pas d'une augmentation des taux d'intérêt, ce qui pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur la valeur de marché, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux CMS (selon le cas) concernés.

En outre, tout ce qui précède ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux CMS (selon le cas) ou pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur la valeur de marché, la liquidité, ou le rendement des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux CMS (selon le cas) concernés. La volatilité future des taux d'intérêt sur le marché pourrait également avoir un impact négatif modéré à élevé sur la valeur de marché des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux CMS (selon le cas) concernés.

Titres à Taux Fixe/Variable, Titres à Taux Fixe/CMS, Titres à Taux Variable/Fixe, Titres à Taux CMS/Fixe et Titres à Taux CMS/CMS

Conformément à l'Article 8 (*Intérêts des Titres à Taux Fixe/Variable, Titres à Taux Fixe/CMS, Titres à Taux Variable/Fixe, Titres à Taux CMS/Fixe et Titres à Taux CMS/CMS*) Intérêts des Titres à Taux Fixe/Variable, Titres à Taux Fixe/CMS, Titres à Taux Variable/Fixe, Titres à Taux CMS/Fixe et Titres à Taux CMS/CMS) Intérêts des Titres à Taux Fixe/Variable, Titres à Taux Fixe/CMS, Titres à Taux Variable/Fixe, Titres à Taux CMS/Fixe et Titres à Taux CMS/CMS), les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe/Variable, des Titres à Taux Fixe/CMS, des Titres à Taux Variable/Fixe, des Titres à Taux CMS/Fixe ou des Titres à Taux CMS/CMS. Ces Titres ont un Taux d'Intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable, d'un Taux Fixe à un Taux CMS, d'un Taux Variable à un Taux Fixe, d'un Taux CMS à un Taux Fixe ou d'un Taux CMS à un autre Taux CMS, ce qui peut notamment conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt.

Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable ou un Taux CMS (selon le cas), la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable ou le Taux CMS (selon le cas) peut être moins favorable que les Marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable ou les Titres à Taux CMS (selon le cas) comparables qui ont le (ou les) même(s) Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable ou le nouveau Taux CMS (selon le cas) peut à tout moment être inférieur au taux d'intérêt d'autres Titres à Taux Variables.

Si un Taux Variable ou un Taux CMS (selon le cas) est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au Taux d'Intérêt jusqu'alors applicable aux Titres à Taux Fixe/Variable ou aux Titres à Taux Fixe/CMS (selon le cas) concernés.

Ainsi, toute conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) d'un Taux Fixe à un Taux Variable, d'un Taux Fixe à un Taux CMS, d'un Taux Variable à un Taux Fixe, d'un Taux CMS à un Taux Fixe ou d'un Taux CMS à un autre Taux CMS pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur le marché secondaire et la valeur de marché des Titres à Taux Fixe/Variable, des Titres à Taux Fixe/CMS, des Titres à Taux

Variable/Fixe, des Titres à Taux CMS/Fixe ou des Titres à Taux CMS/CMS (selon le cas) concernés. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

2.1.3 Risques relatifs aux Titres constituant des Obligations Vertes, des Obligations Sociales ou des Obligations Durables

Les Conditions Définitives relatives à une Tranche de Titres peuvent prévoir que l'Emetteur souhaite émettre des Titres constituant des Obligations Vertes, des Obligations Sociales ou des Obligations Durables et utiliser un montant égal au produit net de l'émission de ces Titres pour financer et/ou refinancer, en totalité ou en partie, des projets nouveaux ou existants par le biais des catégories de prêts verts éligibles (les "Catégories de Prêts Verts Eligibles", ces Titres étant des "**Obligations Vertes**"), des catégories de prêts sociaux éligibles (les "Catégories de Prêts Sociaux Eligibles", ces Titres étant des "**Obligations Sociales**") ou des Catégories de Prêts Verts Eligibles et des Catégories de Prêts Sociaux Eligibles (ces Titres étant des "**Obligations Durables**"), tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées et dans le document-cadre des obligations vertes, sociales et durables de l'Emetteur (tel qu'il peut être modifié et complété, le "**Framework**"), qui est disponible sur le site internet de l'Emetteur (https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2022-02/credit_mutuel_arkea_green_social_and_sustainability_bond_framework.pdf).

Les investisseurs potentiels sont invités à (i) prendre connaissance des informations figurant au chapitre "Utilisation des Fonds" tel que complété ou spécifié dans les Conditions Définitives concernées et (ii) déterminer la pertinence de ces informations et de tout autre élément qu'il juge nécessaire pour les besoins de tout investissement dans des Titres constituant des Obligations Vertes, des Obligations Sociales ou des Obligations Durables.

Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le "**Règlement Taxonomie**") établit un système de classification unique à l'échelle de l'UE, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental (la "**Taxonomie de l'UE**"). Le Règlement Taxonomie établit six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique, (ii) l'adaptation au changement climatique, (iii) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, (iv) la transition vers une économie circulaire, (v) la prévention et le contrôle de la pollution et (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Conformément au Règlement Taxonomie, la Commission européenne a dû établir la liste effective des activités durables sur le plan environnemental en définissant les critères d'examen technique pour chaque objectif environnemental.

La Taxonomie de l'UE a vocation à être complétée par des règlements délégués. Notamment, le règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021, tel que modifié (le "**Premier Règlement Délégué Taxonomie**"), a établi les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme "contribuant substantiellement" à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, est entré en application le 1^{er} janvier 2022. Par ailleurs, la Commission européenne a publié le 6 juillet 2021 sa proposition de règlement relatif à une norme européenne en matière d'obligations vertes et, le 13 avril 2022, les représentants permanents auprès de l'UE ont donné le feu vert à la position du Conseil sur la proposition visant à créer des obligations vertes européennes. Des négociations avec le Parlement européen afin de parvenir à un accord sur une version définitive du texte vont désormais être entamées.

Le fait que la définition (légale, réglementaire ou autre) et le consensus de marché sur ce qui constitue ou peut être classé comme un projet "vert", "social" ou "de développement durable" ou un projet labellisé de manière équivalente soient toujours en cours d'élaboration induit le risque que les projets inclus dans les Catégories de Prêts Verts Eligibles et/ou les Catégories de Prêts Sociaux Eligibles ne répondent pas, en tout ou en partie, aux critères fixés par la Taxonomie de l'UE, telle qu'éventuellement complétée par des règlements délégués au Règlement Taxonomie, ou aux attentes des investisseurs. De même, dans l'hypothèse où les Obligations Vertes, Obligations Sociales ou Obligations Durables seraient cotées ou admises aux négociations sur un système dédié à l'environnement, au social, au développement durable ou tout autre label équivalent d'une bourse ou d'un marché financier (réglementé ou non), une telle cotation ou admission à la négociation pourrait ne pas répondre, en tout ou en partie, aux attentes des investisseurs.

Bien que l'Emetteur ait l'intention d'affecter le produit net de l'émission des Obligations Vertes, des Obligations Sociales ou des Obligations Durables, tel que décrit, ou essentiellement décrit, dans le Framework et complété par les Conditions Définitives concernées :

- il est possible que le ou les projet(s) ou utilisation(s) concerné(es) inclus dans des Catégories de Prêts Verts Eligibles et/ou des Catégories de Prêts Sociaux Eligibles ne puissent pas, ou ne puissent pas substantiellement, être mis en œuvre ou réalisés de cette manière et/ou conformément à un calendrier quelconque et, en conséquence, il est possible que le produit net de l'émission ne soit pas totalement ou partiellement utilisé pour de tels projets et que de tels projets ne soient pas achevés (ou soient partiellement achevés) dans ce calendrier ou ne produisent pas les résultats ou les effets escomptés ou prévus à l'origine par l'Emetteur (sur le plan de l'environnement ou pas) ;
- le produit net de toute émission d'Obligations Vertes, d'Obligations Sociales ou d'Obligations Durables pourra couvrir toutes les pertes figurant au bilan de l'Emetteur (et pas seulement les pertes découlant des Catégories de Prêts Verts Eligibles et/ou des Catégories de Prêts Sociaux Eligibles) conformément à la Directive BRRD II ; et
- l'Emetteur peut modifier à tout moment son Framework et/ou les critères d'éligibilité qu'il utilise pour choisir les Catégories de Prêts Verts Eligibles et/ou les Catégories de Prêts Sociaux Eligibles.

S'agissant d'Obligations Vertes, d'Obligations Sociales ou d'Obligations Durables, tout défaut d'affectation du produit net de l'émission tel que décrit, ou essentiellement décrit, dans le Framework et complété par les Conditions Définitives concernées, le fait que toute notation ou certification soit retirée ou que toute notation ou certification soit remplacée par une notation ou une certification selon laquelle l'Emetteur ne se conformerait pas en tout ou partie aux critères ou exigences couverts par cette opinion ou certification, tout évènement ou circonstance entraînant le retrait de la cotation ou de l'admission aux négociations sur une bourse ou un marché financier et/ou tout défaut de fournir ou publier tout *reporting*, ne constituera pas pour l'Emetteur un Cas d'Exigibilité Anticipée au titre des Titres, ni ne créera une quelconque obligation pour l'Emetteur de rembourser les Titres, ni ne conférera aux Titulaires le droit d'exiger le remboursement anticipé des Titres ou de prononcer la déchéance du terme des Titres et/ou un droit de recours contre l'Emetteur.

Chacun des événements susmentionnés pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur la valeur de marché des Titres concernés et potentiellement sur la valeur de tous les autres Titres dont le produit de l'émission serait destiné à financer de tels projets et/ou avoir un impact négatif modéré à élevé pour les Titulaires devant, au titre de leurs mandats de gestion de portefeuille, investir dans des titres destinés à un usage particulier.

Le Programme permet l'émission de Titres Indexés dont le principal et/ou les intérêts sont déterminés par référence à un ou plusieurs indices (chacun, un "Sous-Jacent Applicable"). Il est important de noter que les Titulaires de Titres Indexés peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général, en fonction du rendement de chaque Sous-Jacent Applicable.

Par ailleurs, une Souche de Titres Indexés peut contenir une ou plusieurs des caractéristiques décrites ci-après, selon des combinaisons différentes. Les risques mis en évidence pour chacune de ces caractéristiques peuvent être exacerbés par leur combinaison. En fonction de la(des) caractéristique(s) qui s'applique(nt) à une Souche de Titres Indexés concernée, les Titulaires devront supporter le risque qu'aucun intérêt ne soit payé au cours de la vie desdits Titres Indexés et que leur montant de remboursement soit inférieur au pair et, dans certains cas, soit nul.

2.2.1 Risques relatifs à la performance du Sous-Jacent Applicable

Les facteurs influant sur la performance du Sous-Jacent Applicable peuvent avoir un impact négatif modéré à élevé sur la valeur de marché des Titres Indexés

Conformément à l'Article 6 (*Intérêts des Titres à Taux Variable, des Titres à Taux CMS et des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice*), à la Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles et à la Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des Modalités Additionnelles, l'Emetteur peut émettre des Titres Indexés dont les Montants de Coupon et/ou le Montant de Remboursement sont déterminés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent Applicable(s).

Les Sous-Jacent Applicables sont composés d'un portefeuille synthétique d'actions, d'obligations, de taux de change, de matières premières, de biens ou d'autres actifs et, par conséquent, la performance d'un Sous-Jacent Applicable dépend de la performance des valeurs le composant, qui peuvent inclure des taux d'intérêt, l'évolution de devises, des facteurs politiques, des facteurs de marché tels que les tendances

générales des marchés des capitaux ou des bourses concernées et (dans le cas des actions) des facteurs spécifiques à l'émetteur concerné tels que sa situation financière, sa situation commerciale, sa situation en matière de risque, la structure de son actionnariat et sa politique en matière de distributions.

Les Titulaires de Titres Indexés sont exposés à la performance du Sous-Jacent Applicable. Le fait que la performance du Sous-Jacent Applicable n'évolue pas comme prévu pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur la valeur de marché des Titres Indexés concernés. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Le rendement des Titres Indexés ne reflète pas le rendement d'un investissement direct dans les valeurs composant le Sous-Jacent Applicable

Le rendement des Titres Indexés ne reflète pas le rendement dont un investisseur bénéficierait s'il possédait effectivement les valeurs composant le Sous-Jacent Applicable ou possédait une forme différente d'intérêt dans le Sous-Jacent Applicable concerné. Par exemple, si les valeurs composant le Sous-Jacent Applicable sont des actions, les Titulaires ne recevront aucun dividende payé ou distribution effectuée au titre de ces actions et ne bénéficieront pas du rendement de ces dividendes ou distributions à moins que le calcul du niveau du Sous-Jacent Applicable concerné ne prenne en compte ces dividendes ou distributions. De même, les Titulaires de Titres Indexés ne détiendront aucune des valeurs composant le Sous-Jacent Applicable. En conséquence, les montants qu'ils reçoivent au titre des Titres Indexés peuvent être inférieur à ceux qu'ils auraient reçus s'ils avaient directement investi dans les valeurs composant le Sous-Jacent Applicable ou dans d'autres instruments comparables liés au Sous-Jacent Applicable, ce qui peut avoir un impact négatif modéré à élevé sur le rendement des Titulaires.

La cessation ou la modification de la composition du Sous-Jacent Applicable peut avoir un impact négatif important sur la valeur de marché des Titres Indexés

Le sponsor d'un Sous-Jacent Applicable ne sera d'aucune manière impliqué dans l'offre et la vente des Titres Indexés concernés et n'aura aucune obligation envers leurs Titulaires.

Le sponsor d'un Sous-Jacent Applicable pourra cependant ajouter, éliminer ou substituer les valeurs composant le Sous-Jacent Applicable concerné ou apporter d'autres changements d'ordre méthodologique susceptibles de changer le niveau d'une ou plusieurs des valeurs composant le Sous-Jacent Applicable concerné. De telles modifications pourraient avoir un impact négatif important sur le niveau dudit Sous-Jacent Applicable si la performance de la ou des nouvelle(s) valeur(s) composant le Sous-Jacent Applicable concerné est nettement inférieure ou supérieure à celle de la ou des valeur(s) qu'elle(s) remplace(nt) et avoir un impact négatif modéré à élevé sur le rendement des Titres Indexés concernés.

Le sponsor d'un Sous-Jacent Applicable pourra également modifier, cesser ou suspendre le calcul ou la diffusion dudit Sous-Jacent Applicable. De telles mesures pourraient avoir un impact négatif élevé sur la valeur de marché des Titres Indexés concernés. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Taux de Participation

Conformément à la Section 3 (*Modalités de détermination de la Performance du Sous-Jacent Applicable*) des Modalités Additionnelles, la Performance du Sous-Jacent Applicable est déterminée par l'Agent de Détermination par l'application de formules différentes selon que "Performance de Base" (*Section 3, paragraphe 1 des Modalités Additionnelles*), "Performance avec Plafond" (*Section 3, paragraphe 2 des Modalités Additionnelles*), "Performance avec Plancher" (*Section 3, paragraphe 3 des Modalités Additionnelles*), "Performance avec Plafond et Plancher" (*Section 3, paragraphe 4 des Modalités Additionnelles*), "Performance Absolue de Base" (*Section 3, paragraphe 5 des Modalités Additionnelles*), "Performance Absolue avec Plafond" (*Section 3, paragraphe 6 des Modalités Additionnelles*), "Performance Absolue avec Plancher" (*Section 3, paragraphe 7 des Modalités Additionnelles*) ou "Performance Absolue avec Plafond et Plancher" (*Section 3, paragraphe 8 des Modalités Additionnelles*) est spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Chacune de ces formules comprend un ou plusieurs multiplicateurs, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées (chacun un "**Taux de Participation**"). Si le Taux de Participation est inférieur à 100 %, la Performance du Sous-Jacent Applicable est indexée en partie seulement sur la performance "réelle" du Sous-Jacent Applicable (égale à la Valeur de Référence divisée par la Valeur de Référence Initiale) et le Montant de Remboursement et/ou les Montants de Coupon Participatif de Base (si "Coupon Participatif de Base" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées) reçus par les Titulaires pourra être inférieur au montant que les Titulaires auraient reçu s'il avait été totalement indexé sur la performance "réelle" du Sous-Jacent Applicable, ce qui peut avoir un impact négatif modéré à élevé sur la valeur de

marché des Titres Remboursables Indexés sur Indice concernés ou sur le rendement des Titulaires concernés. En conséquence (i) dans le cas de Titres Remboursables Indexés sur Indice, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement et (ii) dans le cas de Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice, le rendement desdits Titres pourrait être considérablement réduit, voire nul.

2.2.2 Risques relatifs aux droits de remboursement et d'ajustement suite à des événements affectant le Sous-Jacent Applicable

Risques relatifs aux Cas de Perturbation du Marché

Conformément à l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), l'Agent de Détermination peut déterminer qu'un Cas de Perturbation du Marché est survenu ou existe à une Date de Référence donnée et l'Agent de Détermination pourra, selon le cas, reporter l'observation du niveau du Composant ou du Sous-Jacent Applicable concerné à une date ultérieure ou ne pas prendre en compte le jour considéré dans le calcul des montants dus au titre des Titres Indexés concernés.

Le niveau du Composant ou du Sous-Jacent Applicable concerné pourra être différent du niveau publié immédiatement avant la survenance dudit Cas de Perturbation du Marché.

Ainsi tout report ou non prise en compte d'observation corrélatif à la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché pourrait réduire tout ou partie des montants dus au titre des Titres Indexés concernés et avoir un impact négatif modéré à élevé sur la valeur de marché des Titres Indexés concernés. L'Agent de Détermination pourrait en outre être sujet à des conflits d'intérêts lorsqu'il détermine qu'un Cas de Perturbation du Marché est survenu ou existe. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Risques relatifs aux cas d'ajustement du Sous-Jacent Applicable et aux cas de perturbation additionnels

Conformément à l'Article 11.3 (*Ajustements des Indices*) et à l'Article 11.4 (*Cas de Perturbation Additionnels*), en relation avec une Modification de l'Indice, une Perturbation de l'Indice, une Suppression de l'Indice, un Cas d'Ajustement de l'Indice (sous réserve que l'Emetteur n'ait pas l'intention de rembourser les Titres concernés si "Remboursement Anticipé en Cas d'Ajustement de l'Indice" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées), un Cas de Perturbation Additionnel (sous réserve que "Cas de Perturbation Additionnel" soit spécifié dans les Conditions Définitives concernées et que l'Emetteur n'ait pas l'intention de rembourser les Titres concernés si "Remboursement Anticipé en Cas de Perturbation Additionnel" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées) ou un Evènement Administrateur/Indice de Référence à l'égard du Sous-Jacent Applicable, l'Agent de Détermination pourra (et, dans certains cas, devra), avec l'accord des Titulaires si l'Agent de Détermination est Crédit Mutuel Arkéa, effectuer certaines déterminations et certains ajustements (notamment pour ajuster les sommes dues par l'Emetteur au titre des Titres Indexés concernés, ajuster les Modalités et remplacer un Sous-Jacent Applicable par un Indice de Substitution Pré-Désigné).

L'un quelconque de ces ajustements peut avoir un impact négatif modéré à élevé pour l'ensemble des Titulaires et l'Agent de Détermination peut être sujet à des conflits d'intérêts lorsqu'il les exerce.

En outre :

- si "Remboursement Anticipé en Cas d'Ajustement de l'Indice" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées et si un Cas d'Ajustement de l'Indice survient, l'Emetteur pourra procéder au remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres Indexés restant en circulation, à leur Juste Valeur de Marché, ce qui pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur le rendement des Titulaires ; et
- si "Remboursement Anticipé en Cas de Perturbation Additionnel" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées et si un Cas de Perturbation Additionnel survient, l'Emetteur pourra procéder au remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres Indexés restant en circulation, à leur Juste Valeur de Marché, ce qui pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur le rendement des Titulaires.

Enfin, conformément à la Modalité 11.3.4 (*Correction des Niveaux d'Indice*), l'Agent de Détermination peut modifier le niveau d'un Sous-Jacent Applicable ayant fait l'objet d'une correction publiée par son sponsor dans certains cas, ce qui pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur la valeur de marché des Titres Remboursables Indexés sur Indice concernés ou sur le rendement des Titulaires concernés.

En conséquence (i) dans le cas de Titres Remboursables Indexés sur Indice, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement et (ii) dans le cas de Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice, le rendement desdits Titres pourrait être considérablement réduit, voire nul.

2.2.3 Risques spécifiques communs aux Titres Remboursables Indexés sur Indice et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice

Plafond

Si "Performance avec Plafond" (Section 3, paragraphe 2 des Modalités Additionnelles), "Performance avec Plafond et Plancher" (Section 3, paragraphe 4 des Modalités Additionnelles), "Performance Absolue avec Plafond" (Section 3, paragraphe 6 des Modalités Additionnelles) ou "Performance Absolue avec Plafond et Plancher" (Section 3, paragraphe 8 des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, toute performance "réelle" du Sous-Jacent Applicable excédant le plafond ne sera pas prise en compte aux fins de la détermination de la Performance du Sous-Jacent Applicable, ce qui peut avoir un impact négatif modéré à élevé sur la valeur de marché des Titres Indexés concernés ou sur le rendement des Titulaires concernés. En conséquence (i) dans le cas de Titres Remboursables Indexés sur Indice, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement et (ii) dans le cas de Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice, le rendement desdits Titres pourrait être considérablement réduit, voire nul.

Barrière

Remboursement – Si "Remboursement à Barrière" (*Section 6, paragraphe 2 des Modalités Additionnelles*) ou "Remboursement à Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final" (*Section 6, paragraphe 5 des Modalités Additionnelles*) est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Final des Titres Remboursables Indexés sur Indice concernés sera égal (a) à un montant lié au Montant de Calcul sur la base d'un Taux de Remboursement prédéterminé, si la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable (selon le cas), à la Date de Détermination Finale concernée est, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de Remboursement Final, ou (b) à un montant lié à la Performance du Sous-Jacent Applicable ou à la Valeur du Sous-Jacent Applicable (selon le cas), qui peut être inférieur au Montant de Calcul, dans tous les autres cas. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Coupon – Si "Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire" (*Section 4, paragraphe 2 des Modalités Additionnelles*), "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire" (*Section 4, paragraphe 3 des Modalités Additionnelles*), "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire à la Date d'Echéance" (*Section 4, paragraphe 4 des Modalités Additionnelles*), "Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire avec Effet Lock-In sur les Coupons" (*Section 4, paragraphe 7 des Modalités Additionnelles*) ou "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire avec Effet Lock-In sur les Coupons" (*Section 4, paragraphe 8 des Modalités Additionnelles*) est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, tout paiement de Montant de Coupon Conditionnel au titre des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice concernés sera subordonné à la Performance du Sous-Jacent Applicable ou à la Valeur du Sous-Jacent Applicable (selon le cas) étant (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel applicable à la Date de Détermination du Coupon Conditionnel ou la Date de Détermination du Coupon (selon le cas) concernée. Si cette condition n'est pas remplie alors aucun intérêt ne sera payé à la Date de Paiement du Coupon Conditionnel correspondante, à la Date d'Echéance ou à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (selon le cas), ce qui pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur le rendement des Titulaires. En conséquence, le rendement des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice concernés pourrait être considérablement réduit, voire nul.

Valeur Réinitialisable applicable à la Valeur de Référence Initiale

Si "Valeur Réinitialisable" est spécifié comme mode de détermination de la Valeur de Référence Initiale, la Valeur de Référence Initiale ne sera pas nécessairement une valeur fixe pendant toute la durée de vie des Titres Indexés concernés et pourra être réinitialisée à toute Date d'Observation de Réinitialisation. La Valeur de Référence Initiale sera égale :

- au produit de la Valeur de Clôture Initiale et du Taux de Réinitialisation si, à une quelconque Date d'Observation de Réinitialisation, la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur Barrière de Réinitialisation ; et
- à Valeur de Clôture Initiale dans tous les autres cas.

Par conséquent, si (i) un montant payable au titre des Titres Indexés est déterminé par référence à une fraction égale à la Valeur de Référence; divisée par la Valeur de Référence Initiale réinitialisée et (ii) le Taux de Réinitialisation est supérieur à 100 %, alors ce montant payable au titre des Titres Indexés sera inférieur à celui qui serait déterminé par référence à une fraction égale à la Valeur de Référence; divisée par la Valeur de Référence Initiale non réinitialisée, ce qui peut avoir un impact négatif modéré à élevé sur la valeur de marché des Titres Indexés concernés ou sur le rendement des Titulaires concernés. En conséquence (i) dans le cas de Titres Remboursables Indexés sur Indice, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement et (ii) dans le cas de Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice, le rendement desdits Titres pourrait être considérablement réduit, voire nul.

Lock-In

Remboursement – Si "Remboursement avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final" (*Section 6, paragraphe 4 des Modalités Additionnelles*), "Remboursement à Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final" (*Section 6, paragraphe 5 des Modalités Additionnelles*) ou "Remboursement à Double Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final" (*Section 6, paragraphe 6 des Modalités Additionnelles*) est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Final sera égal :

- à un montant lié au Montant de Calcul sur la base d'un Taux de Remboursement ou d'un Taux n°1 de Remboursement (selon le cas) prédéterminé, si la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable (selon le cas), à une quelconque Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In Valeur Barrière de l'Evènement à Effet Lock-In, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final (et/ou si (i) dans le cas d'un "Remboursement à Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final", la condition de barrière est remplie ou (ii) dans le cas d'un "Remboursement à Double Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final", la condition de barrière n°1 est remplie ;
- à un montant lié à la Performance du Sous-Jacent Applicable ou à la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale, qui peut être inférieur au Montant de Calcul, (i) dans le cas d'un "Remboursement avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final", si la condition de lock-in n'est pas remplie, (ii) dans le cas d'un "Remboursement à Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final", si aucune des conditions de lock-in et de barrière n'est remplie ou (iii) dans le cas d'un "Remboursement à Double Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final", si aucune des conditions de barrière n°1 et de lock-in n'est remplie et la condition de barrière n°2 est remplie ; et
- à un montant lié au Montant de Calcul sur la base d'un Taux n°2 de Remboursement prédéterminé (i) dans le cas d'un "Remboursement à Double Barrière", si aucune des conditions de barrière n°1 et n°2 n'est remplie et (ii) dans le cas d'un "Remboursement à Double Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final", si aucune des conditions de barrière n°1 et n°2 et de lock-in n'est remplie.

En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Coupon – Si "Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire avec Effet Lock-In sur les Coupons" (*Section 4, paragraphe 7 des Modalités Additionnelles*) ou "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire avec Effet Lock-In sur les Coupons" (*Section 4, paragraphe 8 des Modalités Additionnelles*) est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, tout paiement de Montant de Coupon Conditionnel au titre des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice concernés, autrement subordonné à la Performance du Sous-Jacent Applicable ou à la Valeur du Sous-Jacent Applicable (selon le cas) étant (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel applicable à la Date de Détermination du Coupon concernée, sera dû, nonobstant le fait que cette condition ne soit pas remplie, si un Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons s'est produit ; la survenance d'un tel Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons étant subordonnée à la Performance du Sous-Jacent Applicable ou à la Valeur du Sous-Jacent Applicable (selon le cas) à une quelconque Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons étant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons. En conséquence, les coupons deviendront inconditionnels à compter de la survenance de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons. Cependant, si aucune des conditions de barrière et de lock-in n'est remplie, l'Emetteur ne paiera aucun intérêt à la Date de Paiement du Coupon correspondante, ce qui pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur le rendement des Titulaires. En conséquence, le rendement des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice concernés pourrait être considérablement réduit, voire nul.

2.2.4 Risques spécifiques relatifs aux Titres Remboursables Indexés sur Indice

Risque de perte en capital et de rendement faible ou nul

Le Montant de Remboursement Final des Titres Remboursables Indexés sur Indice est déterminé par l'application de formules de calcul liées à une ou plusieurs constatations de la Performance du Sous-Jacent Applicable ou de la Valeur du Sous-Jacent Applicable.

Toute souche de Titres Remboursables Indexés sur Indice peut présenter une ou plusieurs des caractéristiques décrites ci-après et toute autre caractéristique décrite à la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé Automatique*) et la Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des Modalités Additionnelles.

Selon les Titres Remboursables Indexés sur Indice concernés (i) les paiements peuvent intervenir à un moment différent de celui prévu et (ii) en cas de variation défavorable de la Performance du Sous-Jacent Applicable ou de la Valeur du Sous-Jacent Applicable, les Titulaires pourraient perdre tout ou une partie de leur investissement.

Remboursement Anticipé Automatique

Si "Remboursement Anticipé Automatique" (Article 12.11 (*Remboursement Anticipé Automatique*)) est spécifié dans les Conditions Définitives concernées et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique survient à toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, l'Emetteur procédera au remboursement automatique de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres Remboursables Indexés sur Indice restant en circulation à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée à un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe (qui peut être exprimé comme un pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée ou un montant par Valeur Nominale Indiquée) ou à défaut à un montant obtenu par application du Taux de Remboursement Anticipé Automatique spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Si "Stipulations relatives au Remboursement Anticipé des Titres Remboursables Indexés sur Indice" (*Section 5 des Modalités Additionnelles*) est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et si la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable (selon le cas), à toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique concernée spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur procédera au remboursement anticipé automatique de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres Remboursables Indexés sur Indice restant en circulation à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée à un Montant de Remboursement Anticipé Automatique égal à un montant lié au Montant de Calcul sur la base du Taux de Remboursement Anticipé Automatique spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Or, durant (et, le cas échéant, avant) chaque période durant laquelle un Remboursement Automatique Anticipé peut se produire, la valeur de marché de ces Titres Remboursables Indexés sur Indice ne dépasse généralement pas de façon significative le montant auquel ils pourraient être remboursés. L'existence d'une telle option de remboursement anticipé automatique ou d'une barrière de remboursement anticipé automatique pourrait donc avoir un impact négatif modéré à élevé sur la valeur de marché des Titres Remboursables Indexés sur Indice. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Taux de Remboursement

Si "Remboursement Anticipé Automatique" (Article 12.11 (*Remboursement Anticipé Automatique*)), "Stipulations relatives au Remboursement Anticipé des Titres Remboursables Indexés sur Indice" (*Section 5 des Modalités Additionnelles*), "Remboursement à Barrière" (*Section 6, paragraphe 2 des Modalités Additionnelles*), "Remboursement à Double Barrière" (*Section 6, paragraphe 3 des Modalités Additionnelles*), "Remboursement avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final" (*Section 6, paragraphe 4 des Modalités Additionnelles*), "Remboursement à Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final" (*Section 6, paragraphe 5 des Modalités Additionnelles*) ou "Remboursement à Double Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final" (*Section 6, paragraphe 6 des Modalités Additionnelles*) est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, un coefficient multiplicateur exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives concernées (le "**Taux de Remboursement**") sera, le cas échéant, appliqué au Montant de Calcul pour le calcul du Montant de Remboursement Anticipé Automatique ou du Montant de Remboursement Final (selon le cas) des Titres Remboursables Indexés sur

Indice concernés. Si le Taux de Remboursement est inférieur à 100 %, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique ou le Montant de Remboursement Final (selon le cas) pourra être inférieur au Montant de Calcul. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou une partie de leur investissement.

Double barrière

Si "Remboursement à Double Barrière" (*Section 6, paragraphe 3 des Modalités Additionnelles*) ou "Remboursement à Double Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final" (*Section 6, paragraphe 6 des Modalités Additionnelles*) est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Final des Titres Remboursables Indexés sur Indice concernés sera égal :

- à un montant lié au Montant de Calcul sur la base d'un Taux n°1 de Remboursement prédéterminé, si la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable (selon le cas), à la Date de Détermination Finale concernée est, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière n°1 de Remboursement Final (et/ou si, dans le cas d'un "Remboursement à Double Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final", la condition de lock-in est remplie) ;
- à un montant lié à la Performance du Sous-Jacent Applicable ou à la Valeur du Sous-Jacent Applicable (selon le cas), qui peut être inférieur au Montant de Calcul, (i) dans le cas d'un "Remboursement à Double Barrière", si la condition de barrière n°1 n'est pas remplie et la condition de barrière n°2 est remplie et (ii) dans le cas d'un "Remboursement à Double Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final", si aucune des conditions de barrière n°1 et de lock-in n'est remplie et la condition de barrière n°2 est remplie) ; et
- à un montant lié au Montant de Calcul sur la base d'un Taux n°2 de Remboursement prédéterminé, (i) dans le cas d'un "Remboursement à Double Barrière", si aucune des conditions de barrière n°1 et n°2 n'est remplie et (ii) dans le cas d'un "Remboursement à Double Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final", si aucune des conditions de barrière n°1 et n°2 et de lock-in n'est remplie.

En conséquence, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

2.2.5 Risques spécifiques relatifs aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice

Risque de rémunération faible ou nulle

Les Montants de Coupon au titre des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice sont déterminés par l'application de formules de calcul liées à une ou plusieurs constatations de la Performance du Sous-Jacent Applicable ou de la Valeur du Sous-Jacent Applicable.

Toute souche de Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice peut présenter une ou plusieurs des caractéristiques décrites ci-après et toute autre caractéristique décrite à la Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles.

Selon les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice concernés (i) les Titulaires peuvent ne pas recevoir d'intérêts ou n'en recevoir qu'un montant limité, (ii) les paiements peuvent intervenir à un moment différent de celui prévu et (iii) une variation de la Performance du Sous-Jacent Applicable ou de la Valeur du Sous-Jacent Applicable pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur le rendement des Titulaires. En conséquence, le rendement des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice concernés pourrait être considérablement réduit, voire nul.

Effet Mémoire

Si "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire" (*Section 4, paragraphe 3 des Modalités Additionnelles*) ou "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire avec Effet Lock-In sur les Coupons" (*Section 4, paragraphe 8 des Modalités Additionnelles*) est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, tout paiement de Montant de Coupon Conditionnel au titre des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice concernés sera subordonné à la Performance du Sous-Jacent Applicable ou à la Valeur du Sous-Jacent Applicable (selon le cas) étant (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel applicable à la Date de Détermination du Coupon Conditionnel ou la Date de Détermination du Coupon (selon le cas) concernée. Si cette condition de barrière n'est pas remplie alors aucun intérêt ne sera payé à la Date de Paiement du Coupon Conditionnel ou la Date de Paiement du Coupon (selon le cas) correspondante. Cependant, si cette condition de barrière est remplie à une Date de Détermination du Coupon Conditionnel ou Date de Détermination du Coupon (selon le cas) ultérieure, l'effet mémoire permettra aux Titulaires de récupérer, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, des Montants de Coupon Conditionnel non

payés aux Dates de Détermination du Coupon Conditionnel ou aux Dates de Détermination du Coupon (selon le cas) antérieures. En revanche, les Titulaires ne percevront pas d'intérêt ou d'indemnité pour les Montants de Coupon Conditionnel dont le paiement aura ainsi été différé, ce qui pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur le rendement des Titulaires.

Si "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire à la Date d'Echéance" (*Section 4, paragraphe 4 des Modalités Additionnelles*) est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, un quelconque paiement d'un Montant de Coupon Conditionnel au titre des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice concernés à la Date d'Echéance ou à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (selon le cas) sera subordonné à la Performance du Sous-Jacent Applicable ou à la Valeur du Sous-Jacent Applicable (selon le cas) à la Date de Détermination du Coupon Conditionnel concernée étant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel applicable à la Date de Détermination du Coupon Conditionnel concernée. Si cette condition de barrière est remplie, l'effet mémoire permettra aux Titulaires de récupérer, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, des Montants de Coupon Conditionnel non payés aux Dates de Détermination du Coupon Conditionnel antérieures. En revanche, les Titulaires ne percevront pas d'intérêt ou d'indemnité pour les Montants de Coupon Conditionnel dont le paiement aura ainsi été différé, ce qui pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur le rendement des Titulaires. Si cette condition n'est pas remplie alors aucun intérêt ne sera payé à la Date d'Echéance ou à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (selon le cas), ce qui pourrait avoir un impact négatif élevé sur le rendement des Titulaires.

Range Accrual

Si "Coupon Range Accrual" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts dûs au titre des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice seront calculés par référence au nombre de jours (Jours de Négociation Prévus, Jours Ouvrés ou jours calendaires, selon le cas) dans une Période d'Observation de la Barrière au cours desquels la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable (selon le cas) est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière du Coupon *Range Accrual* divisé par le nombre total de jours (Jours de Négociation Prévus, Jours Ouvrés ou jours calendaires, selon le cas) dans cette Période d'Observation de la Barrière, ce qui pourrait avoir un impact négatif modéré à élevé sur le rendement des Titulaires. En conséquence, le rendement des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice concernés pourrait être considérablement réduit, voire nul.

CONSENTEMENT DE L'EMETTEUR A L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Certaines Tranches de Titres d'une valeur nominale indiquée inférieure à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) peuvent être offertes en France et/ou au Luxembourg (chacun, un "**Etat-Membre Concerné**"), tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus (une "**Offre Non-Exemptée**") en vertu du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**").

Si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, dans le cadre de toute Offre Non-Exemptée, l'Emetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base et des Conditions Définitives concernées (le "**Prospectus**") durant la période d'offre spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Période d'Offre**"), dans chaque Etat Membre Concerné spécifié dans les Conditions Définitives concernées par :

- (a) sous réserve des conditions prévues dans les Conditions Définitives concernées, tout intermédiaire financier désigné dans les Conditions Définitives concernées et autorisé à faire une telle Offre Non-Exemptée en vertu de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ; ou
- (b) si cela est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) agit conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité (les "**Règles**"), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel ;
 - (ii) respecte les restrictions énoncées dans le chapitre "Souscription et Vente" qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur ;
 - (iii) reconnaît le type de clients choisi par le distributeur concerné pour les besoins de la détermination du marché cible et les circuits de distribution identifiés au paragraphe "MIFID II – Gouvernance des Produits" dans les Conditions Définitives concernées ;
 - (iv) s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la vente des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux Investisseurs (tel que défini ci-après) ou aux investisseurs potentiels ;
 - (v) détient tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Titres, en application des Règles ;
 - (vi) conserve les dossiers d'identification des Investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ses dossiers à la disposition des Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et de l'Emetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Emetteur et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et à l'identification du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ;
 - (vii) n'entraîne pas, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Emetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou qui ne soumet pas l'Emetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction ; et
 - (viii) satisfait à tout autre condition spécifiée dans les Conditions Définitives concernées,

(ensemble, les "**Etablissements Autorisés**").

Ce consentement est donné uniquement pour des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les douze (12) mois suivant la date d'approbation du présent Prospectus de Base par l'AMF.

Tout Etablissement Autorisé souhaitant utiliser le Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée devra, pendant la Période d'Offre, publier sur son site internet (i) une information précisant qu'il utilise le Prospectus pour l'Offre Non-Exemptée considérée avec l'autorisation de l'Emetteur et conformément aux conditions qui y sont indiquées et (ii) toute information sur les conditions de l'Offre Non-Exemptée au moment où elle est faite.

Durant une Période d'Offre, l'Emetteur pourra donner son consentement à l'utilisation du Prospectus à des Etablissements Autorisés supplémentaires après la date de publication des Conditions Définitives concernées et, s'il le fait, il devra publier toute nouvelle information relative à ces Etablissements Autorisés qui n'était pas connus à la date de publication des Conditions Définitives concernées sur son site internet (www.cm-arkea.com).

L'Emetteur accepte la responsabilité dans chaque Etat Membre Concerné spécifié dans les Conditions Définitives concernées exclusivement du contenu du Prospectus vis-à-vis de toute personne (un "**Investisseur**") se trouvant dans chaque Etat Membre Concerné spécifié dans les Conditions Définitives concernées exclusivement à qui une offre de tout Titre est faite par tout Etablissement Autorisé, y compris en ce qui concerne la revente ultérieure des Titres ou leur placement final par tout Etablissement Autorisé dans les conditions prévues ci-avant. Toutefois, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur ne sera responsable des actes commis par tout Etablissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables aux Etablissements Autorisés ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicables aux Etablissements Autorisés.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-avant, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur n'autorise une quelconque Offre Non-Exemptée par toute personne en toutes circonstances et personne n'est autorisé à utiliser le Prospectus en lien avec l'offre des Titres. De telles offres ne seraient pas effectuées pour le compte de l'Emetteur ou d'un quelconque Agent Placeur ou de l'un des Etablissements Autorisés et ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur ni l'un quelconque des Etablissements Autorisés n'encourt une quelconque responsabilité relative aux actes effectués par toute personne effectuant de telles offres.

Si dans le contexte d'une Offre Non-Exemptée les Titres sont offerts à un Investisseur par une personne qui n'est pas un Etablissement Autorisé, l'Investisseur devra vérifier avec cette personne si quelqu'un est responsable du Prospectus pour les besoins de l'article 11 du Règlement Prospectus dans le cadre de l'Offre Non-Exemptée et, le cas échéant, l'identité de cette personne. Si l'Investisseur a le moindre doute sur le fait de savoir s'il peut se fonder sur le Prospectus et/ou sur l'identité du responsable de son contenu il devra consulter un conseiller juridique.

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (ensemble, les "Modalités de l'Offre au Public"). L'Emetteur ne sera pas partie à de tels accords liant les Etablissements Autorisés avec des Investisseurs dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le Prospectus ne comprend pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé concerné au moment de l'Offre Non-Exemptée. Ni l'Emetteur ni les Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

Les Etablissements Autorisés pourront (i) distribuer les Titres au public sur le marché secondaire, à toute personne physique ou personne morale, investisseur qualifié ou non, durant la Période d'Offre et (ii) à tout moment, cesser de distribuer les Titres, sans préavis, avant la fin de la Période d'Offre.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les sections et pages référencées dans la table de concordance ci-après incluses dans les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers ("AMF"). Certaines sections de ces documents sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante :

- le document d'enregistrement universel (DEU) 2020 de l'Emetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.21-0324 le 19 avril 2021 qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2020**", lien hypertexte : <https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2021-04/cmarkea-urd2020-fr.pdf>) ;
- le document d'enregistrement universel (DEU) 2021 de l'Emetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.22-0296 le 14 avril 2022 qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2021**", lien hypertexte : https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2022-04/aka2021_arkea_urdf_mel.pdf) ;
- l'amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.22-0296-A01 le 30 août 2022 qui inclut les états financiers non audités consolidés condensés portant sur le semestre clos le 30 juin 2022, ainsi que les notes explicatives et le rapport des commissaires aux comptes (examen limité) y afférents (**"Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021"**, lien hypertexte : https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2022-08/urd2021_amendement_semestriel_consolidation_vdef_30.08.pdf) ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 49 à 123 du prospectus de base en date du 10 décembre 2021 approuvé par l'AMF sous le numéro 21-525 en date du 10 décembre 2021 (les "**Modalités 2021**", lien hypertexte : <https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2021-12/programmeemtnstructuresdecembre2021.pdf>).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Les Modalités 2021 sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base uniquement pour les besoins des émissions ultérieures de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités 2021.

Les documents contenant les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur (www.cm-arkea.com) pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de leur publication.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après (aperçu de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié). Toute information non référencée dans la table de concordance ci-après mais incluse dans les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base n'est pas réputée incorporée par référence et ne fait pas partie du présent Prospectus de Base et n'a pas été revue ni approuvée par l'AMF.

Excepté pour les informations contenues dans les documents qui sont réputés incorporés par référence, les informations figurant sur les sites internet auxquels le présent Prospectus de Base fait référence ne font pas partie du présent Prospectus de Base et n'ont pas été revues ni approuvées par l'AMF.

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié		Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021	Document d'Enregistrement Universel 2021	Document d'Enregistrement Universel 2020
1.	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE			
1.1	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement.	N/A	N/A	N/A
1.2	Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A	N/A	N/A
2.	CONTRÔLEUR LEGAUX DES COMPTES			
2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel)	N/A	Page 339	N/A
2.2	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants	N/A	N/A	N/A
3.	FACTEURS DE RISQUE			

3.1	Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée "facteurs de risque". Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, en se basant sur leur incidence négative sur l'émetteur et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.	Pages 120 à 131	Pages 218 à 233	N/A
4.	INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR			
4.1	Histoire et évolution de la société		Pages 14 et 15	N/A
4.1.1	Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur	N/A	Page 336	N/A 4
4.1.2	Indiquer le lieu de d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'Emetteur	N/A	Page 337	N/A
4.1.3	Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l'Emetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée	N/A	Page 336	N/A
4.1.4	Indiquer le siège social et la forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus	N/A	Page 336	N/A
4.1.5	Indiquer tout événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	N/A	N/A	N/A
4.1.6	Indiquer la notation de crédit attribuée à un émetteur, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise	N/A	Page 8	N/A

4.1.7	Donner des informations sur les modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'émetteur intervenues depuis le dernier exercice	N/A	Pages 89 à 91	N/A
4.1.8	Fournir une description du financement prévu des activités de l'émetteur	N/A	Page 254	N/A
5.	APERÇU DES ACTIVITES			
5.1	Principales activités	N/A	Pages 18 à 25 et 83	N/A
5.1.1	Description des principales activités de l'Emetteur, en mentionnant :			
	a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ;		Pages 18 à 25	N/A
	b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ;		Pages 28 à 32	N/A
	c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.		Page 336	N/A
5.2.	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	N/A	Page 18	N/A
6.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE			
6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Emetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	N/A	Pages 6 et 33 et 34	N/A
6.2.	Si l'Emetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué	N/A	N/A	N/A
7.	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES			
7.1	Fournir une description :			
	a) de toute détérioration significative des perspectives de l'émetteur depuis la date de ses derniers états financiers audités et publiés ; ainsi que	N/A	Pages 89 à 91	N/A
	b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été	N/A	Pages 89 à 91	N/A

	publiées et la date du document d'enregistrement			
	Si aucune des deux situations évoquées ci-dessus n'est applicable, l'émetteur doit alors inclure des déclarations appropriées attestant l'absence de tels changements.			
7.2	Signaler toute tendance connue, incertitude, contrainte ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'Emetteur, au moins pour l'exercice en cours.	N/A	Pages 89 à 91 et 218	N/A
8.	PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE			
8.1	Lorsqu'un émetteur inclut à titre volontaire dans le document d'enregistrement une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valide), cette prévision ou estimation doit contenir les informations prévues aux points 8.2 et 8.3. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 8.2 et 8.3.	N/A	N/A	N/A
8.2	Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou lorsqu'il inclut une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 8.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer. La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants :	N/A	N/A	N/A
	a) les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence ;			
	b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et			

	sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision ; et			
	c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.			
8.3	Le prospectus contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base :	N/A	N/A	N/A
	a) comparable aux informations financières historiques ;			
	b) conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.			
9.	CONSEIL D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE			
9.1.	Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci :			
	a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;	Page 19	Pages 39 à 59	N/A
	b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.			
9.2	Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction		Page 60	N/A
	Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.	N/A		
10.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES			
10.1.	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'Emetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	N/A	Pages 6, 281 et 336	N/A
10.2.	Description de tout accord, connu de l'Emetteur, dont la mise en œuvre pourrait,	N/A	N/A	N/A

	à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.			
11.	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR			
11.1	Informations financières historiques			
	Bilan consolidé	N/A	Pages 92 et 93	Page 73
	Compte de résultat consolidé	N/A	Page 94	Page 74
	Flux de trésorerie nette	N/A	Page 98	Page 78
	Notes	N/A	Pages 122 à 186	Pages 100 à 163
	Rapport des commissaires aux comptes	N/A	Pages 342 à 346	Pages 294 à 298
	Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	N/A	Page 95	Page 75
	Variation des capitaux propres		Pages 96 et 97	Pages 76 et 77
11.2	Informations financières intermédiaires et autres			
	Bilan consolidé	Page 39	N/A	N/A
	Compte de résultat consolidé	Page 40	N/A	N/A
	Flux de trésorerie nette	Page 42	N/A	N/A
	Notes	Pages 43 à 119	N/A	N/A
	Rapport des commissaires aux comptes	Pages 132 et 133	N/A	N/A
	Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 40	N/A	N/A
	Variation des capitaux propres	Page 41	N/A	N/A
11.3	Audit des informations financières annuelles historiques			
11.3.1	Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2014/56/UE et au règlement (UE) n° 537/2014.	N/A	Page 339	Page 289

	Lorsque la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas :			
	a) les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un Etat membre ou à une norme équivalente.			
	b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication			
11.3.2	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux	N/A	N/A	Page 289
11.3.3	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, indiquer la source des données et préciser que celles-ci n'ont pas été auditées.	N/A	N/A	Page 289
11.4.	Procédures judiciaires et d'arbitrage			
11.4.1	Information relative à toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) pour une période couvrant au moins les douze derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée	N/A	Page 336	N/A
11.5.	Changement significatif de la situation financière			
11.5.1	Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A	Page 337	N/A

12.	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES			
12.1	Capital social			
	Indiquer le montant du capital émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques ; indiquer quelle partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.	N/A	Pages 144 et 208	N/A
12.2	Acte constitutif et statuts	N/A		
	Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre ; décrire l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif et les statuts.		Page 336	N/A
13.	CONTRATS IMPORTANTS			
	Résumer sommairement tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.	N/A	Page 337	N/A
14.	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC			
	Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés :			
	a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et les statuts de l'émetteur ;	N/A	Page 337	N/A
	b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement ;			
	Indiquer sur quel site web les documents ci-dessus peuvent être consultés."			

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Pour tous les Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé ou faisant l'objet d'une Offre Non-Exemptée, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, qui serait susceptible d'influencer l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté entre le moment de l'approbation du présent Prospectus de Base et la clôture de l'Offre Non-Exemptée ou le début de la négociation sur un Marché Réglementé, si cet événement intervient plus tard, devra être mentionné dans un supplément au présent Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus et à l'article 18 du règlement délégué (UE) 2019/979 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation à l'AMF et à remettre à l'AMF et à tout Agent Placeur le nombre d'exemplaires de ce supplément que ceux-ci pourront raisonnablement demander.

Conformément à l'article 23.2 du Règlement Prospectus, lorsque les Titres font l'objet d'une Offre Non-Exemptée, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant qu'un supplément ne soit publié ont le droit, exercable (i) jusqu'au 31 décembre 2022, dans les trois (3) jours ouvrables et (ii) à compter du 1^{er} janvier 2023, dans les deux (2) jours ouvrables, suivant la publication du présent supplément, de retirer leur acceptation à condition que le nouveau facteur significatif, l'erreur substantielle ou l'inexactitude substantielle visés à l'article 23 du Règlement Prospectus soit survenu ou ait été constaté avant la clôture définitive de l'Offre Non-Exemptée et la livraison des Titres. Cette période peut être prolongée par l'Emetteur ou, le cas échéant, par le ou les Etablissement(s) Autorisé(s) concernés. La date limite pour l'exercice du droit de retrait est indiquée dans le supplément.

L'obligation de préparer un supplément en cas de fait nouveau significatif, de toute erreur ou d'inexactitude substantielle ne s'appliquera plus lorsque le présent Prospectus de Base ne sera plus valide.

Tout supplément au présent Prospectus de Base sera (a) publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.cm-arkea.com).

MODALITES DES TITRES

PARTIE 1 – MODALITES GENERALES

TABLE DES MATIERES

1.	INTERPRÉTATIONS.....	54
2.	FORME, VALEUR NOMINALE MINIMALE ET PROPRIÉTÉ	55
3.	CONVERSIONS DE TITRES.....	55
4.	RANG DE CRÉANCE DES TITRES	56
5.	INTÉRÊTS DES TITRES À TAUX FIXE	56
6.	INTÉRÊTS DES TITRES À TAUX VARIABLE, DES TITRES À TAUX CMS ET DES TITRES DONT LES INTÉRÊTS SONT INDEXÉS SUR INDICE	56
7.	INTÉRÊTS DES TITRES À TAUX CMS INVERSE	79
8.	INTÉRÊTS DES TITRES À TAUX FIXE/VARIABLE, TITRES À TAUX FIXE/CMS, TITRES À TAUX VARIABLE/FIXE, TITRES À TAUX CMS/FIXE ET TITRES À TAUX CMS/CMS.....	79
9.	INTÉRÊTS DES TITRES À COUPON ZÉRO	79
10.	STIPULATIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS COMMUNES À TOUS LES TYPES DE TITRES	79
11.	STIPULATIONS SPÉCIFIQUES AUX TITRES INDEXÉS	82
12.	REMBOURSEMENT, OPTIONS, RACHATS ET ANNULATION	91
13.	PAIEMENTS	96
14.	FISCALITÉ.....	97
15.	CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE.....	97
16.	PRESCRIPTION	98
17.	REPRÉSENTATION DES TITULAIRES	98
18.	EMISSIONS ASSIMILABLES	100
19.	AVIS	100
20.	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	101

Le texte qui suit présente les modalités générales (les "Modalités Générales") qui, telles que complétées par (i) le cas échéant, les stipulations concernées des modalités additionnelles énoncées à la Partie 2 (Modalités Additionnelles) (les "Modalités Additionnelles") et (ii) les Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités").

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les Modalités Additionnelles auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités Générales.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les Modalités Générales auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées.

Les Titres sont émis par Crédit Mutuel Arkéa (l'"**Emetteur**" ou "**Crédit Mutuel Arkéa**") par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis à des modalités identiques (ou identiques à tous égards à l'exception du prix d'émission et, le cas échéant, de la date d'émission et du premier paiement d'intérêts), les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune, une "**Tranche**"), à une même date ou à des dates différentes et selon des modalités identiques (ou identiques à tous égards à l'exception du prix d'émission et, le cas échéant, de la date d'émission, du premier paiement d'intérêts et du montant nominal total de la Tranche) aux modalités d'autres Tranches de la même Souche.

Les Titres seront émis selon les Modalités Générales (telles que complétées, le cas échéant, par les Modalités Additionnelles), telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le prix d'émission, le montant nominal total de la Tranche, le prix de remboursement et les intérêts, le cas échéant, payables dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié relatif aux Titres a été conclu le 14 novembre 2022 (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Service Financier**") entre l'Emetteur et Crédit Mutuel Arkéa en tant qu'agent financier, agent payeur principal, agent de détermination principal et agent de calcul principal. L'agent financier, l'agent payeur, l'agent de détermination et l'agent de calcul sont respectivement dénommés ci-après l"**Agent Financier**", l"**Agent Payeur**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), l"**Agent de Détermination**" et l"**Agent de Calcul**".

1. INTERPRETATIONS

Dans les Modalités :

- (a) toute référence à un Article numéroté devra être interprétée comme une référence à l'Article considéré compris dans les Modalités Générales ;
- (b) toute référence aux "**Titres**" concerne les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme ;
- (c) toute référence au principal sera réputée inclure le Montant de Remboursement (tel que défini à l'Article 12.1 (*Définitions*)), toute prime payable sur un Titre et tout autre montant revêtant la nature de principal payable en vertu des Modalités ;
- (d) toute référence à des intérêts sera réputée inclure tout autre montant revêtant la nature d'intérêts payables en vertu des Modalités ;
- (e) les références à des Titres en circulation désigne, en relation avec les Titres de toute Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été intégralement remboursés conformément aux Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à leur date de remboursement et tous intérêts payables après cette date) ont été dûment payés (x) dans le cas de Titres au porteur et au nominatif administré, aux Teneurs de Compte pour le compte du Titulaire et (y) dans le cas de Titres au nominatif pur, pour le compte du Titulaire, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou prescrits et (iv) ceux qui ont été rachetés et qui sont détenus ou ont été annulés conformément aux Modalités ;
- (f) si un Article stipule qu'une expression est définie dans les Conditions Définitives concernées, mais si les Conditions Définitives concernées ne définissent pas cette expression ou spécifient que cette expression est non applicable, cette expression ne sera pas applicable aux Titres ; et
- (g) les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

"**Agent de Calcul**" désigne Crédit Mutuel Arkéa en tant qu'Agent de Calcul Principal ou, si cela diffère à l'égard de toute Souche de Titres, la personne ou l'entité spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

"Etablissement Mandataire" désigne une personne spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur.

"Teneur de Compte" désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream Banking SA ("**Clearstream**").

"Titulaire" désigne la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres.

2. FORME, VALEUR NOMINALE MINIMALE ET PROPRIETE

2.1. Forme

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée.

La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément aux dispositions de l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres.

Les Titres sont émis, au gré de l'Emetteur, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un Etablissement Mandataire.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Taux CMS**", des "**Titres à Taux CMS Inverse**", des "**Titres à Taux Fixe/Variable**", des "**Titres à Taux Fixe/CMS**", des "**Titres à Taux Variable/Fixe**", des "**Titres à Taux CMS/Fixe**", des "**Titres à Taux CMS/CMS**", des "**Titres à Coupon Zéro**", des "**Titres Indexés**" (en ce compris des titres (i) dont le paiement des intérêts est indexé sur un indice (les "**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice**") et (ii) dont le paiement en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Remboursement Anticipé Automatique, est indexé sur un indice (les "**Titres Remboursables Indexés sur Indice**")), ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement spécifiées dans les Conditions Définitives concernées.

2.2. Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la valeur nominale indiquée (la "**Valeur Nominale Indiquée**"), tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Les Titres devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

2.3. Propriété

La propriété des Titres au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout Titulaire sera réputé, en toute circonstance, être le seul et unique propriétaire des Titres dont il est Titulaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que les Titres concernés soient échus ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ces Titres, et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire concerné de la sorte.

3. CONVERSIONS DE TITRES

- (a) Les Titres émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres au porteur.
- (c) Les Titres émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément aux dispositions de l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

4. RANG DE CREANCE DES TITRES

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de suretés et senior préférés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et au même rang que tous les autres titres seniors préférés de, ou autres titres émis par, l'Emetteur, qui sont compris ou dont il est stipulé qu'ils entrent dans le champ des obligations décrites à l'article L.613-30-3-I-3 du Code monétaire et financier.

Sous réserve des lois et règlements en vigueur, dans l'hypothèse d'une liquidation amiable ou judiciaire de l'Emetteur, de l'ouverture d'une procédure de faillite ou de toute autre procédure équivalente à son encontre, ou si l'Emetteur fait l'objet d'une liquidation pour toute autre raison, les droits au paiement des Titulaires relatifs au principal et aux intérêts des Titres :

- (a) seront subordonnés au complet paiement des créanciers non subordonnés, présents ou futurs, dont le paiement bénéfice d'une priorité de paiement légale ou contractuelle ;
- (b) viendront au même rang que les titres senior préférés de l'Emetteur entrant dans le champ des dispositions de l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier ; et
- (c) viendront en priorité par rapport aux titres senior non préférés, aux titres subordonnés et aux titres participatifs de l'Emetteur et aux prêts participatifs accordés à l'Emetteur.

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure de résolution bancaire ou de toute procédure préventive à son encontre, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, en sa qualité d'autorité de supervision, pourrait décider la dépréciation partielle ou totale de la valeur des Titres ou leur conversion en titres de capital de l'Emetteur, après les titres senior non préférés, les titres subordonnés et les titres participatifs de l'Emetteur et les prêts participatifs accordés à l'Emetteur, conformément aux lois et règlements en vigueur.

5. INTERETS DES TITRES A TAUX FIXE

5.1. Définitions

Dans les Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"Montant de Coupon Brisé" désigne, le cas échéant, le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"Montant de Coupon Fixe" désigne, le cas échéant, le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

5.2. Intérêts courus

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé, conformément à l'Article 10.3 (*Production d'intérêts*), sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période de Coupon (inclus), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé ainsi spécifié et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) spécifiée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

6. INTERETS DES TITRES A TAUX VARIABLE, DES TITRES A TAUX CMS ET DES TITRES DONT LES INTERETS SONT INDEXES SUR INDICE

6.1. Définitions

Dans les Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"Banques de Référence" désigne les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre (4) banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de l'Indice de Référence (qui, si l'Indice de Référence concerné est l'EURIBOR ou l'EUR CMS sera la Zone Euro et si l'Indice de Référence est le SONIA, sera Londres).

"Coefficient Multiplicateur" désigne le coefficient multiplicateur, le cas échéant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"Convention de Jour Ouvré", à l'égard d'une date particulière, désigne une Convention de Jour Ouvré Suivant, Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée, Convention de Jour Ouvré Précédent, Convention de Jour Ouvré Taux Variable ou Non Ajusté, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Dans ce contexte, les expressions ci-après ont la signification suivante :

- (a) **"Convention de Jour Ouvré Suivant"** désigne que la date concernée sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche ;
- (b) **"Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée"** désigne que la date concernée sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche, à moins qu'il ne tombe au cours du mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche ;
- (c) **"Convention de Jour Ouvré Précédent"** désigne que la date concernée sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche ;
- (d) **"Convention de Jour Ouvré Taux Variable"** désigne que la date concernée sera reportée au Jour Ouvré suivant le plus proche, à moins qu'il ne tombe au cours du mois calendaire suivant, auquel cas :
 - (i) la date concernée sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ; et
 - (ii) chaque date suivante sera le dernier Jour Ouvré du mois au cours duquel serait tombée la date concernée en l'absence d'application de la Convention de Jour Ouvré.
- (e) **"Non Ajusté"** désigne que la date concernée ne sera pas ajustée conformément à une Convention de Jour Ouvré.

"Date d'Echéance" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Valeur" désigne, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est spécifiée, le premier jour de la Période de Coupon Couru à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"Date de Référence" désigne pour tout Titre la date à laquelle le paiement auquel ce Titre peut donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement non justifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

"Date d'Observation Dernier Coupon" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

"Définitions ISDA 2006" désigne les *2006 ISDA Definitions*, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association*, telles que modifiées, complétées ou remplacées, le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée.

"Définitions ISDA 2021" désigne les *2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association*, telles que modifiées, complétées ou remplacées, le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée.

"Définitions ISDA" désigne, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, les Définitions ISDA 2006 ou les Définitions ISDA 2021.

"Définitions FBF" désigne les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**").

"Devise Prévue" désigne la ou les devise(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"Durée Prévue" désigne, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée spécifiée comme telle dans les Conditions

Définitives concernées, ou si aucune durée n'est spécifiée, une période égale à la Période de Coupon Couru, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 6.3 (*Détermination du Taux Variable et du Taux CMS*).

"Centre(s) d'Affaires Additionnel(s)" désigne la ou les ville(s) spécifiée(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"Heure de Référence" désigne, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"Indice de Référence" désigne l'indice de référence tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, qui pourra être l'EURIBOR, l'EUR CMS, le SONIA, l'ESTR, le SOFR ou tout autre indice de référence tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"Indice de Référence CMS" désigne l'EUR CMS pour la Durée Prévue spécifié dans les Conditions Définitives concernées, exprimé en pourcentage, tel que publié sur la Page Ecran concernée à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée. Dans le cas de l'EUR-ISDA-Taux de Swap EURIBOR-11,00, il s'agira de la page Reuters "ISDAFIX2" sous l'intitulé "Base EURIBOR" à 11h00 (heure de Francfort) (sauf indication contraire dans les Conditions Définitives concernées).

"Jour Ouvré" désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche :

- (a) pour l'euro, qui est (i) un Jour Ouvré TARGET et (ii) qui n'est ni un jour férié légal ni un jour où les établissements bancaires sont autorisés ou obligés de fermer en vertu de la loi ou de la réglementation en vigueur dans chaque centre d'affaires supplémentaire spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le cas échéant (le "Centre d'Affaires") ;
- (b) pour une devise autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (c) pour une devise concernée et/ou un ou plusieurs Centre(s) d'Affaires, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi spécifiés.

"Jour Ouvré TARGET" désigne un jour où le système TARGET, ou tout système qui lui succéderait, fonctionne pour le règlement de paiements en euro.

"Marge" désigne le taux, le cas échéant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"Méthode de Décompte des Jours" désigne, pour le calcul d'un montant d'intérêt pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période de Coupon, ci-après la "Période de Calcul") :

- (a) si les termes "Exact/365" ou "Exact/365 - FBF" ou "Exact/Exact - ISDA" sont spécifiés dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre exact de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, désigne la somme (A) du nombre exact de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre exact de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes "Exact/Exact - ICMA" sont spécifiés dans les Conditions Définitives concernées:
 - (i) si la Période d'Accumulation est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période d'Accumulation divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période d'Accumulation est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période d'Accumulation se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (x) du nombre

de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et

- (B) du nombre de jours de ladite Période d'Accumulation se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas,

"**Période d'Accumulation**" signifie la période concernée pour laquelle les intérêts doivent être calculés ;

"**Période de Détermination**" désigne la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (inclus) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) ; et

"**Date de Détermination du Coupon**" désigne toute date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est spécifiée, toute Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont spécifiés dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :

- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ; et
(ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme spécifié au premier paragraphe de cette définition ;

- (d) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont spécifiés dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre exact de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

- (e) si les termes "**Exact/360**" sont spécifiés dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre exact de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

- (f) si les termes "**30/360**" sont spécifiés dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre exact de jours écoulés de la Période de Calcul divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Méthode de Décompte des Jours} = \frac{[360x(Y_2 - Y_1)] + [30x(M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

"**Y₁**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"**Y₂**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"**M₁**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"**M₂**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"**D₁**" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30 ; et

"**D₂**" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D₁ ne soit supérieur à 29, auquel cas D₂ sera égal à 30 ;

- (g) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont spécifiés dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Méthode de Décompte des Jours} = \frac{[360x(Y_2 - Y_1)] + [30x(M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

"**Y₁**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"**Y₂**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"**M₁**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"**M₂**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"**D₁**" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30 ; et

"**D₂**" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₂ sera égal à 30 ;

- (h) Si les termes "**30E/360 (FBF)**" sont spécifiés dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

Où :

D₁ (jj1, mm1, aa1) est la date de début de période

D₂ (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

Méthode de Décompte des Jours

$$= \frac{1}{360} x[(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)]$$

- (i) Si les termes "**30E/360 (ISDA)**" sont spécifiés dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Méthode de Décompte des Jours} = \frac{[360x(Y_2 - Y_1)] + [30x(M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

"**Y₁**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"**Y₂**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"**M₁**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"**M₂**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"**D₁**" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que (i) ce jour soit le dernier jour du mois de février ou (ii) que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30 ; et

"**D₂**" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février mais non pas la Date d'Echéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D₂ sera égal à 30,

étant cependant entendu que dans chacun de ces cas, le nombre de jours de la Période de Calcul sera calculé à compter du premier jour de la Période de Calcul inclus jusqu'au dernier jour de la Période de Calcul non inclus.

"**MIFID II**" désigne la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée.

"**Montant Donné**" désigne pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant spécifié comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Option de Taux Variable**" a la signification qui lui est donné dans les Conditions Définitives concernées.

"**Page Ecran**" désigne toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des indices de référence, des taux ou des prix comparables au Taux de Référence.

"**Place Financière de Référence**" désigne, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est spécifiée, la place financière dont l'Indice de Référence concerné est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'EUR CMS, il s'agira de la Zone Euro et dans le cas du SONIA, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

"**TARGET**" désigne le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ou tout système qui lui succéderait.

"**Taux CMS**", "**Taux CMS₁**" et "**Taux CMS₂**" désigne l'Indice de Référence CMS, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou tout Taux de Référence de Remplacement.

"**Taux Variable**" a la signification qui lui est donné à l'Article 6.3.2 (*Détermination ISDA du Taux Variable*).

"**Taux de Référence**" désigne l'Indice de Référence pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à l'Indice de Référence ou compatible avec celui-ci) et inclut le Taux CMS à moins que le contexte impose un sens différent.

"**Taux de Rendement**" désigne, pour tout Titre à Coupon Zéro, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, à défaut d'indication dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie (tel que défini à l'Article 12.10 (*Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro*) égale au prix d'émission du Titre à Coupon Zéro concerné si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission.

6.2. Intérêts courus

Chaque Titre à Taux Variable, chaque Titre à Taux CMS et chaque Titre dont les Intérêts sont Indexés sur Indice porte intérêt calculé, conformément à l'Article 10.3 (*Production d'intérêts*), sur son montant en nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période de Coupon (inclus) spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt tel que déterminé conformément à l'Article 6.3 (*Détermination du Taux Variable et du Taux CMS*) ou à l'Article 6.4 (*Détermination du Taux d'Intérêt des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice*), cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) spécifiée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, "**Date de Paiement du Coupon**" désignera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période de Coupon et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période de Coupon.

6.3. Détermination du Taux Variable et du Taux CMS

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable et aux Titres à Taux CMS pour chaque Période de Coupon Couru sera déterminé conformément aux stipulations ci-après concernant la Détermination FBF (uniquement pour les Titres à Taux Variable), la Détermination ISDA (uniquement pour les Titres à Taux Variable) ou la Détermination sur Page Ecran, selon l'option spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

6.3.1. Détermination sur Page Ecran

Sous réserve de l'Article 6.3.8 (*Evènements affectant la détermination du Taux de Référence*), si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Détermination sur Page Ecran est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable aux Titres, soumis aux stipulations du présent Article 6.3.1 (*Détermination sur Page Ecran*) ou, dans le cas de l'EUR CMS, aux stipulations de l'Article 6.3.1 (*Détermination sur Page Ecran*), dans le cas du SONIA, aux stipulations de l'Article 6.3.5 (*Détermination du SONIA*), dans le cas de l'€STR, aux stipulations de l'Article 6.3.6 (*Détermination de l'€STR*), et, dans le cas du SOFR, aux stipulations de l'Article 6.3.7 (*Détermination du SOFR*), pour chaque Période de Coupon Couru sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période de Coupon Couru sur la base suivante :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ; ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles que spécifiées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;
- (b) (x) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou (y) si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux (2) Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- (c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux (2) Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de l'Indice de Référence) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux (2) banques sur cinq (5) des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul, ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (x) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux (2) de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe) (y) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux (2) de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur, le Taux d'Intérêt Minimum ou le Taux d'Intérêt Maximum applicable à la précédente Période de Coupon Couru et ceux de la Période de Coupon Couru concernée).

6.3.2. Détermination ISDA du Taux Variable

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Détermination ISDA est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période de Coupon Couru doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant la somme du Taux ISDA applicable et de la Marge.

Pour les besoins du présent Article 6.3.2 (*Détermination ISDA du Taux Variable*), le "Taux ISDA" pour une Période de Coupon Couru désigne un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant (i) si "Définitions ISDA 2006" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, les Définitions ISDA 2006 ou (ii) si "Définitions ISDA 2021" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, les Définitions ISDA 2021 et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Echéance Prévue est telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période de Coupon Couru à moins qu'il n'en stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins du présent Article 6.3.2 (*Détermination ISDA du Taux Variable*), "Taux Variable", "Agent de Calcul", "Option à Taux Variable", "Echéance Prévue", "Date de Réinitialisation" et "Contrat d'Echange" sont les traductions respectives des termes anglais "Floating Rate", "Calculation Agent", "Floating Rate Option", "Designated Maturity", "Reset Date" et "Swap Transaction" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Option à Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période de Coupon Couru, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période de Coupon Couru sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période de Coupon Couru concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période de Coupon Couru concernée.

6.3.3. Détermination FBF du Taux Variable

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Détermination FBF est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période de Coupon Couru doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant la somme du Taux FBF applicable et de la Marge.

Pour les besoins du présent Article 6.3.3 (*Détermination FBF du Taux Variable*), le "Taux FBF" pour une Période de Coupon Couru désigne un taux égal au Taux Variable (tel que défini dans les Définitions FBF) qui serait déterminé par l'Agent (tel que défini dans les Définitions FBF), pour une opération d'échange de taux d'intérêt, si l'Agent agissait en tant qu'Agent pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions FBF, et en vertu duquel :

- (a) le Taux Variable est tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable (tel que défini dans les Définitions FBF) est telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période de Coupon Couru, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période de Coupon Couru sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période de Coupon Couru concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période de Coupon Couru concernée.

6.3.4. Détermination du Taux CMS

Sous réserve de l'Article 6.3.8 (*Évènements affectant la détermination du Taux de Référence*), si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Détermination sur Page Ecran est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt et l'EUR CMS comme étant le Taux d'Intérêt applicable aux Titres, le Taux d'Intérêt pour chaque Période de Coupon Couru sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon selon l'une des formules suivantes, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées :

$$\begin{aligned}
Taux\ d'Intérêt &= Taux\ CMS + Marge \\
Taux\ d'Intérêt &= Taux\ CMS - Marge \\
Taux\ d'Intérêt &= Coefficient\ Multiplicateur\ x\ (Taux\ CMS + Marge) \\
Taux\ d'Intérêt &= Coefficient\ Multiplicateur\ x\ (Taux\ CMS - Marge) \\
Taux\ d'Intérêt &= Coefficient\ Multiplicateur\ x\ (Taux\ CMS_1 - Taux\ CMS_2 + Marge) \\
Taux\ d'Intérêt &= Marge + [Coefficient\ Multiplicateur\ x\ (Taux\ CMS_1 - Taux\ CMS_2)] \\
Taux\ d'Intérêt &= Marge + [Coefficient\ Multiplicateur\ x\ (Taux\ Applicable - Taux\ CMS)] \\
Taux\ d'Intérêt &= Marge + [Coefficient\ Multiplicateur\ x\ (Taux\ CMS - Taux\ Applicable)] \\
Taux\ d'Intérêt &= Coefficient\ Multiplicateur\ x\ (Taux\ Applicable - Taux\ CMS)
\end{aligned}$$

Où :

"**Taux Applicable**" est le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations de l'EUR CMS pour l'Echéance Prévue (le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market annual swap rate*) débutant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant la Date de Détermination du Coupon concernée). Si au moins trois (3) des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus basses). Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois (3) Banques de Référence fournissent, ou aucune Banque de Référence ne fournit, les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discréction, en conformité avec la pratique de marché standard.

6.3.5. Détermination du SONIA

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Détermination sur Page Ecran est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt et le SONIA comme étant le Taux d'Intérêt applicable aux Titres (la "**Détermination du Taux d'Intérêt SONIA**"), le Taux d'Intérêt pour chaque Période de Coupon Couru (auquel la Marge sera ajoutée ou soustraite, le cas échéant (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées)) sera déterminé comme suit par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième (5^{ème}) décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

- (a) si la méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SONIA spécifiée dans les Conditions Définitives concernées est SONIA *Lookback Compound*, le Taux d'Intérêt pour chaque Période de Coupon Couru sera égal au SONIA-LOOKBACK-COMPOUND ;
- (b) si la méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SONIA spécifiée dans les Conditions Définitives concernées est SONIA *Shift Compound*, le Taux d'Intérêt pour chaque Période de Coupon Couru sera égal au SONIA-SHIFT-COMPOUND ; et
- (c) si la méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SONIA spécifiée dans les Conditions Définitives concernées est SONIA *Compound*, le Taux d'Intérêt pour chaque Période de Coupon Couru sera égal au SONIA-COMPOUND.

Pour les besoins du présent Article 6.3.5 (*Détermination du SONIA*) :

"**SONIA-LOOKBACK-COMPOUND**" désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Sterling daily overnight reference* comme taux de référence), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel que spécifié ci-dessous :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{SONIA_{i-pJBL} \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

Où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période de Coupon Couru.

"**d_o**" est le nombre de Jours de Banque à Londres dans la Période de Coupon Couru concernée.

"**i**" est une série de nombres entiers allant d'un à d_o , chacun représentant le Jour de Banque à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Londres de la Période de Coupon Couru concernée (inclus).

"Jour de Banque à Londres" ou **"JBL"** désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres.

"**n_i**" désigne, pour tout Jour de Banque à Londres "**i**" dans la Période de Coupon Couru concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Londres "**i**" concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Londres immédiatement suivant (exclu).

"Période d'Observation "Look-Back" du SONIA" désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

"**p**" désigne, par rapport à toute Période de Coupon Couru, le nombre de Jours de Banque à Londres inclus dans la Période d'Observation "Look-Back" du SONIA, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernée.

"SONIA" désigne, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* (SONIA) pour ce Jour de Banque à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux distributeurs agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran concernée n'est pas disponible, tel que publié par ces distributeurs agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres.

"SONIA_{i-pJBL}" désigne, pour tout Jour de Banque à Londres "**i**" tombant dans la Période de Coupon Couru concernée, le SONIA relatif au Jour de Banque à Londres tombant "**p**" Jour(s) de Banque à Londres avant le Jour de Banque à Londres "**i**".

"SONIA-SHIFT-COMPOUND" désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Sterling daily overnight reference* comme taux de référence), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel que spécifié ci-dessous :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{SONIA_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

Où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation du SONIA concernée.

"**d_o**" est le nombre de Jours de Banque à Londres dans la Période d'Observation du SONIA concernée.

"**i**" est une série de nombres entiers allant d'un à d_o , chacun représentant le Jour de Banque à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Londres de la Période d'Observation du SONIA concernée (inclus).

"Jour de Banque à Londres" désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres.

"**n_i**" désigne, pour tout Jour de Banque à Londres "**i**" dans la Période d'Observation du SONIA concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Londres "**i**" concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Londres immédiatement suivant (exclu).

"Période d'Observation du SONIA" désigne, pour toute Période de Coupon Couru, la période comprise entre (i) la date tombant "**p**" Jour(s) de Banque à Londres avant le premier jour de la Période de Coupon Couru concernée (inclus) et (ii) la date tombant "**p**" Jour(s) de Banque à Londres avant la Date de Paiement du Coupon (exclue) pour la Période de Coupon Couru concernée ; le nombre de Jour(s) de Banque à Londres "**p**" étant égal au nombre de Jours d'Observation *Shift* tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"Jours d'Observation Shift" désigne le nombre de Jour(s) de Banque à Londres tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"SONIA" désigne, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* (SONIA) pour ce Jour de Banque à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux distributeurs agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran concernée n'est pas disponible, tel que publié par ces distributeurs agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres.

"SONIA_i" désigne, pour tout Jour de Banque à Londres "i" tombant dans la Période d'Observation du SONIA concernée, le SONIA pour ce Jour de Banque à Londres "i".

"SONIA-COMPOUND" désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Compounded Sterling daily overnight reference* comme taux de référence), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous :

$$\left(\frac{\text{SONIA Compounded Index}_y}{\text{SONIA Compounded Index}_x} - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Où :

"d" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation du SONIA relatif à cette Période de Coupon Couru.

"Jour de Banque à Londres" désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres.

"Période d'Observation du SONIA" désigne, pour toute Période de Coupon Couru, la période comprise entre (i) la date tombant "p" Jour(s) de Banque à Londres avant le premier jour de la Période de Coupon Couru concernée (inclus) et (ii) la date tombant "p" Jour(s) de Banque à Londres avant la Date de Paiement du Coupon (exclue) pour la Période de Coupon Couru concernée ; le nombre de Jour(s) de Banque à Londres "p" étant égal au nombre de Jours d'Observation *Shift* tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"Jours d'Observation *Shift*" désigne le nombre de Jour(s) de Banque à Londres tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"SONIA Compounded Index_x" désigne la valeur du SONIA *Compounded Index* le jour tombant un nombre de Jour(s) de Banque à Londres correspondant au nombre de Jours d'Observation *Shift* précédent le premier jour de cette Période de Coupon Couru.

"SONIA Compounded Index_y" désigne la valeur du SONIA *Compounded Index* le jour tombant un nombre de Jour(s) de Banque à Londres correspondant au nombre de Jours d'Observation *Shift* précédent la Date de Paiement du Coupon pour cette Période de Coupon Couru.

"SONIA" désigne, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* (SONIA) pour ce Jour de Banque à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux distributeurs agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran concernée n'est pas disponible, tel que publié par ces distributeurs agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres.

"SONIA Compounded Index" pour tout Jour de Banque à Londres est la valeur du SONIA *Compounded Index* fournie par l'administrateur de SONIA aux distributeurs agréés aux alentours de 9h00 (heure de Londres), et telle que publiée sur la Page Ecran concernée, ou si la Page Ecran concernée n'est pas disponible, telle que publiée par ces distributeurs agréés. Dans le cas où la valeur du SONIA *Compounded Index* initialement publiée par l'administrateur de SONIA aux alentours de 9h00 (heure de Londres) lors d'un Jour de Banque à Londres est corrigée par la suite et que cette valeur corrigée est publiée par l'administrateur de SONIA à la date de publication initiale, alors cette valeur corrigée sera considérée, en lieu et place de la valeur initialement publiée, comme la valeur du SONIA *Compounded Index*.

Si le SONIA *Compounded Index* n'est pas disponible sur la Page Ecran concernée à toute date de détermination du SONIA *Compounded Index*, le "SONIA-COMPOUND" sera calculé à toute Date de Détermination du Coupon relative à une Période de Coupon Couru conformément au "SONIA-SHIFT-COMPOUND" et le terme "Jours d'Observation *Shift*" désignera le nombre de Jours de Banque à Londres spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Si, pour un Jour de Banque à Londres "i-pJBL" ou "i", selon le cas, l'Agent de Calcul détermine que le SONIA n'est pas disponible sur la Page Ecran concernée ou n'a pas été publié par les distributeurs agréés concernés, le SONIA sera :

- (a) (i) le taux d'escompte de la Banque d'Angleterre (le "Taux d'Escompte Bancaire") en vigueur à la fermeture des bureaux le Jour de Banque à Londres concerné ; plus (ii) la moyenne du *spread* entre le SONIA et le Taux d'Escompte Bancaire sur les cinq (5) derniers jours au cours desquels le SONIA a été publié, à l'exclusion du *spread* le plus élevé (où, si le *spread* le plus élevé a été atteint plusieurs fois, celui-ci ne sera pris en compte qu'une seule fois) et du *spread* le plus faible (où, si le *spread* le plus faible a été atteint plusieurs fois, celui-ci ne sera pris en compte qu'une fois) par rapport au Taux d'Escompte Bancaire ; ou
- (b) si le Taux d'Escompte Bancaire n'est pas disponible, le SONIA publié sur la Page Ecran concernée (ou publié par les distributeurs agréés concernés) le dernier Jour de Banque à Londres au cours duquel le SONIA a été publié sur la Page Ecran concernée (ou publié par les distributeurs agréés concernés) ou, si celui-ci est plus récent, le dernier taux déterminé en application du sous-paragraphe (a) ci-dessus.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, dans le cas où la Banque d'Angleterre publie des indications sur (i) la manière dont le SONIA doit être déterminé ou (ii) tout taux qui doit remplacer le SONIA, l'Agent de Calcul devra, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, suivre ces indications afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable tant que le SONIA n'est pas disponible ou n'a pas été publié par les distributeurs agréés.

Toute substitution du SONIA, telle qu'indiquée ci-dessus, restera effective pour la durée restante jusqu'à l'échéance des Titres et sera publiée par l'Emetteur conformément à l'Article 19 (*Avis*).

Dans le cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux stipulations précédentes par l'Agent de Calcul, le Taux d'Intérêt sera (i) celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (tout en substituant, lorsqu'une Marge, un Coefficient Multiplicateur, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient à la dernière Période de Coupon Couru précédente doivent être appliqués à la Période de Coupon Couru concernée, la Marge, le Coefficient Multiplicateur, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période de Coupon Couru concernée) ou (ii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt initial qui aurait été applicable pour la première Période de Coupon Couru si les Titres avaient été émis pour une période d'une durée égale à la première Période de Coupon Couru prévue mais se terminant à la Date de Début de Période d'Intérêts (exclue) (mais en appliquant la Marge, le Coefficient Multiplicateur, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la première Période de Coupon Couru).

Nonobstant toute Date de Détermination du Coupon spécifiée dans les Conditions Définitives, si les Titres sont échus conformément aux Modalités, la Date de Détermination du Coupon finale sera réputée être la date à laquelle ces Titres sont échus et le Taux d'Intérêt sera, tant que les Titres sont en circulation, celui déterminé à cette date.

Toute détermination, décision ou choix effectué par l'Agent de Calcul conformément aux stipulations du présent paragraphe, en ce qui concerne notamment, la détermination de tout taux ou ajustement, la survenance ou l'absence de survenance de tout évènement ou de toute circonstance, d'une date et toute décision de faire ou de s'abstenir de faire une action ou un choix sera (i) définitive et obligatoire en l'absence d'erreur manifeste, (ii) effectué à la seule discrétion de l'Agent de Calcul et (iii) nonobstant toute disposition contraire dans la documentation relative aux Titres, effective sans le consentement des Titulaires ou de toute autre partie.

6.3.6. Détermination de l'ESTR

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Détermination sur Page Ecran est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt et l'ESTR comme étant le Taux d'Intérêt applicable aux Titres (la "Détermination du Taux d'Intérêt ESTR"), le Taux d'Intérêt pour chaque Période de Coupon Couru correspondra, sous réserve des stipulations du présent Article 6.3.6 (Détermination de l'ESTR), au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts capitalisés sur une base quotidienne (avec l'*euro short term rate* comme taux de référence) (auquel la Marge sera ajoutée ou soustraite, le cas échéant (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées)), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon (tel qu'indiqué ci-dessous), le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième (5^{ème}) décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_o} \left(1 + \frac{\text{ESTR}_{i-p} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période de Coupon Couru.

"**d_o**" est le nombre de Jours Ouvrés TARGET inclus la Période de Coupon Couru concernée.

"**€STR**" désigne, pour tout Jour Ouvré TARGET, le taux d'intérêt représentant le coût d'emprunt au jour le jour non garanti des banques situées dans la Zone Euro, fourni par la Banque Centrale Européenne (la "BCE") en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), et publié sur le Site Internet de la BCE à ou avant 9h00 (heure de Francfort) (ou, dans le cas où un *euro short term rate* révisé est publié, tel que prévu à l'article 4 paragraphe 3 de l'Orientation de la BCE relative à l'€STR, à ou avant 11h00 (heure de Francfort), ce taux d'intérêt révisé) le Jour Ouvré TARGET qui suit immédiatement ce Jour Ouvré TARGET.

"**€STR_{i-p}**" désigne, pour tout Jour Ouvré TARGET tombant dans la Période de Coupon Couru concernée, l'€STR du Jour Ouvré TARGET tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant le Jour Ouvré TARGET "i" concerné.

"**i**" est une série de nombres entiers allant d'un à **d_o**, chacun représentant le Jour Ouvré TARGET concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré TARGET de la Période de Coupon Couru concernée (inclus) jusqu'à la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période de Coupon Couru (exclue).

"**n_i**" désigne, pour tout Jour Ouvré TARGET "i" dans la Période de Coupon Couru concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré TARGET "i" concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré TARGET immédiatement suivant (exclu).

"**Orientation de la BCE relative à l'€STR**" désigne l'orientation (UE) 2019/1265 de la BCE du 10 juillet 2019 concernant l'*euro short term rate* (€STR) (BCE/2019/19), telle que modifiée.

"**p**" désigne, par rapport à toute Période de Coupon Couru, le nombre de Jours Ouvrés TARGET inclus dans la Période d'Observation "*Look-Back*" de l'€STR.

"**Période d'Observation de l'€STR**" désigne, pour toute Période de Coupon Couru, la période comprise entre (i) la date tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant le premier jour de la Période de Coupon Couru concernée (inclus) (la première Période d'Observation de l'€STR commençant à la date tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant la Date de Début de Période d'Intérêts (inclus)) et (ii) la date tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période de Coupon Couru (exclue) (ou la date tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) TARGET précédent, le cas échéant, la date à laquelle les Titres sont échus, si cette date intervient plus tôt (exclue)).

"**Période d'Observation "Look-Back" de l'€STR**" désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Site Internet de la BCE**" désigne le site internet de la BCE actuellement accessible à l'adresse <http://www.ecb.europa.eu> ou tout autre site internet succédant à celui-ci et officiellement désigné comme tel par la BCE.

Si l'€STR, pour un Jour Ouvré TARGET donné, n'est pas publié sur la Page Ecran et qu'aucun Evènement de Cessation de l'Indice €STR n'a eu lieu, l'€STR à prendre en compte pour ledit Jour Ouvré TARGET est le taux égal à l'€STR du dernier Jour Ouvré TARGET pour lequel ce taux a été publié sur le Site Internet de la BCE.

Si l'€STR, pour un Jour Ouvré TARGET donné, n'est pas publié sur la Page Ecran et qu'un Evènement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice €STR est survenue, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références au Taux Recommandé par la BCE.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré TARGET suivant la date à laquelle l'Evènement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Si un Taux Recommandé par la BCE a été recommandé et qu'un Evènement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE surviennent, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux

Recommandé par la BCE, sera déterminé comme si les références à l'€ESTR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Toute substitution de l'€ESTR, telle que spécifiée ci-dessus, restera effective pour la durée restante jusqu'à l'échéance des Titres et sera publiée par l'Emetteur conformément à l'Article 19 (*Avis*).

Dans tous les cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux stipulations susvisées par l'Agent de Calcul, (i) le Taux d'Intérêt sera celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (tout en substituant, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient à la dernière Période de Coupon Couru précédente doivent être appliqués à la Période de Coupon Couru concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période de Coupon Couru concernée) ou (ii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt sera déterminé comme si l'€ESTR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€ESTR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €ESTR, faisait référence au dernier €ESTR publié ou, si le Taux Recommandé par la BCE est publié à une date ultérieure à celle de publication du dernier €ESTR, le Taux Recommandé par la BCE ou, si l'EDFR est publié à une date ultérieure à celle de publication du dernier Taux Recommandé par la BCE, l'EDFR Modifié (mais en appliquant la Marge et tout Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la première Période de Coupon Couru).

Toute détermination, décision ou choix effectué par l'Agent de Calcul conformément aux stipulations du présent paragraphe, en ce qui concerne notamment, la détermination de tout taux ou ajustement, la survenance ou l'absence de survenance de tout évènement ou de toute circonstance, d'une date et toute décision de faire ou de s'abstenir de faire une action ou un choix sera (i) définitive et obligatoire en l'absence d'erreur manifeste, (ii) effectué à la seule discrétion de l'Agent de Calcul et (iii) nonobstant toute disposition contraire dans la documentation relative aux Titres, effective sans le consentement des Titulaires ou de toute autre partie.

Pour les besoins du présent Article 6.3.6 (*Détermination de l'€ESTR*) :

"Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE" désigne, en ce qui concerne un Evènement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, le premier jour à l'occasion duquel le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et notifié par l'Agent de Calcul à l'Emetteur.

"Date Effective de Cessation de l'Indice €ESTR" désigne, en ce qui concerne un Evènement de Cessation de l'Indice €ESTR, le premier Jour Ouvré TARGET à l'occasion duquel l'€ESTR n'est plus fourni par la BCE (ou tout administrateur de l'€ESTR lui succédant), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

"EDFR" désigne le *Eurosystem Deposit Facility Rate*, qui est le taux de rémunération proposé pour les dépôts, que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès de l'Eurosystème (qui inclut la BCE et les banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro comme devise), tel que publié sur le Site Internet de la BCE.

"EDFR Modifié" désigne un taux de référence égal à l'EDFR augmenté de l'EDFR *Spread*.

"EDFR Spread" désigne :

- (a) si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré TARGET suivant la date à laquelle l'Evènement de Cessation de l'Indice €ESTR survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre l'€ESTR et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés TARGET précédant immédiatement la date à laquelle l'Evènement de Cessation de l'Indice €ESTR est survenu ; ou
- (b) si un Evènement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre le Taux Recommandé par la BCE et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés TARGET précédant immédiatement la date à laquelle l'Evènement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE est survenu ;

"Evènement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE" désigne la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Agent de Calcul et notifié(s) par l'Agent de Calcul à l'Emetteur :

- (a) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration

ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé par la BCE ; ou

- (b) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de tutelle de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque centrale de la devise du Taux Recommandé par la BCE, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective relative à l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, qui indique que l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé de la BCE.

"Evènement de Cessation de l'Indice €STR" désigne la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Agent de Calcul et notifié(s) par l'Agent de Calcul à l'Emetteur :

- (a) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de la BCE (ou de tout administrateur de l'€STR lui succédant) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR ; ou
- (b) une déclaration publique ou une publication, par l'autorité de tutelle de l'administrateur de l'€STR, la banque centrale de la devise de l'€STR, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de l'administrateur de l'€STR et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'€STR ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur de l'€STR, qui indique que l'administrateur de l'€STR a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR.

"Taux Recommandé par la BCE" désigne un taux (y compris tout *spread* ou ajustement) recommandé en remplacement de l'€STR par la BCE (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la BCE (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) dans le but de recommander un taux en remplacement de l'€STR (ce taux pouvant être défini par la BCE ou un autre administrateur d'indice de référence), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

6.3.7. Détermination du SOFR

Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la Détermination sur Page Ecran est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt et le SOFR comme étant le Taux d'Intérêt applicable aux Titres (la **"Détermination du Taux d'Intérêt SOFR"**), le Taux d'Intérêt pour chaque Période de Coupon Couru (auquel la Marge sera ajoutée ou soustraite, le cas échéant (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées)) sera déterminé comme suit par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts SOFR, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième (5^{ème}) décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

- (a) si la méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SOFR spécifiée dans les Conditions Définitives concernées est la Moyenne Arithmétique, le Taux d'Intérêt pour chaque Période de Coupon Couru sera, sous réserve des stipulations du présent Article 6.3.7 (*Détermination du SOFR*), la moyenne arithmétique du SOFR pour chaque jour de la Période de Coupon Couru ;
- (b) si la méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SOFR spécifiée dans les Conditions Définitives concernées est SOFR *Lockout Compound*, le Taux d'Intérêt pour chaque Période de Coupon Couru sera, sous réserve des stipulations du présent Article 6.3.7 (*Détermination du SOFR*), égal au USD-SOFR-LOCKOUT-COMPOUND ;
- (c) si la méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SOFR spécifiée dans les Conditions Définitives concernées est SOFR *Lookback Compound*, le Taux d'Intérêt pour chaque Période de Coupon Couru sera, sous réserve des stipulations du présent Article 6.3.7 (*Détermination du SOFR*), égal au USD-SOFR-LOOKBACK-COMPOUND ; et
- (d) si la méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SOFR spécifiée dans les Conditions Définitives concernées est SOFR *Shift Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt pour chaque Période de Coupon Couru sera, sous réserve des

stipulations du présent Article 6.3.7 (*Détermination du SOFR*), égal au USD-SOFR-SHIFT-COMPOUND.

Où :

"USD-SOFR-LOCKOUT-COMPOUND" désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Secured Overnight Financing Rate* comme taux de référence pour le calcul des intérêts), tel que déterminé par l'Agent de Calcul le Jour de Banque pour le Gouvernement Américain suivant chaque Date Limite de Détermination du SOFR, tel qu'indiqué ci-dessous :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{SOFR_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période de Coupon Couru concernée.

"**d₀**" est le nombre de Jours de Banques pour le Gouvernement Américain dans la Période de Coupon Couru concernée.

"**i**" est une série de nombres entiers allant d'un à **d₀**, chacun représentant le Jour de Banque pour le Gouvernement Américain concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque pour le Gouvernement Américain de la Période de Coupon Couru concernée (inclus).

"**n_i**" désigne, pour tout Jour de Banque pour le Gouvernement Américain "**i**" tombant dans la Période de Coupon Couru concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque pour le Gouvernement Américain "**i**" concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque pour le Gouvernement Américain "**i**" suivant ("**i+1**") (exclu).

"**SOFR_i**" désigne, pour tout Jour de Banque pour le Gouvernement Américain "**i**" qui est une Date de Réinitialisation des Intérêts SOFR, le SOFR à prendre en compte à cette Date de Réinitialisation des Intérêts SOFR.

"Date Limite de Détermination du SOFR" désigne la date qui est le deuxième Jour de Banque pour le Gouvernement Américain avant la Date de Paiement du Coupon pour la Période de Coupon Couru concernée ou toute autre date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Réinitialisation des Intérêts SOFR" désigne chaque Jour de Banque pour le Gouvernement Américain dans la Période de Coupon Couru concernée ; étant précisé que le SOFR pour chaque Date de Réinitialisation des Intérêts SOFR incluse dans la période allant de la Date Limite de Détermination du SOFR (inclus) jusqu'à la Date de Paiement du Coupon pour la Période de Coupon Couru correspondante (exclue), sera le SOFR à la Date Limite de Détermination du SOFR pour cette Période de Coupon Couru.

"USD-SOFR-LOOKBACK-COMPOUND" désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Secured Overnight Financing Rate* comme taux de référence pour le calcul des intérêts), tel que déterminé par l'Agent de Calcul le Jour de Banque pour le Gouvernement Américain suivant chaque Date de Détermination des Intérêts SOFR, tel qu'indiqué ci-dessous :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{SOFR_{i-pJOTGA} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période de Coupon Couru concernée.

"**d₀**" est le nombre de Jours de Banques pour le Gouvernement Américain dans la Période de Coupon Couru concernée.

"**i**" est une série de nombres entiers allant d'un à **d₀**, chacun représentant le Jour de Banque pour le Gouvernement Américain concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque pour le Gouvernement Américain de la Période de Coupon Couru concernée (inclus).

"Date de Détermination des Intérêts SOFR" désigne, pour toute Période de Coupon Couru, la date tombant ""p"" Jour de Banque pour le Gouvernement Américain avant chaque Date de Paiement du Coupon.

"n_i" désigne, pour tout Jour de Banque pour le Gouvernement Américain "i" tombant dans la Période de Coupon Couru concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque pour le Gouvernement Américain "i" concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque pour le Gouvernement Américain "i" suivant ("i +1") (exclu").

"Période d'Observation "Look-Back" du SOFR" désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

"p" désigne, pour chaque Période de Coupon Couru, le nombre de Jours de Banques pour le Gouvernement Américain inclus dans la "Période d'Observation "Look-Back" du SOFR", tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"SOFR_{i-pjotga}" désigne, pour tout Jour de Banque pour le Gouvernement Américain "i" tombant dans la Période de Coupon Couru concernée, le SOFR relatif au Jour de Banque pour le Gouvernement Américain tombant "p" Jours de Banques pour le Gouvernement Américain avant le Jour de Banque pour le Gouvernement Américain "i".

"USD-SOFR-SHIFT-COMPOUND" désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Secured Overnight Financing Rate* comme taux de référence pour le calcul des intérêts), tel que déterminé par l'Agent de Calcul le Jour de Banque pour le Gouvernement Américain suivant chaque Date de Détermination des Intérêts SOFR, tel qu'indiqué ci-dessous :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{SOFR_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

"d" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation du SOFR concernée.

"d₀" est, pour toute Période d'Observation du SOFR, le nombre de Jours de Banques pour le Gouvernement Américain dans la Période d'Observation du SOFR concernée.

"i" est une série de nombres entiers allant d'un à d₀, chacun représentant le Jour de Banque pour le Gouvernement Américain concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque pour le Gouvernement Américain de la Période d'Observation du SOFR concernée (inclus).

"Date de Détermination des Intérêts SOFR" désigne, pour chaque Période de Coupon Couru, la date tombant "p" Jour de Banque pour le Gouvernement Américain avant chaque Date de Paiement du Coupon.

"n_i" désigne, pour tout Jour de Banque pour le Gouvernement Américain "i" tombant dans la Période d'Observation du SOFR concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque pour le Gouvernement Américain "i" concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque pour le Gouvernement Américain "i" suivant ("i +1") (exclu).

"Période d'Observation du SOFR" désigne, pour toute Période de Coupon Couru, la période comprise entre (i) la date tombant "p" Jour(s) de Banques pour le Gouvernement Américain avant le premier jour de la Période de Coupon Couru concernée (inclus) et (ii) la date tombant "p" Jour(s) de Banques pour le Gouvernement Américain avant la Date de Paiement du Coupon (exclue) pour la Période de Coupon Couru concernée (ou la date tombant "p" Jour(s) de Banques pour le Gouvernement Américain avant toute date antérieure, le cas échéant, à laquelle les Titres deviennent dus et exigibles).

"Période d'Observation "Look-Back" du SOFR" désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

"p" désigne, par rapport à toute Période de Coupon Couru, le nombre de Jours de Banques pour le Gouvernement Américain inclus dans la Période d'Observation "Look-Back" du SOFR, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernée.

"SOFR_i" désigne, pour tout Jour de Banque pour le Gouvernement Américain "i" dans la Période d'Observation du SOFR concernée, le SOFR à prendre en compte pour ce jour "i" ;

Si l'Agent de Calcul, ou une autre entité désignée par l'Emetteur détermine, au plus tard à l'Heure de Référence SOFR, qu'un Evènement de Transition sur Indice de Référence et la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante sont survenus concernant l'Indice de Référence alors en vigueur, l'Indice de Référence de Remplacement remplacera l'Indice de Référence alors en vigueur, pour les besoins de toute détermination à effectuer à cette date ou à une date ultérieure en ce qui concerne les Titres.

Dans le cadre de la mise en place d'un Indice de Référence de Remplacement, l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, aura le droit de procéder aux Modifications de Mise en Conformité de l'Indice de Référence de Remplacement.

Où :

"Indice de Référence" désigne initialement le SOFR, sauf si un Evènement de Transition sur Indice de Référence et la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante sont survenus, concernant le SOFR ou l'Indice de Référence alors en vigueur, dans ce cas "Indice de Référence" désignera l'Indice de Référence de Remplacement.

"Indice de Référence de Remplacement" désigne la première des alternatives présentées au paragraphe (c) de la définition de "SOFR" qui peut être appliquée par l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, à la Date de Remplacement de l'Indice de Référence.

"Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement" désigne la première des alternatives présentées dans l'ordre ci-dessous pouvant être appliquée par l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, à la Date de Remplacement de l'Indice de Référence :

- (a) le *spread* d'ajustement, ou la méthode de calcul ou de détermination de ce *spread* d'ajustement (qui peut être une valeur positive, négative ou nulle), qui a été sélectionné ou recommandé par l'Organisme Gouvernemental Compétent pour l'Indice de Référence de Remplacement Non Ajusté ;
- (b) si l'Indice de Référence de Remplacement Non Ajusté applicable est équivalent au Taux de Remplacement ISDA, l'Ajustement de Remplacement ISDA ;
- (c) le *spread* d'ajustement (qui peut être une valeur positive, négative ou nulle), qui a été sélectionné par l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, en prenant en compte tout *spread* d'ajustement ou toute méthode de calcul ou de détermination du *spread* d'ajustement couramment accepté par le secteur financier pour le remplacement de l'Indice de Référence alors en vigueur par l'Indice de Référence de Remplacement Non Ajusté applicable pour des titres à taux variable libellés en dollars américains ;

"Modifications de Mise en Conformité de l'Indice de Référence de Remplacement" désigne, en ce qui concerne tout Indice de Référence de Remplacement, toute modification technique, administrative ou opérationnelle (y compris toute modification du moment et de la fréquence de la détermination du taux d'intérêt et du paiement des intérêts, des règles d'arrondi des montants ou d'ajustement des échéances et de toute autre question administrative) que l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, estime devoir refléter, conformément aux pratiques de marché, dans le cadre de l'adoption de l'Indice de Référence de Remplacement (ou, si l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, estime que l'adoption de tout ou partie de ces pratiques de marché n'est pas administrativement possible ou si l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, détermine qu'il n'existe à ce moment aucune pratique de marché, conformément à toute pratique que l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, détermine comme étant raisonnablement nécessaire).

"Date de Remplacement de l'Indice de Référence" désigne la première date à laquelle survient l'un des événements suivants concernant l'Indice de Référence alors applicable (incluant le composant publié quotidiennement utilisé pour ce calcul) :

- (a) dans le cas des paragraphes (a) ou (b) de la définition d'"Evènement de Transition sur Indice de Référence", la plus tardive des deux dates suivantes : (i) la date de la déclaration publique ou de la publication à laquelle il est fait référence et (ii) la date à laquelle l'administrateur de l'Indice de Référence cesse de manière permanente ou pour une durée indéfinie de fournir l'Indice de Référence ; ou
- (b) dans le cas du paragraphe (c) de la définition d'"Evènement de Transition sur Indice de Référence", la date de la déclaration publique ou de la publication à laquelle il est fait référence.

Pour éviter toute ambiguïté, si l'événement donnant lieu à la survenance de la Date de Remplacement de l'Indice de Référence se produit le même jour mais avant l'Heure de Référence SOFR relative à une quelconque détermination, la Date de Remplacement de l'Indice de Référence sera réputée avoir eu lieu avant l'Heure de Référence SOFR relative à cette détermination.

"**Évènement de Transition sur Indice de Référence**" désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants concernant l'Indice de Référence applicable (incluant le composant publié quotidiennement utilisé pour ce calcul) :

- (a) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de l'administrateur de l'Indice de Référence (ou de ce composant) annonçant que cet administrateur a cessé ou cessera de fournir l'Indice de Référence (ou de ce composant), de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de cette déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'Indice de Référence (ou de ce composant) ;
- (b) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de tutelle de l'administrateur de l'Indice de Référence (ou de ce composant), la banque centrale de la devise de l'Indice de Référence (ou de ce composant), un agent compétent dans le cadre d'un procédure collective à l'encontre de l'administrateur de l'Indice de Référence (ou de ce composant) et le supervisant, une autorité de résolution supervisant l'administrateur de l'Indice de Référence (ou de ce composant) ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'un procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur de l'Indice de Référence (ou de ce composant), indiquant que l'administrateur de l'Indice de Référence (ou de ce composant) a cessé ou cessera de fournir l'Indice de Référence (ou de ce composant) de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'au moment de cette déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'Indice de Référence (ou de ce composant) ; ou
- (c) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de supervision de l'administrateur de l'Indice de Référence, annonçant que l'Indice de Référence n'est plus représentatif.

"**Ajustement de Remplacement ISDA**" désigne le *spread* d'ajustement (qui peut être une valeur positive, négative ou nulle) qui s'appliquerait aux transactions sur produits dérivés se référant aux Définitions ISDA, et serait déterminé lors de la survenance d'un événement de cessation sur indice relatif à l'Indice de Référence compte tenu de l'échéance applicable.

"**Taux de Remplacement ISDA**" désigne le taux qui s'appliquerait aux opérations sur produits dérivés se référant aux Définitions ISDA et qui serait applicable en cas de survenance d'une date de cessation de l'Indice de Référence pour l'échéance applicable, à l'exclusion de l'Ajustement de Remplacement ISDA applicable.

"**Heure de Référence SOFR**" désigne, en ce qui concerne toute détermination de l'Indice de Référence, (i) lorsque l'Indice de Référence est le SOFR, l'Heure de Détermination du SOFR et (ii) lorsque le l'Indice de Référence n'est pas le SOFR, l'heure déterminée par l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, après la mise en œuvre des Modifications de Mise en Conformité de l'Indice de Référence de Remplacement.

"**Organisme Gouvernemental Compétent**" désigne le Directoire de la Réserve Fédérale de New York (*Federal Reserve Board*) et/ou la Banque de la Réserve Fédérale de New York (*Federal Reserve Bank of New York*) ou un comité officiellement approuvé ou convoqué par le Directoire de la Réserve Fédérale de New York et/ou la Banque de la Réserve Fédérale de New York ou toute entité qui lui succéderait.

"**SOFR**" désigne, pour tout Jour de Banque pour le Gouvernement Américain :

- (a) le taux *Secured Overnight Financing Rate* pour ce Jour de Banque pour le Gouvernement Américain, tel que publié sur le Site Internet de l'Administrateur du SOFR le Jour de Banque pour le Gouvernement Américain suivant immédiatement (l'"**Heure de Détermination du SOFR**") ; ou
- (b) si le taux *Secured Overnight Financing Rate* pour ce Jour de Banque pour le Gouvernement Américain n'est pas publié tel qu'indiqué au paragraphe (i) ci-dessus, et sauf si un Évènement de Transition sur Indice de Référence et la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante sont survenus, le taux *Secured Overnight Financing Rate* pour le dernier Jour de Banque pour le Gouvernement Américain au cours duquel ce taux a été publié sur le Site Internet de l'Administrateur du SOFR ; ou
- (c) si un Évènement de Transition sur Indice de Référence et la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante sont survenus, la première des alternatives présentées dans l'ordre ci-

dessous pouvant être appliquée par l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, à la Date de Remplacement de l'Indice de Référence :

- (i) la somme (x) du taux d'intérêt alternatif qui a été choisi ou recommandé par l'Organisme Gouvernemental Compétent en remplacement de l'Indice de Référence alors applicable pour l'échéance concernée et (y) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement ;
- (ii) la somme (x) du Taux de Remplacement ISDA et (y) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement ; ou
- (iii) la somme (x) du taux d'intérêt alternatif qui a été choisi par l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, en remplacement de l'Indice de Référence alors en vigueur et prenant en compte un taux d'intérêt accepté par le secteur financier pour le remplacement de l'Indice de Référence applicable pour des titres à taux variable libellés en dollars américains et (y) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement.

"**Site Internet de l'Administrateur du SOFR**" désigne le site internet de la Réserve Fédérale de New York, actuellement accessible à l'adresse <http://www.newyorkfed.org>, ou tout site internet lui succédant ou le site internet de tout administrateur du SOFR lui succédant.

"**Jour de Banque pour le Gouvernement Américain**" désigne chaque jour, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours où la *Securities Industry and Financial Markets Association* recommande que les départements de ses membres en charge du *fixed income* soient fermés la journée entière pour les besoins de la négociation des titres du gouvernement américain.

"**Indice de Référence de Remplacement Non Ajusté**" désigne l'Indice de Référence de Remplacement avant l'application de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement.

Toute substitution du SOFR, telle qu'indiquée ci-dessus, restera effective pour la durée restante jusqu'à l'échéance des Titres et sera publiée par l'Emetteur conformément à l'Article 19 (*Avis*).

6.3.8. Evènements affectant la détermination du Taux de Référence

Pour la Détermination sur Page Ecran, si un Evènement Administrateur/Indice de Référence à l'égard du Taux de Référence d'Origine (autre que le SONIA, l'ESTR et le SOFR) survient, alors les stipulations du présent Article 6.3.8 (*Evènements affectant la détermination du Taux de Référence*) seront applicables et prévaudront sur les stipulations de l'Article 6.3.1 (*Détermination sur Page Ecran*) et de l'Article 6.3.4 (*Détermination du Taux CMS*). Afin d'écartier tout doute, les stipulations suivantes ne s'appliquent pas et ne prévalent pas sur les stipulations alternatives relatives au SONIA, à l'ESTR et au SOFR de l'Article 6.3.5 (*Détermination du SONIA*), l'Article 6.3.6 (*Détermination de l'ESTR*) et l'Article 6.3.7 (*Détermination du SOFR*).

Si, avant ou pendant toute Date de Détermination du Coupon, l'Emetteur, après consultation de l'Agent de Calcul, détermine de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable que le Taux de Référence de ces Titres n'est plus disponible ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu :

- (a) l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, un agent (l"**Agent de Détermination du Taux de Référence**") qui déterminera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, pour les besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon suivante, un Taux de Référence Successeur ou, à défaut, un Taux de Référence Alternatif. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il existe un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce Taux de Référence de Remplacement. L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la Place Financière de Référence ou de la Place Financière Principale, le cas échéant, de la Devise, (ii) un conseiller financier indépendant et/ou (iii) l'Agent de Calcul ;
- (b) si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également, avec l'accord des Titulaires si l'Agent de Détermination du Taux de Référence est Crédit Mutuel Arkéa, les modifications concomitantes, le cas échéant, de la Convention de Jour Ouvré, la définition du Jour Ouvré, la Date de Détermination du Coupon, la Méthode de Décompte des Jours, l'Ecart d'Ajustement et toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que toute modification ou tout ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence, à chaque fois

d'une manière cohérente avec les orientations établies par les associations impliquées dans la mise en place de standards de marché et/ou de protocoles sur les marchés de capitaux internationaux financiers et/ou de dette que l'Agent de Détermination du Taux de Référence jugerait pertinents pour le Taux de Référence de Remplacement ;

- (c) les références au "Taux de Référence" dans les Modalités seront désormais considérées comme des références au Taux de Référence de Remplacement, incluant toute modification et tout ajustement concomitant déterminé conformément au paragraphe (b) ci-dessus. La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des modifications et ajustements concomitants par l'Agent de Détermination du Taux de Référence sera (sauf erreur manifeste) définitive et obligatoire pour l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, les Titulaires et toute autre personne, et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et les modifications et ajustements déterminés conformément au présent Article 6.3.8 (*Événements affectant la détermination du Taux de Référence*) ; et
- (d) dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède et l'Emetteur en notifiera à son tour les Titulaires (conformément à l'Article 19 (*Avis*)) et l'Agent Financier en précisant le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que les modifications et ajustements déterminés conformément au présent Article 6.3.8 (*Événements affectant la détermination du Taux de Référence*).

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Événement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine Date de Détermination du Coupon, alors aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur, le Taux d'Intérêt Minimum ou le Taux d'Intérêt Maximum applicable à la précédente Période de Coupon Couru et ceux de la Période de Coupon Couru concernée).

L'Agent de Détermination du Taux de Référence agira en qualité d'expert et non en qualité d'agent de l'Emetteur ou des Titulaires. Toutes les déterminations, considérations et décisions faites par l'Agent de Détermination du Taux de Référence seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitives et lieront les parties.

Pour les besoins des présentes modalités :

"Autorité de Désignation Compétente" désigne, en ce qui concerne un Indice de Référence (ou, le cas échéant, un Indice (tel que défini à l'Article 11.1 (*Définitions applicables aux Titres Indexés*))) :

- (a) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas) pour la devise auquel l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, l'Indice) fait référence ; ou
- (a) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, dirigé ou co-dirigé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon l'hypothèse), (ii) un groupe appartenant aux institutions susmentionnées ou (iii) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de ces éléments.

"Ecart d'Ajustement" désigne soit un écart (qui peut être positif ou négatif), soit la formule ou méthodologie employée pour calculer un écart, que, dans chaque cas, l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine et qui doit s'appliquer au Taux de Référence Successeur ou au Taux de Référence Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou éliminer, de manière aussi complète que possible selon les circonstances, tout préjudice ou bénéfice économique (selon le cas) rencontré par les Titulaires en conséquence du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif (selon le cas), et est l'écart, la formule ou la méthodologie qui :

- (a) dans le cas d'un Taux de Référence Successeur, est formellement recommandé ou formellement fourni comme une option pour les parties à adopter dans le cadre du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur par toute Autorité de Désignation Compétente ; ou
- (b) si aucune recommandation requise conformément au (a) ci-dessus n'a été faite ou dans le cas d'un Taux de Référence Alternatif, est déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et qui est reconnu comme un usage de marché répandu pour les transactions sur les marchés de capitaux de dette internationaux ou, si tel n'est pas le cas, le standard de marché existant pour les transactions

de dérivés de gré-à-gré ayant pour référence le Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif, selon l'hypothèse ; ou

- (c) si aucune recommandation n'a été formulée ou option faite (ou rendue disponible), ou si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il n'existe pas de tel écart, formule ou méthodologie dans les usages de marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, agissant de bonne foi, déterminera celui qu'il juge approprié.

"Evènement Administrateur/Indice de Référence" désigne, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable, les Titres à Taux CMS ou les Titres à Taux CMS Inverse (ou, le cas échéant, les Titres Indexés) et l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, l'Indice), l'occurrence d'un Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence, un Evènement de Non-Approbation, un Evènement de Rejet ou un Evènement de Suspension/Retrait.

"Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence" désigne, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable, les Titres à Taux CMS ou les Titres à Taux CMS Inverse (ou, le cas échéant, les Titres Indexés) et l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, l'Indice) :

- (a) une modification importante de l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, de l'Indice) ;
- (b) l'annulation ou la cessation permanente ou indéfinie de la fourniture de l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, de l'Indice) ;
- (c) un régulateur ou une autre entité du secteur public interdisant l'usage de l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, de l'Indice).

"Evènement de Non-Approbation" désigne, en ce qui concerne l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, l'Indice) :

- (a) aucune autorisation, aucun enregistrement, aucune reconnaissance, aucun aval, aucune décision d'équivalence ou aucune approbation concernant l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, l'Indice) ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, de l'Indice) n'a été obtenu ; ou
- (b) l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, l'Indice) ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, de l'Indice) n'a pas été et ne sera pas inscrit sur un registre officiel ; ou
- (c) l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, l'Indice) ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, de l'Indice) ne remplit pas ou ne remplira pas les exigences légales et réglementaires applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres à Taux CMS ou aux Titres à Taux CMS Inverse (ou, le cas échéant, aux Titres Indexés), à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou aux Indices de Référence (ou, le cas échéant, aux Indices),

dans chaque cas tel qu'exigé par les lois et réglementations pour que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations au titre des Titres à Taux Variable, des Titres à Taux CMS ou des Titres à Taux CMS Inverse (ou, le cas échéant, des Titres Indexés). Afin d'écartier tout doute, un Evènement de Non-Approbation ne sera pas caractérisé si, nonobstant le fait que l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, l'Indice) ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, de l'Indice) n'est pas ou ne sera pas inscrit sur un registre officiel du fait de la suspension de son autorisation, son enregistrement, sa reconnaissance, son aval, son équivalence ou son approbation, si, au moment de cette suspension, la fourniture continue et l'usage de l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, de l'Indice) sont néanmoins permis pour les Titres à Taux Variable, les Titres à Taux CMS ou les Titres à Taux CMS Inverse (ou, le cas échéant, les Titres Indexés) en vertu du droit applicable pendant la période de cette suspension.

"Evènement de Rejet" désigne, en ce qui concerne l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, l'Indice), que l'autorité compétente concernée ou toute autre entité officielle rejette ou refuse ou rejettéra ou refusera toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription sur un registre officiel, dans chaque cas, tel qu'exigé relativement aux Titre à Taux Variable, aux Titres à Taux CMS ou aux Titres à Taux CMS Inverse, à l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, à l'Indice) ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, de l'Indice) en vertu de toute loi ou réglementation applicable à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité pour remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable, des Titres à Taux CMS ou des Titres à Taux CMS Inverse (ou, le cas échéant, des Titres Indexés).

"Evènement de Suspension/Retrait" désigne, en ce qui concerne l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, l'Indice), que :

- (a) l'autorité compétente concernée ou tout autre entité officielle suspend ou retire ou suspendra ou retirera toute autorisation, enregistrement aval, décision d'équivalence ou approbation en lien avec l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, l'Indice) ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, de l'Indice) qui est exigé en vertu de toute loi ou réglementation à l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité pour remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable, des Titres à Taux CMS ou des Titres à Taux CMS Inverse (ou, le cas échéant, des Titres Indexés) ; ou
- (b) l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, l'Indice) ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, de l'Indice) est ou sera retiré de tout registre officiel sur lequel l'inscription est ou sera rendu obligatoire en vertu de toute loi applicable pour permettre à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou à toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable, des Titres à Taux CMS ou des Titres à Taux CMS Inverse (ou, le cas échéant, des Titres Indexés).

Afin d'écartier tout doute, un Evènement de Suspension/Retrait ne sera pas caractérisé si nonobstant la suspension ou le retrait d'une telle autorisation, d'un tel enregistrement, d'une telle reconnaissance, d'un tel aval, d'une telle décision d'équivalence ou d'une telle approbation, la fourniture de l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, de l'Indice) et l'usage de l'Indice de Référence (ou, le cas échéant, de l'Indice) sont permis au moment de cette suspension ou de ce retrait pour les Titres à Taux Variable, les Titres à Taux CMS ou les Titres à Taux CMS Inverse (ou, le cas échéant, les Titres Indexés) en vertu du droit applicable pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

"Règlement sur les Indices de Référence" désigne le règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié.

"Taux de Référence Alternatif" désigne un Taux de Référence ou taux sur Page Ecran alternatif que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine conformément à l'Article 6.3.8 (*Détermination du Taux Variable*) et qui constitue un usage de marché répandu sur les marchés de capitaux de dette internationaux pour la détermination des taux d'intérêt (ou les éléments correspondants) pour une même période d'intérêts et dans la même Devise que les Titres à Taux Variable, les Titres à Taux CMS ou les Titres à Taux CMS Inverse.

"Taux de Référence de Remplacement" désigne le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence afin de déterminer le Taux de Référence, selon le cas.

"Taux de Référence d'Origine" désigne le Taux de Référence, indice de référence, indice ou taux sur page écran (selon le cas) originellement spécifié afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable (ou les éléments correspondants) aux Titres à Taux Variable, aux Titres à Taux CMS ou aux Titres à Taux CMS Inverse (ou, le cas échéant, aux Titres Indexés).

"Taux de Référence Successeur" désigne un taux successeur ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par une Autorité de Désignation Compétente. Si l'Autorité de Désignation Compétente désigne plusieurs taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera parmi ces taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, le plus approprié en tenant compte des modalités particulières des Titres à Taux Variable, des Titres à Taux CMS ou des Titres à Taux CMS Inverse (ou, le cas échéant, des Titres Indexés) et de la nature de l'Emetteur.

6.4. Détermination du Taux d'Intérêt des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice sera spécifié dans les Conditions Définitives pour chaque Période de Coupon Courru et déterminé conformément aux Modalités Générales (telles que complétées, le cas échéant, par les Modalités Additionnelles).

6.5. Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre (4) Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est spécifié dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi

longtemps que des Titres seront en circulation. Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place.

7. INTERETS DES TITRES A TAUX CMS INVERSE

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux CMS Inverse pour chaque Période de Coupon Couru sera égal à (i) un Taux Fixe déterminé par application des stipulations applicables aux Titres à Taux Fixe de l'Article 5 (*Intérêts des Titres à Taux Fixe*) diminué (ii) d'un taux d'intérêt calculé par référence à un ou plusieurs Taux CMS et par application d'une formule de l'Article 6.3.4 (*Détermination du Taux CMS* Détermination du Taux Variable), tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

8. INTERETS DES TITRES A TAUX FIXE/VARIABLE, TITRES A TAUX FIXE/CMS, TITRES A TAUX VARIABLE/FIXE, TITRES A TAUX CMS/FIXE ET TITRES A TAUX CMS/CMS

Si "Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur" ou "Changement de Base d'Intérêt Automatique" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, chaque Titre porte intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux, selon le cas :

- (a) que l'Emetteur peut décider de convertir, à la Date de Changement spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, d'un Taux Fixe à un Taux Variable, d'un Taux Fixe à un Taux CMS, d'un Taux Variable à un Taux Fixe, d'un Taux CMS à un Taux Fixe ou d'un Taux CMS à un autre Taux CMS (dans chaque cas, un "**Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur**"), sous réserve pour l'Emetteur d'en aviser les Titulaires au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés à l'avance conformément à l'Article 19 (*Avis*) (ou tout autre préavis spécifié dans les Conditions Définitives concernées) ; ou
- (b) qui est automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable, d'un Taux Fixe à un Taux CMS, d'un Taux Variable à un Taux Fixe, d'un Taux CMS à un Taux Fixe ou d'un Taux CMS à un autre Taux CMS à la Date de Changement spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (un "**Changement de Base d'Intérêt Automatique**").

Il est précisé que le Taux Fixe, le Taux Variable et/ou le Taux CMS et le montant des intérêts dûs par l'Emetteur au titre des Titres à Taux Fixe/Variable, Titres à Taux Fixe/CMS, Titres à Taux Variable/Fixe, Titres à Taux CMS/Fixe et Titres à Taux CMS/CMS seront déterminés par application des stipulations applicables aux Titres à Taux Fixe, aux Titres à Taux Variable et aux Titres à Taux CMS de l'Article 5 (*Intérêts des Titres à Taux Fixe*), de l'Article 6 (*Intérêts des Titres à Taux Variable, des Titres à Taux CMS et des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice*) et de l'Article 6.3.4 (*Détermination du Taux CMS*).

9. INTERETS DES TITRES A COUPON ZERO

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro :

- (a) qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance (i) si cela est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 12.4 (*Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur*), l'Article 12.5 (*Option de remboursement anticipé au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires*), l'Article 12.6 (*Remboursement anticipé en Cas d'Illégalité*), l'Article 12.7 (*Remboursement anticipé en Cas de*), l'Article 12.8 (*Remboursement anticipé en Cas d'Evénement de Changement Significatif*), l'Article 12.9 (*Remboursement anticipé pour raisons fiscales*), l'Article 12.10 (*Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro*) ou l'Article 12.11 (*Remboursement Anticipé Automatique*), (ii) en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé ou (iii) de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités ; et
- (b) qui ne serait pas remboursé à sa date d'exigibilité,

le montant échu et exigible au titre du Titre concerné avant sa Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de sa Date d'Echéance, le montant nominal non remboursé du Titre concerné portera intérêt à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement.

10. STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS COMMUNES A TOUS LES TYPES DE TITRES

10.1. Définitions

Dans les Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"Date d'Emission" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Début de Période de Coupon" désigne la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Détermination du Coupon" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, à condition que :

- (a) si une quelconque date ainsi spécifiée n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination du Coupon est le Jour de Négociation Prévu suivant ; et
- (b) si une Date de Détermination du Coupon correspond à un Jour de Perturbation, les stipulations de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination du Coupon concernée était une Date de Référence.

"Date de Période de Coupon Couru" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Paiement du Coupon" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

"Marché Réglementé" désigne tout marché réglementé situé dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.

"Montant de Coupon" désigne le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"Période de Coupon" désigne la période commençant à la Date de Début de Période de Coupon (inclus) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (inclus) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"Période de Coupon Couru" désigne la période commençant à la Date de Début de Période de Coupon (inclus) et finissant à la première Date de Période de Coupon Couru (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période de Coupon Couru (inclus) et finissant à la Date de Période de Coupon Couru suivante (exclue).

"Taux d'Intérêt" désigne le ou les taux (exprimé(s) sous la forme d'un pourcentage annuel) d'intérêt payable(s) au titre des Titres spécifiés dans les Conditions Définitives concernées et calculé(s) ou déterminé(s) conformément aux dispositions des Modalités.

10.2. Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Taux CMS, Montants de Versement Echelonné Minimum ou Maximum et Montants de Remboursement Minimum ou Maximum

(a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est spécifié dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) de façon générale, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt ; ou
- (ii) au titre d'une ou plusieurs Périodes de Coupon Couru, un ajustement sera réalisé pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes de Coupon Couru concernées,

un tel ajustement étant calculé, dans chaque cas, conformément à l'Article 6 (*Intérêts des Titres à Taux Variable, des Titres à Taux CMS et des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice*) en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, en toute hypothèse, du Taux d'Intérêt Minimum et/ou du Taux d'Intérêt Maximum.

(b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou un Taux d'Intérêt Maximum, un Montant de Versement Echelonné Minimum, un Montant de Versement Echelonné Maximum, un Montant de Remboursement Minimum ou un Montant de Remboursement Maximum est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement applicable aux Titres concernés ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

(c) Si un Taux CMS Minimum (ou un Taux CMS₁ Minimum et/ou un Taux CMS₂ Minimum) ou un Taux CMS Maximum (ou un Taux CMS₁ Maximum et/ou un Taux CMS₂ Maximum) est spécifié

dans les Conditions Définitives concernées, le Taux CMS Minimum (ou le Taux CMS₁ et/ou le Taux CMS₂) applicable aux Titres concernés ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

- (d) Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.
- (e) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des Modalités :
 - (i) si la Détermination FBF est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) ;
 - (ii) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) ;
 - (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) ; et
 - (iv) tous les montants en devises devenues exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure.

Pour les besoins du présent paragraphe (d), "unité" désigne la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

10.3. Production d'intérêts

Chaque Titre cessera de porter intérêt à compter de la date d'exigibilité du remboursement final, à moins que le Montant de Remboursement ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas il continuera de porter intérêt :

- (a) dans le cas de Titres à Taux Fixe, conformément à l'Article 5 (*Intérêts des Titres à Taux Fixe*) et à l'Article 10.4 (*Calcul du Montant de Coupon*) ; et
- (b) dans le cas de Titres à Taux Variable, de Titres à Taux CMS ou de Titres à Taux CMS Inverse, conformément à l'Article 6 (*Intérêts des Titres à Taux Variable, des Titres à Taux CMS et des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice*), de l'Article 7 (*Intérêts des Titres à Taux CMS Inverse*) et à l'Article 10.4 (*Calcul du Montant de Coupon*),
- (c) dans le cas de Titres Indexés, conformément à l'Article 6 (*Intérêts des Titres à Taux Variable, des Titres à Taux CMS et des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice*), à l'Article 10.4 (*Calcul du Montant de Coupon*) et à l'Article 11 (*Stipulations spécifiques aux Titres*).

10.4. Calcul du Montant de Coupon

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au montant nominal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est spécifié pour cette période, auquel cas le montant d'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période de Coupon comprend deux ou plusieurs Périodes de Coupon Couru, le montant d'intérêt payable au titre de cette Période de Coupon sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes de Coupon Couru.

10.5. Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Anticipé Automatique, des Montants de Remboursement Anticipé Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul ou l'Agent de Détermination Principal (selon le cas) pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation ou procéder à toute autre détermination ou calcul, il calculera ce taux ou ce montant (qui pourra être le Montant de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période de Coupon correspondante, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique, le Montant de Remboursement Anticipé Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné (le tout tel que défini à l'Article 12.1 (*Définitions*))), obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt, les Montants de Coupon et la Date de Paiement du

Coupon pour chaque Période de Coupon et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Anticipé Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul ou Agent de Détermination Principal (selon le cas) désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période de Coupon concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période de Coupon Couru font l'objet d'ajustements conformément à la Convention de Jour Ouvré, les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période de Coupon. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

10.6. Agent de Calcul

Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période de Coupon ou une Période de Coupon Couru, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé, du Montant de Remboursement Anticipé Optionnel ou du Montant de Versement Echelonné, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles boursières en vigueur l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 19 (*Avis*).

11. STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX TITRES INDEXES

11.1. Définitions applicables aux Titres Indexés

Dans les Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"Agent de Détermination" désigne Crédit Mutuel Arkéa en tant qu'Agent de Détermination Principal ou, si cela diffère à l'égard de toute Souche de Titres, la personne ou l'entité spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

"Bourse" désigne, (i) dans le cas d'un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses, chaque bourse ou système de cotation tel que spécifié pour cet Indice dans les Conditions Définitives concernées, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement sur lequel la négociation des valeurs sous-jacentes à cet Indice a été temporairement transférée, sous réserve que l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les valeurs sous-jacentes à cet Indice à celle qui existait sur la Bourse d'origine et (ii) dans le cas d'un Indice Multi-bourses et au titre de chaque Composant, la principale bourse sur laquelle le Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Détermination.

"Cas d'Ajustement de l'Indice" a la signification qui lui est donné à l'Article 11.3.3 (*Cas d'Ajustement de l'Indice*).

"Cas de Perturbation Additionnel" désigne, à l'égard de toute Souche de Titres la survenance de l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Perturbation des Opérations de Couverture ou (ii) Coût Accru des

Opérations de Couverture, tels que spécifiés comme étant un Cas de Perturbation Additionnel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cas de Perturbation du Marché**" désigne :

- (a) au titre d'un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Détermination estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Indice à un moment quelconque, ou s'il survient un Cas de Perturbation du Marché affectant une valeur sous-jacente à l'Indice à un moment quelconque, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera basée sur une comparaison entre (x) la portion du niveau de l'Indice attribuable à cette valeur et (y) le niveau total de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance du Cas de Perturbation du Marché ; et

- (b) au titre d'un Indice Multi-bourses, (i)(x) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant, (1) d'une Perturbation des Négociations, (2) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Détermination estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée au titre de la Bourse concernée pour ce Composant, ou (3) d'une Clôture Anticipée et (y) le total de tous les Composants au titre desquels une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée survient ou existe représente au moins vingt pour cent (20 %) du niveau de l'Indice concerné ou (ii) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à l'Indice concerné (x) d'une Perturbation des Négociations, (y) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Détermination estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée au titre de tout Marché Lié concerné ou (z) d'une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Composant à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation du Marché survient au titre de ce Composant au moment considéré, la contribution en pourcentage de ce Composant au niveau de l'Indice sera basée sur une comparaison entre (x) la portion du niveau de l'Indice que représente ce Composant et (y) le niveau de l'Indice, en utilisant dans chaque cas les pondérations d'ouverture officielles publiées par le Sponsor de l'Indice dans le cadre des données d'ouverture du marché.

"**Clôture Anticipée**" désigne :

- (a) dans le cas d'un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse de toute(s) Bourse(s) concernée(s) pour des valeurs sous-jacentes à l'Indice qui représentent vingt pour cent (20 %) au moins du niveau de l'Indice concerné (de manière individuelle ou cumulative) ou du ou des Marchés Liés concernés, avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou par ce ou ces Marchés Liés une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourses ou ce ou ces Marchés Liés lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de cette ou ces Bourses ou ce ou ces Marchés Liés pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse ; et
- (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse concernée pour tout Composant ou de tout Marché Lié concerné, avant l'Heure de Clôture Prévue de cette Bourse ou de ce Marché Lié, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette Bourse ou par ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de cette Bourse ou ce Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

"**Composant**" désigne, à l'égard d'un Indice Multi-bourses, toute valeur sous-jacente à cet Indice Multi-bourses.

"**Coût Accru des Opérations de Couverture**" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Titres), pour, (a) d'acquérir,

d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

"**Cycle de Règlement Livraison**" désigne, en ce qui concerne un Indice, le nombre de Jours du Cycle de Règlement Livraison suivant une transaction sur les valeurs sous-jacentes à cet Indice (ou, dans le cas d'un Indice Multi-bourses, sur les Composants) sur la Bourse (ou, si plusieurs Bourses sont concernées, la plus longue de ces périodes) à l'issue de laquelle intervient habituellement le règlement conformément aux règles de cette Bourse. A cet effet, l'expression "**Jour du Cycle de Règlement Livraison**" désigne, à l'égard d'un système de compensation, tout jour où ce système de compensation est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

"**Date Butoir de Calcul de la Moyenne**" désigne, au titre d'une Date Prévue de Calcul de la Moyenne pour les besoins de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), le cinquième (5^{ème}) Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne.

"**Date Butoir de Référence**" désigne, au titre d'une Date de Référence Prévue pour les besoins de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), le cinquième (5^{ème}) Jour de Négociation Prévu suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne.

"**Date de Calcul de la Moyenne**" désigne, au titre de chaque Date de Référence, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si une quelconque date ainsi spécifiée n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant pour l'Indice concerné ; étant précisé que si l'un des jours précités tombe un Jour de Perturbation, la Date de Calcul de la Moyenne sera déterminée conformément aux stipulations de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination était une Date de Référence.

"**Date de Détermination**" désigne, en relation avec toute détermination, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve que (i) si une quelconque date ainsi spécifiée n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (ii) si une quelconque Date de Détermination tombe un Jour de Perturbation, la Date de Détermination applicable sera déterminée conformément aux stipulations de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination était une Date de Référence.

"**Date de Détermination Initiale**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé que :

- (a) si la date concernée n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination Initiale concernée correspond au Jour de Négociation Prévu suivant ; et
- (b) si une Date de Détermination Initiale correspond à un Jour de Perturbation, les stipulations de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination Initiale concernée était une Date de Référence et sous réserve également des ajustements conformément aux Modalités.

"**Date de Référence**" désigne, pour les besoins de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) chaque Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou autrement toute date réputée être une Date de Référence conformément aux Modalités.

"**Date de Référence Prévue**" désigne, pour les besoins de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), toute date originelle qui, si l'événement causant un Jour de Perturbation n'était pas survenu, aurait été une Date de Référence.

"**Date d'Evaluation**" désigne chaque date spécifiée comme telle ou spécifiée comme étant une Date d'Observation, Date de Détermination du Coupon, Date de Détermination, Date de Détermination Initiale ou Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé que si une quelconque date ainsi spécifiée (i) n'est pas un Jour de Négociation Prévu et/ou (ii) tombe un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation applicable sera déterminée conformément aux stipulations de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination était une Date de Référence.

"Date d'Observation" désigne, à l'égard d'une quelconque détermination, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve que (i) si une quelconque date ainsi spécifiée n'est pas un Jour de Négociation Prévu, et/ou (ii) si une quelconque Date d'Observation tombe un Jour de Perturbation, la Date d'Observation applicable sera déterminée conformément aux stipulations de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si cette Date d'Observation était une Date de Référence.

"Date Prévue de Calcul de la Moyenne" désigne une date originelle (sous réserve de tout ajustement effectué, le cas échéant, conformément à la définition du terme "Date de Calcul de la Moyenne") qui, si cette date n'avait pas été un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Calcul de la Moyenne.

"Date Valide" désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date de Référence ne survient pas, ou n'est pas réputée survenir.

"Heure de Clôture Prévue" désigne, au titre d'une Bourse ou d'un Marché Lié et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après marché ou en dehors des horaires de négociations habituels.

"Heure d'Evaluation" désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées :

- (a) dans le cas d'un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses, l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse concernée. Dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, et dans le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera réputée être cette heure effective de clôture ; et
- (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, (i) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché (x) concernant tout Composant, l'Heure d'Evaluation désigne l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse concernée pour ce Composant, et (y) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme se rapportant à l'Indice concerné, l'Heure d'Evaluation désigne la clôture des négociations sur tout Marché Lié concerné et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.

"Indice" désigne tout indice tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des stipulations de l'Article 11.3 (*Ajustements des Indices*), étant précisé qu'aucun indice n'est composé par l'Emetteur ou par une entité légale appartenant au groupe auquel il appartient.

"Indice de Substitution Pré-désigné" désigne, au titre d'un Indice applicable, le premier des indices, indices de référence ou autres sources de prix spécifiés dans les Conditions Définitives concernées comme étant un "Indice de Substitution Pré-désigné" non soumis à une Modification de l'Indice, une Perturbation de l'Indice, une Suppression de l'Indice ou (dans le cas d'un Indice qui est un indice de référence) un Evénement Administrateur/Indice de Référence.

"Indice Multi-bourses" désigne tout Indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"Jour de Bourse" désigne :

- (a) dans le cas d'un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Marché Lié concerné sont ouverts pour les négociations pendant leur séance normale de négociation, nonobstant le fait que toute Bourse ou tout Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Prévue ; et
- (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice, et (ii) tout Marché Lié concerné est ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, nonobstant le fait que tout Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Prévue.

"Jour de Négociation Prévu" désigne :

- (a) dans le cas d'un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Marché Lié concernés soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives ; et
- (b) au titre de tout Indice Multi-bourses, tout jour où il est prévu que:
 - (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice ; et

- (ii) tout Marché Lié concerné soit ouvert aux négociations pendant sa séance normale de négociation normale.

"Jour de Perturbation" désigne :

- (c) dans le cas d'un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel :
 - (i) une Bourse ou un Marché Lié concerné n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation ; ou
 - (ii) il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché ; et
- (d) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel :
 - (i) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice ;
 - (ii) tout Marché Lié concerné n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation ; ou
 - (iii) il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché.

"Marché Lié" désigne, en ce qui concerne un Indice, chaque Bourse spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou des contrats d'option se rapportant à l'Indice concerné a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou les contrats d'options se rapportant à l'Indice concerné à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine), ou, si aucun Marché Lié n'est spécifié, chaque bourse ou système de cotation sur lequel les négociations ont un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Détermination) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou des contrats d'options se rapportant à l'Indice concerné.

"Modification de l'Indice" a le sens qui lui est donné à l'Article 11.3 (*Ajustements des Indices*).

"Paiement d'Ajustement" désigne, en relation avec tout Titre, le paiement (éventuel) que l'Agent de Détermination estimera nécessaire afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure raisonnablement possible, tout transfert de valeur économique à l'Emetteur ou par l'Emetteur en conséquence du remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné. L'Agent de Détermination pourra déterminer que le Paiement d'Ajustement est égal à zéro.

"Perturbation de la Bourse" désigne :

- (a) dans le cas d'un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Détermination le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions :
 - (i) sur toute(s) Bourse(s) concernées(s) pour des valeurs sous-jacentes à l'Indice qui représentent vingt pour cent (20 %) au moins du niveau de l'Indice concerné (de manière individuelle ou cumulative) ; ou
 - (ii) sur des contrats à terme ou des contrats d'options se rapportant à l'Indice concerné, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou ces contrats d'options sur tout Marché Lié concerné ; et
- (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Détermination le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour :
 - (i) tout Composant sur la Bourse concernée pour ce Composant ; ou
 - (ii) des contrats à terme ou des contrats d'options se rapportant à l'Indice concerné sur tout Marché Lié concerné.

"Perturbation de l'Indice" a le sens qui lui est donné à l'Article 11.3 (*Ajustements des Indices*).

"Perturbation des Négociations" désigne :

- (a) dans le cas d'un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée :
 - (i) par toute Bourse ou tout Marché Lié concerné ; ou

- (ii) autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par cette Bourse ou ce Marché Lié ou pour toute autre raison,
se rapportant à des valeurs sous-jacentes à l'Indice qui représentent au moins vingt pour cent (20 %) du niveau de l'Indice concerné ; et
- (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée :
 - (i) par la Bourse ou tout Marché Lié concerné ; ou
 - (ii) autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par cette Bourse ou ce Marché Lié ou pour toute autre raison,
se rapportant à tout Composant sur la Bourse concernée pour ce Composant ou à des contrats à terme ou des contrats d'options se rapportant à l'Indice concerné sur tout Marché Lié concerné.

"Perturbation des Opérations de Couverture" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur serait dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables et d'agissements de bonne foi, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

"Sponsor de l'Indice" désigne, à l'égard d'un Indice, la société ou autre entité qui (a) est en charge de la fixation et de la révision des règles et procédures, méthodes de calcul et ajustements éventuels relatifs à cet Indice, et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Négociation Prévu.

"Suppression de l'Indice" a le sens qui lui est donné à l'Article 11.3 (*Ajustements des Indices*).

"Juste Valeur de Marché" désigne un montant déterminé par l'Agent de Détermination, de bonne foi et de manière raisonnable, comme représentant (i) la juste valeur de marché des Titres concernés sur la base du dernier niveau connu et publié des Titres sur la page spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (ou toute page qui lui succéderait) (une "**Page**"), à la date choisie par l'Agent de Détermination (étant précisé que cette date ne devra pas être antérieure de plus de quinze (15) jours calendaires à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins (ii) l'ensemble des coûts encourus ou des pertes subies par l'Emetteur pour dénouer toutes les opérations de couverture y afférentes.

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" a la signification qui lui est donné dans celles des stipulations des Modalités Additionnelles qui sont spécifiées dans les Conditions Définitives concernées.

11.2. Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne

11.2.1. Date de Référence Prévue tombant un Jour de Perturbation

Si une quelconque Date de Référence Prévue tombe un Jour de Perturbation, alors la Date de Référence concernée sera la première des deux (2) dates suivantes :

- (a) le premier Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Référence Prévue concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation ; ou
- (b) la Date Butoir de Référence (nonobstant le fait que cette date soit un Jour de Perturbation).

11.2.2. Date de Référence tombant à une Date Butoir de Référence

Si une Date de Référence tombe à la Date Butoir de Référence en conséquence de l'application de l'Article 11.2.1 (*Date de Référence Prévue tombant un Jour de Perturbation*), l'Agent de Détermination déterminera le niveau l'Indice concerné à l'Heure d'Evaluation à cette Date Butoir de Référence.

11.2.3. Dates de Calcul de la Moyenne

Si "Dates de Calcul de la Moyenne" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, alors, nonobstant toute autre stipulation des Modalités, si l'Agent de Détermination détermine qu'une Date Prévue de Calcul de la Moyenne tombe un Jour de Perturbation et si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'une "Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne" a pour conséquence :

- (a) une "**Omission**", alors la Date Prévue de Calcul de la Moyenne sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne applicable au titre de la Date de Référence concernée, étant précisé que s'il résulte de l'application du présent paragraphe (i) qu'il n'y a aucune Date de Calcul de la Moyenne au

titre de la Date de Référence concernée, l'Article 11.2.1 (*Date de Référence Prévue tombant un Jour de Perturbation*) s'appliquera pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne finale au titre de cette Date de Référence, comme si cette Date de Calcul de la Moyenne finale était une Date de Référence qui était elle-même un Jour de Perturbation ;

- (b) un "**Report**", alors l'Article 11.2.1 (*Date de Référence Prévue tombant un Jour de Perturbation*) s'appliquera pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date Prévue de Calcul de la Moyenne, comme si la Date Prévue de Calcul de la Moyenne était une Date de Référence qui était elle-même un Jour de Perturbation, indépendamment du fait que la Date de Calcul de la Moyenne différée ainsi déterminée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date de Référence concernée ; ou
- (c) un "**Report Modifié**", alors la Date de Calcul de la Moyenne sera la première des deux (2) dates suivantes :
 - (i) la première Date Valide suivant la Date Prévue de Calcul de la Moyenne ; ou
 - (ii) la Date Butoir de Calcul de la Moyenne (nonobstant le fait que cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu), indépendamment du fait que la Date de Calcul de la Moyenne différée ainsi déterminée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne au titre de la Date de Référence concernée.

11.2.4.Date de Calcul de la Moyenne tombant à une Date Butoir de Référence

Si une Date de Calcul de la Moyenne tombe à la Date Butoir de Calcul de la Moyenne en conséquence de l'application de l'Article 11.2.3 (*Dates de Calcul de la Moyenne*), l'Agent de Détermination déterminera le niveau l'Indice concerné à l'Heure d'Evaluation à cette Date Butoir de Calcul de la Moyenne.

11.2.5.Date de Calcul de la Moyenne tombant après une Date Butoir de Référence

Si des Dates de Calcul de la Moyenne au titre d'une Date de Référence tombent après la Date Butoir de Référence concernée en conséquence de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) toute Date de Paiement du Coupon, Date d'Echéance, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date de Remboursement Anticipé Optionnel concernée ou (ii) la survenance de tout Evènement de Remboursement Anticipé Automatique, Cas d'Ajustement de l'Indice ou Cas de Perturbation Additionnel, sera déterminée par référence à la dernière de ces Dates de Calcul de la Moyenne, de la même manière que si elle était la Date de Référence concernée.

11.3. Ajustements des Indices

11.3.1.Indice Successeur

Si un Indice applicable (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un sponsor successeur jugé acceptable par l'Agent de Détermination agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable (le "**Sponsor Successeur**") ou (ii) est remplacé par un indice successeur qui, de l'avis de l'Agent de Détermination agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, utilise la ou les même(s) formule(s) et méthode(s) de calcul ou une ou des formule(s) et méthode(s) de calcul substantiellement similaire(s) à celle(s) utilisée(s) pour le calcul de l'Indice concerné, l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par le Sponsor Successeur visé au paragraphe (i) ou l'indice successeur visé au paragraphe (ii) (l"**Indice Successeur**").

11.3.2.Modification, perturbation ou suppression de l'Indice

A la Date de Référence ou avant celle-ci, si le Sponsor de l'Indice (i) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice ou effectue toute autre modification significative de l'Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice en cas de changements dans les valeurs mobilières composant l'Indice, de capitalisation et d'autres événements de routine) (une "**Modification de l'Indice**"), (ii) ne calcule pas et ne publie pas l'Indice (à condition que l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, puisse déterminer, en ce qui concerne un Indice Multi-bourses, que l'absence de calcul et de publication de l'Indice constitue un évènement produit au cours d'un Jour de Perturbation à l'égard de l'Indice) (une "**Perturbation de l'Indice**") ou (iii) supprime définitivement l'Indice sans qu'il existe un Indice Successeur (une "**Suppression de l'Indice**") et :

- (a) si les Conditions Définitives concernées spécifient un Indice de Substitution Pré-Désigné pour l'Indice concerné :

- (i) l'Agent de Détermination fournira ses meilleurs efforts pour déterminer un Paiement d'Ajustement qu'il notifiera à l'Emetteur ;
- (ii) si le Paiement d'Ajustement est un montant que le Titulaire serait tenu (en l'absence de stipulation contraire des Modalités) de payer à l'Emetteur sur chaque Titre, l'Agent de Détermination demandera à l'Emetteur de lui indiquer s'il a l'intention de rembourser les Titres en vertu de l'Article 11.3.3 (*Cas d'Ajustement de l'Indice*), étant précisé que si l'Emetteur n'a pas l'intention de rembourser les Titres en vertu de l'Article 11.3.3 (*Cas d'Ajustement de l'Indice*) :
 - (A) les Modalités seront modifiées, avec l'accord des Titulaires si l'Agent de Détermination est Crédit Mutuel Arkéa, de telle sorte que les références à l'Indice soient remplacées par des références à l'Indice de Substitution Pré-Désigné ;
 - (B) les Conditions Définitives seront ajustées, avec l'accord des Titulaires si l'Agent de Détermination est Crédit Mutuel Arkéa, afin d'appliquer le Paiement d'Ajustement de la manière suivante :
 - (1) l'Agent de Détermination devra, avec l'accord des Titulaires si l'Agent de Détermination est Crédit Mutuel Arkéa, ajuster les Modalités afin qu'elles prévoient la réduction des montants dus par l'Emetteur jusqu'à ce que le montant total de ces réductions soit égal au Paiement d'Ajustement (sous réserve de tout montant de remboursement minimum des Titres que l'Agent de Détermination jugera nécessaire en vertu de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute législation fiscale) et en vertu des règles de chaque autorité boursière, bourse et/ou système de cotation auprès desquels les Titres ont été admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation) ; et
 - (2) l'Agent de Détermination devra, avec l'accord des Titulaires si l'Agent de Détermination est Crédit Mutuel Arkéa, procéder à tels autres ajustements des Modalités qu'il jugera nécessaires ou appropriés afin de tenir compte de l'effet du remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné et/ou de préserver autant que possible l'équivalence économique des Titres avant et après le remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné ; et
 - (C) si l'Agent de Détermination est dans l'incapacité de déterminer un Paiement d'Ajustement, les stipulations de l'Article 11.3.3 (*Cas d'Ajustement de l'Indice*) s'appliqueront ; et
- (iii) si le Paiement d'Ajustement est un montant que l'Emetteur est tenu de payer sur chaque Titre :
 - (A) les Modalités seront modifiées, avec l'accord des Titulaires si l'Agent de Détermination est Crédit Mutuel Arkéa, de telle sorte que les références à l'Indice soient remplacées par des références à l'Indice de Substitution Pré-Désigné ;
 - (B) les Conditions Définitives seront ajustées, avec l'accord des Titulaires si l'Agent de Détermination est Crédit Mutuel Arkéa, afin d'appliquer le Paiement d'Ajustement de la manière suivante :
 - (1) l'Agent de Détermination devra, avec l'accord des Titulaires si l'Agent de Détermination est Crédit Mutuel Arkéa, ajuster les Modalités afin qu'elles prévoient le versement du Paiement d'Ajustement à la Date de Paiement du Coupon immédiatement suivante ou, en l'absence d'une telle Date de Paiement du Coupon immédiatement suivante, à la Date d'Echéance ou à telle autre date à laquelle les Titres seront intégralement remboursés ; et
 - (2) l'Agent de Détermination devra, avec l'accord des Titulaires si l'Agent de Détermination est Crédit Mutuel Arkéa, procéder à tels autres ajustements des Modalités qu'il jugera nécessaires ou appropriés afin de tenir compte de l'effet du remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné et/ou de préserver autant que possible l'équivalence économique des Titres avant et après le remplacement de l'Indice par l'Indice de Substitution Pré-Désigné ; et

- (C) si l'Agent de Détermination est dans l'incapacité de déterminer un Paiement d'Ajustement, les stipulations de l'Article 11.3.3 (*Cas d'Ajustement de l'Indice*) s'appliqueront ; et
- (b) si les Conditions Définitives concernées ne spécifient pas d'Indice de Substitution Pré-Désigné pour l'Indice concerné ou si l'Emetteur a l'intention de rembourser les Titres en vertu de l'Article 11.3.3 (*Cas d'Ajustement de l'Indice*), les stipulations de l'Article 11.3.3 (*Cas d'Ajustement de l'Indice*) s'appliqueront.

Il est précisé que dans le cas d'un Indice qui est un indice de référence, si un Evènement Administrateur/Indice de Référence survient à l'égard de l'Indice concerné, l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, pourra choisir d'appliquer les stipulations (i) de l'Article 6.3.5 (*Détermination du SONIA*), de l'Article 6.3.6 (*Détermination de l'ESTR*), de l'Article 6.3.7 (*Détermination du SOFR*) ou de l'Article 6.3.8 (*Evènements affectant la détermination du Taux de Référence*) (selon le cas) ou (ii) les stipulations du présent Article 11.3.2 (*Modification, perturbation ou suppression de l'Indice*).

11.3.3.Cas d'Ajustement de l'Indice

- (a) si "Remboursement Anticipé en Cas d'Ajustement de l'Indice" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées et si un Cas d'Ajustement de l'Indice survient, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés à l'avance conformément à l'Article 19 (*Avis*) (ou tout autre préavis spécifié dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres restant en circulation. Chaque Titre sera remboursé à la Juste Valeur de Marché de ce Titre.
- (b) Si l'Emetteur décide de ne pas rembourser par anticipation les Titres concernés, l'Agent de Détermination pourra, avec l'accord des Titulaires si l'Agent de Détermination est Crédit Mutuel Arkéa, apporter tout ajustement qu'il jugera, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, nécessaire et approprié, le cas échéant, à la formule et à toute autre stipulation des Modalités, notamment pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant de Coupon, ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable pour prendre en compte l'impact économique sur les Titres de ce Cas d'Ajustement de l'Indice. De tels ajustements prendront effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.
- (c) L'Agent Financier notifiera aux Titulaires tout ajustement en fournissant un résumé détaillé des modifications ou des ajustements concernés, conformément à l'Article 19 (*Avis*), étant précisé que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel changement ou ajustement.
- (d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, notifier à l'Agent Financier et à l'Agent de Détermination la survenance d'un Cas d'Ajustement de l'Indice.

Pour les besoins du présent Article 11.3.3 (*Cas d'Ajustement de l'Indice*), "**Cas d'Ajustement de l'Indice**" désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- (a) une Modification de l'Indice, une Perturbation de l'Indice ou une Suppression de l'Indice survient et les Conditions Définitives ne spécifient pas d'Indice de Substitution Pré-Désigné pour l'Indice concerné ;
- (b) une Modification de l'Indice, une Perturbation de l'Indice ou une Suppression de l'Indice survient et les Conditions Définitives spécifient un Indice de Substitution Pré-Désigné pour l'Indice concerné, mais l'Agent de Détermination est dans l'incapacité de déterminer le Paiement d'Ajustement ;
- (c) une Modification de l'Indice, une Perturbation de l'Indice ou une Suppression de l'Indice survient et les Conditions Définitives spécifient un Indice de Substitution Pré-Désigné pour l'Indice concerné, mais l'Agent de Détermination détermine que le Paiement d'Ajustement est un montant que le Titulaire serait tenu (en l'absence de stipulation contraire des Modalités) de payer à l'Emetteur sur chaque Titre ; ou
- (d) une Modification de l'Indice, une Perturbation de l'Indice ou une Suppression de l'Indice survient et (i) il serait illégal, à un moment quelconque en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou (ii) il serait contraire aux exigences posées par les licences applicables, dans chaque cas, que l'Agent de Détermination calcule la Valeur du Sous-Jacent Applicable conformément à l'Article 11.3.2 (*Modification, perturbation ou suppression de l'Indice*).

11.3.4. Correction des Niveaux d'Indice

Si le niveau d'un Indice publié par le Sponsor de l'Indice et utilisé par l'Agent de Détermination pour tout calcul ou détermination (la "**Détermination Originelle**") en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la "**Valeur Corrigée**") est publiée par le Sponsor de l'Indice d'ici l'heure (l"**"Heure Limite de Correction**") spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucune heure n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, durant un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et au plus tard quatre (4) Jours de Négociation Pévu avant la Date de Paiement du Coupon, la Date de Remboursement Anticipé Automatique, la Date de Remboursement Anticipé ou la Date d'Echéance concernées, selon le cas), l'Agent de Détermination notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Financier dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur pertinente (la "**Détermination de Remplacement**") en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Détermination pourra, s'il l'estime nécessaire en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, modifier les Modalités concernées en conséquence.

11.4. Cas de Perturbation Additionnels

- (a) Si "Remboursement Anticipé en Cas de Perturbation Additionnel" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées et si un Cas de Perturbation Additionnel survient, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés à l'avance conformément à l'Article 19 (*Avis*) (ou tout autre préavis spécifié dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres restant en circulation. Chaque Titre sera remboursé à la Juste Valeur de Marché de ce Titre.
- (b) Si l'Emetteur décide de ne pas rembourser par anticipation les Titres concernés, l'Agent de Détermination pourra, avec l'accord des Titulaires si l'Agent de Détermination est Crédit Mutuel Arkéa, apporter tout ajustement qu'il jugera, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, nécessaire et approprié, le cas échéant, à la formule et à toute autre stipulation des Modalités, notamment pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant de Coupon, ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable pour prendre en compte l'impact économique sur les Titres de ce Cas de Perturbation Additionnel. De tels ajustements prendront effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.
- (c) L'Agent Financier notifiera aux Titulaires tout ajustement en fournissant un résumé détaillé des ajustements concernés, conformément à l'Article 19 (*Avis*), étant précisé que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.
- (d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, notifier à l'Agent Financier et à l'Agent de Détermination la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel.

11.5. Notification de l'Agent de Détermination

L'Agent de Détermination notifiera l'Emetteur de la survenance de tout remplacement de l'Indice par l'Indice Successeur ou l'Indice de Substitution Pré-Désigné, Paiement d'Ajustement, et tout autre ajustement des Modalités effectué en application de l'Article 11.3 (*Ajustements des Indices*) et l'Emetteur en notifiera à son tour les Titulaires conformément à l'Article 19 (*Avis*) et l'Agent Financier en les détaillant, étant précisé que l'absence de notification n'affectera pas la validité d'un tel ajustement.

12. REMBOURSEMENT, OPTIONS, RACHATS ET ANNULATION

12.1. Définitions

Dans les Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"Date de Remboursement Anticipé Automatique" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Remboursement Anticipé Optionnel" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

"Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" désigne, concernant les Titres Indexés, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé que :

- (a) si une quelconque date ainsi spécifiée n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée correspond au Jour de Négociation Prévu suivant ; et
- (b) si l'Agent de Détermination détermine que cette date est un Jour de Perturbation, les stipulations de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique était une Date de Référence.

"Evènement de Remboursement Anticipé Automatique" désigne, sauf stipulation contraire de celles des stipulations des Modalités Additionnelles qui sont spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, le fait que le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Détermination à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique est supérieur(e), supérieur(e) ou égal(e), inférieur(e) ou inférieur(e) ou égal(e), au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ;

"Montant de Remboursement" désigne, selon le cas, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique, le Montant de Remboursement Anticipé Optionnel, ou tel autre montant revêtant la nature d'un montant de remboursement tel qu'il peut être spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou déterminé conformément aux dispositions des Modalités.

"Montant de Remboursement Anticipé" désigne :

- (a) dans le cas de Titres à Coupon Zéro, la Valeur Nominale Amortie déterminée conformément à l'Article 12.10 (*Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro*) ;
- (b) dans le cas des Titres Indexés, la Juste Valeur de Marché sauf stipulations des Conditions Définitives concernées ; et
- (c) dans le cas de tout autre Titre, son montant nominal non remboursé, ou, le cas échéant, tout autre montant (qui peut être exprimé comme un pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée ou un montant par Valeur Nominale Indiquée) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"Montant de Remboursement Anticipé Automatique" désigne :

- (a) le montant dans la Devise Prévue déterminé conformément, selon le cas, à l'Article 12.11 (*Remboursement Anticipé Automatique*) ou à celles des stipulations des Modalités Additionnelles qui sont spécifiées dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (b) à défaut, le montant dans la Devise Prévue (qui peut être exprimé comme un pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée ou un montant par Valeur Nominale Indiquée) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (c) à défaut, un montant égal au produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal non remboursé de chaque Titre par (ii) le Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"Montant de Remboursement Anticipé Optionnel" désigne, pour tout Titre, son montant nominal non remboursé, ou, le cas échéant, tout autre montant (qui peut être exprimé comme un pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée ou un montant par Valeur Nominale Indiquée) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"Montant de Remboursement Final" désigne :

- (a) dans le cas de Titres Remboursables Indexés sur Indice, un montant déterminé conformément à celles des stipulations des Modalités Additionnelles qui sont spécifiées dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) dans le cas de tout autre Titre, son montant nominal non remboursé, ou, le cas échéant, tout autre montant (qui peut être exprimé comme un pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée ou un montant par Valeur Nominale Indiquée) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"Niveau de Remboursement Anticipé Automatique" désigne le niveau de l'Indice, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve de tout ajustement effectué, le cas échéant, conformément à l'Article 11 (*Stipulations spécifiques aux Titres Indexés*).

"Taux de Remboursement Anticipé Automatique" désigne, pour toute Date de Remboursement Anticipé Automatique, le taux spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun taux n'est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, cent pour cent (100 %).

12.2. Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou, racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal non remboursé) spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 12.3 (*Remboursement par versement*) ci-après, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

12.3. Remboursement par versement échelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou, racheté et annulé conformément au présent Article 12 (*Remboursement, options, rachats et annulation*), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Le montant nominal non remboursé de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné ou, si le paiement du Montant de Versement Echelonné est abusivement retenu ou refusé à la Date de Versement Echelonné, à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

12.4. Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur

12.4.1. Option de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur, exercice d'options au gré de l'Emetteur

Si une option de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au plus tôt trente (30) jours calendaires et au plus tard quinze (15) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 19 (*Avis*) (ou tout autre préavis spécifié dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres, selon le cas, à la(aux) Date(s) de Remboursement Anticipé Optionnel, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Anticipé au gré de l'Emetteur spécifié dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date spécifiée dans cet avis conformément au présent Article 12.4 (*Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur*).

12.4.2. Remboursement partiel

Tout remboursement partiel des Titres effectué en application de l'Article 12.4 (*Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur*) :

- (a) devra être d'un montant nominal total (i) supérieur ou égal au Montant de Remboursement Minimum (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) et (ii) inférieur ou égal au Montant de Remboursement Maximum (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) ; et
- (b) pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur, soit par (i) réduction du montant nominal des Titres concernés proportionnellement au montant nominal total remboursé au titre de la Souche concernée ou (ii) remboursement intégral d'une partie seulement de ces Titres, auquel cas le choix des Titres qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément aux dispositions de l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, telles que complétées par les Conditions Définitives concernées et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier conformément à l'Article 19 (*Avis*) un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Anticipé Optionnel, le Montant de Versement Echelonné et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel.

12.5. Option de remboursement anticipé au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires

Si "Option de remboursement anticipé au gré des Titulaires" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande de tout Titulaire et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au plus tôt trente (30) jours calendaires et au plus tard quinze (15) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis spécifié dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres du Titulaire concerné à la(s) Date(s) de Remboursement Anticipé Optionnel, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Anticipé Optionnel spécifié dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement ou, pour les Titres à Coupon Zéro, au Montant de Remboursement Anticipé.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra :

- (a) déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Financier ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant ; et
- (b) transférer, ou faire transférer, la totalité de ses Titres sur le compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel que spécifié dans la Notification d'Exercice.

Aucune option ainsi exercée ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi transféré, ne peut être retirée sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

12.6. Remboursement anticipé en Cas d'Illégalité

Si "Remboursement Anticipé en Cas d'Illégalité" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées et si l'Emetteur détermine qu'il est ou devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter l'une quelconque de ses obligations au titre des Titres, autrement qu'en raison de la survenance d'un Cas de Force Majeure (un "**Cas d'Illégalité**"), l'Emetteur pourra, à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au plus tôt trente (30) jours calendaires et au plus tard quinze (15) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 19 (*Avis*) (ou tout autre préavis spécifié dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres restant en circulation, au Montant de Remboursement Anticipé majoré, le cas échéant, des intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement. L'avis adressé aux Titulaires précisera la date fixée pour le remboursement des Titres, laquelle ne devra pas être antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer tout paiement du principal et/ou en intérêts sans tenir compte du Cas d'Illégalité.

12.7. Remboursement anticipé en Cas de Force Majeure

Si "Remboursement Anticipé en Cas de Force Majeure" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées et si l'Emetteur, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, détermine qu'un Cas de Force Majeure est survenu, l'Emetteur pourra, à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au plus tôt trente (30) jours calendaires et au plus tard quinze (15) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 19 (*Avis*) (ou tout autre préavis spécifié dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres restant en circulation, au Montant de Remboursement Anticipé majoré, le cas échéant, des intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement.

L'avis adressé aux Titulaires précisera la date fixée pour le remboursement des Titres.

Pour les besoins du présent Article 12.7 (*Remboursement anticipé en Cas de Force Majeure*), "**Cas de Force Majeure**" désigne tout évènement qui rend impossible l'exécution par l'Emetteur de ses obligations au titre des Titres, sans que cela ne soit imputable à l'Emetteur.

12.8. Remboursement anticipé en Cas d'Evènement de Changement Significatif

Si "Remboursement Anticipé en Cas d'Evènement de Changement Significatif" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées et si l'Emetteur, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, détermine qu'un évènement ou une circonstance (ou une combinaison

d'évènements ou de circonstances), autre qu'un Cas de Force Majeure, qui n'est pas imputable à l'Emetteur s'est produit après la Date d'Emission et modifie significativement l'économie du contrat initialement convenue à la Date d'Emission, en ce compris, mais s'en s'y limiter, lorsqu'un tel évènement rend la performance des obligations de l'Emetteur au titre des Titres excessivement onéreuse ou entraîne des coûts relatifs aux Titres significativement supérieurs pour l'Emetteur à la suite d'un changement de la loi ou d'un règlement (tel que pour des raisons fiscales, d'exigences de solvabilité ou de capital réglementaire), d'une nationalisation ou d'actions réglementaires (un "**Cas d'Evènement de Changement Significatif**"), l'Emetteur pourra, à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au plus tôt trente (30) jours calendaires et au plus tard quinze (15) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 19 (*Avis*) (ou tout autre préavis spécifié dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres restant en circulation, au Montant de Remboursement Anticipé majoré, le cas échéant, des intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement.

L'avis adressé aux Titulaires précisera la date fixée pour le remboursement des Titres.

12.9. Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe dans les conditions décrite à l'Article 14 (*Fiscalité*), il pourra alors, à tout moment à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au plus tôt trente (30) jours calendaires et au plus tard quinze (15) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 19 (*Avis*) (ou tout autre préavis spécifié dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres restant en circulation, au Montant de Remboursement Anticipé majoré, le cas échéant, des intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement. L'avis adressé aux Titulaires précisera la date fixée pour le remboursement des Titres, laquelle ne devra pas être antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer tout paiement du principal et/ou en intérêts sans sans avoir à effectuer un prélèvement ou une retenue à la source français.

12.10. Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro

- (a) Sous réserve des stipulations du paragraphe (b) ci-après, la valeur nominale amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale à son Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement, capitalisé annuellement (la "**Valeur Nominale Amortie**").
- (b) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de tout Titre à Coupon Zéro en cas de remboursement anticipé conformément à l'Article 12.4 (*Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur*), l'Article 12.5 (*Option de remboursement anticipé au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires*), l'Article 12.6 (*Remboursement anticipé en Cas d'Illégalité*), l'Article 12.7 (*Remboursement anticipé en Cas de Force Majeure*), l'Article 12.8 (*Remboursement anticipé en Cas d'Evènement de Changement Significatif*), l'Article 12.9 (*Remboursement anticipé pour raisons fiscales*), l'Article 12.10 (*Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro*) ou l'Article 12.11 (*Remboursement Anticipé Automatique*) ou en Cas d'Exigibilité Anticipé n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour le Titre à Coupon Zéro concerné sera égal à sa Valeur Nominale Amortie, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle le Titre à Coupon Zéro concerné devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour le Titre à Coupon Zéro concerné, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (exclue), conformément à l'Article 9 (*Intérêts des Titres à Coupon Zéro*).
- (c) Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

12.11. Remboursement Anticipé Automatique

Sous réserve des stipulations applicables des Modalités Additionnelles, si "Remboursement Anticipé Automatique" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique survient, l'Emetteur devra procéder au remboursement automatique de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres restant en circulation à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé

Automatique concernée au Montant de Remboursement Anticipé Automatique spécifié dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus au titre des Titres jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé Automatique.

12.12. Rachat et souscription par l'Emetteur

L'Emetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra à tout moment (i) souscrire à des Titres et (ii) procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ou annulés conformément à l'Article 12.13 (*Annulation*) ci-après.

12.13. Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, à condition d'être ainsi transférés, seront immédiatement annulés (avec tous les droits relatifs au paiement des intérêts et autres montants relatifs à ces Titres). Les Titres ainsi annulés ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

13. PAIEMENTS

13.1. Méthode de paiement

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres sera effectué (i) s'il s'agit de Titres au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit du Titulaire concerné et (ii) s'il s'agit de Titres au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une banque désignée par le Titulaire concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

13.2. Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à (i) toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 14 (*Fiscalité*) et (ii) toute retenue ou déduction fiscale (x) au titre de l'article 871(m) du Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) (l'"IRC") ou (y) conformément à tout accord au titre de l'article 1471(b) de l'IRC ou (z) de toute manière requise par les articles 1471 à 1474 de l'IRC et, le cas échéant, toutes dispositions législatives ou réglementaires, accords d'application ou interprétations officielles relatives auxdits articles. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires à l'occasion de ces paiements.

13.3. Désignation des agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s), l'Agent de Calcul Principal et l'Agent de Détermination Principal initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base.

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et l'(les) Agent(s) de Calcul et l'(les) Agent(s) de Détermination comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des Titulaires (sauf convention contraire).

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul, Agent de Détermination ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul, Agent de Détermination ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul ou Agent de Détermination lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans une ville européenne importante (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas de Titres au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Tout changement d'agent ou modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 19 (*Avis*).

13.4. Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre n'est pas un jour ouvré, le Titulaire concerné ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de toute Convention de Jour Ouvré spécifiée dans les Conditions Définitives concernées).

Pour les besoins du présent Article 13.4 (*Jours Ouvrés pour paiement*), "jour ouvré" désigne un jour (autre que le samedi ou le dimanche) :

- (a) où Euroclear France fonctionne ;
- (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays spécifiés en tant que "Places Financières de Référence" dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévues, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

14. FISCALITE

14.1. Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

14.2. Absence de majoration des paiements

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal, intérêts ou autres produits afférents à tout Titre devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur ne sera pas tenu d'effectuer un paiement majoré pour compenser un tel prélèvement ou une telle retenue à la source (en particulier si l'Emetteur n'exerce pas l'option prévue à l'Article 12.9 (*Remboursement anticipé pour raisons fiscales*)).

En conséquence, les Titulaires supporteront le risque de l'imposition d'un prélèvement ou d'une retenue à la source sur les paiements en principal, intérêts ou autres produits afférents aux Titres.

15. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Représentant, agissant pour le compte de la Masse, à la demande d'un ou plusieurs Titulaires représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pour cent (10 %) du montant nominal non remboursé des Titres en circulation, pourra, sur simple notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé majoré, le cas échéant, des intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") survient :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification écrite dudit manquement ; ou
- (c) dans la mesure permise par la loi, dans le cas où (i) l'Emetteur (x) conclut un accord amiable avec ses créanciers, (y) fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de liquidation judiciaire ou de liquidation volontaire ou (z) est soumis à toute autre procédure similaire ou (ii) un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ; ou
- (d) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur avant le remboursement intégral des Titres, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption au terme

de laquelle (i) l'Emetteur est l'entité absorbante ou (ii) l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Titres est transférée à la personne morale qui lui succède.

16. PRESCRIPTION

Les actions à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) ou de cinq (5) ans (pour les intérêts) suivant leur date d'exigibilité.

17. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, regroupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, à l'exception des paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article L.228-65 I du Code de commerce et de l'article R.228-72 du Code de commerce, tels que modifiés par le présent Article.

17.1. Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter, sans préjudice des droits pouvant être exercés par les Titulaires individuellement conformément aux, et sous réserve, des stipulations des Modalités.

17.2. Représentant

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant, le cas échéant, seront spécifiés dans les Conditions Définitives concernées.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération additionnelle ne sera due pour toute Tranche ultérieure d'une Souche donnée.

En cas de décès, de liquidation, de dissolution, de départ à la retraite, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par son suppléant, le cas échéant, ou un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

17.3. Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et aura la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

17.4. Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées (i) en assemblée générale (l"**"Assemblée Générale**") ou (ii) avec accord unanime des Titulaires lors d'une consultation écrite (la "**Résolution Ecrite Unanime**").

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédent la date fixée pour la Décision Collective concernée.

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément à l'Article 17.8 (*Avis aux Titulaires*). L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

17.4.1. Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant.

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1er du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé sera publié conformément aux stipulations de l'Article 19 (*Avis*) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5) du montant nominal non remboursé des Titres en circulation. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Titulaires présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires.

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour consultation au siège de l'Emetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. En l'absence du Représentant au commencement de l'Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté, l'Emetteur peut, sans préjudice des dispositions de l'article L228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit nommé.

17.4.2. Résolution Ecrite Unanime

Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent aussi être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant.

Toute Résolution Ecrite Unanime devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais indiqués à l'Article 17.4.1 (*Assemblée Générale*). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Une Résolution Ecrite Unanime peut être contenue dans un ou plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

17.5. Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais liés à l'adoption des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Titres.

17.6. Masse unique

Les Titulaires d'une même Souche, ainsi que les Titulaires de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 18 (*Emissions Assimilables*), aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant unique de cette Souche.

17.7. Titulaire unique

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et des pouvoirs relevant des Décisions Collectives conformément aux Modalités.

Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier en sa qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Définitives concernées, un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

17.8. Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 17 (*Représentation des Titulaires*) devra être adressé conformément à l'Article 19 (*Avis*).

17.9. Masse complète

Pour tout Titre émis ayant une Valeur Nominale Indiquée inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises), le présent Article 17 (*Représentation des Titulaires*) s'appliquera avec les modifications suivantes :

- (a) les paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article L.228-65 I. du Code de commerce s'appliqueront ; et
- (b) sauf si "Emission hors de France" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Article 17.5 (*Frais*) est supprimé et remplacé comme suit :
"L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais liés à l'adoption des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par Décisions Collectives."

Afin d'écartier tout doute, il est précisé que l'Assemblée Générale pourra être réunie en tout lieu autre que le siège social de l'Emetteur ou autre lieu du même département.

Pour les besoins du présent Article 17 (*Représentation des Titulaires*), l'expression "Titres en circulation" ne comprend pas les Titres souscrits ou acquis par l'Emetteur et conservés par lui, tel que plus amplement décrit à l'Article 12.12 (*Rachat*).

18. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du prix d'émission et, le cas échéant, de la date d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "Titres" dans les Modalités devront être interprétées en conséquence.

19. AVIS

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera, en principe, *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe étant précisé que, aussi

longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant.

- (d) Les avis devant être adressés aux Titulaires (que les Titres soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux paragraphes (a) à (c)ci-avant, étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

Nonobstant toute stipulation contraire dans les Modalités, le fait que l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent de Détermination ou toute autre partie devant adresser des avis aux Titulaires conformément aux Modalités n'adresse pas ledit avis n'affectera pas la validité de la détermination, de l'ajustement, de l'évènement ou de tout autre action pour laquelle un tel avis est requis.

20. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

20.1. Droit applicable

Les Titres seront régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

20.2. Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort du siège social de l'Emetteur.

PARTIE 2 – MODALITES ADDITIONNELLES

TABLE DES MATIERES

SECTION 1 GENERAL	103
SECTION 2 MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR DU SOUS-JACENT APPLICABLE	104
SECTION 3 MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT APPLICABLE	107
1. PERFORMANCE DE BASE	107
2. PERFORMANCE AVEC PLAFOND	108
3. PERFORMANCE AVEC PLANCHER	108
4. PERFORMANCE AVEC PLAFOND ET PLANCHER	109
5. PERFORMANCE ABSOLUE DE BASE	110
6. PERFORMANCE ABSOLUE AVEC PLAFOND	110
7. PERFORMANCE ABSOLUE AVEC PLANCHER	111
8. PERFORMANCE ABSOLUE AVEC PLAFOND ET PLANCHER	112
SECTION 4 MODALITES RELATIVES AUX INTERETS	114
1. COUPON FIXE	114
2. COUPON CONDITIONNEL À BARRIÈRE SANS EFFET MÉMOIRE	114
3. COUPON CONDITIONNEL À BARRIÈRE AVEC EFFET MÉMOIRE	115
4. COUPON CONDITIONNEL À BARRIÈRE AVEC EFFET MÉMOIRE A LA DATE D'ÉCHÉANCE	116
5. COUPON PARTICIPATIF DE BASE	117
6. COUPON <i>RANGE ACCRUAL</i>	118
7. COUPON CONDITIONNEL À BARRIÈRE SANS EFFET MÉMOIRE ÀVEC EFFET LOCK-IN SUR LES COUPONS	119
8. COUPON CONDITIONNEL À BARRIÈRE AVEC EFFET MÉMOIRE ÀVEC EFFET LOCK-IN SUR LES COUPONS	120
SECTION 5 MODALITES DE REMBOURSEMENT ANTICIPE AUTOMATIQUE	123
SECTION 6 MODALITES DE REMBOURSEMENT FINAL	124
1. REMBOURSEMENT INDEXÉ (PRINCIPAL À RISQUE)	124
2. REMBOURSEMENT À BARRIÈRE (PRINCIPAL À RISQUE)	124
3. REMBOURSEMENT À DOUBLE BARRIÈRE (PRINCIPAL À RISQUE)	125
4. REMBOURSEMENT ÀVEC EFFET LOCK-IN SUR LE REMBOURSEMENT FINAL (PRINCIPAL À RISQUE)	126
5. REMBOURSEMENT À BARRIÈRE AVEC EFFET LOCK-IN SUR LE REMBOURSEMENT FINAL (PRINCIPAL À RISQUE)	127
6. REMBOURSEMENT À DOUBLE BARRIÈRE ÀVEC EFFET LOCK-IN SUR LE REMBOURSEMENT FINAL (PRINCIPAL À RISQUE)	129

Section 1 GENERAL

Les présentes modalités additionnelles relatives aux Titres Indexés (les "**Modalités Additionnelles**") s'appliquent à chaque Souche de Titres Indexés en complément des Modalités Générales et sous réserve des stipulations des Conditions Définitives concernées.

En cas de contradiction ou d'incohérence entre les Modalités Générales et les Modalités Additionnelles, les stipulations applicables des Modalités Additionnelles prévaudront.

Pour chaque Souche de Titres Indexés, le "**Sous-Jacent Applicable**" désigne l'indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Les modalités relatives au paiement d'intérêts (le cas échéant) et au remboursement sont susceptibles d'être liées à la valeur ou à la performance du Sous-Jacent Applicable dont la détermination peut être effectuée de différentes manières, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées par référence aux modalités particulières prévues aux présentes Modalités Additionnelles.

Afin de déterminer la valeur du Sous-Jacent Applicable, les modalités applicables parmi celles prévues en Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) des présentes Modalités Additionnelles seront précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Afin de déterminer la performance du Sous-Jacent Applicable, les modalités applicables parmi celles prévues en Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) des présentes Modalités Additionnelles seront précisées dans les Conditions Définitives concernées.

Les Conditions Définitives concernées préciseront également :

- (a) les modalités applicables (le cas échéant) pour le paiement des intérêts parmi celles prévues en Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des présentes Modalités Additionnelles ;
- (b) les modalités applicables (le cas échéant) pour le remboursement automatique anticipé parmi celles prévues en Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des présentes Modalités Additionnelles ; et
- (c) les modalités applicables pour la détermination du Montant de Remboursement Final parmi celles prévues en Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des présentes Modalités Additionnelles.

Les modalités énoncées dans chacune des Sections suivantes des présentes Modalités Additionnelles (autres que les énoncés introductifs en italique) applicables à une Souche de Titres Indexés regroupent les Modalités Additionnelles qui font partie intégrante des Modalités des Titres d'une telle Souche. Les énoncés introductifs en italique n'offrent qu'une description générale, et ne font pas partie des modalités qu'ils décrivent, pas plus qu'ils n'y sont assujettis.

Section 2

MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR DU SOUS-JACENT APPLICABLE

Pour chaque Souche de Titres Indexés, la "**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" à toute date (y compris, mais sans s'y limiter, à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination du Coupon, à la Date de Détermination, à la Date d'Observation ou à la Date de Calcul de la Moyenne) sera calculée par l'Agent de Détermination par référence au(x) niveau(x) officiels de l'Indice déterminé(s) conformément aux stipulations de la présente Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de la présente Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) :

"Date(s) de Calcul de la Moyenne" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*).

"Date(s) d'Observation de Réinitialisation" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*).

"Date(s) d'Observation" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*).

"Taux de Réinitialisation" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"Valeur avec Plafond Global" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

"Valeur avec Plancher Global" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

"Valeur Barrière de Réinitialisation" désigne, pour chaque Date d'Observation de Réinitialisation, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée sous forme de valeur unique, de formule mathématique ou en pourcentage).

"Valeur de Clôture Initiale" désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Initiale.

"Valeur de Clôture la plus Basse" désigne la plus basse des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à une quelconque des Dates d'Observation.

"Valeur de Clôture la plus Elevée" désigne la plus élevée des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à une quelconque des Dates d'Observation.

"Valeur Plafond" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

"Valeur Plancher" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

1. Si "**Valeur de Clôture**" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou si toute autre stipulation de la présente Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées y fait référence, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera déterminée à l'Heure de Clôture Prévue de la Bourse se rapportant au Sous-Jacent Applicable à la date concernée.
2. Si "**Valeur Intraday**" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou si toute autre stipulation de la présente Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées y fait référence pour comparer la Valeur du Sous-Jacent Applicable avec tout autre valeur, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera déterminée à tout moment à la date concernée pour les besoins de cette comparaison.
3. Si "**Valeur Moyenne**" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la moyenne arithmétique des Valeurs de Clôture ou Valeurs Intraday du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Calcul de la Moyenne.
4. Si "**Valeur Mini**" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la moins élevée du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation.

5. Si "Valeur Maxi" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la plus élevée du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation.
6. Si "Valeur Mini avec Plancher" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à : (i) la Valeur de Clôture la plus Basse ou (ii) si la Valeur Plancher est supérieure à la Valeur de Clôture la plus Basse, la Valeur Plancher.
7. Si "Valeur Maxi avec Plafond" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à : (i) la Valeur de Clôture la plus Elevée ou (ii) si la Valeur Plafond est inférieure à la Valeur de Clôture la plus Elevée, la Valeur Plafond.
8. Si "Valeur Moyenne avec Plancher Individuel" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la moyenne arithmétique des valeurs égales, pour chaque Date de Calcul de la Moyenne, au montant le plus élevé entre : (i) la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne et (ii) la Valeur Plancher du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne, telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante :

$$Valeur du Sous - Jacent Applicable = \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \times \text{Maxi} [Valeur Plancher; Valeur de Clôture_i]$$

Où :

"i" est une série de nombres allant d'un (1) à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne.

"n" désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne.

"Valeur de Clôture_i" désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne concernée.

9. Si "Valeur Moyenne avec Plafond Individuel" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la moyenne arithmétique des valeurs égales, pour chaque Date de Calcul de la Moyenne, au montant le moins élevé entre : (i) la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne et (ii) la Valeur Plafond du Sous-Jacent concerné à cette Date de Calcul de la Moyenne, telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante :

$$Valeur du Sous - Jacent Applicable = \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \times \text{Mini} [Valeur Plafond; Valeur de Clôture_i]$$

Où :

"i" est une série de nombres allant d'un (1) à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne.

"n" désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne.

"Valeur de Clôture_i" désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne concernée.

10. Si "Valeur Moyenne avec Plancher Global" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale au montant le plus élevé entre : (i) la moyenne arithmétique des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à chacune des Dates de Calcul de la Moyenne et (ii) la Valeur avec Plancher Global, telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante :

$$Valeur du Sous - Jacent Applicable = \text{Maxi} \left[\text{Valeur avec Plancher Global}; \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \times \text{Valeur de Clôture}_i \right]$$

Où :

"i" est une série de nombres allant d'un (1) à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne.

"n" désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne.

"**Valeur de Clôture_i**" désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne concernée.

11. Si "**Valeur Moyenne avec Plafond Global**" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale au montant le moins élevé entre : (i) la moyenne arithmétique des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à chacune des Dates de Calcul de la Moyenne et (ii) la Valeur avec Plafond Global, telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Valeur du Sous - Jacent Applicable} = \\ & \text{Mini} \left[\text{Valeur avec Plafond Global}; \sum_{i=1}^n \frac{1}{n} \times \text{Valeur de Clôture}_i \right] \end{aligned}$$

Où :

"**i**" est une série de nombres allant d'un (1) à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne.

"**n**" désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne.

"**Valeur de Clôture_i**" désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne concernée.

12. Si "**Valeur Réinitialisable**" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées :

(i) et si, à une Date d'Observation de Réinitialisation, la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure ou égale à ou (iv) inférieure à, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur Barrière de Réinitialisation, alors la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale au produit de la Valeur de Clôture Initiale et du Taux de Réinitialisation ;

(i) sinon, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture Initiale.

Section 3

MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT APPLICABLE

Aux fins de la détermination du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Final de toute Souche de Titres Indexés, la "Performance du Sous-Jacent Applicable" sera déterminée en appliquant les modalités de l'un au moins des paragraphes ci-après de la présente Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance*), tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de la présente Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) :

"Date de Détermination de la Performance" désigne, le cas échéant, la Date de Détermination du Coupon, la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la Date de Détermination Finale, la Date d'Evaluation ou la Date de Détermination à laquelle il convient de déterminer ladite performance et qui tombe dans la Période d'Application étant précisé que :

- (a) si cette date ne tombe pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination de la Performance concernée correspond au Jour de Négociation Prévu suivant ; et
- (b) si cette date tombe un Jour de Perturbation, les stipulations de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination de la Performance était une Date de Référence.

"Période d'Application" désigne la période qui commence à la Date d'Emission et qui se termine à la Date d'Echéance, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

1. PERFORMANCE DE BASE

Si "Performance de Base" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la Performance du Sous-Jacent Applicable sera déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination de la Performance concernée selon la formule suivante :

$$\text{Performance du Sous - Jacent Applicable} = \text{Taux de Participation} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right)$$

Où :

"Strike" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage), étant précisé que si aucune valeur n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, le Strike sera égal à 100 %.

"Taux de Participation" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"Valeur de Référence_i" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas :

- (a) à la Date de Détermination du Coupon concernée, la Date de Détermination du Coupon Fixe concernée, la Date de Détermination du Coupon Conditionnel concernée, la Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel concernée, la Date de Détermination du Coupon Participatif de Base concernée ou la Date de Détermination du Coupon *Range Accrual* concernée s(selon le cas) (la "Valeur de Référence applicable à la Date de Détermination du Coupon") ;
- (b) à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée (la "Valeur de Référence applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique") ; ou
- (c) à la Date de Détermination Finale (la "Valeur de Référence Finale").

"Valeur de Référence Initiale" désigne, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées :

- (a) la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (b) la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Initiale, telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

2. PERFORMANCE AVEC PLAFOND

Si "Performance avec Plafond" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la Performance du Sous-Jacent Applicable sera déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination de la Performance concernée selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Performance du Sous - Jacent Applicable} \\ & = \text{Taux de Participation}^1 \\ & \times \text{Mini} \left(\text{Plafond} ; \text{Taux de Participation}^2 \times \frac{\text{Valeur de Référence}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right) \end{aligned}$$

Où :

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage).

"**Strike**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage), étant précisé que si aucune valeur n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, le Strike sera égal à 100 %.

"**Taux de Participation**¹" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Participation**²" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Valeur de Référence**_i" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas :

- (a) à la Date de Détermination du Coupon concernée, la Date de Détermination du Coupon Conditionnel concernée ou la Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel concernée (selon le cas) (la "**Valeur de Référence applicable à la Date de Détermination du Coupon**") ;
- (b) à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée (la "**Valeur de Référence applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**") ; ou
- (c) à la Date de Détermination Finale de la Performance (la "**Valeur de Référence Finale**").

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées :

- (a) la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (b) la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Initiale, telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

3. PERFORMANCE AVEC PLANCHER

Si "Performance avec Plancher" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la Performance du Sous-Jacent Applicable sera déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination de la Performance concernée selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Performance du Sous - Jacent Applicable} \\ & = \text{Taux de Participation}^1 \\ & \times \text{Maxi} \left(\text{Plancher} ; \text{Taux de Participation}^2 \times \frac{\text{Valeur de Référence}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right) \end{aligned}$$

Où :

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage).

"**Strike**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage), étant précisé que si aucune valeur n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, le Strike sera égal à 100 %.

"**Taux de Participation**¹" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Participation**²" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Valeur de Référence**ⁱ" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas :

- (a) à la Date de Détermination du Coupon concernée, la Date de Détermination du Coupon Conditionnel concernée ou la Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel concernée (selon le cas) (la "**Valeur de Référence applicable à la Date de Détermination du Coupon**") ;
- (b) à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée (la "**Valeur de Référence applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**") ; ou
- (c) à la Date de Détermination Finale de la Performance (la "**Valeur de Référence Finale**").

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées :

- (a) la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (b) la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

4. PERFORMANCE AVEC PLAFOND ET PLANCHER

Si "Performance avec Plafond et Plancher" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la Performance du Sous-Jacent Applicable sera déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination de la Performance concernée selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Performance du Sous - Jacent Applicable} \\ &= \text{Taux de Participation}^1 \\ &\times \text{Mini} \left(\text{Plafond} ; \text{Maxi} [\text{Plancher} ; \text{Taux de Participation}^2 \right. \\ &\quad \left. \times \frac{\text{Valeur de Référence}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike}] \right) \end{aligned}$$

Où :

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage).

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage).

"**Strike**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage), étant précisé que si aucune valeur n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, le Strike sera égal à 100 %.

"**Taux de Participation**¹" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Participation**²" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Valeur de Référence**ⁱ" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas :

- (a) à la Date de Détermination du Coupon concernée, la Date de Détermination du Coupon Conditionnel concernée ou la Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel concernée (selon le cas) (la "**Valeur de Référence applicable à la Date de Détermination du Coupon**") ;

- (b) à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée (la "Valeur de Référence applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique") ; ou
- (c) à la Date de Détermination Finale de la Performance (la "Valeur de Référence Finale").

"Valeur de Référence Initiale" désigne, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées :

- (a) la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (b) la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Initiale, telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

5. PERFORMANCE ABSOLUE DE BASE

Si "Performance Absolue de Base" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la Performance du Sous-Jacent Applicable sera déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination de la Performance concernée selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence_i par la Valeur de Référence Initiale à laquelle est ensuite retranché le Strike qui est par défaut égal à 100 %) :

$$\begin{aligned} & \text{Performance du Sous - Jacent Applicable} \\ & = \text{Taux de Participation} \times \left| \frac{\text{Valeur de Référence}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right| \end{aligned}$$

Où :

"Strike" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage), étant précisé que si aucune valeur n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, le Strike sera égal à 100 %.

"Taux de Participation" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"Valeur de Référence_i" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas :

- (a) à la Date de Détermination du Coupon concernée, la Date de Détermination du Coupon Conditionnel concernée ou la Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel concernée (selon le cas) (la "Valeur de Référence applicable à la Date de Détermination du Coupon") ;
- (b) à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée (la "Valeur de Référence applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique") ; ou
- (c) à la Date de Détermination Finale de la Performance (la "Valeur de Référence Finale").

"Valeur de Référence Initiale" désigne, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées :

- (a) la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (b) la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Initiale, telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

6. PERFORMANCE ABSOLUE AVEC PLAFOND

Si "Performance Absolue avec Plafond" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la Performance du Sous-Jacent Applicable sera déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination de la Performance concernée selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence_i par la Valeur de Référence Initiale à laquelle est ensuite retranché le Strike qui est par défaut égal à 100 %) :

$$\begin{aligned}
& \text{Performance du Sous – Jacent Applicable} \\
& = \text{Taux de Participation}^1 \\
& \times \text{Mini} \left[\text{Plafond} ; \mid \left(\text{Taux de Participation}^2 \times \frac{\text{Valeur de Référence}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}} \right. \right. \\
& \quad \left. \left. - \text{Strike} \right) \mid \right]
\end{aligned}$$

Où :

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage).

"**Strike**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage), étant précisé que si aucune valeur n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, le Strike sera égal à 100 %.

"**Taux de Participation**¹" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Participation**²" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Valeur de Référence**_i" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas :

- (a) à la Date de Détermination du Coupon concernée, la Date de Détermination du Coupon Conditionnel concernée ou la Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel concernée (selon le cas) (la "**Valeur de Référence applicable à la Date de Détermination du Coupon**") ;
- (b) à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée (la "**Valeur de Référence applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**") ; ou
- (c) à la Date de Détermination Finale de la Performance (la "**Valeur de Référence Finale**").

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées :

- (a) la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (b) la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Initiale, telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

7. PERFORMANCE ABSOLUE AVEC PLANCHER

Si "Performance Absolue avec Plancher" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la Performance du Sous-Jacent Applicable sera déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination de la Performance concernée selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence_i par la Valeur de Référence Initiale à laquelle est ensuite retranché le Strike qui est par défaut égal à 100 %) :

$$\begin{aligned}
& \text{Performance du Sous – Jacent Applicable} \\
& = \text{Taux de Participation}^1 \\
& \times \text{Maxi} \left(\text{Plancher} ; \mid \left(\text{Taux de Participation}^2 \times \frac{\text{Valeur de Référence}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}} \right. \right. \\
& \quad \left. \left. - \text{Strike} \right) \mid \right)
\end{aligned}$$

Où :

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage).

"**Strike**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage), étant précisé que si aucune valeur n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, le Strike sera égal à 100 %.

"**Taux de Participation**¹" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Participation**²" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Valeur de Référence**_i" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas :

- (a) à la Date de Détermination du Coupon concernée, la Date de Détermination du Coupon Conditionnel concernée ou la Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel concernée (selon le cas) (la "**Valeur de Référence applicable à la Date de Détermination du Coupon**") ;
- (b) à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée (la "**Valeur de Référence applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**") ; ou
- (c) à la Date de Détermination Finale de la Performance (la "**Valeur de Référence Finale**").

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées :

- (a) la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (b) la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Initiale, telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

8. PERFORMANCE ABSOLUE AVEC PLAFOND ET PLANCHER

Si "Performance Absolue avec Plafond et Plancher" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la Performance du Sous-Jacent Applicable sera déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination de la Performance concernée selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence_i par la Valeur de Référence Initiale à laquelle est ensuite retranché le Strike qui est par défaut égal à 100 %) :

$$\begin{aligned} & \text{Performance du Sous - Jacent Applicable} \\ &= \text{Taux de Participation}^1 \\ &\times \text{Mini} \left(\text{Plafond} ; \text{Maxi} \left[\text{Plancher} ; \left| \left(\text{Taux de Participation}^2 \right. \right. \right. \right. \right. \\ &\quad \left. \left. \left. \left. \left. \left. \times \frac{\text{Valeur de Référence}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right) \right| \right] \right) \end{aligned}$$

Où :

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage).

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage).

"**Strike**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage), étant précisé que si aucune valeur n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, le Strike sera égal à 100 %.

"**Taux de Participation**¹" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Participation**²" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Valeur de Référence**_i" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas :

- (a) à la Date de Détermination du Coupon concernée, la Date de Détermination du Coupon Conditionnel concernée ou la Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel concernée (selon le cas) (la "**Valeur de Référence applicable à la Date de Détermination du Coupon**") ;
- (b) à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée (la "**Valeur de Référence applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**") ; ou
- (c) à la Date de Détermination Finale de la Performance (la "**Valeur de Référence Finale**").

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées :

- (a) la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (b) la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Initiale, telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

Section 4 MODALITES RELATIVES AUX INTERETS

Si "Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts dûs par l'Emetteur au titre des Titres Indexés seront déterminés en appliquant les modalités de l'un au moins des paragraphes ci-après de la présente Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*), tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

1. COUPON FIXE

Si "Coupon Fixe" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur paiera un Montant de Coupon Fixe au titre des Titres Indexés à chaque Date de Paiement du Coupon Fixe.

Si "Coupon Fixe" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur paiera des intérêts au titre des Titres Indexés à chaque Date de Paiement du Coupon Fixe pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant de Coupon Fixe**") déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Coupon Fixe précédent immédiatement la Date de Paiement du Coupon Fixe concernée selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Coupon Fixe} = \text{Taux du Coupon Fixe} \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"**Date(s) de Détermination du Coupon Fixe**" désigne la(les) Date(s) de Détermination du Coupon spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*).

"**Date de Paiement du Coupon Fixe**" désigne la(les) Date(s) de Paiement du Coupon spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Montant de Calcul**" désigne pour chaque Titre, le montant nominal non remboursé, qui sauf s'il en est spécifié autrement dans les Conditions Définitives concernées, est égal à sa Valeur Nominale Indiquée.

"**Taux du Coupon Fixe**" désigne, pour la Date de Détermination du Coupon Fixe concernée, le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

2. COUPON CONDITIONNEL A BARRIERE SANS EFFET MEMOIRE

Si "Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur paiera un Montant de Coupon Conditionnel au titre des Titres Indexés à chaque Date de Paiement du Coupon Conditionnel, sous réserve, à chaque fois, que la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Dates de Détermination du Coupon Conditionnel concernée soit (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel applicable à la Date de Détermination du Coupon Conditionnel concernée spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Si cette condition n'est pas remplie à la ou l'une quelconque des Dates de Détermination du Coupon Conditionnel concernées, l'Emetteur ne paiera aucun intérêt à la Date de Paiement du Coupon Conditionnel correspondante.

Si "Coupon Conditionnel Additionnel" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur paiera un Montant de Coupon Conditionnel Additionnel au titre des Titres Indexés à chaque Date de Paiement du Coupon Conditionnel Additionnel, sous réserve, à chaque fois, que la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Dates de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel concernée soit (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel Additionnel applicable à la Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel concernée spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Si cette condition n'est pas remplie à la ou l'une quelconque des Dates de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel concernées, l'Emetteur ne paiera aucun intérêt à la Date de Paiement du Coupon Conditionnel Additionnel correspondante.

Si "Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et si la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la ou l'une des Dates de Détermination du Coupon Conditionnel concernée est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel applicable à la Date de Détermination du Coupon Conditionnel concernée, l'Emetteur paiera, à la Date de Paiement du Coupon Conditionnel immédiatement suivante, des intérêts au titre des Titres Indexés pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant de Coupon Conditionnel**") déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Coupon Conditionnel} = \text{Taux du Coupon Conditionnel} \times \text{Montant de Calcul}$$

Si "Coupon Conditionnel Additionnel" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et si la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la ou l'une des Dates de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel concernée est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel Additionnel applicable à la Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel concernée, l'Emetteur paiera, à la Date de Paiement du Coupon Conditionnel Additionnel immédiatement suivante, des intérêts au titre des Titres Indexés pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant de Coupon Conditionnel Additionnel**") déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Montant de Coupon Conditionnel Additionnel} \\ & = \text{Taux du Coupon Conditionnel Additionnel} \times \text{Montant de Calcul} \end{aligned}$$

Où :

"**Date(s) de Détermination du Coupon Conditionnel**" désigne la(les) Date(s) de Détermination du Coupon spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*).

"**Date(s) de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel**" désigne la(les) Date(s) de Détermination du Coupon spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*).

"**Date de Paiement du Coupon Conditionnel**" désigne la(les) Date(s) de Paiement du Coupon spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Paiement du Coupon Conditionnel Additionnel**" désigne la(les) Date(s) de Paiement du Coupon spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Montant de Calcul**" désigne pour chaque Titre, le montant nominal non remboursé, qui sauf s'il en est spécifié autrement dans les Conditions Définitives concernées, est égal à sa Valeur Nominale Indiquée.

"**Performance du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux du Coupon Conditionnel**" désigne, pour la Date de Détermination du Coupon Conditionnel concernée, le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux du Coupon Conditionnel Additionnel**" désigne, pour la Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel concernée, le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Valeur Barrière du Coupon Conditionnel**" désigne, pour chaque Date de Détermination du Coupon Conditionnel, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage).

"**Valeur Barrière du Coupon Conditionnel Additionnel**" désigne, pour chaque Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage).

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

Aucun intérêt au titre des Titres Indexés ne sera autrement dû à une Date de Paiement du Coupon Conditionnel ou Date de Paiement de Coupon Conditionnel Additionnel.

3. COUPON CONDITIONNEL A BARRIERE AVEC EFFET MEMOIRE

Si "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur paiera un Montant de Coupon Conditionnel au titre des Titres Indexés à chaque Date de Paiement du Coupon Conditionnel, calculé après avoir appliqué un multiplicateur basé sur le nombre de Périodes de Coupon écoulées et déduit, le cas échéant, tous les intérêts précédemment payés au titre des Titres Indexés, sous réserve, à chaque fois, que la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Dates de Détermination du Coupon Conditionnel concernée soit (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure, à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel applicable à la Date de Détermination du Coupon Conditionnel concernée spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Si cette condition n'est pas remplie à la ou l'une quelconque des Dates de Détermination du Coupon Conditionnel

concernées, l'Emetteur ne paiera aucun intérêt à la Date de Paiement du Coupon Conditionnel correspondante. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination du Coupon Conditionnel ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination du Coupon Conditionnel ultérieure concernée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la ou aux Date(s) de Détermination du Coupon Conditionnel antérieure(s) si la condition avait alors été remplie.

Si "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et si la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la ou l'une des Dates de Détermination du Coupon Conditionnel concernée est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel applicable à la Date de Détermination du Coupon Conditionnel concernée, l'Emetteur paiera, à la Date de Paiement du Coupon Conditionnel immédiatement suivante, des intérêts au titre des Titres Indexés pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant de Coupon Conditionnel**") déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Coupon Conditionnel} = \\ \text{Montant de Calcul} \times (\text{Taux du Coupon Conditionnel} \times t) - \text{Montant de Coupon Antérieur}$$

Où :

"**Date(s) de Détermination du Coupon Conditionnel**" désigne la(les) Date(s) de Détermination du Coupon spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*).

"**Date de Paiement du Coupon Conditionnel**" désigne la(les) Date(s) de Paiement du Coupon spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Montant de Calcul**" désigne pour chaque Titre, le montant nominal non remboursé, qui sauf s'il en est spécifié autrement dans les Conditions Définitives concernées, est égal à sa Valeur Nominale Indiquée.

"**Montant de Coupon Antérieur**" désigne, pour chaque Date de Détermination du Coupon Conditionnel :

- (a) la somme de tous les Montants de Coupon Conditionnel payés par l'Emetteur pour les Dates de Détermination du Coupon Conditionnel précédentes au titre desquelles un "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) si "Coupon Cumulatif Antérieur" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la somme de tous les Montants de Coupon payés par l'Emetteur pour les Dates de Détermination du Coupon précédentes.

"**Performance du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

"**t**" désigne, à toute Date de Détermination du Coupon Conditionnel, le nombre de Période(s) de Coupon (y compris la Période de Coupon concernée) intervenue(s) depuis la Date d'Emission.

"**Taux du Coupon Conditionnel**" désigne, pour chaque Date de Détermination du Coupon Conditionnel, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Valeur Barrière du Coupon Conditionnel**" désigne, pour chaque Date de Détermination du Coupon, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage).

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

Aucun intérêt au titre des Titres Indexés ne sera autrement dû à une Date de Paiement du Coupon.

4. COUPON CONDITIONNEL A BARRIERE AVEC EFFET MEMOIRE A LA DATE D'ECHEANCE

Si "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire à la Date d'Echéance" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur paiera un Montant de Coupon Conditionnel au titre des Titres Indexés à la Date d'Echéance (ou, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique) calculé après avoir appliqué un Taux de Récupération et un multiplicateur basé sur le nombre de Périodes de Coupon écoulées et déduit, le cas échéant, tous les intérêts précédemment payés au titre des Titres Indexés, sous réserve que la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la dernière Date de Détermination du Coupon Conditionnel soit (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv)

inférieure ou égale à, la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Si cette condition n'est pas remplie à la dernière Date de Détermination du Coupon Conditionnel, l'Emetteur ne paiera aucun intérêt à la Date d'Echéance (ou, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique).

Si "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire à la Date d'Echéance" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et si la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la dernière Date de Détermination du Coupon Conditionnel est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel , l'Emetteur paiera, à la Date d'Echéance (ou, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique), des intérêts au titre des Titres Indexés pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant de Coupon Conditionnel**") déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Montant de Coupon Conditionnel} = \\ \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Récupération} \\ \times (\text{Taux du Coupon Conditionnel} \times t) - \text{Montant de Coupon Antérieur} \end{aligned}$$

Où :

"**Date(s) de Détermination du Coupon Conditionnel**" désigne la(les) Date(s) de Détermination du Coupon spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*).

"**Montant de Calcul**" désigne pour chaque Titre, le montant nominal non remboursé, qui sauf s'il en est spécifié autrement dans les Conditions Définitives concernées, est égal à sa Valeur Nominale Indiquée.

"**Montant de Coupon Antérieur**" désigne, à la dernière Date de Détermination du Coupon Conditionnel :

- (a) la somme de tous les Montants de Coupon Conditionnel payés par l'Emetteur pour les Dates de Détermination du Coupon Conditionnel précédentes au titre desquelles un "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire à la Date d'Echéance" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) si "Coupon Cumulatif Antérieur" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la somme de tous les Montants de Coupon payés par l'Emetteur pour les Dates de Détermination du Coupon précédentes.

"**Performance du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

"**t**" désigne, à la dernière Date de Détermination du Coupon Conditionnel, le nombre de Période(s) de Coupon (y compris la Période de Coupon concernée) intervenue(s) depuis la Date d'Emission.

"**Taux de Récupération**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux du Coupon Conditionnel**" désigne, à la dernière Date de Détermination du Coupon Conditionnel, le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Valeur Barrière du Coupon Conditionnel**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage.

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

Aucun intérêt au titre des Titres Indexés ne sera autrement dû à la Date d'Echéance (ou, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique).

5. COUPON PARTICIPATIF DE BASE

Si "Coupon Participatif de Base" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur paiera un Montant de Coupon Participatif de Base au titre des Titres Indexés à chaque Date de Paiement du Coupon Participatif de Base, indexé sur un pourcentage de la Performance du Sous-Jacent Applicable ou de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Coupon Participatif de Base concernée.

Si "Coupon Participatif de Base" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur paiera, à chaque Date de Paiement du Coupon Participatif de Base, des intérêts au titre des Titres Indexés pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant de Coupon Participatif de Base**") déterminé par l'Agent de Détermination selon l'une des formules suivantes, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées :

$$\text{Montant de Coupon Participatif de Base} = \\ \text{Maxi}(0; \text{Performance du Sous-Jacent Applicable}) \times \text{Montant de Calcul}$$

ou

$$\text{Montant de Coupon Participatif de Base} = \\ \text{Maxi}(0; \text{Valeur du Sous-Jacent Applicable}) \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"Date(s) de Détermination du Coupon Participatif de Base" désigne la(les) Date(s) de Détermination du Coupon spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*).

"Date de Paiement du Coupon Participatif de Base" désigne la(les) Date(s) de Paiement du Coupon spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"Montant de Calcul" désigne pour chaque Titre, le montant nominal non remboursé, qui sauf s'il en est spécifié autrement dans les Conditions Définitives concernées, est égal à sa Valeur Nominale Indiquée.

"Performance du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Coupon Participatif de Base concernée conformément aux stipulations de la Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

6. COUPON RANGE ACCRUAL

Si "Coupon Range Accrual" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur paiera un Montant de Coupon Range Accrual au titre des Titres Indexés à chaque Date de Paiement du Coupon Range Accrual, indexé sur un montant égal (i) au nombre de jours dans une Période d'Observation de la Barrière au cours desquels la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable est, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, une valeur spécifiée comme la Valeur Barrière du Coupon Range Accrual divisé par (ii) le nombre total de jours dans cette Période d'Observation de la Barrière.

Si "Coupon Range Accrual" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur paiera, à chaque Date de Paiement du Coupon Range Accrual, des intérêts au titre des Titres Indexés pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant de Coupon Range Accrual**") déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Coupon Range Accrual} = \\ \frac{\text{Taux du Coupon Range Accrual} \times \text{Montant de Calcul} \times \\ \text{Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfait)}}{\text{Nombre Total de Jours Pertinents}}$$

Où :

"Date(s) de Détermination du Coupon Range Accrual" désigne la(les) Date(s) de Détermination du Coupon spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*).

"Date de Paiement du Coupon Range Accrual" désigne la(les) Date(s) de Paiement du Coupon spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"Jours Pertinents" désigne, pour chaque Période d'Observation de la Barrière, (i) les jours calendaires, (ii) les Jours Ouvrés ou (iii) les Jours de Négociation Prévus, spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

"Montant de Calcul" désigne pour chaque Titre, le montant nominal non remboursé, qui sauf s'il en est spécifié autrement dans les Conditions Définitives concernées, est égal à sa Valeur Nominale Indiquée.

"Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfait)" désigne, pour chaque Période d'Observation de la Barrière, le nombre de Jours Pertinents dans cette Période d'Observation de la Barrière, au cours desquels, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-

Jacent Applicable est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur Barrière du Coupon *Range Accrual*.

"**Nombre Total de Jours Pertinents**" désigne, pour chaque Période d'Observation de la Barrière, le nombre de Jours Pertinents total dans cette Période d'Observation de la Barrière, tel que déterminé par l'Agent de Détermination.

"**Période d'Observation de la Barrière**" désigne chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, qui pourrait notamment être exprimée comme commençant à une date spécifiée en l'excluant et terminant à une date spécifiée en l'incluant, à condition que, (i) si une telle date spécifiée (exclue) n'est pas un Jour Pertinent, la Période d'Observation de la Barrière commencera le Jour Pertinent suivant et (ii) si une quelconque date ainsi spécifiée est un Jour de Perturbation du Marché, les stipulations de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) s'appliqueront comme si la date concernée était une Date de Référence ;

"**Performance du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux du Coupon Range Accrual**" désigne, pour la Date de Détermination du Coupon *Range Accrual* concernée, le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Valeur Barrière du Coupon Range Accrual**" désigne, pour chaque Période d'Observation de la Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée sous forme de valeur unique, de formule mathématique ou en pourcentage).

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

7. COUPON CONDITIONNEL A BARRIERE SANS EFFET MEMOIRE AVEC EFFET LOCK-IN SUR LES COUPONS

Si "Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire avec Effet Lock-In sur les Coupons" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur paiera un Montant de Coupon Conditionnel au titre des Titres Indexés à chaque Date de Paiement du Coupon, sous réserve, à chaque fois, que (a) la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Dates de Détermination du Coupon concernée soit (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel applicable à la Date de Détermination du Coupon concernée spécifiée dans les Conditions Définitives concernées et (b) aucun Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons ne se soit produit. Si un Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons survient, l'Emetteur paiera un Montant de Coupon Inconditionnel au titre des Titres Indexés à chaque Date de Paiement du Coupon suivant la survenance de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons. Si aucune de ces conditions n'est remplie à la ou l'une quelconque des Dates de Détermination du Coupon concernée, l'Emetteur ne paiera aucun intérêt à la Date de Paiement du Coupon correspondante.

Si "Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire avec Effet Lock-In sur les Coupons" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées :

- (a) si (i) la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la ou l'une des Dates de Détermination du Coupon concernée est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel applicable à la Date de Détermination du Coupon concernée et (ii) aucun Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons ne s'est produit, l'Emetteur paiera à la Date de Paiement du Coupon suivant immédiatement cette Date de Détermination du Coupon, des intérêts au titre des Titres Indexés pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant de Coupon Conditionnel**") déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Coupon Conditionnel} = \text{Taux du Coupon Conditionnel} \times \text{Montant de Calcul}$$

- (b) si un Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons survient, l'Emetteur paiera, à chaque Date de Paiement du Coupon suivant la survenance de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons, des intérêts au titre des Titres Indexés pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant de Coupon Inconditionnel**") déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Coupon Inconditionnel} = \text{Taux du Coupon Inconditionnel} \times \text{Montant de Calcul}$$

Aucun intérêt au titre des Titres Indexés ne sera autrement dû à une quelconque Date de Paiement du Coupon.

Où :

"**Date(s) de Détermination du Coupon**" désigne la(les) Date(s) de Détermination du Coupon spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*).

"**Date de Paiement du Coupon**" désigne la(les) Date(s) de Paiement du Coupon spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date(s) d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément aux stipulations de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons concernée était une Date de Référence.

"**Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons**" désigne le fait qu'à une quelconque Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons, la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons applicable à la Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons concernée.

"**Montant de Calcul**" désigne pour chaque Titre, le montant nominal non remboursé, qui sauf s'il en est spécifié autrement dans les Conditions Définitives concernées, est égal à sa Valeur Nominale Indiquée.

"**Performance du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux du Coupon Conditionnel**" désigne, pour chaque Date de Détermination du Coupon, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux du Coupon Inconditionnel**" désigne, pour chaque Date de Détermination du Coupon, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Valeur Barrière de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons**" désigne, pour toute Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée sous forme de valeur unique, de formule mathématique ou en pourcentage).

"**Valeur Barrière du Coupon Conditionnel**" désigne, pour chaque Date de Détermination du Coupon, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée sous forme de valeur unique, de formule mathématique ou en pourcentage).

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

8. COUPON CONDITIONNEL A BARRIERE AVEC EFFET MEMOIRE AVEC EFFET LOCK-IN SUR LES COUPONS

Si "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire avec Effet Lock-In sur les Coupons" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur paiera un Montant de Coupon Conditionnel au titre des Titres Indexés à chaque Date de Paiement du Coupon, calculé après avoir appliqué un multiplicateur basé sur le nombre de Périodes de Coupon écoulées et déduit, le cas échéant, tous les intérêts précédemment payés au titre des Titres Indexés, sous réserve, à chaque fois, que (a) la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Dates de Détermination du Coupon concernée soit (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel applicable à la Date de Détermination du Coupon concernée spécifiée dans les Conditions Définitives concernées et (b) aucun Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons ne se soit produit. Si un Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons survient, l'Emetteur paiera un Montant de Coupon Inconditionnel au titre des Titres Indexés à chaque Date de Paiement du Coupon suivant la survenance de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons, calculé, le cas échéant, après avoir appliqué un multiplicateur basé sur le nombre de Périodes de Coupon écoulées et déduit, le cas échéant, tous les intérêts précédemment payés au titre des Titres Indexés. Si aucune de ces conditions n'est remplie à la ou l'une quelconque des Dates de Détermination du Coupon concernée, l'Emetteur ne paiera aucun intérêt à la Date de Paiement du Coupon correspondante.

Si "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire avec Effet Lock-In sur les Coupons" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées :

- (a) si (i) la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la ou l'une des Dates de Détermination du Coupon concernée est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel applicable à la Date de Détermination du Coupon concernée et (ii) aucun Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons ne s'est produit, l'Emetteur paiera à la Date de Paiement du Coupon suivant immédiatement cette Date de Détermination du Coupon, des intérêts au titre des Titres Indexés pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant de Coupon Conditionnel**") déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Montant de Coupon Conditionnel} \\ & = \text{Montant de Calcul} \\ & \times (\text{Taux du Coupon Conditionnel} \times t) - \text{Montant du Coupon Antérieur} \end{aligned}$$

- (b) si un Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons survient, l'Emetteur paiera, à chaque Date de Paiement du Coupon suivant la survenance de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons, des intérêts au titre des Titres Indexés pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant de Coupon Inconditionnel**") déterminé par l'Agent de Détermination selon l'une des formules suivantes, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées :

$$\text{Montant de Coupon Inconditionnel} = \text{Taux du Coupon Inconditionnel} \times \text{Montant de Calcul}$$

ou

$$\begin{aligned} & \text{Montant de Coupon Inconditionnel} \\ & = \text{Montant de Calcul} \\ & \times (\text{Taux du Coupon Inconditionnel} \times t) - \text{Montant du Coupon Antérieur} \end{aligned}$$

Aucun intérêt au titre des Titres Indexés ne sera autrement dû à une quelconque Date de Paiement du Coupon.

Où :

"**Date(s) de Détermination du Coupon**" désigne la(les) Date(s) de Détermination du Coupon spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*).

"**Date de Paiement du Coupon**" désigne la(les) Date(s) de Paiement du Coupon spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date(s) d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément aux stipulations de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons concernée était une Date de Référence.

"**Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons**" désigne le fait qu'à une quelconque Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons, la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons applicable à la Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons concernée.

"**Montant de Calcul**" désigne pour chaque Titre, le montant nominal non remboursé, qui sauf s'il en est spécifié autrement dans les Conditions Définitives concernées, est égal à sa Valeur Nominale Indiquée.

"**Montant de Coupon Antérieur**" désigne, pour chaque Date de Détermination du Coupon :

- (a) la somme de tous les Montants de Coupon payés par l'Emetteur pour les Dates de Détermination du Coupon précédentes au titre desquelles un "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire avec Effet Lock-In sur les Coupons" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) si "Coupon Cumulatif Antérieur" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la somme de tous les Montants de Coupon payés par l'Emetteur pour les Dates de Détermination du Coupon précédentes.

"**Performance du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

"**t**" désigne, à toute Date de Détermination du Coupon, le nombre de Période(s) de Coupon (y compris la Période de Coupon concernée) intervenue(s) depuis la Date d'Emission.

"**Taux du Coupon Conditionnel**" désigne, pour chaque Date de Détermination du Coupon, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux du Coupon Inconditionnel**" désigne, pour chaque Date de Détermination du Coupon, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Valeur Barrière de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons**" désigne, pour toute Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée sous forme de valeur unique, de formule mathématique ou en pourcentage).

"**Valeur Barrière du Coupon Conditionnel**" désigne, pour chaque Date de Détermination du Coupon, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée sous forme de valeur unique, de formule mathématique ou en pourcentage).

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

Section 5

MODALITES DE REMBOURSEMENT ANTICIPE AUTOMATIQUE

Si "Stipulations relatives au Remboursement Anticipé des Titres Remboursables Indexés sur Indice" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et si la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres Indexés à un Montant de Remboursement Anticipé Automatique à la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée.

Si "Stipulations relatives au Remboursement Anticipé des Titres Remboursables Indexés sur Indice" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et si l'Agent de Détermination détermine que la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable, à toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique concernée, alors (sauf si les Titres Indexés ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités) un "**Evénement de Remboursement Anticipé Automatique**" sera réputé produit et l'Emetteur devra rembourser la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres Indexés à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**") déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Anticipé Automatique} = \\ \text{Taux de Remboursement Anticipé Automatique} \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination Finale était une Date de Référence.

"Montant de Calcul" désigne pour chaque Titre, le montant nominal non remboursé, qui sauf s'il en est spécifié autrement dans les Conditions Définitives concernées, est égal à sa Valeur Nominale Indiquée.

"Valeur Barrière de Remboursement Anticipé Automatique" désigne, pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée sous forme de valeur unique, de formule mathématique ou en pourcentage).

"Performance du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

"Taux de Remboursement Anticipé Automatique" désigne, pour la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique concernée, le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

Section 6 MODALITES DE REMBOURSEMENT FINAL

Si "Titres Remboursables Indexés sur Indice" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Final des Titres Indexés concernés sera déterminé en appliquant les modalités de l'un au moins des paragraphes ci-après de la présente Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*), tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

1. REMBOURSEMENT INDEXÉ (PRINCIPAL A RISQUE)

Si "Remboursement Indexé" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur remboursera les Titres Indexés à la Date d'Echéance (sauf s'ils ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités) à un montant lié à la Performance du Sous-Jacent Applicable ou à la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale, qui peut être inférieur au Montant de Calcul.

Si "Remboursement Indexé" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres Indexés seront remboursés conformément à l'Article 12.2 (*Remboursement à l'échéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon l'une des formules suivantes, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées :

$$\begin{aligned} \text{Montant de Remboursement Final} &= \\ \text{Montant de Calcul} \times (100 \% + \text{Performance du Sous - Jacent Applicable}) \end{aligned}$$

ou

$$\begin{aligned} \text{Montant de Remboursement Final} &= \\ \text{Montant de Calcul} \times (100 \% + \text{Valeur du Sous - Jacent Applicable}) \end{aligned}$$

Où :

"**Date de Détermination Finale**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément aux stipulations de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination Finale était une Date de Référence.

"**Montant de Calcul**" désigne pour chaque Titre, le montant nominal non remboursé, qui sauf s'il en est spécifié autrement dans les Conditions Définitives concernées, est égal à sa Valeur Nominale Indiquée.

"**Performance du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

2. REMBOURSEMENT A BARRIERE (PRINCIPAL A RISQUE)

Si "Remboursement à Barrière" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur remboursera les Titres Indexés à la Date d'Echéance (sauf s'ils ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités) (a) à un montant lié au Montant de Calcul sur la base d'un Taux de Remboursement prédéterminé, si la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de Remboursement Final spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou (b) à un montant lié à la Performance du Sous-Jacent Applicable ou à la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale, qui peut être inférieur au Montant de Calcul dans tous les autres cas.

Si "Remboursement à Barrière" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres Indexés seront remboursés conformément à l'Article 12.2 (*Remboursement à l'échéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

- (a) au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante, si l'Agent de Détermination détermine que la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de Remboursement Final :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Remboursement}$$

ou

- (b) au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon l'une des formules suivantes, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dans tous les autres cas :

$$\begin{aligned} \text{Montant de Remboursement Final} &= \\ \text{Montant de Calcul} \times (100 \% + \text{Performance du Sous-Jacent Applicable}) \end{aligned}$$

ou

$$\begin{aligned} \text{Montant de Remboursement Final} &= \\ \text{Montant de Calcul} \times (100 \% + \text{Valeur du Sous-Jacent Applicable}) \end{aligned}$$

Où :

"**Date de Détermination Finale**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément aux stipulations de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination Finale était une Date de Référence.

"**Montant de Calcul**" désigne pour chaque Titre, le montant nominal non remboursé, qui sauf s'il en est spécifié autrement dans les Conditions Définitives concernées, est égal à sa Valeur Nominale Indiquée.

"**Performance du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Remboursement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage).

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

3. REMBOURSEMENT A DOUBLE BARRIERE (PRINCIPAL A RISQUE)

Si "Remboursement à Double Barrière" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur remboursera les Titres Indexés à la Date d'Echéance (sauf s'ils ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités) (A) à un montant lié au Montant de Calcul sur la base d'un Taux n°1 de Remboursement prédéterminé, si la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination Finale est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière n°1 de Remboursement Final spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, (B) à un montant lié à la Performance du Sous-Jacent Applicable ou à la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale, qui peut être inférieur au Montant de Calcul, si la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination Finale est (a) (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière n°1 de Remboursement Final spécifiée dans les Conditions Définitives concernées et (b) (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière n°2 de Remboursement Final spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou (C) à un montant lié au Montant de Calcul sur la base d'un Taux n°2 de Remboursement prédéterminé, qui sera inférieur au Montant de Calcul, dans tous les autres cas.

Si "Remboursement à Double Barrière" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres Indexés seront remboursés conformément à l'Article 12.2 (*Remboursement à l'échéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

- (a) au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante, si l'Agent de Détermination détermine que la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière n°1 de Remboursement Final :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux n}^{\circ}1 \text{ de Remboursement}$$

ou

- (b) au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon l'une des formules suivantes, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, si l'Agent de Détermination détermine que la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière n°1 de Remboursement Final spécifiée dans les Conditions Définitives concernées et (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière n°2 de Remboursement Final spécifiée dans les Conditions Définitives concernées :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \\ \text{Montant de Calcul} \times (100 \% + \text{Performance du Sous - Jacent Applicable})$$

ou

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \\ \text{Montant de Calcul} \times (100 \% + \text{Valeur du Sous - Jacent Applicable})$$

ou

- (c) au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante, dans tous les autres cas :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux n}^{\circ}2 \text{ de Remboursement}$$

Où :

"Date de Détermination Finale" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément aux stipulations de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination Finale était une Date de Référence.

"Montant de Calcul" désigne pour chaque Titre, le montant nominal non remboursé, qui sauf s'il en est spécifié autrement dans les Conditions Définitives concernées, est égal à sa Valeur Nominale Indiquée.

"Performance du Sous-Jacent Applicable" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

"Taux n°1 de Remboursement" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"Taux n°2 de Remboursement" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"Valeur Barrière n°1 de Remboursement Final" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage).

"Valeur Barrière n°2 de Remboursement Final" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage).

"Valeur du Sous-Jacent Applicable" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

4. REMBOURSEMENT AVEC EFFET LOCK-IN SUR LE REMBOURSEMENT FINAL (PRINCIPAL A RISQUE)

Si "Remboursement avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur remboursera les Titres Indexés à la Date d'Echéance (sauf s'ils ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités) (a) à un montant lié au Montant de Calcul sur la base d'un Taux de Remboursement prédéterminé, si l'Événement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final s'est produit ou (b) à un montant lié à la Performance du Sous-Jacent Applicable ou à la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale, qui peut être inférieur au Montant de Calcul, si l'Événement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final ne s'est pas produit.

Si "Remboursement avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres Indexés seront remboursés conformément à l'Article 12.2 (*Remboursement à l'échéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

- (a) au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante, si l'Agent de Détermination détermine que l'Événement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final s'est produit :

Montant de Remboursement Final = Montant de Calcul × Taux de Remboursement

ou

- (b) au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon l'une des formules suivantes, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, si l'Agent de Détermination détermine que l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final ne s'est pas produit :

$$\begin{aligned} \text{Montant de Remboursement Final} &= \\ \text{Montant de Calcul} \times (100 \% + \text{Performance du Sous-Jacent Applicable}) \end{aligned}$$

ou

$$\begin{aligned} \text{Montant de Remboursement Final} &= \\ \text{Montant de Calcul} \times (100 \% + \text{Valeur du Sous-Jacent Applicable}) \end{aligned}$$

Où :

"**Date de Détermination Finale**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément aux stipulations de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination Finale était une Date de Référence.

"**Date(s) d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) qui s'applique *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final concernée était une Date de Référence.

"**Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final**" désigne le fait qu'à une quelconque Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final, la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final à la Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final concernée.

"**Montant de Calcul**" désigne pour chaque Titre, le montant nominal non remboursé, qui sauf s'il en est spécifié autrement dans les Conditions Définitives concernées, est égal à sa Valeur Nominale Indiquée.

"**Performance du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Remboursement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Valeur Barrière de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final**" désigne, pour toute Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée sous forme de valeur unique, de formule mathématique ou en pourcentage).

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

5. REMBOURSEMENT A BARRIERE AVEC EFFET LOCK-IN SUR LE REMBOURSEMENT FINAL (PRINCIPAL A RISQUE)

Si "Remboursement à Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur remboursera les Titres Indexés à la Date d'Echéance (sauf s'ils ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités) (a) à un montant lié au Montant de Calcul sur la base d'un Taux de Remboursement prédéterminé, si l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final s'est produit et/ou si la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de Remboursement Final spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou (b) à un montant lié à la Performance du Sous-Jacent Applicable ou à la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale, qui peut être inférieur au Montant de Calcul, dans tous les autres cas.

Si "Remboursement à Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres Indexés seront remboursés conformément à l'Article 12.2 (*Remboursement à l'échéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

- (a) au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante, si l'Agent de Détermination détermine que l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final s'est produit et/ou que la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de Remboursement Final :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Remboursement}$$

ou

- (b) au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon l'une des formules suivantes, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dans tous les autres cas :

$$\begin{aligned}\text{Montant de Remboursement Final} &= \\ \text{Montant de Calcul} \times (100 \% + \text{Performance du Sous} - \text{Jacent Applicable})\end{aligned}$$

ou

$$\begin{aligned}\text{Montant de Remboursement Final} &= \\ \text{Montant de Calcul} \times (100 \% + \text{Valeur du Sous} - \text{Jacent Applicable})\end{aligned}$$

Où :

"**Date de Détermination Finale**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément aux stipulations de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination Finale était une Date de Référence.

"**Date(s) d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) qui s'applique *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final concernée était une Date de Référence.

"**Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final**" désigne le fait qu'à une quelconque Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final, la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final à la Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final concernée.

"**Montant de Calcul**" désigne pour chaque Titre, le montant nominal non remboursé, qui sauf s'il en est spécifié autrement dans les Conditions Définitives concernées, est égal à sa Valeur Nominale Indiquée.

"**Performance du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Remboursement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Valeur Barrière de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final**" désigne, pour toute Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée sous forme de valeur unique, de formule mathématique ou en pourcentage).

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage).

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

6. REMBOURSEMENT A DOUBLE BARRIERE AVEC EFFET LOCK-IN SUR LE REMBOURSEMENT FINAL (PRINCIPAL A RISQUE)

Si "Remboursement à Double Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur remboursera les Titres Indexés à la Date d'Echéance (sauf s'ils ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités) (A) à un montant lié au Montant de Calcul sur la base d'un Taux n°1 de Remboursement prédéterminé, si l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final s'est produit et/ou si la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination Finale est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière n°1 de Remboursement Final spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, (B) à un montant lié à la Performance du Sous-Jacent Applicable ou à la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale, qui peut être inférieur au Montant de Calcul, si l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final ne s'est pas produit et la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination Finale est (a) (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière n°1 de Remboursement Final spécifiée dans les Conditions Définitives concernées et (b) (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière n°2 de Remboursement Final spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou (C) à un montant lié au Montant de Calcul sur la base d'un Taux n°2 de Remboursement prédéterminé, qui sera inférieur au Montant de Calcul, dans tous les autres cas.

Si "Remboursement à Double Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres Indexés seront remboursés conformément à l'Article 12.2 (Remboursement à l'échéance) sera un montant par Montant de Calcul égal :

- (a) au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante, si l'Agent de Détermination détermine que l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final s'est produit et/ou que la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière n°1 de Remboursement Final :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux n}^{\circ}1 \text{ de Remboursement}$$

ou

- (b) au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon l'une des formules suivantes, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, si l'Agent de Détermination détermine que l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final ne s'est pas produit et la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale est (a) (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière n°1 de Remboursement Final spécifiée dans les Conditions Définitives concernées et (b) (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière n°2 de Remboursement Final spécifiée dans les Conditions Définitives concernées :

$$\begin{aligned} \text{Montant de Remboursement Final} &= \\ \text{Montant de Calcul} \times (100 \% + \text{Performance du Sous - Jacent Applicable}) & \end{aligned}$$

ou

$$\begin{aligned} \text{Montant de Remboursement Final} &= \\ \text{Montant de Calcul} \times (100 \% + \text{Valeur du Sous - Jacent Applicable}) & \end{aligned}$$

ou

- (c) au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante, dans tous les autres cas :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux n}^{\circ}2 \text{ de Remboursement}$$

Où :

"**Date de Détermination Finale**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément aux stipulations de l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination Finale était une Date de Référence.

"**Date(s) d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final**" désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément

à l'Article 11.2 (*Evaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) qui s'applique *mutatis mutandis* comme si la Date d'Observation de l'Évènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final concernée était une Date de Référence.

"**Évènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final**" désigne le fait qu'à une quelconque Date d'Observation de l'Évènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final, la Performance du Sous-Jacent Applicable ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de l'Évènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final à la Date d'Observation de l'Évènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final concernée.

"**Montant de Calcul**" désigne pour chaque Titre, le montant nominal non remboursé, qui sauf s'il en est spécifié autrement dans les Conditions Définitives concernées, est égal à sa Valeur Nominale Indiquée.

"**Performance du Sous-Jacent Applicable**" désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux n°1 de Remboursement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux n°2 de Remboursement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Valeur Barrière de l'Évènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final**" désigne, pour toute Date d'Observation de l'Évènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée sous forme de valeur unique, de formule mathématique ou en pourcentage).

"**Valeur Barrière n°1 de Remboursement Final**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage).

"**Valeur Barrière n°2 de Remboursement Final**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées (exprimée comme une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage).

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) qui sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres sera destiné (i) aux besoins généraux de l'Emetteur ou (ii) au financement et/ou au refinancement, en totalité ou en partie, des projets nouveaux ou existants par le biais des catégories de prêts verts éligibles (les "**Catégories de Prêts Verts Eligibles**", ces Titres étant des "**Obligations Vertes**"), des catégories de prêts sociaux éligibles (les "**Catégories de Prêts Sociaux Eligibles**", ces Titres étant des "**Obligations Sociales**") ou des Catégories de Prêts Verts Eligibles et des Catégories de Prêts Sociaux Eligibles (ces Titres étant des "**Obligations Durables**"), tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées et dans le document-cadre des obligations vertes, sociales et durables de l'Emetteur (tel qu'il peut être modifié et complété, le "**Framework**"), qui est disponible sur le site internet de l'Emetteur (https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2022-02/credit_mutuel_arkea_green_social_and_sustainability_bond_framework.pdf). Toute utilisation particulière du produit net d'une émission donnée sera décrite dans les Conditions Définitives concernées.

Sont inclus dans les Catégories de Prêts Verts Eligibles :

- les prêts et/ou investissements conclus en France ou en Europe par l'Emetteur et/ou ses filiales jusqu'à trente-six (36) mois avant l'émission des Obligations Vertes et destinés à financer l'acquisition, le développement, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement d'activités liées aux énergies renouvelables, et notamment des parcs éoliens (sur terre et en mer), des installations photovoltaïques, la biomasse (émissions directes < 100gCO₂/kWh) (i) limitée aux sources qui ne sont pas adaptées à la consommation humaine ou (ii) n'entrant pas en concurrence avec les réservoirs de carbone terrestre épuisés existants (tels que les résidus agricoles ou forestiers) et la géothermie (émissions directes < 100gCO₂/kWh) ; et
- tout autre prêt vert éligible (*Eligible Green Loan*) tel que décrit au paragraphe "*Eligible Green Loan Categories*" de la section 4.1 "*Use of Proceeds*" du Framework.

Sont inclus dans les Catégories de Prêts Sociaux Eligibles, les prêts et/ou investissements conclus en France ou en Europe par l'Emetteur et/ou ses filiales jusqu'à trente-six (36) mois avant l'émission des Obligations Sociales et destinés à financer :

- des logements sociaux (en ce inclus des prêts d'accès sociale et des prêts aux bailleurs sociaux), des centres de soins (en ce inclus des hôpitaux et des centres médicaux-sociaux tels que des structures d'accueil pour les personnes âgées), le développement économique local d'acteurs économiques ou d'entités d'utilité publique tels que des PME, des autorités locales, des acteurs de l'économie sociale et solidaire tels que des centres communaux d'action sociale (CCAS), des associations, des fondations, des écoles primaires et secondaires et des centres de formation professionnelle (en ce inclus la construction et la rénovation des bâtiments et installations et des programmes dédiés, du matériel pédagogique, des fournitures et de tout autre équipement) ; et
- tout autre prêt social éligible (*Eligible Social Loan*) tel que décrit au paragraphe "*Eligible Social Loan Categories*" de la section 4.1 "*Use of Proceeds*" du Framework.

Le Framework décrit plus en détails les projets mentionnés ci-dessus et repose essentiellement sur la version des "*Green Bond Principles*", des "*Social Bond Principles*" et des "*Sustainability Bond Guidelines*" publiées en 2021 et consultables sur le site de l'*International Capital Market Association*, ou toute autre version plus récente, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Le Framework peut être mis à jour ou élargi pour refléter les évolutions des pratiques du marché, de la réglementation et des activités de l'Emetteur. Le Framework décrit, outre les critères d'éligibilité, les modalités d'évaluation et de sélection des projets, les modalités d'affectation et de gestion des fonds, les modalités de *reporting* et de revues externes (seconde opinion indépendante et certification) applicables pour les Titres concernés.

L'Emetteur a chargé Vigeo Eiris d'émettre une seconde opinion indépendante (la "**Second Party Opinion**") sur le Framework, qui est également disponible sur le site de l'Emetteur. Les fournisseurs de telles secondes opinions indépendantes et certifications sont des experts indépendants. De telles opinions et certifications ne sauraient être considérées comme une recommandation de l'Emetteur, de tout Agent Placeur ou toute autre personne d'acheter, vendre ou détenir les Obligations Vertes, les Obligations Sociales ou les Obligations Durables concernées. Par conséquent, ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur ne sauraient être tenus responsables de leur contenu.

L'Emetteur s'engage à publier sur son site internet un rapport annuel détaillant l'affectation du produit net d'émission des Obligations Vertes, Obligations Sociales ou des Obligations Durables et évaluant leur impact jusqu'à l'affectation totale dudit produit net d'émission.

Avant tout investissement dans des Titres dont le produit net sera utilisé pour le financement des projets inclus dans les Catégories de Prêts Verts Eligibles et/ou dans les Catégories de Prêts Sociaux Eligibles, tel que spécifié

dans les Conditions Définitives, les investisseurs potentiels sont invités à consulter le Framework pour plus d'informations.

Le produit net de toute émission destinée au financement et/ou au refinancement, en totalité ou en partie, de projets inclus dans les Catégories de Prêts Verts Eligibles et/ou dans les Catégories de Prêts et la qualification d'Obligations Vertes, Obligations Sociales ou Obligations Durables n'affectera pas (a) le statut de ces Titres en termes de subordination ou de traitement réglementaire et (b) l'application à ces Titres du mécanisme d'absorption des pertes et/ou, le cas échéant, des mesures de renflouement interne et de résolution prévues par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée.

L'investisseur est invité à se reporter au facteur de risque intitulé "*Risques relatifs aux Titres constituant des Obligations Vertes, des Obligations Sociales ou des Obligations Durables*" du chapitre "Facteurs de risque".

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. SIEGE SOCIAL, OBJET ET FORME JURIDIQUE

L'Emetteur est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable de droit français, immatriculée en France. Elle est régie par :

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce sur le capital variable ;
- les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales ;
- les dispositions du Code monétaire et financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- les articles L.512-55 à L.512-59 du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Mutuel ; et
- les dispositions de ses statuts et de son règlement intérieur.

Le siège social de l'Emetteur est situé 1, rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, France.

2. DESCRIPTION DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa est un groupe de banque-assurance. Il réunit les fédérations de Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest ainsi qu'une quarantaine de filiales spécialisées qui couvrent tous les métiers de la sphère bancaire et financière. Crédit Mutuel Arkéa est affilié à la CNCM, organe central du Crédit Mutuel.

Avec un réseau de 425 points de vente et la force de ses plus de 10.716 salariés, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa place l'ouverture et le développement au cœur de son projet d'entreprise. Equilibré et diversifié, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa couvre tous les métiers de la sphère bancaire et de l'assurance. Il concilie solidité financière, dynamique d'innovation et d'ouverture, ancrage territorial et croissance pérenne et responsable. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa souhaite être un partenaire bancaire d'un monde qui se conçoit sur le long terme, en mettant sa performance globale au service du financement de l'économie réelle, des territoires et de leurs acteurs ainsi que des projets de vie de ses 5,2 millions de sociétaires et clients afin d'accroître le champ des possibles et d'aider chacun à se réaliser.

Acteur de référence sur l'ensemble de ses marchés – de la banque de détail aux prestations en marque blanche pour de grands comptes de la finance ou de la distribution, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a l'ambition de développer un modèle de banque coopérative et collaborative, qui apporte la meilleure réponse aux aspirations et modes de vie. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa fait ainsi le choix de l'innovation ouverte, en partageant et mutualisant ses expertises avec celles de son écosystème – entreprises, start-up de la finance et de l'assurance, etc. – pour proposer des solutions qui créent de la valeur pour tous.

Crédit Mutuel Arkéa dispose de 78,1 milliards d'euros d'encours de crédit et 148,9 milliards d'euros d'encours d'épargne au 30 juin 2022.

L'exigence de fonds propres de « *Common Equity Tier 1* » (CET 1) que le Groupe Crédit Mutuel Arkéa doit respecter, sur base consolidée, à partir du 1^{er} janvier 2021 a été fixée, dans le cadre du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (*Supervisory Review and Evaluation Process, SREP*) dont les résultats ont été notifiés par la Banque Centrale Européenne (BCE) au Groupe Crédit Mutuel Arkéa, à 8,55 %, dont 1,55 % au titre des exigences du *Pillar 2 requirement* (hors *Pillar 2 guidance*) et 2,50 % au titre du coussin de conservation des fonds propres (*capital conservation buffer*). L'exigence de solvabilité globale (*Total capital*) est de 13,25 % (hors *Pillar 2 guidance*).

Avec un ratio CET 1 au 30 juin 2022 de 16,5 %, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa se situe au-delà des exigences réglementaires pour 2022.

Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, qui s'est tenu le 17 janvier 2018, a donné mandat à ses dirigeants d'engager toute action permettant au Groupe Crédit Mutuel Arkéa de devenir un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel, afin de poursuivre sa stratégie originale de développement basée sur trois forces : son ancrage territorial, sa culture d'innovation et sa taille intermédiaire.

Les administrateurs des caisses locales et des fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central (cette dernière fédération ayant depuis rejoint la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel) ont été invités à voter lors du premier semestre 2018, dans le cadre d'un vote d'orientation. A l'issue du processus de consultation engagé par les caisses locales du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et de la tenue des Conseils d'administration des fédérations, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a officialisé les résultats des votes des 307 caisses locales qui se sont exprimées. 94,5 % de

ces caisses locales se sont prononcées en faveur du projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Ce vote acte la volonté de sortie du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et permet d'initier le projet visant à définir les modalités de sa désaffiliation dans le cadre de la décision de caractère général n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande.

Ce projet vise à préserver les caractéristiques fondamentales du modèle coopératif et de la raison d'être du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Il est également porteur de développement et permettra au Groupe Crédit Mutuel Arkéa de continuer à servir ses sociétaires, clients et partenaires.

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a engagé la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation. Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, en date du 29 juin 2018, a approuvé le schéma d'organisation cible du futur groupe indépendant et a appelé les caisses locales à se prononcer sur la mise en œuvre de ce schéma. Des travaux permettant de définir les modalités techniques détaillées du projet ont été engagés depuis plusieurs mois et des discussions sont en cours avec les autorités de supervision.

Les opérations de désaffiliation seront ensuite initiées en lien avec la CNCM, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. Le Conseil d'administration de la CNCM, en date du 18 février 2019, a reconnu la possibilité de sortir de l'ensemble Crédit Mutuel en adoptant une décision de caractère général n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande. Dans ce cadre, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa souhaite réaliser sa sortie de l'ensemble Crédit Mutuel.

La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa reste soumise à l'approbation et au vote des Conseils d'administration des caisses locales. Les caisses locales qui voteront contre la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel, ou ne souhaitant pas participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation.

La désaffiliation des caisses locales de l'ensemble Crédit Mutuel emportera la perte du bénéfice de l'agrément bancaire collectif, actuellement porté par Crédit Mutuel Arkéa, et octroyé dans les conditions de l'article R. 511-3 du Code monétaire et financier, ce qui aura un impact sur leur possibilité d'émettre, pour le futur, des parts sociales B par offre au public. Un schéma d'émission de parts sociales est en cours de discussion avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la BCE qui a vocation, le moment venu, à être soumis à leur approbation.

Dans le cadre du projet de désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, les caisses locales prendraient la forme de Sociétés Coopératives Locales et ne seraient plus des établissements de crédit. Cependant, toutes les opérations de banque et les services d'investissement seraient effectués par une agence locale de Crédit Mutuel Arkéa, ouverte dans les mêmes locaux que ceux des Sociétés Coopératives Locales.

Pour plus d'informations, se référer au paragraphe "Facteurs de risque relatifs à l'Emetteur" du chapitre "Facteurs de risque".

3. DISPOSITIF DE SOLIDARITE EN VIGUEUR

Concernant le dispositif de solidarité en vigueur au sein du groupe Crédit Mutuel, au sens de l'article L.511-20 du Code monétaire et financier, ce dispositif vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la CNCM afin de prévenir toute défaillance. Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Pour rappel, la solidarité entre les affiliés à la CNCM est illimitée.

3.1. Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Le mécanisme de solidarité prévu au sein de Fédération régionale concernée est un mécanisme qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des sociétaires dans la limite de la valeur nominale des parts sociales souscrites par le sociétaire.

Chaque fédération doit mettre en place un dispositif de solidarité entre les caisses locales de son ressort territorial.

Ce dispositif doit permettre à une caisse locale de ne pas être durablement déficitaire et/ou d'assurer le redressement d'une situation dégradée. Il assure la péréquation des résultats des caisses adhérentes au moyen d'un fonds fédéral, par le biais de contributions, prenant la forme de cotisations ou de subventions. L'obligation de contribution s'impose à toutes les caisses (y compris la caisse fédérale ou interfédérale), ou aux seules caisses dont les résultats sont positifs, selon le règlement du fonds fédéral concerné en vigueur. Les cotisations, qui assurent la péréquation, ainsi que les subventions doivent permettre de couvrir les pertes constatées dans l'exercice et le report fiscal déficitaire éventuel. Les subventions de péréquation doivent comprendre les sommes nécessaires au versement de la rémunération des parts sociales. Les subventions versées par le fonds fédéral sont normalement remboursables.

Mise en œuvre des mesures de redressement au niveau des « groupes régionaux » au sens des décisions à caractère général (DCG). Un dispositif revu et actualisé annuellement permet au groupe régional de suivre un certain nombre d'indicateurs clefs, inclus dans le cadre d'appétence aux risques, adopté par le Conseil d'administration de la CNCM et de mettre en œuvre des mesures correctrices prévues au plan de redressement si les indicateurs venaient à être franchis.

En cas de difficulté et sous contrôle de la CNCM, un groupe régional peut solliciter l'aide d'un autre groupe régional, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan de redressement.

Dès lors qu'aucune solution de solidarité régionale n'a été mise en place ou n'a permis de rétablir le respect des indicateurs clefs dans les délais prévus dans le plan de redressement ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ces solutions se révélerait insuffisante, le dispositif de solidarité nationale est mis en œuvre.

3.2. Dispositions adoptées au niveau national

La CNCM est de manière non limitative chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. À cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art. L.511-31 du Code monétaire et financier).

Selon les modalités fixées par les DCG, les interventions nécessaires peuvent être décidées par le Conseil d'administration de la CNCM s'il s'avère que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles peut être confronté un groupe.

Pour plus d'informations, l'investisseur est également invité à se reporter (i) au paragraphe intitulé "*1.8 Relations de solidarité*" figurant aux pages 33 à 34 du Document d'Enregistrement Universel 2021 et (ii) au paragraphe intitulé "*1.4 Relations de solidarité*" figurant aux pages 14 à 17 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021.

4. PRINCIPALES ACTIVITES

Fabricant et distributeur, le Crédit Mutuel Arkéa, banque de détail, est en mesure de proposer à ses clients, qu'ils soient particuliers, entreprises, associations ou collectivités, une gamme complète de produits et services bancaires, financiers, patrimoniaux, d'assurance, etc. Par ailleurs, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa présente la particularité de développer des services bancaires en marque blanche à destination d'autres établissements financiers et de paiement.

Entreprise mutualiste et coopérative, le Crédit Mutuel Arkéa n'est pas coté en bourse. Il appartient à ses sociétaires qui sont à la fois actionnaires et clients. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa, qui conjugue solidité financière et croissance durable, met ainsi sa performance au service du financement de l'économie réelle, de l'autonomie et des projets de ses 5,2 millions de clients au 30 juin 2022.

5. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Le capital de Crédit Mutuel Arkéa est détenu par les caisses locales des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud-Ouest. Aucune des caisses locales des fédérations ne détient plus de 5 % du capital de Crédit Mutuel Arkéa.

Il n'existe pas d'accord susceptible d'entraîner un changement du contrôle de l'Emetteur.

Pour toute autre information sur l'Emetteur, les Titulaires sont invités à se reporter aux pages 6 et 281 du Document d'Enregistrement Universel 2021 qui sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base.

6. IDENTITE DES PRINCIPAUX DIRIGEANTS

A la date du présent Prospectus de Base, les mandataires sociaux de l'Emetteur sont les suivants :

NOM ET FONCTION	FIN DU MANDAT
Hélène BERNICOT Directrice générale	Indéterminée
Anne LE GOFF Directrice générale déléguée	Indéterminée

Bertrand BLANPAIN Directeur général délégué	Indéterminée
Frédéric LAURENT Directeur général délégué	Indéterminée

A la date du présent Prospectus de Base, la composition du Conseil d'administration de l'Emetteur est la suivante :

NOM ET FONCTION	FIN DU MANDAT	NOM ET FONCTION	FIN DU MANDAT
Valérie BARLOIS-LEROUX Administratrice non-issue du mouvement coopératif	2023	Anne-Gaëlle LE BAIL Administratrice	2025
Valérie BLANCHET-LECOQ Administratrice	2023	Patrick LE PROVOST Administrateur	2023
Thierry BOUGEARD Administrateur	2023	Yves MAINGUET Administrateur	2024
Erwan MEUDEC Administrateur	2025	Luc MOAL Administrateur	2024
Philippe CHUPIN Administrateur	2023	Valérie MOREAU Administratrice	2025
Marta CRENN Administratrice	2023	Colette SENE Administratrice	2024
Julien CARMONA Président du Conseil d'administration	2024	Dominique TRUBERT Administrateur	2023
Guillaume GLORIA Administrateur salarié	2023	Marie VIGNAL-RENAULT Administratrice salariée	2023
Pascal FAUGERE Administrateur	2025	Sophie VIOLEAU Vice-Présidente du conseil d'administration	2025
Monique HUET Administratrice non-issue du mouvement coopératif	2023	Sophie LANGOUËT-PRINGENT Administratrice	2025

Toute situation de conflit d'intérêt avéré, potentiel, perçu ou apparent doit être portée sans délai à la connaissance du responsable de la vérification de la conformité. À cette fin, le groupe Crédit Mutuel Arkéa a déployé un formulaire de déclaration des situations de conflits d'intérêts dédié, accessible à tous les collaborateurs sur l'intranet du groupe.

Pour les administrateurs de Crédit Mutuel Arkéa, quatre situations de conflit d'intérêt potentiel ont été identifiées à date :

- M. Julien Carmona, Président du Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, a exercé au sein du Groupe Nexity en qualité de Directeur Général Délégué jusqu'au 19 mai 2021 ;

- Mme Valérie Blanchet-Lecoq pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles d'avocate et gérante du cabinet Jurilor ;
- M. Pascal Faugère pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles de Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et des mandats liés au titre de ses fonctions ; et
- Mme. Sophie Langouët-Prigent pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles de Vice-présidente de l'Université de Rennes 1 en charge des partenariats et de Vice-Présidente de la Fondation Rennes 1 pour laquelle Crédit Mutuel Arkéa est mécène.

Pour ces quatre situations, des mesures spécifiques d'information et d'encadrement, notamment d'abstention, ont été prises. A noter, concernant M. Julien Carmona, compte-tenu de la nature du conflit d'intérêt, les mesures courrent pour une durée de deux ans.

S'agissant des dirigeants effectifs, Hélène Bernicot détient un lien personnel avec M. François-Régis Bernicot, Directeur Général de Suravenir, filiale de Crédit Mutuel Arkéa. Cette situation de conflit d'intérêt fait l'objet de mesures d'encadrement et organisationnelles spécifiques.

Un registre des conflits d'intérêts permet de consigner les activités ou les situations sensibles, de recenser les conflits d'intérêts ainsi que les dispositifs mis en place pour les gérer. Ce registre permet également d'assurer le suivi des situations de conflits d'intérêts identifiées. La tenue de ce registre, l'identification des mesures appropriées et la mise à jour du suivi des situations de conflits d'intérêts sont assurées par le responsable de la vérification de la conformité.

Le dispositif de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts a fait l'objet d'un rapport de la fonction de vérification de la conformité du groupe Crédit Mutuel Arkéa présenté au Comité de conformité et contrôle permanent de février 2022 et au Comité de nominations de Crédit Mutuel Arkéa de mars 2022.

7. LE GROUPE CREDIT MUTUEL

7.1. Le groupe Crédit Mutuel s'entend au sens de l'article L.511-20 du Code monétaire et financier

Le socle de la structure de Crédit Mutuel Arkéa est constitué, au premier degré, par les caisses locales adhérentes qui sont chacune affiliées à une fédération régionale et prennent la forme de sociétés coopératives de crédit à capital variable dont le capital est détenu à cent pour cent (100 %) par les sociétaires détenteurs de Parts A. Ainsi, les sociétaires des caisses locales adhérentes en sont à la fois les associés et les clients.

Juridiquement autonomes, les caisses locales adhérentes collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. Par ailleurs, chaque caisse locale adhérente désigne un Conseil d'administration et/ou Conseil de surveillance, composé de membres bénévoles élus par ses sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les groupes régionaux comprennent chacun une fédération régionale et une caisse fédérale. Celle-ci peut être interfédérale, comme c'est le cas pour les fédérations de Bretagne, Massif Central, Sud-Ouest, Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Dauphiné Vivarais.

Les caisses locales adhérentes et la caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la fédération régionale. Cette fédération prend la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et est l'organe de stratégie et de contrôle des caisses locales adhérentes représentant le Crédit Mutuel Arkéa dans sa région.

La caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et caisse fédérale sont administrées par des conseils élus par les caisses locales adhérentes.

Aux dix-huit (18) fédérations régionales s'ajoute la fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (**CMAR**), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la caisse centrale de CNCM.

7.2. La CNCM et la Caisse Centrale du Crédit Mutuel (CCCM)

La CNCM est l'organe central du réseau aux termes du Code monétaire et financier. Les 18 fédérations régionales, la fédération du CMAR, la CCCM et des sociétés figurant sur une liste tenue par la CNCM lui sont affiliées.

La CNCM a poursuivi l'évolution de son organisation, son fonctionnement et sa gouvernance conformément à la demande de la BCE, son superviseur. En 2020, la CNCM a précisé le mécanisme de solidarité et de résolution au niveau national à la demande de l'autorité de résolution.

La CCCM, organisme financier national qui a la forme d'établissement de crédit, gère le fonds d'intervention destiné à être utilisé en cas de mise en jeu de la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des caisses fédérales.

DEVELOPPEMENTS RECENTS

Communiqué de presse en date du 8 juillet 2022



COMMUNIQUE DE PRESSE

Crédit Mutuel Arkéa demande l'ouverture de discussions avec la CNCM sur une réforme de la gouvernance permettant de reconnaître et de garantir son autonomie stratégique

Brest, le 8 juillet 2022 – Le Crédit Mutuel Arkéa et son organe central, la CNCM, nourrissent depuis de nombreuses années de profonds désaccords sur la gouvernance du Crédit Mutuel, qui ont amené les élus des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest, réunis dans le Crédit Mutuel Arkéa, à opter en 2018 pour le projet de désaffiliation et de sortie du Crédit Mutuel, considérant que la gouvernance actuelle constituait une menace pour l'autonomie stratégique de leur groupe et pour sa liberté d'entreprendre.

Le 10 mai 2022, lors de l'Assemblée générale du Crédit Mutuel Arkéa, Julien Carmona, son Président, a partagé avec les Présidentes et Présidents des caisses locales un point de situation sur les relations avec la CNCM, ainsi que sur le projet de défense de l'autonomie du groupe, visant à préserver son modèle de banque coopérative territoriale. A cette occasion, Julien Carmona a rappelé les 3 scénarios envisageables pour le Crédit Mutuel Arkéa :

- La poursuite du statu quo ne constitue pas une option favorable : elle crée des risques sur le modèle d'activité et compromet la mise en application des orientations stratégiques du Crédit Mutuel Arkéa¹.
- L'indépendance du Crédit Mutuel Arkéa, passant par sa désaffiliation de l'organe central, constitue le scénario privilégié par le Groupe et fonde également le seul mandat donné aux mandataires sociaux par le conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa du 17 janvier 2018, mandat qui a été renouvelé le 2 juillet 2021. Ce scénario, malgré les risques et les incertitudes qu'il présente², permet de garantir le respect sur le long terme du modèle du Groupe. Les discussions avec les autorités de supervision sur les modalités de cette séparation sont toujours suspendues depuis la crise sanitaire.
- L'autonomie stratégique réelle, complète, et solidement garantie, en restant au sein de l'ensemble Crédit Mutuel. Cette possibilité de troisième scénario peut être considérée, comme ce fut le cas par le passé (avant 2018³ selon des modalités alors différentes).

A ce jour, tant le Crédit Mutuel Arkéa que la CNCM ont commencé à formuler des propositions sur un potentiel cadre d'autonomie stratégique garantie, et se sont rapprochées sur certains points, même si des sujets très importants restent à discuter.

Pourtant, en dépit d'ouvertures de la part du Crédit Mutuel Arkéa et d'une demande formelle de discussions formulées dans un courrier adressé au président de la Confédération le 10 juin, et réitéré le 5 juillet, aucun processus de discussion structuré n'a à ce jour débuté.

¹ Pour plus de détails, se référer au Facteur de risque 4.1.1.3.2 - Risques relatifs à l'affiliation de Crédit Mutuel Arkéa à l'ensemble Crédit Mutuel du Document d'Enregistrement Universel 2021

² Pour plus de détails, se référer au Facteur de risque 4.1.1.3.3 Risques relatifs à la désaffiliation du Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel

³ Communiqué de presse du 12 octobre 2016 (https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2016-10/credit_mutuel_arkea-communique-12-octobre-2016.pdf) et du 21 octobre 2016 (https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2016-10/credit_mutuel_arkea-communique-resultats-votes-federations-21-octobre-2016.pdf) présentant, entre autres, une réforme alternative, avec deux organes centraux au sein de l'ensemble Crédit Mutuel.

A la place d'une telle discussion, le président de la Confédération a présenté hier à son conseil d'administration deux propositions non discutées avec le Crédit Mutuel Arkéa, communiquées une heure avant la séance, et non acceptables en l'état. Ce procédé ne constitue en aucune manière une réponse acceptable à la démarche de dialogue que le Crédit Mutuel Arkéa lui a proposée. Elle n'est pas non plus appropriée pour régler au fond un conflit porteur de forts enjeux et qui dure depuis plus de dix ans. Dans ce contexte, le mandat stratégique donné aux dirigeants du Crédit Mutuel Arkéa ne peut à ce jour être modifié.

Le Crédit Mutuel Arkéa réitère sa volonté d'engager des discussions sérieuses et structurées avec la CNCM, pour refonder un Crédit Mutuel, respectueux du pluralisme et de la subsidiarité, tout en reconnaissant pleinement le rôle prudentiel de la CNCM. Si les conditions d'une telle discussion sont réunies, le président et les directrices générales de Crédit Mutuel Arkéa réuniront leurs instances pour leur proposer une évolution de leur mandat stratégique, qui est aujourd'hui la désaffiliation.

A propos du groupe Crédit Mutuel Arkéa

Le groupe Crédit Mutuel Arkéa est composé des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et de leurs caisses locales adhérentes, ainsi que d'une quarantaine de filiales spécialisées (Fortuneo, Monext, Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Arkéa Investment Services, Suravenir...). Il compte plus de 11 000 salariés, 2 800 administrateurs, plus de 5 millions de sociétaires et clients dans la bancassurance et affiche un total de bilan de 179,3 milliards d'euros. Crédit Mutuel Arkéa se classe parmi les tout premiers établissements bancaires ayant leur siège en région.

Contact Presse : Ariane Le Berre-Lemahieu - 02 98 00 22 99 - ariane.le-berre-lemahieu@arkea.com

Communiqué de presse en date du 29 août 2022

Crédit Mutuel ARKÉA

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le Crédit Mutuel Arkéa fait des propositions concrètes à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel pour trouver une solution à leur conflit, appelle au dialogue et invite la Confédération à l'ouverture de discussions ordonnées sur cette base

Brest, le 29 août 2022 – Les conseils d'administration du Crédit Mutuel Arkéa, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel de Bretagne viennent d'approuver un projet détaillé définissant les contours d'un cadre d'autonomie garantie pour le Crédit Mutuel Arkéa. Ce projet représente un point d'équilibre entre les objectifs de toutes les parties au différend qui oppose le Crédit Mutuel Arkéa et la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM). Il constitue une alternative au projet de désaffiliation du Crédit Mutuel Arkéa, qui correspond au mandat donné à ses dirigeants depuis 2018.

Le 7 juillet dernier, le président de la CNCM a réuni son conseil d'administration et y a fait adopter des propositions dites "de réconciliation". Si les quelques avancées exprimées doivent être saluées, ces projets sont **insuffisants sur le fond et inadéquats sur la méthode**. Sur le fond, ils n'abordent ni ne traitent les causes profondes du désaccord : des pouvoirs de la Confédération mal définis et en expansion continue, une gouvernance déséquilibrée au profit du Crédit Mutuel Alliance Fédérale (CMAF), groupe régional dominant, des éléments de conflit d'intérêts entre la CNCM et le CMAF, et enfin une vision centralisatrice. Sur la méthode, le Crédit Mutuel Arkéa n'a pu que constater le caractère unilatéral de la démarche du Président de la Confédération. Ces positions, qui ne répondent pas aux demandes du groupe et ne procèdent pas d'une négociation, ont été rejetées à l'unanimité par le conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa réuni le 25 août, ainsi que par les conseils des fédérations de Bretagne et du Sud-Ouest.

En dépit de ce constat, le Crédit Mutuel Arkéa demeure fortement désireux de donner toutes ses chances à une alternative à une désaffiliation, sous réserve que cette alternative lui permette d'accomplir son projet d'entreprise spécifique et singulier.

C'est pourquoi le Crédit Mutuel Arkéa a pris l'initiative de travailler à **un ensemble de propositions concrètes** qui a été approuvé, également à l'unanimité, par les conseils d'administration du Crédit Mutuel Arkéa et de ses deux fédérations de Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest, et fixe les conditions nécessaires à la concrétisation d'une telle alternative.

L'acceptation d'une négociation ordonnée sur la base de ces propositions **permettrait d'éviter un scénario** qui contraindrait le Crédit Mutuel Arkéa à faire aboutir le projet de **désaffiliation - qui constitue depuis 2018 le mandat donné à ses dirigeants** - si celui-ci apparaît comme le seul scénario possible pour préserver son autonomie et son modèle de développement singulier.

Cette initiative illustre une nouvelle fois l'invitation à **une discussion apaisée et ordonnée**. La démarche et les propositions formulées sont **sérieuses, équilibrées, pleinement respectueuses des valeurs mutualistes**. Elles servent également les intérêts de l'ensemble des groupes régionaux. Ces propositions **concrètes** permettent de **garantir dans la durée la reconnaissance intégrale de l'autonomie stratégique des groupes régionaux et fédérations**.

Elles actent une **acceptation sans ambiguïté des pouvoirs prudentiels** de l'organe central qui devront être définis de manière claire et limitative et exercés dans le cadre dévolu par la loi dans l'intérêt collectif des entités affiliées et des sociétaires.

Elles s'appuient sur une **gouvernance** articulée autour du principe de **subsidiarité**. Cela trouve des traductions concrètes notamment dans l'introduction d'un **droit de veto stratégique** permettant aux groupes régionaux et aux fédérations de faire obstacle à toute décision de l'organe central violant son autonomie stratégique et son projet d'entreprise - sauf dans le cas de circonstances prudentielles impérieuses. Sont également proposées des procédures de règlement amiables des différends, une procédure de sanction plus impartiale et mieux encadrée, ou encore une représentation plus équilibrée des groupes régionaux minoritaires dans les organes de gouvernance.

Ces principes prévoient la **reconnaissance d'une libre concurrence** entre les groupes régionaux et la création d'un dispositif permettant de s'assurer de sa bonne mise en œuvre.

La marque institutionnelle « Crédit Mutuel », gérée par la CNCM, est un actif important porteur des valeurs mutualistes et coopératives partagée par tous. Mais elle ne doit pas être détournée de son utilité commune au profit d'un seul groupe régional et les groupes régionaux et fédérations doivent pouvoir disposer librement **de leurs propres marques et signalétiques**.

Ces évolutions conduiraient à **concrétiser un cadre d'autonomie stratégique garantie** permettant au Crédit Mutuel Arkéa de demeurer au sein du Crédit Mutuel et de revenir à un mode de fonctionnement **décentralisé**, à la fois **moderne et fidèle aux origines de ce groupe**.

Des **concessions réciproques** sont évidemment nécessaires afin de pouvoir aboutir à un accord. En contrepartie, **l'unité du Crédit Mutuel sera préservée et consolidée** ; un Crédit Mutuel réuni autour d'un projet collectif fondé sur l'acceptation de la pluralité des modèles et des stratégies ainsi que d'une réelle décentralisation.

L'ensemble des propositions formulées sont « à droit constant » : elles n'impliquent aucune évolution législative ou réglementaire autre que des ajustements des statuts et des DCG (Décisions de caractère général) de la CNCM. **Elles peuvent être mises en place rapidement et en tout état de cause avant la fin de l'année 2022.**

Le Crédit Mutuel Arkéa ainsi que les fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest, **sont prêts à s'engager sur ces bases et souhaitent ardemment aboutir, rapidement, à un accord**, dans un cadre de négociation sérieux, méthodique et respectueux de chacun. Si des discussions ordonnées s'ouvriraient sur la base de ces propositions, alors le mandat donné par le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa en 2018 à ses dirigeants pourrait évoluer. Ces propositions du Crédit Mutuel Arkéa ont été partagées avec le Président de la CNCM.

A propos du groupe Crédit Mutuel Arkéa

Le groupe Crédit Mutuel Arkéa est composé des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et de leurs caisses locales adhérentes, ainsi que d'une quarantaine de filiales spécialisées (Fortuneo, Monext, Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Arkéa Investment Services, Suravenir...). Il compte plus de 11 000 salariés, 2 800 administrateurs, près de 5 millions de sociétaires et clients dans la bancassurance et affiche un total de bilan de 174,9 milliards d'euros. Crédit Mutuel Arkéa se classe parmi les tout premiers établissements bancaires ayant leur siège en région.

Contact Presse : Ariane Le Berre-Lemahieu - 02 98 00 22 99 - ariane.le-berre-lemahieu@arkea.com



Suivez l'actualité du Crédit Mutuel Arkéa sur les réseaux sociaux

cm - a r k e a . c o m



Communiqué

Crédit Mutuel Arkéa acte le refus de négocier du Président de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et, restant ouvert au dialogue, en tirera toutes les conséquences

Brest, le 12 octobre 2022 – Le 29 août dernier, et après plusieurs tentatives de dialogue avec le Président de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, le Crédit Mutuel Arkéa formulait des propositions concrètes et des concessions visant à fixer les contours d'un cadre d'autonomie garantie, pour permettre de mettre un terme au conflit entre les parties et d'envisager une alternative au projet de désaffiliation du Crédit Mutuel Arkéa.

Au sortir du conseil d'administration de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel de ce jour, le Crédit Mutuel Arkéa ne peut que constater le refus du Président de l'organe central de négocier et de s'engager dans une véritable démarche de dialogue équilibré et de bonne foi que de nombreuses parties prenantes appellent de leurs vœux. Il regrette que la Présidente du CMSO et le Président du CMB et de Crédit Mutuel Arkéa n'aient pas été autorisés à venir s'exprimer, comme ils l'avaient expressément demandé.

Le Crédit Mutuel Arkéa condamne cette attitude non responsable qui consiste à éviter les sujets de fond. Il regrette également la démarche de la CNCM qui a fait le choix de donner mandat à une instance technique le soin d'essayer de trouver une issue au conflit, alors que cette instance est déséquilibrée dans sa composition (un représentant du Crédit Mutuel Arkéa sur onze membres) et n'est pas composée d'élus pourtant représentants des sociétaires. Le Président du conseil d'administration de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel porte l'entièvre responsabilité de cette impasse, préjudiciable à toutes les entités du Crédit Mutuel et difficilement compréhensible au regard des impératifs pesant sur l'organe central en matière de gouvernance.

Le Crédit Mutuel Arkéa réunira à nouveau ses instances de gouvernance afin de tirer les conséquences de cette situation de blocage et décider des suites à donner. Le Groupe redit sa volonté et sa détermination à trouver une issue positive en entamant sérieusement le dialogue qui s'impose.

A propos du groupe Crédit Mutuel Arkéa

Le groupe Crédit Mutuel Arkéa est composé des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et de leurs caisses locales adhérentes, ainsi que d'une quarantaine de filiales spécialisées (Fortuneo, Monext, Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Arkéa Investment Services, Suravenir...). Il compte plus de 11 000 salariés, 2 800 administrateurs, plus de 5 millions de sociétaires et clients dans la bancassurance et affiche un total de bilan de 179,3 milliards d'euros. Crédit Mutuel Arkéa se classe parmi les tout premiers établissements bancaires ayant leur siège en région.

Premier groupe bancaire à se doter d'une Raison d'être en 2020, Crédit Mutuel Arkéa est devenu une société à mission en 2022 et s'engage au travers de son plan stratégique "Transitions 2024" à pratiquer une finance au service des territoires et de leurs acteurs afin de se positionner comme le partenaire financier agile et innovant des transitions d'avenir. Présent sur l'ensemble du territoire national, le Crédit Mutuel Arkéa a fait le choix de maintenir ses centres de décisions en région. Il est un acteur majeur de la création d'emploi sur ses territoires, et s'appuie sur une dynamique de recrutement continue. Le groupe a acquis la conviction que le développement local ne peut se faire qu'en alliant le financier et l'extra-financier. C'est la raison pour laquelle Crédit Mutuel Arkéa est la première banque française à avoir développé une méthode inédite de calcul de la performance globale. Cela lui permet de prendre en compte l'ensemble des impacts financiers, sociaux, sociétaux et environnementaux de ses activités et celles de ses parties prenantes.

Contact Presse : Ariane Le Berre-Lemahieu - 02 98 00 22 99 - ariane.le-berre-lemahieu@arkea.com



Suivez-l'actualité du Crédit Mutuel Arkéa sur les réseaux sociaux

cm-arkea.com

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

[MIFID II – Gouvernance des Produits / Marché cible identifié (investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("MIFID II")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"AEMF") le 5 février 2018, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par MIFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. (*Prendre en considération tout marché-cible négatif*) Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis à MIFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

OU

MIFID II – Gouvernance des Produits / Marché cible identifié (investisseurs de détail, investisseurs professionnels et contreparties éligibles) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("MIFID II")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"AEMF") le 5 février 2018, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé pour les Titres est composé de contreparties éligibles, de clients professionnels et d'investisseurs de détail, tels que définis par MIFID II [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres sont appropriés (en ce inclut le conseil en investissement, la gestion de portefeuilles, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple) / ; (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) pour la distribution des Titres à des investisseurs de détail, les canaux suivants sont appropriés : [conseil en investissement [, / et] gestion de portefeuilles [, / et] ventes sans conseil [, / et] services d'exécution simple] [, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, le cas échéant]]. (*Prendre en considération tout marché-cible négatif*) Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis à MIFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]⁴

[Règlement PRIIPs – Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE – Les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'"EEE").

Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes : (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de MIFID II ; ou (ii) un client au sens de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, telle que modifiée (la "Directive Distribution d'Assurances"), lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II ; ou (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "Règlement Prospectus"). Par conséquent, aucun document d'informations clés exigé par le règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié (le "Règlement PRIIPs") pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et en

⁴ A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs.]⁵

OU

[Règlement PRIIPs – Document d'Informations Clés – Les Titres [[ne] donneront [pas] lieu au versement d'un coupon [conditionnel / inconditionnel] [indexé sur le cours d'un indice tel que décrit dans les présentes Conditions Définitives]] [et le montant du remboursement anticipé ou final des Titres est indexé sur le cours d'un indice tel que décrit dans les présentes Conditions Définitives] (*le cas échéant, décrire toute autre modalité spécifique au produit d'investissement packagé de détail*). En conséquence, un document d'informations clés au titre du règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié, est disponible sur le site internet de l'Emetteur (www.cm-arkea.com) et son contenu est reproduit en partie dans la section "Document d'Informations Clés" du résumé spécifique annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁶

⁵ A supprimer si les Titres ne constituent pas des produits d'investissement packagés de détail ou qu'un document d'informations clés sera préparé, auquel cas, indiquer "Sans objet" au paragraphe 11 (i) de la Partie B des Conditions Définitives. A insérer si les Titres peuvent constituer des produits d'investissement packagés de détail et que l'Emetteur à l'intention d'interdire que ces Titres soient offerts, vendus ou autrement mis à disposition de clients de détail dans l'EEE. Dans ce dernier cas, indiquer "Applicable" au paragraphe 14 (i) de la Partie B des Conditions Définitives.

⁶ A insérer si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail et qu'un document d'informations clés sera préparé, auquel cas indiquer "Sans objet" au paragraphe 14(i) de la Partie B des Conditions Définitives.

Conditions Définitives en date du [•]



CREDIT MUTUEL ARKEA

Identifiant d'Entité Juridique (*Legal Entity Identifier (LEI)*) : 96950041VJ1QP0B69503

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE

DE [•] €

[Brève description et montant des Titres]

Souche n°[•]

Tranche n°[•]

Prix d'émission : [•] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités incluses dans le prospectus de base en date du 14 novembre 2022 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 22-445 en date du 14 novembre 2022) [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'AMF sous le numéro [●] en date du [●])] ([ensemble,]le "**Prospectus de Base**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus [(tel que défini ci-après)]. Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant à la Partie 1 "Modalités Générales" du chapitre "Modalités des Titres" du Prospectus de Base.

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres (les "**Titres**") décrits ci-après pour les besoins du Règlement Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base afin de disposer de toutes les informations pertinentes. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (https://www.arkea.com/banque/assurance/credit/mutuel/ecb_5038/fr/programme-emtn). [En outre⁷, les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le / à] [●].]

L'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié.]

(La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base portant une date antérieure.)

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités qui sont les Modalités 2021 et qui sont incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 14 novembre 2022 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 22-445 en date du 14 novembre 2022) [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'AMF sous le numéro [●] en date du [●])] ([ensemble,]le "**Prospectus de Base**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus [(tel que défini ci-après)]. Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant à la Partie 1 "Modalités Générales" des Modalités 2021.

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres (les "**Titres**") décrits ci-après pour les besoins du Règlement Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base (à l'exception du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités 2021) afin de disposer de toutes les informations pertinentes. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (https://www.arkea.com/banque/assurance/credit/mutuel/ecb_5038/fr/programme-emtn). [En outre⁸, les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le / à] [●].]

L'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié.]

(Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.)

⁷ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

⁸ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

1.	Emetteur :	Crédit Mutuel Arkéa ("Crédit Mutuel Arkéa").
2.	(i) Souche n° :	[●]
	(ii) Tranche n° :	[●]
	[(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables :	Les Titres seront, à compter de [leur admission aux négociations / la Date d'Emission], entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [●] (<i>décrire la Souche concernée</i>) émise par l'Emetteur le [●] (les " Titres Existants ").]
3.	Devise(s) Prévue(s) :	[●]
4.	Montant Nominal Total :	[●]
	(i) Souche :	[●]
	(ii) Tranche :	[●]
5.	Prix d'émission :	[●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus à partir du [●] (le cas échéant)]
6.	Titres Indexés :	[Applicable / Sans objet] <i>(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphe suivants)</i>
	(i) Type de Titres :	[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice] [Titres Remboursables Indexés sur Indice] [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice et Titres Remboursables Indexés sur Indice]
	(ii) Indice(s) Applicable(s) :	[●] [, qui est un Indice Multi-Bourses] (<i>préciser le code Bloomberg</i>)
	(iii) Administrateur ou Sponsor de l'Indice (auprès duquel des informations sur l'Indice peuvent être obtenues) :	[●]
	(iv) Agent de Détermination :	[●]
	(v) Bourse(s) :	[Chaque principale bourse sur laquelle chaque Composant est principalement négocié (<i>en cas d'Indice Multi-bourses</i>) / [●]]
	(vi) Marché(s) Lié(s) :	[Chaque principale bourse sur laquelle chaque option sur chaque Composant est principalement négociée (<i>en cas d'Indice Multi-bourses</i>) / [●]]
	(vii) Partie responsable du calcul (selon le cas) du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon, des Montants de Remboursement Anticipé et du Montant de Remboursement Final (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[[●] / Sans objet]

(viii)	Heure d'Evaluation :	[[•] / Selon l'Article 11.1 (<i>Définitions applicables aux Titres Indexés</i>)]
(ix)	Jours de Négociation Prévus et Jours de Perturbation :	Selon l'Article 11.1 (<i>Définitions applicables aux Titres Indexés</i>)
(x)	Indice de Substitution Pré-Désigné :	[[•] / Sans objet]
(xi)	Heure Limite de Correction :	[[•] / Selon l'Article 11.3.4 (<i>Correction des Niveaux d'Indice</i>)]
(xii)	Cas de Perturbation Additionnel :	[Sans objet] [Perturbation des Opérations de Couverture] [Coût Accru des Opérations de Couverture] (si "Sans objet", supprimer le sous-paragraphe suivant)
7.	Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	[•]
8.	(i) Date d'Emission :	[•]
	(ii) Date de Début de Période de Coupon :	[[•] / Date d'Emission / Sans objet]
9.	Date d'Echéance :	[[•] (<i>en cas de Titres à Taux Fixe ou de Titres Indexés</i>) / la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés (<i>en cas de Titres à Taux Variable, de Titres à Taux CMS ou de Titres à Taux CMS Inverse</i>).]
10.	Base d'Intérêt :	[Titres à Taux Fixe de [•] % l'an] [Titres à Taux Variable [•] (<i>préciser l'indice de référence</i>) + / - [•] % (<i>préciser la marge</i>)] [Titres à Taux CMS] [Titres à Taux CMS Inverse] [Titres à Taux Fixe/Variable] [Titres à Taux Fixe/CMS] [Titres à Taux Variable/Fixe] [Titres à Taux CMS/Fixe] [Titres à Taux CMS/CMS] [Titres à Coupon Zéro] [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice] [Sans objet] (autres détails indiqués ci-après)
11.	Base de remboursement :	[A moins qu'ils n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur Valeur Nominale Indiquée.] [Versement Echelonné] [Titres Remboursables Indexés sur Indice]

(autres détails indiqués ci-après)

12. Option de remboursement : [Option de remboursement anticipé au gré des Titulaires]
[Option de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur]
(autres détails indiqués ci-après)
[Sans objet]

13. Date de l'autorisation d'émission des Titres : Décision du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du [●]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

14. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe : [Applicable / Applicable avant la Date de Changement / Applicable après la Date de Changement / Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphe suivants)
- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / [●] (préciser autre)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année / [●] et [●] de chaque année / [●], [●], [●] et [●] de chaque année / [●] (préciser autre)] (à ajuster, le cas échéant)
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[●] (préciser les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et la (les) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent) / Sans objet]
- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact / 365]
[Exact / 365 – FBF]
[Exact / Exact – ISDA]
[Exact / Exact – ICMA]
[Exact / Exact – FBF]
[Exact / 365 (Fixe)]
[Exact / 360]
[30 / 360]
[30E / 360]
[Base Euro Obligataire]
[30E / 360 (FBF)]
[30E / 360 (ISDA)]
- (vi) Date(s) de Détermination du [●] de chaque année [jusqu'à la Date d'Echéance (exclue)] (seulement applicable lorsque la Méthode de

Décompte des Jours est Exact / Exact – ICMA, auquel cas il convient de préciser les Dates de Paiement du Coupon normales en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court)

- 15. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable et aux Titres à Taux CMS :** [Applicable / Applicable avant la Date de Changement / Applicable après la Date de Changement / Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphe suivants)
- (i) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année / [●] et [●] de chaque année / [●], [●], [●] et [●] de chaque année] (à ajuster, le cas échéant)
 - (ii) Première Date de Paiement du Coupon : [[●] / Sans objet]
 - (iii) Date(s) de Période de Coupon Courus : [Date de Paiement du Coupon / [●], [●] et [●] (préciser autre) / Sans objet]
 - (iv) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant]
[Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée]
[Convention de Jour Ouvré Précédent]
[Convention de Jour Ouvré Taux Variable]
[Non Ajusté] (préciser "Non Ajusté" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la date concernée)
 - (v) Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) : [[●] / Sans objet]
 - (vi) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination sur Page Ecran / Détermination FBF / Détermination ISDA]
 - (vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] / Sans objet]
 - (viii) Détermination sur Page Ecran : [Applicable / Sans objet]
 - Taux de Référence : [●]
[Le Taux d'Intérêt pour la [première / dernière] Période d'Intérêt [courte / longue] sera calculé par interpolation linéaire du taux [●] et du taux [●]] (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et / ou dernière longue ou courte Période de Coupon Couru, préciser la(les) Période(s) de Coupon Couru concernée(s) et les deux taux utilisés pour cette détermination)
[[●] pour le Taux CMS₁ et [●] pour le Taux CMS₂]

[•] (préciser toute autre information si nécessaire)

- Heure de Référence : [•]
- Date(s) de Détermination du Coupon :
[[•] de chaque année / [•] et [•] de chaque année / [•],
[•], [•] et [•] de chaque année / [•] (préciser autre)]
[jusqu'à la Date d'Echéance (exclue)] (à ajuster, le cas échéant)
- Source Principale pour le Taux Variable :
[Page Ecran / Banques de Référence]
(si le Taux de Référence est l'ESTR, supprimer ce sous-paragraphe)
- Page Ecran (si la Source Principale pour le Taux Variable est "Page Ecran") : [•]
(si le Taux de Référence est l'ESTR, supprimer ce sous-paragraphe)
- Banques de Référence (si la Source Principale pour le Taux Variable est "Banques de Référence") :
[•] (préciser quatre (4) établissements)
(si le Taux de Référence est l'ESTR, supprimer ce sous-paragraphe)
- Place Financière de Référence :
[Zone Euro / [•] (préciser la place financière dont le Taux de Référence est le plus proche)]
- Montant Donné :
[•] (préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier)
- Date de Valeur :
[•] (préciser si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période de Coupon Couru)
- Durée Prévue :
[•] (préciser la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période de Coupon Couru)
- Formule applicable à la détermination du Taux CMS :
[Taux d'Intérêt CMS = Taux CMS + Marge]
(ou)
[Taux d'Intérêt CMS = Taux CMS - Marge]
(ou)
[Taux d'Intérêt CMS =
Coefficient Multiplicateur x (Taux CMS + Marge)]
(ou)
[Taux d'Intérêt CMS =
Coefficient Multiplicateur x (Taux CMS - Marge)]
(ou)

[*Taux d'Intérêt CMS = Coefficient Multiplicateur x (Taux CMS₁ – Taux CMS₂ + Marge)*]

[*Taux d'Intérêt CMS = Marge + Coefficient Multiplicateur x (Taux CMS₁ – Taux CMS₂)*] (ou)

[*Taux d'Intérêt CMS = Marge + Coefficient Multiplicateur x (Taux Applicable – Taux CMS)*]]

(ou)

[*Taux d'Intérêt CMS = Marge + Coefficient Multiplicateur x (Taux CMS – Taux Applicable)*]]

(ou)

[*Taux d'Intérêt CMS = Marge + Coefficient Multiplicateur x (Taux Applicable – Taux CMS)*]]

(uniquement si le Taux de Référence est l'EUR CMS. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

- Méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SONIA : [SONIA Lookback Compound / SONIA Shift Compound / SONIA Compound]
(uniquement si le Taux de Référence est le SONIA. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- Période d'Observation "Look-Back" du SONIA : [●]
(uniquement si la Méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SONIA est le SONIA Lookback Compound. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- "p" : [●]
(uniquement si la Méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SONIA est le SONIA Lookback Compound. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- Période d'Observation du SONIA : [●]
(uniquement si la Méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SONIA est le SONIA Shift Compound. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- Jours d'Observation Shift : [●]
(uniquement si la Méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SONIA est le SONIA Shift Compound. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- Période d'Observation du SONIA : [●]
(uniquement si la Méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SONIA est le SONIA Compound. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

- Jours d'Observation Shift : [●]
(uniquement si la Méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SONIA est le SONIA Compound. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
 - Période d'Observation "Look-Back" de l'ESTR : [●]
(uniquement si le Taux de Référence est l'ESTR. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
 - Méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SOFR : [Moyenne Arithmétique / SOFR Lockout Compound / SOFR Lookback Compound / SONIA Shift Compound]
(uniquement si le Taux de Référence est le SOFR. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
 - Date Limite de Détermination du SOFR : [●]
(uniquement si la Méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SOFR est le SOFR Lockout Compound. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
 - "p" : [●]
(uniquement si la Méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SOFR est le SOFR Lookback Compound. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
 - "Période d'Observation "Look-Back" du SOFR" : [●]
(uniquement si la Méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SOFR est le SOFR Shift Compound. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
 - "p" : [●]
(uniquement si la Méthode de Détermination du Taux d'Intérêt SOFR est le SOFR Shift Compound. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (ix) Détermination ISDA : [Applicable / Sans objet]
- Définitions ISDA : [Définitions ISDA 2006 / Définitions ISDA 2021]
 - Option de Taux Variable : [●]
[Le Taux d'Intérêt pour la [première / dernière] Période d'Intérêt [courte / longue] sera calculé par interpolation linéaire du taux [●] et du taux [●]] (*si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et / ou dernière longue ou courte Période de Coupon Couru, préciser la(les) Période(s) de Coupon Couru concernée(s) et les deux taux utilisés pour cette détermination*)
[●] (*préciser toute autre information si nécessaire*)
 - Echéance Prévue : [●]

- Date de Réinitialisation : [●]
- (x) Détermination FBF : [Applicable / Sans objet]
- Taux Variable : [●]
- [Le Taux d'Intérêt pour la [première / dernière] Période d'Intérêt [courte / longue] sera calculé par interpolation linéaire du taux [●] et du taux [●]] (*si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et / ou dernière longue ou courte Période de Coupon Couru, préciser la(les) Période(s) de Coupon Couru concernée(s) et les deux taux utilisés pour cette détermination*)
- [●] (*préciser toute autre information si nécessaire*)
- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (xi) Marge : [+ / -] [●] % par an
- (xii) Coefficient Multiplicateur : [[●] / Sans objet]
- (xiii) Taux Applicable : [[●] / Sans objet]
(uniquement si le Taux de Référence est l'EUR CMS. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (xiv) Taux d'Intérêt Minimum : [0 / [●] % par an]
- (xvi) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet / [●] % par an]
- (xvii) Taux CMS Minimum / Taux CMS₁ Minimum / Taux CMS₂ Minimum : [Sans objet / [●] % par an]
(uniquement si le Taux de Référence est l'EUR CMS. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (xiii) Taux CMS Maximum / Taux CMS₁ Maximum / Taux CMS₂ Maximum : [Sans objet / [●] % par an]
(uniquement si le Taux de Référence est l'EUR CMS. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (xix) Méthode de Décompte des Jours : [Exact / 365]
[Exact / 365 – FBF]
[Exact / Exact – ISDA]
[Exact / Exact – ICMA]
[Exact / Exact – FBF]
[Exact / 365 (Fixe)]
[Exact / 360]
[30 / 360]
[30E / 360]
[Base Euro Obligataire]
[30E / 360 (FBF)]

- 16. Stipulations relatives aux Titres à Taux CMS Inverse :** [Applicable / Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphe suivants)
- (i) Taux Fixe : [●] % par an
 - (ii) Formule applicable à la détermination du Taux CMS :
 - [$Taux\ d'Intérêt\ CMS = Taux\ CMS + Marge$]
(ou)
 $[Taux\ d'Intérêt\ CMS = Taux\ CMS - Marge]$
(ou)
 $[Taux\ d'Intérêt\ CMS = Coefficient\ Multiplicateur\ x\ (Taux\ CMS + Marge)]$
(ou)
 $[Taux\ d'Intérêt\ CMS = Coefficient\ Multiplicateur\ x\ (Taux\ CMS - Marge)]$
(ou)
 $[Taux\ d'Intérêt\ CMS = Coefficient\ Multiplicateur\ x\ (Taux\ CMS_1 - Taux\ CMS_2 + Marge)]$
 $Taux\ d'Intérêt\ CMS = Marge + [Coefficient\ Multiplicateur\ x\ (Taux\ CMS_1 - Taux\ CMS_2)]$
(ou)
 $[Taux\ d'Intérêt\ CMS = Marge + [Coefficient\ Multiplicateur\ x\ (Taux\ Applicable - Taux\ CMS)]]$
(ou)
 $[Taux\ d'Intérêt\ CMS = Marge + [Coefficient\ Multiplicateur\ x\ (Taux\ CMS - Taux\ Applicable)]]$
(ou)
 $[Taux\ d'Intérêt\ CMS = Coefficient\ Multiplicateur\ x\ (Taux\ Applicable - Taux\ CMS)]$
 - (iii) Taux CMS : [[●] / [●] pour le Taux CMS₁ et [●] pour le Taux CMS₂]
 - (iv) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année / [●] et [●] de chaque année / [●], [●], [●] et [●] de chaque année] (*à ajuster, le cas échéant*)
 - (v) Première Date de Paiement du Coupon : [[●] / Sans objet]
 - (vi) Date(s) de Période de Coupon Courus : [Date de Paiement du Coupon / [●], [●] et [●] (préciser autre) / Sans objet]
 - (vii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant]

		[Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée]
		[Convention de Jour Ouvré Précédent]
		[Convention de Jour Ouvré Taux Variable]
		[Non Ajusté] (<i>préciser "Non Ajusté" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la date concernée</i>)
(viii)	Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) :	[[•] / Sans objet]
(ix)	Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[[•] / Sans objet]
(x)	Heure de Référence :	[•]
(xi)	Date(s) de Détermination du Coupon :	[[•] de chaque année / [•] et [•] de chaque année / [•], [•], [•] et [•] de chaque année / [•] (<i>préciser autre</i>) [jusqu'à la Date d'Echéance (exclue)] (à ajuster, le cas échéant)
(xii)	Page Ecran :	[•]
(xiii)	Place Financière de Référence :	Zone Euro
(xiv)	Montant Donné :	[•] (<i>préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier</i>)
(xv)	Date de Valeur :	[•] (<i>préciser si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période de Coupon Couru</i>)
(xvi)	Durée Prévue :	[•] (<i>préciser la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période de Coupon Couru</i>)
(xvii)	Marge :	[+ / -] [•] % par an
(xviii)	Coefficient Multiplicateur :	[[•] / Sans objet]
(xix)	Taux Applicable :	[[•] / Sans objet]
(xx)	Taux d'Intérêt Minimum :	[0 / [•] % par an]
(xxi)	Taux d'Intérêt Maximum :	[Sans objet / [•] % par an]
(xxii)	Taux CMS Minimum / Taux CMS ₁ Minimum / Taux CMS ₂ Minimum :	[Sans objet / [•] % par an]
(xxiii)	Taux CMS Maximum / Taux CMS ₁ Maximum / Taux CMS ₂ Maximum :	[Sans objet / [•] % par an]
(xxiv)	Méthode de Décompte des Jours :	[Exact / 365] [Exact / 365 – FBF] [Exact / Exact – ISDA] [Exact / Exact – ICMA]

- [Exact / Exact – FBF]
 [Exact / 365 (Fixe)]
 [Exact / 360]
 [30 / 360]
 [30E / 360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E / 360 (FBF)]
 [30E / 360 (ISDA)]
- 17. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Variable, Titres à Taux Fixe/CMS, Titres à Taux Variable/Fixe, Titres à taux CMS/fixe et Titres à Taux CMS/CMS :** [Applicable / Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphe suivants)
- (i) Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur : [Applicable / Sans objet]
 - (ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique : [Applicable / Sans objet]
 - (iii) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes de Coupon Couru [[précédant la Date de Changement (exclue) (*si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon*)] / [précédant la Période de Coupon Couru incluant la Date de Changement] / [jusqu'à (et y compris) la Période de Coupon Couru incluant la Date de Changement (*si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon*)]] : Déterminé selon [l'Article 5.2 (*Intérêts courus*), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe / l'Article 6.2 (*Intérêts courus*), pour autant que les Titres sont des [Titres à Taux Variable / Titres à Taux CMS]], tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Définitives.
 - (iv) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes de Coupon Couru [[suivant la Date de Changement (inclus) (si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon)] / [à compter de la Période de Coupon Couru incluant la Date de Changement] / [immédiatement après la Période de Coupon Couru incluant la Date de Changement (si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon)]] : Déterminé selon [l'Article 5.2 (*Intérêts courus*), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe / l'Article 6.2 (*Intérêts courus*), pour autant que les Titres sont des [Titres à Taux Variable / Titres à Taux CMS]],

tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Définitives.

- (v) Date de Changement : [●]
- (vi) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur du Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur : [Selon l'Article 8 (Intérêts des Titres à Taux Fixe/Variable, Titres à Taux Fixe/CMS, Titres à Taux Variable/Fixe, Titres à Taux CMS/Fixe et Titres à Taux CMS/CMS) / [●] [jour(s) calendaire(s)/Jour(s) Ouvré(s)] avant la Date de Changement concernée]

18. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

[Applicable / Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Taux de Rendement : [●] % par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact / 365]
[Exact / 365 – FBF]
[Exact / Exact – ISDA]
[Exact / Exact – ICMA]
[Exact / Exact – FBF]
[Exact / 365 (Fixe)]
[Exact / 360]
[30 / 360]
[30E / 360]
[Base Euro Obligataire]
[30E / 360 (FBF)]
[30E / 360 (ISDA)]

19. Stipulations relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice :

[Applicable / Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

19.1. Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable :

[Applicable / Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

19.1.1. Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Initiale :

- (i) Date(s) de Détermination Initiale : [●], [●] et [●]
- (ii) Valeur de Référence Initiale : [[●] / Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Initiale spécifiées ci-après]

- (iii) Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Initiale :
- Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) des Modalités Additionnelles
- [Sans objet / Valeur de Clôture / Valeur Intraday / Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global / Valeur Réinitialisable]
- (iv) Date(s) d'Observation relatives à la (aux) Date(s) de Détermination Initiale :
- [[●], [●] et [●] (*si Date de Détermination Initiale unique*)]
- (ou)
- | [Date de Détermination Initiale] | Date(s) d'Observation |
|----------------------------------|-----------------------|
| [●] | [●], [●] et [●] |
| [●] | [●], [●] et [●] |
| [●] | [●], [●] et [●] |
- (si plusieurs Dates de Détermination Initiale)]
- (à préciser si Valeur Mini, Valeur Maxi, Valeur Mini avec Plancher ou Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (v) Date(s) de Calcul de la Moyenne relatives à la (aux) Date(s) de Détermination Initiale :
- [[●], [●] et [●] (*si Date de Détermination Initiale unique*)]
- (ou)
- | [Date de Détermination Initiale] | Date(s) de Calcul de la Moyenne |
|----------------------------------|---------------------------------|
| [●] | [●], [●] et [●] |
| [●] | [●], [●] et [●] |
| [●] | [●], [●] et [●] |
- (si plusieurs Dates de Détermination Initiale)]
- (à préciser si Valeur Moyenne, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global ou Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (vi) Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :
- [Omission / Report / Report Modifié] (à préciser si

		<i>Valeur Moyenne, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global ou Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)</i>
(vii)	Valeur Plancher :	[●] (à préciser si Valeur Mini avec Plancher ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
(viii)	Valeur avec Plancher Global :	[●] (à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
(ix)	Valeur Plafond :	[●] (à préciser si Valeur Maxi avec Plafond ou Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
(x)	Valeur avec Plafond Global :	[●] (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
(xi)	Date(s) d'Observation de Réinitialisation :	[●], [●] et [●] (à préciser si Valeur Réinitialisable est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
(xii)	Valeur Barrière de Réinitialisation :	[●] (à préciser si Valeur Réinitialisable est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
(xiii)	Taux de Réinitialisation :	[●] (à préciser si Valeur Réinitialisable est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

19.1.2. Modalités de Détermination de la Valeur de Référence applicable à la Date de Détermination du Coupon :

- (i) Modalités de Détermination de la Valeur de Référence applicable à la Date de Détermination du Coupon : [Valeur de Clôture / Valeur Intraday / Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global / Valeur Réinitialisable]

- (ii) Date(s) d'Observation relatives à chaque Date de Détermination du Coupon :

[Date de Détermination du Coupon]	Date(s) d'Observation
[•]	[•], [•] et [•]
[•]	[•], [•] et [•]
[•]	[•], [•] et [•]

(à préciser si Valeur Mini, Valeur Maxi, Valeur Mini avec Plancher ou Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)]

- (iii) Date(s) de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination du Coupon :

[Date de Détermination du Coupon]	Date(s) de Calcul de la Moyenne
[•]	[•], [•] et [•]
[•]	[•], [•] et [•]
[•]	[•], [•] et [•]

(à préciser si Valeur Moyenne, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global ou Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)]

- (iv) Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :

[Omission / Report / Report Modifié] (à préciser si Valeur Moyenne, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global ou Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

- (v) Valeur Plancher :

[•] (à préciser si Valeur Mini avec Plancher ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

- (vi) Valeur avec Plancher Global :

[•] (à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

- (vii) Valeur Plafond :

[•] (à préciser si Valeur Maxi avec Plafond ou Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

- (viii) Valeur avec Plafond Global :

[•] (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de

- la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)*
- (ix) Date(s) d'Observation de Réinitialisation : [●], [●] et [●] (à préciser si Valeur Réinitialisable est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (x) Valeur Barrière de Réinitialisation : [●] (à préciser si Valeur Réinitialisable est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (xi) Taux de Réinitialisation : [●] (à préciser si Valeur Réinitialisable est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

19.2. Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent Applicable :

- [Applicable / Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) La Performance du Sous-Jacent Applicable sera déterminée selon la formule suivante :
- Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) des Modalités Additionnelles
- [Performance de Base
 $Taux\ de\ Participation \times \left(\frac{Valeur\ de\ Reference_i}{Valeur\ de\ Reference\ Initiale} - Strike \right)$]
(ou)
[Performance avec Plafond
 $Taux\ de\ Participation^1 \times Mini\left(Plafond; Taux\ de\ Participation^2 \times \frac{Valeur\ de\ Reference_i}{Valeur\ de\ Reference\ Initiale} - Strike\right)$]
(ou)
[Performance avec Plancher
 $Taux\ de\ Participation^1 \times Maxi\left(Plancher; Taux\ de\ Participation^2 \times \frac{Valeur\ de\ Reference_i}{Valeur\ de\ Reference\ Initiale} - Strike\right)$]
(ou)
[Performance avec Plafond et Plancher
 $Taux\ de\ Participation^1 \times Mini\left(Plafond; Maxi\left[Plancher; Taux\ de\ Participation^2 \times \frac{Valeur\ de\ Reference_i}{Valeur\ de\ Reference\ Initiale} - Strike\right]\right)$]
(ou)
[Performance Absolue de Base
 $Taux\ de\ Participation \times \left| \frac{Valeur\ de\ Reference_i}{Valeur\ de\ Reference\ Initiale} - Strike \right|$]

(ou)

[Performance Absolue avec Plafond

$$Taux\ de\ Participation^1 \times \\ Mini \left[Plafond ; \mid \left(Taux\ de\ Participation^2 \times \frac{Valeur\ de\ Reference_i}{Valeur\ de\ Reference\ Initiale} - Strike \right) \mid \right]$$

(ou)

[Performance Absolue avec Plancher

$$Taux\ de\ Participation^1 \times \\ Maxi \left(Plancher ; \mid \left(Taux\ de\ Participation^2 \times \frac{Valeur\ de\ Reference_i}{Valeur\ de\ Reference\ Initiale} - Strike \right) \mid \right)$$

(ou)

[Performance Absolue avec Plafond et Plancher

$$Taux\ de\ Participation^1 \times \\ Mini \left(Plafond ; Maxi \left[Plancher ; \mid \left(Taux\ de\ Participation^2 \times \frac{Valeur\ de\ Reference_i}{Valeur\ de\ Reference\ Initiale} - Strike \right) \mid \right] \right)$$

Où :

[Plafond = [●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage)]

[Plancher = [●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage)]

Strike = [●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage)

[[Taux de Participation = [●] %]

(ou)

Date de Détermination du Coupon	Taux de Participation
[●]	[●] %
[●]	[●] %
[●]	[●] %]

(ou)

[Taux de Participation¹ = [●] %]

Taux de Participation² = [●] %]

(ou)

Date de Détermination du Coupon	Taux de Participation ¹	Taux de Participation ²
[●]	[●] %	[●] %
[●]	[●] %	[●] %
[●]	[●] %	[●] %]]

Valeur de Référence_i = Valeur de Référence applicable à la Date de Détermination du Coupon

(ii) Période d'Application : [De la Date d'Emission à la Date d'Echéance / Du [●] au [●]]

19.3. Modalités relatives aux Intérêts

19.3.1. Coupon Fixe :

Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, paragraphe 1 [Applicable / Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Taux du Coupon Fixe : [[●] %]

(ou)

Date de Détermination du Coupon Fixe	Taux du Coupon Fixe
[●]	[●] %
[●]	[●] %
[●]	[●] %]

(ii) Le Montant de Coupon Fixe sera égal à : $Taux\ du\ Coupon\ Fixe \times Montant\ de\ Calcul$

Où :

Montant de Calcul = [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / [●] (*préciser autre*)]

(iii) Date(s) de Paiement du Coupon Fixe : [[●] de chaque année / [●] et [●] de chaque année / [●], [●], [●] et [●] de chaque année / [●] (*préciser autre*)] (*à ajuster, le cas échéant*)

(iv) Date(s) de Détermination du Coupon Fixe : [[●] de chaque année / [●] et [●] de chaque année / [●], [●], [●] et [●] de chaque année / [●] (*préciser autre*)] [*jusqu'à la Date d'Echéance (exclue)*] (*à ajuster, le cas échéant*)

(v) Convention de Jour Ouvré : [Sans objet]
[Convention de Jour Ouvré Suivant]
[Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée]
[Convention de Jour Ouvré Précédent]
[Convention de Jour Ouvré Taux Variable]
[Non Ajusté]
(préciser "Non Ajusté" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la date concernée)

19.3.2. Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire :

Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, paragraphe 2 [Applicable / Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphe suivants)

- (i) Le Montant de Coupon Conditionnel sera dû si : la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], à la Date de Détermination du Coupon Conditionnel [concernée], est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel [concernée]

- (ii) Taux du Coupon Conditionnel : [[●] %]

(ou)

[Date de Détermination du Coupon Conditionnel]	Taux du Coupon Conditionnel
[●]	[●] %
[●]	[●] %
[●]	[●] %]

- (iii) Le Montant de Coupon Conditionnel sera égal à :

$$\text{Taux du Coupon Conditionnel} \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

Montant de Calcul = [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / [●] (préciser autre)]

- (iv) Valeur(s) Barrière(s) du Coupon Conditionnel :

[[●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]]

(ou)

[Date de Détermination du Coupon Conditionnel]	Valeur Barrière du Coupon Conditionnel
[●]	[●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]
[●]	[●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]
[●]	[●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]]

- (v) Date(s) de Paiement du Coupon Conditionnel : [[●] de chaque année / [●] et [●] de chaque année / [●], [●], [●] et [●] de chaque année / [●] (*préciser autre*)] (à ajuster, le cas échéant)
- (vi) Date(s) de Détermination du Coupon Conditionnel : [[●] de chaque année / [●] et [●] de chaque année / [●], [●], [●] et [●] de chaque année / [●] (*préciser autre*)] [jusqu'à la Date d'Echéance (exclue)] (à ajuster, le cas échéant)
- (vii) Convention de Jour Ouvré (Coupon Conditionnel) : [Sans objet]
[Convention de Jour Ouvré Suivant]
[Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée]
[Convention de Jour Ouvré Précédent]
[Convention de Jour Ouvré Taux Variable]
[Non Ajusté]
(*préciser "Non Ajusté" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la date concernée*)
- (viii) Coupon Conditionnel Additionnel : [Applicable / Sans objet]
(*si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphe ci-après*)
- Le Montant de Coupon Conditionnel Additionnel sera dû si : la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], à la Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel [concernée], est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel Additionnel [concernée]
 - Taux du Coupon Conditionnel Additionnel : [[●] %]
(*ou*)

Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel	Taux du Coupon Conditionnel Additionnel
[●]	[●] %
[●]	[●] %
[●]	[●] %]

(*si le Taux du Coupon Conditionnel Additionnel applicable à chaque Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel est fixe*)

(*ou*)

[Condition liée à la Performance du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel]	Taux du Coupon Conditionnel Additionnel
si Performance du Sous-Jacent Applicable \leq [●]	[●] %
si [●] < Performance du Sous-Jacent Applicable \leq [●]	[●] %
si [●] < Performance du Sous-Jacent Applicable \leq [●]	[●] %
si Performance du Sous-Jacent Applicable $>$ [●]	[●] %]

(si le Taux du Coupon Conditionnel Additionnel applicable à chaque Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel dépend de la Performance du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel concernée)

(ou)

[Condition liée à la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel]	Taux du Coupon Conditionnel Additionnel
si Valeur du Sous-Jacent Applicable \leq [●] % de la Valeur de Référence Initiale	[●] %
si [●] % de la Valeur de Référence Initiale < Valeur du Sous-Jacent Applicable \leq [●] % de la Valeur de Référence Initiale	[●] %
si [●] % de la Valeur de Référence Initiale < Valeur du Sous-Jacent Applicable \leq [●] % de la Valeur de Référence Initiale	[●] %
si Valeur du Sous-Jacent Applicable $>$ [●] % de la Valeur de Référence Initiale	[●] %]

(si le Taux du Coupon Conditionnel Additionnel applicable à chaque Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel dépend de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel concernée)

- Le Montant de Coupon Conditionnel Additionnel sera égal à :

$$\text{Taux du Coupon Conditionnel Additionnel} \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

Montant de Calcul = [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / [●] (*PRECISER AUTRE*)]

- Valeur(s) Barrière(s) du Coupon Conditionnel Additionnel :
[[●] (*insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage*) [de la Valeur de Référence Initiale]]
(ou)

[Date de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel]	Valeur Barrière du Coupon Conditionnel Additionnel
[●]	[●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale]
[●]	[●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale]
[●]	[●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale]]

- Date(s) de Paiement du Coupon Conditionnel Additionnel :
[[●] de chaque année / [●] et [●] de chaque année / [●],
[●], [●] et [●] de chaque année / [●] (*PRECISER AUTRE*)] (à ajuster, le cas échéant)
- Date(s) de Détermination du Coupon Conditionnel Additionnel :
[[●] de chaque année / [●] et [●] de chaque année / [●],
[●], [●] et [●] de chaque année / [●] (*PRECISER AUTRE*)]
[jusqu'à la Date d'Echéance (exclue)] (à ajuster, le cas échéant)
- Convention de Jour Ouvré (Coupon Additionnel) :
[Sans objet]
[Convention de Jour Ouvré Suivant]
[Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée]
[Convention de Jour Ouvré Précédent]
[Convention de Jour Ouvré Taux Variable]
[Non Ajusté]

(préciser "Non Ajusté" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la date concernée)

19.3.3. Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire :

Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, paragraphe 3

[Applicable / Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Le Montant de Coupon Conditionnel sera dû si : la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], à la Date de Détermination du Coupon Conditionnel [concernée], est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel [concernée]

- (ii) Taux du Coupon Conditionnel : [[●] %]

(ou)

Date de Détermination du Coupon Conditionnel	Taux du Coupon Conditionnel
[●]	[●] %
[●]	[●] %
[●]	[●] %]

- (iii) Le Montant de Coupon Conditionnel sera égal à :

Montant de Calcul
 $\times (\text{Taux du Coupon Conditionnel} \times t) - \text{Montant du Coupon Antérieur}$

Où :

Montant de Calcul = [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / [●] (préciser autre)]

- (iv) Coupon Cumulatif Antérieur : [Sans objet / Applicable]

- (v) Valeur(s) Barrière(s) du Coupon Conditionnel :

[[●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]]

(ou)

Date de Détermination du Coupon Conditionnel	Valeur Barrière du Coupon Conditionnel
[●]	[●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]

[•]	[•] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]
[•]	[•] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]]

- (vi) Date(s) de Paiement du Coupon Conditionnel : [[•] de chaque année / [•] et [•] de chaque année / [•], [•], [•] et [•] de chaque année] (à ajuster, le cas échéant)
- (vii) Date(s) de Détermination du Coupon Conditionnel : [[•] de chaque année / [•] et [•] de chaque année / [•], [•], [•] et [•] de chaque année / [•] (préciser autre)] [jusqu'à la Date d'Echéance (exclue)] (à ajuster, le cas échéant)
- (viii) Convention de Jour Ouvré : [Sans objet]
[Convention de Jour Ouvré Suivant]
[Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée]
[Convention de Jour Ouvré Précédent]
[Convention de Jour Ouvré Taux Variable]
[Non Ajusté]
(préciser "Non Ajusté" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la date concernée)

19.3.4. Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire à la Date d'Echéance :

Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, paragraphe 4 [Applicable / Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Le Montant de Coupon Conditionnel sera dû si : la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], à la dernière Date de Détermination du Coupon Conditionnel, est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel
- (ii) Taux du Coupon Conditionnel : [[•] %]
- (iii) Le Montant de Coupon Conditionnel sera égal à :
$$\begin{aligned} & \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Récupération} \\ & \times (\text{Taux du Coupon Conditionnel} \\ & \times t) - \text{Montant du Coupon Antérieur} \end{aligned}$$

		Où :
		Montant de Calcul = [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / [●] (<i>préciser autre</i>)]
		Taux de Récupération = [●] %
(iv)	Coupon Cumulatif Antérieur :	[Sans objet / Applicable]
(v)	Valeur Barrière du Coupon Conditionnel :	[●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale]
(vi)	Date de Paiement du Coupon Conditionnel :	Date d'Echéance (ou, le cas échéant, Date de Remboursement Anticipé Automatique)
(vii)	Date de Détermination du Coupon Conditionnel :	[●]
(viii)	Convention de Jour Ouvré :	<p>[Sans objet]</p> <p>[Convention de Jour Ouvré Suivant]</p> <p>[Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée]</p> <p>[Convention de Jour Ouvré Précédent]</p> <p>[Convention de Jour Ouvré Taux Variable]</p> <p>[Non Ajusté]</p> <p><i>(préciser "Non Ajusté" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la date concernée)</i></p>

19.3.5. Coupon Participatif de Base :

Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, paragraphe 5

[Applicable / Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i)	Le Montant de Coupon Participatif de Base sera égal à :	$[\text{Maxi} (0 ; \text{Performance du Sous-Jacent Applicable}) \times \text{Montant de Calcul}]$ <p>(ou)</p> $[\text{Maxi} (0 ; \text{Valeur du Sous-Jacent Applicable}) \times \text{Montant de Calcul}]$
(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon Participatif de Base :	Où :

Montant de Calcul = [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / [●] (*préciser autre*)]

[Performance du Sous-Jacent Applicable est déterminée selon la méthode spécifiée au paragraphe [19.2(i)] / Valeur du Sous-Jacent Applicable est déterminée selon la méthode spécifiée au paragraphe [19.1.2]]

[[●] de chaque année / [●] et [●] de chaque année / [●],

- [•], [•] et [•] de chaque année] (à ajuster, le cas échéant)
- (iii) Date(s) de Détermination du Coupon Participatif de Base : [[•] de chaque année / [•] et [•] de chaque année / [•], [•], [•] et [•] de chaque année / [•] (préciser autre)] [jusqu'à la Date d'Echéance (exclue)] (à ajuster, le cas échéant)
- (iv) Convention de Jour Ouvré : [Sans objet]
[Convention de Jour Ouvré Suivant]
[Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée]
[Convention de Jour Ouvré Précédent]
[Convention de Jour Ouvré Taux Variable]
[Non Ajusté]
(préciser "Non Ajusté" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la date concernée)

19.3.6. Coupon Range Accrual :

Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, paragraphe 6

[Applicable / Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Taux du Coupon *Range Accrual* : [[•] %]
(ou)

Date de Détermination du Coupon <i>Range Accrual</i>	Taux du Coupon <i>Range Accrual</i>
[•]	[•] %
[•]	[•] %
[•]	[•] %]

- (ii) Le Montant de Coupon *Range Accrual* sera égal à :
$$\frac{Taux\ du\ Coupon\ Range\ Accrual \times Montant\ de\ Calcul}{Nombre\ de\ Jours\ Pertinents\ (Condition\ Barrière\ Satisfait)} \times \frac{Nombre\ de\ Jours\ Pertinents\ (Condition\ Barrière\ Satisfait)}{Nombre\ Total\ de\ Jours\ Pertinents}$$

Où :

Montant de Calcul = [[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] / [•] (préciser autre)]

Nombre de Jours Pertinents (Condition Barrière Satisfait) désigne le nombre de Jours Pertinents d'une Période d'Observation de la Barrière au cours desquels la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], à la Date de Détermination du Coupon *Range Accrual* [concernée], est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière du Coupon *Range Accrual* [concernée]

- (iii) Période(s) d'Observation de la Barrière : [●]
- (iv) Jours Pertinents : [Jours calendaires / Jours Ouvrés / Jours de Négociation Prévus]
- (v) Valeur(s) Barrière(s) du Coupon *Range Accrual* : [[●] (*insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage*) [de la Valeur de Référence Initiale]
(ou)
- | [Période d'Observation de la Barrière <i>Range Accrual</i>] | Valeur Barrière du Coupon <i>Range Accrual</i> |
|--|--|
| [●] | [●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale] |
| [●] | [●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale] |
| [●] | [●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale]] |
- (vi) Date(s) de Paiement du Coupon *Range Accrual* : [[●] de chaque année / [●] et [●] de chaque année / [●], [●], [●] et [●] de chaque année] (*à ajuster, le cas échéant*)
- (vii) Date(s) de Détermination du Coupon *Range Accrual* : [[●] de chaque année / [●] et [●] de chaque année / [●], [●], [●] et [●] de chaque année / [●] (*préciser autre*)] [jusqu'à la Date d'Echéance (exclue)] (*à ajuster, le cas échéant*)
- (viii) Convention de Jour Ouvré : [Sans objet]
[Convention de Jour Ouvré Suivant]
[Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée]
[Convention de Jour Ouvré Précédent]
[Convention de Jour Ouvré Taux Variable]
[Non Ajusté]
(*préciser "Non Ajusté" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la date concernée*)

**19.3.7. Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet
Mémoire avec Effet Lock-In sur les
Coupons :**

Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des
Modalités Additionnelles, paragraphe 7

[Applicable / Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Le Montant de Coupon Conditionnel sera dû si :

la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], à la Date de Détermination du Coupon [concernée], est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel [concernée] et aucun Evénement à Effet Lock-In sur les Coupons ne s'est produit

(ii) Taux du Coupon Conditionnel :

[[●] %]

(ou)

Date de Détermination du Coupon	Taux du Coupon Conditionnel
[●]	[●] %
[●]	[●] %
[●]	[●] %]

(iii) Le Montant de Coupon Conditionnel sera égal à :

Taux du Coupon Conditionnel
× *Montant de Calcul*

Où :

Montant de Calcul = [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / [●] (préciser autre)]

(iv) Valeur(s) Barrière(s) du Coupon Conditionnel :

[[●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]]

(ou)

Date de Détermination du Coupon	Valeur Barrière du Coupon Conditionnel
[●]	[●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]
[●]	[●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la

	Valeur de Référence Initiale]
[•]	[•] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale]]

(v) Le Montant de Coupon Inconditionnel sera dû si :

la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], à une Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons, est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons

(vi) Taux du Coupon Inconditionnel :

[[•]] %

(ou)

Date de Détermination du Coupon	Taux du Coupon Inconditionnel
[•]	[•] %
[•]	[•] %
[•]	[•] %]

(vii) Le Montant de Coupon Inconditionnel sera égal à :

Taux du Coupon Inconditionnel
 \times *Montant de Calcul*

Où :

Montant de Calcul = [[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] / [•] (*préciser autre*)]

(viii) Date(s) d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons : [•], [•] et [•]

(ix) Valeur(s) Barrière(s) de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons :

[[•] (*insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage*) [de la Valeur de Référence Initiale]]

(ou)

Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons	Valeur Barrière de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons
[•]	[•] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale]

[•]	[•] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]
[•]	[•] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]]

- (x) Date(s) de Paiement du Coupon : [[•] de chaque année / [•] et [•] de chaque année / [•], [•], [•] et [•] de chaque année] (à ajuster, le cas échéant)
- (xi) Date(s) de Détermination du Coupon : [[•] de chaque année / [•] et [•] de chaque année / [•], [•], [•] et [•] de chaque année / [•] (préciser autre)] [jusqu'à la Date d'Echéance (exclue)] (à ajuster, le cas échéant)
- (xii) Convention de Jour Ouvré : [Sans objet]
[Convention de Jour Ouvré Suivant]
[Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée]
[Convention de Jour Ouvré Précédent]
[Convention de Jour Ouvré Taux Variable]
[Non Ajusté] (préciser "Non Ajusté" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la date concernée)

19.3.8. Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire avec Effet Lock-In sur les Coupons :

Section 4 (*Modalités relatives aux Intérêts*) des Modalités Additionnelles, paragraphe 8

[Applicable / Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphe suivants)

- (i) Le Montant de Coupon Conditionnel sera dû si : la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], à la Date de Détermination du Coupon [concernée], est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel [concernée] et aucun Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons ne s'est produit
- (ii) Taux du Coupon Conditionnel : [[•] %]
(ou)

[Date de Détermination du Coupon Conditionnel]	Taux du Coupon Conditionnel
--	--------------------------------

[•]	[•] %
[•]	[•] %
[•]	[•] %]

- (iii) Le Montant de Coupon Conditionnel sera égal à :

$$\begin{aligned} & \textit{Montant de Calcul} \\ & \times (\textit{Taux du Coupon Conditionnel} \\ & \times t) - \textit{Montant du Coupon Antérieur} \end{aligned}$$

Où :

$$\text{Montant de Calcul} = [[\bullet] \text{ par Titre de Valeur Nominale Indiquée de } [\bullet] / [\bullet] \text{ (préciser autre)}]$$

- (iv) Coupon Cumulatif Antérieur :

[Sans objet / Applicable]

- (v) Valeur(s) Barrière(s) du Coupon Conditionnel :

[[\bullet] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]]

(ou)

Date de Détermination du Coupon	Valeur Barrière du Coupon Conditionnel
[\bullet]	[\bullet] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]
[\bullet]	[\bullet] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]
[\bullet]	[\bullet] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]]

- (vi) Le Montant de Coupon Inconditionnel sera dû si :

la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], à une Date d'Observation de l'Événement à Effet Lock-In sur les Coupons, est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière de l'Événement à Effet Lock-In sur les Coupons

- (vii) Taux du Coupon Inconditionnel :

[[\bullet] %]

Date de Détermination du Coupon	Taux du Coupon Inconditionnel

[•]	[•] %
[•]	[•] %
[•]	[•] %]

- (viii) Le Montant de Coupon Inconditionnel sera égal à :
- [Montant de Calcul ×
(Taux du Coupon Inconditionnel × t) –
Montant du Coupon Antérieur]
(ou)
[Montant de Coupon Inconditionnel =
Montant de Calcul ×
(Taux du Coupon Inconditionnel ×
t) – Montant du Coupon Antérieur]
- Où :
- Montant de Calcul = [[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] / [•] (préciser autre)]
- (ix) Coupon Cumulatif Antérieur : [Sans objet / Applicable]
- (x) Date(s) d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons : [•], [•] et [•]
- (xi) Valeur(s) Barrière(s) de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons : [[•] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]]
(ou)
- | [Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur les Coupons] | Valeur Barrière de l'Evènement à Effet Lock-In |
|---|---|
| [•] | [•] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale] |
| [•] | [•] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale] |
| [•] | [•] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]] |
- (xii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[•] de chaque année / [•] et [•] de chaque année / [•], [•], [•] et [•] de chaque année] (à ajuster, le cas échéant)

(xiii)	Date(s) de Détermination du Coupon :	[[•] de chaque année / [•] et [•] de chaque année / [•], [•], [•] et [•] de chaque année / [•] (<i>préciser autre</i>) [jusqu'à la Date d'Echéance (exclue)] (à ajuster, le cas échéant)
(xiv)	Convention de Jour Ouvré :	[Sans objet] [Convention de Jour Ouvré Suivant] [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] [Convention de Jour Ouvré Précédent] [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] [Non Ajusté] (<i>préciser "Non Ajusté" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la date concernée</i>)

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE

20. Option de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur :

Article 12.4 (<i>Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur</i>)		
		[Applicable / Sans objet] (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
(i)	Date(s) de Remboursement Anticipé Optionnel au gré de l'Emetteur :	[•], [•] et [•]
(ii)	Montant de Remboursement Anticipé Optionnel au gré de l'Emetteur :	[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]
(iii)	Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur du remboursement anticipé :	[Selon l'Article 12.4.1 (<i>Option de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur, exercice d'options au gré de l'Emetteur</i>) / [•] [jour(s) calendaire(s)/Jour(s) Ouvré(s)] avant la Date de Remboursement Anticipé au gré de l'Emetteur]
(iv)	Remboursement partiel :	[Applicable / Sans objet] (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants) <ul style="list-style-type: none"> • Montant de Remboursement Minimum : [[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] / Sans objet] • Montant de Remboursement Maximum : [[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] / Sans objet]

21. Option de remboursement anticipé au gré des Titulaires :

Article 12.5 (<i>Option de remboursement anticipé au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires</i>)	[Applicable / Sans objet] <i>(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)</i>
(i) Date(s) de Remboursement Anticipé Optionnel au gré des Titulaires :	[●]
(ii) Montant de Remboursement Anticipé Optionnel :	[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
(iii) Délai minimum d'information de l'Emetteur par les Titulaires du remboursement anticipé :	[Selon l'Article 12.5 (<i>Option de remboursement anticipé au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires</i>) / [●] [jour(s) calendaire(s)/Jour(s) Ouvré(s)] avant la Date de Remboursement Anticipé au gré de l'Emetteur]

22. Remboursement Anticipé en Cas d'Illégalité :

Article 12.6 (<i>Remboursement anticipé en Cas d'Illégalité</i>)	[Applicable / Sans objet] <i>(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)</i>
(i) Montant de Remboursement Anticipé de chaque Titre en Cas d'Illégalité :	[[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Juste Valeur de Marché / Valeur Nominale Amortie (<i>en cas de Titres à Coupon Zéro</i>)]
(ii) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur du Cas d'Illégalité :	[Selon l'Article 12.6 (<i>Remboursement anticipé en Cas d'Illégalité</i>) / [●] [jour(s) calendaire(s)/Jour(s) Ouvré(s)] avant la date fixée pour le remboursement]

23. Remboursement Anticipé en Cas de Force Majeure :

Article 12.7 (<i>Remboursement anticipé en Cas de Force Majeure</i>)	[Applicable / Sans objet] <i>(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)</i>
(i) Montant de Remboursement Anticipé de chaque Titre en Cas de Force Majeure :	[[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Juste Valeur de Marché / Valeur Nominale Amortie (<i>en cas de Titres à Coupon Zéro</i>)]
(ii) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur du Cas de Force Majeure :	[Selon l'Article 12.7 (<i>Remboursement anticipé en Cas de Force Majeure</i>) / [●] [jour(s) calendaire(s)/Jour(s) Ouvré(s)] avant la date fixée pour le remboursement]

24. Remboursement Anticipé en Cas d'Evènement de Changement Significatif :

Article 12.8 (*Remboursement anticipé en Cas d'Evènement de Changement Significatif*) [Applicable / Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphe suivants)

- (i) Montant de Remboursement Anticipé de chaque Titre en Cas d'Evènement de Changement Significatif :
[[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] / Juste Valeur de Marché / Valeur Nominale Amortie (*en cas de Titres à Coupon Zéro*)]
- (ii) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur du Cas d'Evènement de Changement Significatif :
[Selon l'Article 12.8 (*Remboursement anticipé en Cas d'Evènement de Changement Significatif*) / [•] [jour(s) calendaire(s)/Jour(s) Ouvré(s)] avant la date fixée pour le remboursement]

25. Remboursement anticipé pour raisons fiscales :

Article 12.9 (*Remboursement anticipé pour raisons fiscales*)

- (i) Montant de Remboursement Anticipé de chaque Titre en cas de remboursement anticipé pour raisons fiscales :
[[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] / Juste Valeur de Marché / Valeur Nominale Amortie (*en cas de Titres à Coupon Zéro*)]
- (ii) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur du cas remboursement anticipé pour raisons fiscales :
[Selon l'Article 12.9 (*Remboursement anticipé pour raisons fiscales*) / [•] [jour(s) calendaire(s)/Jour(s) Ouvré(s)] avant la date fixée pour le remboursement]

26. Remboursement Anticipé Automatique :

Article 12.11 (*Remboursement Anticipé Automatique*) [Applicable / Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphe suivants)
(dans le cas d'un Remboursement Anticipé Automatique conformément à la Section 5 (Modalités de Remboursement Anticipé Automatique) des Modalités Additionnelles, se reporter à l'item 29.3)

- (i) Un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Détermination à la Date d'Evaluation

du Remboursement Automatique [supérieur(e) / supérieur(e) ou égal(e) / inférieur(e) / inférieur(e) ou égal(e)] au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique.

- (ii) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [●], [●] et [●]
 - (iii) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]]
(ou)
[Taux du Remboursement Anticipé Automatique × Montant de Calcul]
 - (iv) Taux de Remboursement Anticipé Automatique : [Sans objet]
[Taux de Remboursement Anticipé Automatique = [●] %]
(ou)
- | Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique | Taux de Remboursement Anticipé Automatique |
|---|--|
| [●] | [●] % |
| [●] | [●] % |
| [●] | [●] %] |
- (v) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique : [●], [●] et [●]
 - (vi) Heure d'Evaluation : [[●] / Selon l'Article 11.1 (*Définitions applicables aux Titres Indexés*)]
 - (vii) Niveau de Remboursement Anticipé Automatique : [●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage)

27. Remboursement Anticipé de chaque Titre en Cas d'Exigibilité Anticipée :

Article 15 (*Cas d'Exigibilité*)

- (i) Montant de Remboursement Anticipé de chaque Titre en Cas d'Exigibilité Anticipée : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Juste Valeur de Marché / Valeur Nominale Amortie (*en cas de Titres à Coupon Zéro*)]

28. Remboursement Anticipé en Cas d'Ajustement de l'Indice :

Article 11.3.3 (*Cas d'Ajustement de l'Indice*) [Applicable / Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphe suivants)

- (i) Page applicable pour la détermination de la Valeur de Marché : [●]
- (ii) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur du Remboursement Anticipé en Cas d'Ajustement de l'Indice : [Selon l'Article 11.3.3 (*Cas d'Ajustement de l'Indice*) / [●] [jour(s) calendaire(s)/Jour(s) Ouvré(s)] avant la date fixée pour le remboursement]

29. Remboursement Anticipé en Cas de Perturbation Additionnel :

Article 11.4 (*Cas de Perturbation Additionnels*) [Applicable / Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphe suivants)

- (i) Page applicable pour la détermination de la Valeur de Marché : [●]
- (ii) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur du Remboursement Anticipé en Cas de Perturbation Additionnel : [Selon l'Article 11.4 (*Cas de Perturbation Additionnels*) / [●] [jour(s) calendaire(s)/Jour(s) Ouvré(s)] avant la date fixée pour le remboursement]

30. Stipulations relatives au Remboursement Anticipé des Titres Remboursables Indexés sur Indice : [Applicable / Sans objet]

30.1. Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable :

30.1.1. Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Initiale :

- (i) Date(s) de Détermination Initiale : [●], [●] et [●]
- (ii) Valeur de Référence Initiale : [[●] / Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Initiale spécifiées ci-après]
- (iii) Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Initiale :
 Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) des Modalités Additionnelles [Sans objet / Valeur de Clôture / Valeur Intraday / Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond] / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global / Valeur Réinitialisable]

- (iv) Date(s) d'Observation relatives à la (aux) Date(s) de Détermination Initiale : [[●], [●] et [●] (si *Date de Détermination Initiale unique*)]
(ou)
- | [Date de Détermination Initiale] | Date(s) d'Observation |
|----------------------------------|-----------------------|
| [●] | [●], [●] et [●] |
| [●] | [●], [●] et [●] |
| [●] | [●], [●] et [●] |
- (si plusieurs Dates de Détermination Initiale)
(à préciser si Valeur Mini, Valeur Maxi, Valeur Mini avec Plancher ou Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (v) Date(s) de Calcul de la Moyenne relatives à la (aux) Date(s) de Détermination Initiale : [[●], [●] et [●] (si *Date de Détermination Initiale unique*)]
(ou)
- | [Date de Détermination Initiale] | Date(s) de Calcul de la Moyenne |
|----------------------------------|---------------------------------|
| [●] | [●], [●] et [●] |
| [●] | [●], [●] et [●] |
| [●] | [●], [●] et [●] |
- (si plusieurs Dates de Détermination Initiale)
(à préciser si Valeur Moyenne, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global ou Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (vi) Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission / Report / Report Modifié] (à préciser si Valeur Moyenne, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global ou Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (vii) Valeur Plancher : [●] (à préciser si Valeur Mini avec Plancher ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

- (viii) Valeur avec Plancher Global : [●] (à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (ix) Valeur Plafond : [●] (à préciser si Valeur Maxi avec Plafond ou Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (x) Valeur avec Plafond Global : [●] (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (xi) Date(s) d'Observation de Réinitialisation : [●], [●] et [●] (à préciser si Valeur Réinitialisable est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (xii) Valeur Barrière de Réinitialisation : [●] (à préciser si Valeur Réinitialisable est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (xiii) Taux de Réinitialisation : [●] (à préciser si Valeur Réinitialisable est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

30.1.2. Modalités de Détermination de la Valeur de Référence applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

- (i) Modalités de Détermination de la Valeur de Référence applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique : [Valeur de Clôture / Valeur Intraday / Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global / Valeur Réinitialisable]

- (ii) Date(s) d'Observation relatives à chaque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Date(s) d'Observation
[●]	[●], [●] et [●]
[●]	[●], [●] et [●]
[●]	[●], [●] et [●]

(à préciser si Valeur Mini, Valeur Maxi, Valeur Mini avec Plancher ou Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la

Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

- (iii) Date(s) de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

[Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique]	Date(s) de Calcul de la Moyenne
[•]	[•], [•] et [•]
[•]	[•], [•] et [•]
[•]	[•], [•] et [•]

(à préciser si Valeur Moyenne, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global ou Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

- (iv) Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :

[Omission / Report / Report Modifié] *(à préciser si Valeur Moyenne, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global ou Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)*

- (v) Valeur Plancher :

[•] *(à préciser si Valeur Mini avec Plancher ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)*

- (vi) Valeur avec Plancher Global :

[•] *(à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)*

- (vii) Valeur Plafond :

[•] *(à préciser si Valeur Maxi avec Plafond ou Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)*

- (viii) Valeur avec Plafond Global :

[•] *(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)*

- (ix) Date(s) d'Observation de Réinitialisation :

[•], [•] et [•] *(à préciser si Valeur Réinitialisable est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)*

- (x) Valeur Barrière de Réinitialisation :

[•] *(à préciser si Valeur Réinitialisable est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du*

Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

(xi) Taux de Réinitialisation :

[•] (à préciser si Valeur Réinitialisable est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

30.2. Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent Applicable :

[Applicable / Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) La Performance du Sous-Jacent Applicable sera déterminée selon la formule suivante :

Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance*)
des Modalités Additionnelles

[Performance de Base

$$\text{Taux de Participation} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence}_t}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right)$$

(ou)

[Performance avec Plafond

$$\begin{aligned} &\text{Taux de Participation}^1 \times \\ &\text{Mini} \left(\text{Plafond} ; \text{Taux de Participation}^2 \times \frac{\text{Valeur de Référence}_t}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right) \end{aligned}$$

(ou)

[Performance avec Plancher

$$\begin{aligned} &\text{Taux de Participation}^1 \times \\ &\text{Maxi} \left(\text{Plancher} ; \text{Taux de Participation}^2 \times \frac{\text{Valeur de Référence}_t}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right) \end{aligned}$$

(ou)

[Performance avec Plafond et Plancher

$$\begin{aligned} &\text{Taux de Participation}^1 \times \\ &\text{Mini} \left(\text{Plafond} ; \text{Maxi} \left[\text{Plancher} ; \text{Taux de Participation}^2 \times \frac{\text{Valeur de Référence}_t}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right] \right) \end{aligned}$$

(ou)

[Performance Absolue de Base

$$\text{Taux de Participation} \times \left| \frac{\text{Valeur de Référence}_t}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right|$$

(ou)

[Performance Absolue avec Plafond

$$\begin{aligned} &\text{Taux de Participation}^1 \times \\ &\text{Mini} \left[\text{Plafond} ; \left| \left(\text{Taux de Participation}^2 \times \frac{\text{Valeur de Référence}_t}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right) \right| \right] \end{aligned}$$

(ou)

[Performance Absolue avec Plancher

$$Taux de Participation^1 \times \\ Maxi \left(Plancher ; \lfloor \left(Taux de Participation^2 \times \frac{Valeur de Reference_i}{Valeur de Reference Initiale} - Strike \right) \rfloor \right)$$

(ou)

[Performance Absolue avec Plafond et Plancher

$$Taux de Participation^1 \times \\ Mini \left(Plafond ; Maxi \left[Plancher ; \lfloor \left(Taux de Participation^2 \times \frac{Valeur de Reference_i}{Valeur de Reference Initiale} - Strike \right) \rfloor \right] \right)$$

Où :

[Plafond = [●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage)]

[Plancher = [●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage)]

Strike = [●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage)

[[Taux de Participation = [●] %]

(ou)

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Taux de Participation
[●]	[●] %
[●]	[●] %
[●]	[●] %]

(ou)

[Taux de Participation¹ = [●] %]

Taux de Participation² = [●] %]

(ou)

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Taux de Participation ¹	Taux de Participation ²
[●]	[●] %	[●] %
[●]	[●] %	[●] %
[●]	[●] %	[●] %]]

Valeur de Reference_i = Valeur de Référence applicable à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique

(ii) Période d'Application :

[De la Date d'Emission à la Date d'Echéance / Du [●] au [●]]

30.3. Modalités de Remboursement Anticipé Automatique :

Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé Automatique*) des Modalités Additionnelles

[Applicable / Sans objet]

(*dans le cas d'un Remboursement Anticipé Automatique conformément à l'Article 12.11 (Remboursement Anticipé Automatique), se reporter à l'item 25*)

- (i) Un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si :

la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], à la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique [concernée], est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la valeur Barrière de Remboursement Automatique [concernée]

- (ii) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [●], [●] et [●]

- (iii) Le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à :
$$\begin{aligned} & \text{Taux de Remboursement Anticipé Automatique} \\ & \times \text{Montant de Calcul} \end{aligned}$$

Où :

Montant de Calcul = [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / [●] (*préciser autre*)]

[Taux de Remboursement Anticipé Automatique = [●] %]

(ou)

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Taux de Remboursement Anticipé Automatique
[●]	[●] %
[●]	[●] %
[●]	[●] %]

- (iv) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique : [●], [●] et [●]

- (v) Valeur(s) Barrière(s) de Remboursement Automatique : [[●] (*insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage*) [de la Valeur de Référence Initiale]]

(ou)

Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Barrière de Remboursement Anticipé Automatique
[●]	[●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la

	Valeur de Référence Initiale]
[•]	[•] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]
[•]	[•] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]]

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FINAL

- 31. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] / Sans objet]
- 32. Montant de Versement Echelonné :** [Applicable / Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [•], [•] et [•]
 - (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [•] par Titre de [•] de Valeur Nominale Indiquée
 - (iii) Montant de Versement Echelonné Minimum : [[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] / Sans objet]
 - (iv) Montant de Versement Echelonné Maximum : [[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] / Sans objet]
- 33. Stipulations relatives au Remboursement Final des Titres Remboursables Indexés sur Indice :**
Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé Automatique*) des Modalités Additionnelles [Applicable / Sans objet]
- 33.1. Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable :**
- 33.1.1. Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Initiale :**
- (i) Date(s) de Détermination Initiale : [•], [•] et [•]
 - (ii) Valeur de Référence Initiale : [•] / Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Initiale spécifiées ci-après

- (ii) Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Initiale :
 Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable*) des Modalités Additionnelles
 [Sans objet / Valeur de Clôture / Valeur Intraday / Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global / Valeur Réinitialisable]
- (iv) Date(s) d'Observation relatives à la (aux) Date(s) de Détermination Initiale :
 [[●], [●] et [●] (si *Date de Détermination Initiale unique*)]
 (ou)

[Date de Détermination Initiale]	Date(s) d'Observation
[●]	[●], [●] et [●]
[●]	[●], [●] et [●]
[●]	[●], [●] et [●]]

(si plusieurs Dates de Détermination Initiale)
(à préciser si Valeur Mini, Valeur Maxi, Valeur Mini avec Plancher ou Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (v) Date(s) de Calcul de la Moyenne relatives à la (aux) Date(s) de Détermination Initiale :
 [[●], [●] et [●] (si *Date de Détermination Initiale unique*)]
 (ou)

[Date de Détermination Initiale]	Date(s) de Calcul de la Moyenne
[●]	[●], [●] et [●]
[●]	[●], [●] et [●]
[●]	[●], [●] et [●]]

(si plusieurs Dates de Détermination Initiale)
(à préciser si Valeur Moyenne, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global ou Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (vi) Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :
 [Omission / Report / Report Modifié] (à préciser si Valeur Moyenne, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global ou Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée comme

- Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)*
- (vii) Valeur Plancher : [●] (à préciser si Valeur Mini avec Plancher ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (viii) Valeur avec Plancher Global : [●] (à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (ix) Valeur Plafond : [●] (à préciser si Valeur Maxi avec Plafond ou Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (x) Valeur avec Plafond Global : [●] (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (xi) Date(s) d'Observation de Réinitialisation : [●], [●] et [●] (à préciser si Valeur Réinitialisable est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (xii) Valeur Barrière de Réinitialisation : [●] (à préciser si Valeur Réinitialisable est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (xiii) Taux de Réinitialisation : [●] (à préciser si Valeur Réinitialisable est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

33.1.2. Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Finale :

- (i) Date(s) de Détermination Finale : [●], [●] et [●]
- (ii) Modalités de Détermination de la Valeur de Référence Finale : [Valeur de Clôture / Valeur Intraday / Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global / Valeur Réinitialisable]
- (iii) Date(s) d'Observation relatives à chaque Date de Détermination :
- | [Date de Détermination] | Date(s) d'Observation |
|-------------------------|-----------------------|
| [●] | [●], [●] et [●] |

[•]	[•], [•] et [•]
[•]	[•], [•] et [•]

(à préciser si Valeur Mini, Valeur Maxi, Valeur Mini avec Plancher ou Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

- (iv) Date(s) de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination :

Date de Détermination	Date(s) de Calcul de la Moyenne
[•]	[•], [•] et [•]
[•]	[•], [•] et [•]
[•]	[•], [•] et [•]

(à préciser si Valeur Moyenne, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global ou Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

- (v) Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :

[Omission / Report / Report Modifié] (à préciser si Valeur Moyenne, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global ou Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

- (vi) Valeur Plancher :

[•] (à préciser si Valeur Mini avec Plancher ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

- (vii) Valeur avec Plancher Global :

[•] (à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

- (viii) Valeur Plafond :

[•] (à préciser si Valeur Maxi avec Plafond ou Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

- (ix) Valeur avec Plafond Global :

[•] (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

- (x) Date(s) d'Observation de Réinitialisation :

[•], [•] et [•] (à préciser si Valeur Réinitialisable est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la

Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

- (xi) Valeur Barrière de Réinitialisation : [●] (à préciser si Valeur Réinitialisable est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)
- (xii) Taux de Réinitialisation : [●] (à préciser si Valeur Réinitialisable est sélectionnée comme Modalité de Détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe)

33.2. Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent Applicable :

- (i) La Performance du Sous-Jacent Applicable sera déterminée selon la formule suivante :

Section 3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) des Modalités Additionnelles

 - [Performance de Base

$$\text{Taux de Participation} \times \left(\frac{\text{Valeur de Référence}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right)$$
(ou)
[Performance avec Plafond

$$\text{Taux de Participation}^1 \times \text{Mini} \left(\text{Plafond} ; \text{Taux de Participation}^2 \times \frac{\text{Valeur de Référence}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right)$$
(ou)
[Performance avec Plancher

$$\text{Taux de Participation}^1 \times \text{Maxi} \left(\text{Plancher} ; \text{Taux de Participation}^2 \times \frac{\text{Valeur de Référence}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right)$$
(ou)
[Performance avec Plafond et Plancher

$$\text{Taux de Participation}^1 \times \text{Mini} \left(\text{Plafond} ; \text{Maxi} \left[\text{Plancher} ; \text{Taux de Participation}^2 \times \frac{\text{Valeur de Référence}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right] \right)$$
(ou)
[Performance Absolue de Base

$$\text{Taux de Participation} \times \left| \frac{\text{Valeur de Référence}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right|$$
(ou)
[Performance Absolue avec Plafond

$$\text{Taux de Participation}^1 \times \text{Mini} \left[\text{Plafond} ; \left| \left(\text{Taux de Participation}^2 \times \frac{\text{Valeur de Référence}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right) \right| \right]$$
(ou)

[Performance Absolue avec Plancher

$$\begin{aligned} & \text{Taux de Participation}^1 \times \\ & \text{Maxi} \left(\text{Plancher} ; \lfloor \left(\text{Taux de Participation}^2 \times \right. \right. \\ & \left. \left. \frac{\text{Valeur de Référence}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right) \rfloor \right) \end{aligned}$$

(ou)

[Performance Absolue avec Plafond et Plancher

$$\begin{aligned} & \text{Taux de Participation}^1 \times \\ & \text{Mini} \left(\text{Plafond} ; \text{Maxi} \left[\text{Plancher} ; \lfloor \left(\text{Taux de Participation}^2 \times \right. \right. \right. \\ & \left. \left. \left. \frac{\text{Valeur de Référence}_i}{\text{Valeur de Référence Initiale}} - \text{Strike} \right) \rfloor \right] \right) \end{aligned}$$

Où :

[Plafond = [●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage)]

[Plancher = [●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage)]

Strike = [●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage)

[[Taux de Participation = [●] %]

(ou)

[Date de Détermination Finale]	Taux de Participation
[●]	[●] %
[●]	[●] %
[●]	[●] %]

(ou)

[Taux de Participation¹ = [●] %]

Taux de Participation² = [●] %]

(ou)

[Date de Détermination Finale]	Taux de Participation ¹	Taux de Participation ²
[●]	[●] %	[●] %
[●]	[●] %	[●] %
[●]	[●] %	[●] %]]

Valeur de Référence_i = Valeur de Référence Finale

(ii) Période d'Application :

[De la Date d'Emission à la Date d'échéance / Du [●] au [●]]

33.3. Modalités de Remboursement Final

33.3.1. Remboursement Indexé :

Section 6 (Modalités de Remboursement Final), paragraphe 1

[Applicable / Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Le Montant de Remboursement Final sera égal à :

[Montant de Calcul × (100 % + Performance du Sous-Jacent Applicable)]

(ou)

[Montant de Calcul × (100 % + Valeur du Sous-Jacent Applicable)]

Où :

Montant de Calcul = [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / [●] (préciser autre)]

[Performance du Sous-Jacent Applicable est déterminée selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.2(i)] / Valeur du Sous-Jacent Applicable est déterminé selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.1.2]]

33.3.2. Remboursement à Barrière (Principal à Risque) :

Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*), paragraphe 2

[Applicable / Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Le Montant de Remboursement Final sera égal, si :

la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], à la Date de Détermination Finale est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière de Remboursement Final, à :

Montant de Calcul × Taux de Remboursement

Où :

Montant de Calcul = [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / [●] (préciser autre)]

[Taux de Remboursement = [●] %]

(si le Taux de Remboursement est fixe)

(ou)

Condition liée à la Performance du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale	Taux de Remboursement
si Performance du Sous-Jacent Applicable \leq [●]	[●] %
si [●] < Performance du Sous-Jacent Applicable \leq [●]	[●] %
si [●] < Performance du Sous-Jacent Applicable \leq [●]	[●] %
si Performance du Sous-Jacent Applicable $>$ [●]	[●] %

(si le Taux de Remboursement dépend de la Performance du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale)

(ou)

[Condition liée à la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale]	Taux de Remboursement
si Valeur du Sous-Jacent Applicable \leq [●] % de la Valeur de Référence Initiale	[●] %
si [●] % de la Valeur de Référence Initiale < Valeur du Sous-Jacent Applicable \leq [●] % de la Valeur de Référence Initiale	[●] %
si [●] % de la Valeur de Référence Initiale < Valeur du Sous-Jacent Applicable \leq [●] % de la Valeur de Référence Initiale	[●] %
si Valeur du Sous-Jacent Applicable $>$ [●] % de la Valeur de Référence Initiale	[●] %]

(si le Taux de Remboursement dépend de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale)

[Performance du Sous-Jacent Applicable est déterminée selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.2(i)] / Valeur du Sous-Jacent Applicable est déterminé selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.1.2]]

- (ii) Dans tous les autres cas, le Montant de Remboursement Final sera égal à : $[Montant\ de\ Calcul \times (100\ \% + Performance\ du\ Sous - Jacent\ Applicable)]$

(ou)

$[Montant\ de\ Calcul \times (100\ \% + Valeur\ du\ Sous - Jacent\ Applicable)]$

Où :

Montant de Calcul = [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / [●] (préciser autre)]

[Performance du Sous-Jacent Applicable est déterminée selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.2(i)] / Valeur du Sous-Jacent Applicable est déterminé selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.1.2]]

- (iii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]

33.3.3. Remboursement à Double Barrière (Principal à Risque) :

Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*), paragraphe 3

[Applicable / Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Le Montant de Remboursement Final sera égal, si :

la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], à la Date de Détermination Finale est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière n°1 de Remboursement Final, à :

Montant de Calcul

\times Taux n°1 de Remboursement

Où :

Montant de Calcul = [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de ● / ● (préciser autre)]

Taux n°1 de Remboursement = [●] %

[Performance du Sous-Jacent Applicable est déterminée selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.2(i)] / Valeur du Sous-Jacent Applicable est déterminé selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.1.2]]

- (ii) Le Montant de Remboursement Final sera égal, si :

la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], à la Date de Détermination Finale, est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière n°1 de Remboursement Final et [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière n°2 de Remboursement Final, à :

[*Montant de Calcul* \times (100 % +
Performance du Sous – Jacent Applicable)]

(ou)

[*Montant de Calcul* \times (100 % +
Valeur du Sous – Jacent Applicable)]

Où :

Montant de Calcul = [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de ● / ● (préciser autre)]

[Performance du Sous-Jacent Applicable est déterminée selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.2(i)] / Valeur du Sous-Jacent Applicable est déterminé selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.1.2]]

- (iii) Dans tous les autres cas, le Montant de Remboursement Final sera égal à : *Montant de Calcul*

\times Taux n°2 de Remboursement

Où :

Montant de Calcul = [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de ● / ● (préciser autre)]

Taux n°2 de Remboursement = [●] %

[Performance du Sous-Jacent Applicable est déterminée selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.2(i)] / Valeur du Sous-Jacent Applicable est déterminé selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.1.2]]

- (iv) Valeur Barrière n°1 de Remboursement Final : [●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]
- (v) Valeur Barrière n°2 de Remboursement Final : [●] (insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]

33.3.4. Remboursement avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final :

Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*), paragraphe 4

[Applicable / Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Le Montant de Remboursement Final sera égal, si l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final s'est produit, à :

Montant de Calcul × Taux de Remboursement

Où :

Montant de Calcul = [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / [●](préciser autre)]

[Taux de Remboursement = [●] %]

(si le Taux de Remboursement est fixe)

(ou)

Condition liée à la Performance du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale	Taux de Remboursement
si Performance du Sous-Jacent Applicable \leq [●]	[●] %
si [●] < Performance du Sous-Jacent Applicable \leq [●]	[●] %
si [●] < Performance du Sous-Jacent Applicable \leq [●]	[●] %
si Performance du Sous-Jacent Applicable $>$ [●]	[●] %]

(si le Taux de Remboursement dépend de la Performance du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale)

(ou)

[Condition liée à la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale]	Taux de Remboursement
si Valeur du Sous-Jacent Applicable \leq [●] % de la Valeur de Référence Initiale	[●] %
si [●] % de la Valeur de Référence Initiale $<$ Valeur du Sous-Jacent Applicable \leq [●] % de la Valeur de Référence Initiale	[●] %
si [●] % de la Valeur de Référence Initiale $<$ Valeur du Sous-Jacent Applicable \leq [●] % de la Valeur de Référence Initiale	[●] %
si Valeur du Sous-Jacent Applicable $>$ [●] % de la Valeur de Référence Initiale	[●] %

(si le Taux de Remboursement dépend de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale)

[Performance du Sous-Jacent Applicable est déterminée selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.2(i)] / Valeur du Sous-Jacent Applicable est déterminé selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.1.2]]

- (ii) Le Montant de Remboursement Final sera égal, si l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final ne s'est pas produit, à :
 - [Montant de Calcul \times (100 % + Performance du Sous – Jacent Applicable)]
 - (ou)
 - [Montant de Calcul \times (100 % + Valeur du Sous – Jacent Applicable)]
 Où :

Montant de Calcul = [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / [●] (préciser autre)]

[Performance du Sous-Jacent Applicable est déterminée selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.2(i)] / Valeur du Sous-Jacent Applicable est déterminé selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.1.2]]
- (iii) Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final désigne le fait que :
 - la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], à une Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final, est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final

(iv)	Date(s) d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final :	[•], [•] et [•]
(v)	Valeur(s) Barrière(s) de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final :	<p>[[•] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale])</p> <p>(ou)</p>
[Date(s) d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final]		
	[•]	[•] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale]
	[•]	[•] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale]
	[•]	[•] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale]]

33.3.5. Remboursement à Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final :

Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*), paragraphe 5

[Applicable / Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Le Montant de Remboursement Final sera égal, si :
- la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], à la Date de Détermination Finale, est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière de Remboursement Final et/ou l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final s'est produit, à :

Montant de Calcul × Taux de Remboursement

Où :

Montant de Calcul = [[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] / [•] (*préciser autre*)]

[Taux de Remboursement = [•] %]

(*si le Taux de Remboursement est fixe*)

(ou)

[Condition liée à la Performance du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale]	Taux de Remboursement
si Performance du Sous-Jacent Applicable \leq [●]	[●] %
si [●] < Performance du Sous-Jacent Applicable \leq [●]	[●] %
si [●] < Performance du Sous-Jacent Applicable \leq [●]	[●] %
si Performance du Sous-Jacent Applicable $>$ [●]	[●] %]

(si le Taux de Remboursement dépend de la Performance du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale)

(ou)

[Condition liée à la Valeur du Sous-Jacent Applicable]	Taux de Remboursement
si Valeur du Sous-Jacent Applicable \leq [●] % de la Valeur de Référence Initiale	[●] %
si [●] % de la Valeur de Référence Initiale < Valeur du Sous-Jacent Applicable \leq [●] % de la Valeur de Référence Initiale	[●] %
si [●] % de la Valeur de Référence Initiale < Valeur du Sous-Jacent Applicable \leq [●] % de la Valeur de Référence Initiale	[●] %
si Valeur du Sous-Jacent Applicable $>$ [●] % de la Valeur de Référence Initiale	[●] %]

(si le Taux de Remboursement dépend de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination Finale)

[Performance du Sous-Jacent Applicable est déterminée selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.2(i)] / Valeur du Sous-Jacent Applicable est déterminé selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.1.2]]

- (ii) Dans tous les autres cas, le Montant de Remboursement Final sera égal à : $[Montant\ de\ Calcul \times (100\ \% + Performance\ du\ Sous - Jacent\ Applicable)]$

(ou)

$[Montant\ de\ Calcul \times (100\ \% + Valeur\ du\ Sous - Jacent\ Applicable)]$

Où :

Montant de Calcul = [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / [●] (*préciser autre*)]

[Performance du Sous-Jacent Applicable est déterminée selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.2(i)] / Valeur du Sous-Jacent Applicable est déterminé selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.1.2]]

- (iii) Valeur Barrière de Remboursement Final : [●] (*insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage*) [de la Valeur de Référence Initiale]
- (iv) Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final désigne le fait que : la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], à une Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final, est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final
- (v) Date(s) d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final : [●], [●] et [●]
- (vi) Valeur(s) Barrière(s) de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final : [[●] (*insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage*) [de la Valeur de Référence Initiale]
(ou)
- | [Date(s) d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final] | Valeur(s) Barrière(s) de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final |
|--|--|
| [●] | [●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale] |
| [●] | [●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale] |
| [●] | [●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale]] |

33.3.6. Remboursement à Double Barrière avec Effet Lock-In sur le Remboursement Final :

Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*), paragraphe 6

[Applicable / Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Le Montant de Remboursement Final sera égal, si :

la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], à la Date de Détermination Finale, est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière n°1 de Remboursement Final et/ou l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final s'est produit, à :

Montant de Calcul

$\times \text{Taux } n^{\circ}1 \text{ de Remboursement}$

Où :

Montant de Calcul = [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / [●] (préciser autre)]

Taux n°1 de Remboursement = [●] %

[Performance du Sous-Jacent Applicable est déterminée selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.2(i)] / Valeur du Sous-Jacent Applicable est déterminé selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.1.2]]

- (ii) Le Montant de Remboursement Final sera égal, si :

l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final ne s'est pas produit et la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable] à la Date de Détermination Finale est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière n°1 de Remboursement Final et [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière n°2 de Remboursement Final, à :

[*Montant de Calcul* $\times (100 \% +$
Performance du Sous – Jacent Applicable)]

(ou)

[*Montant de Calcul* $\times (100 \% +$
Valeur du Sous – Jacent Applicable)]

Où :

Montant de Calcul = [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / [●] (préciser autre)]

[Performance du Sous-Jacent Applicable est déterminée selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.2(i)] / Valeur du Sous-Jacent Applicable est déterminé selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.1.2]]

- (iii) Dans tous les autres cas, le Montant de Remboursement Final sera égal à : *Montant de Calcul*

$\times \text{Taux } n^{\circ}2 \text{ de Remboursement}$

Où :

		Montant de Calcul = [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / [●] (<i>préciser autre</i>)] Taux n°2 de Remboursement = [●] % [Performance du Sous-Jacent Applicable est déterminée selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.2(i)] / Valeur du Sous-Jacent Applicable est déterminé selon la méthode spécifiée au paragraphe [33.1.2]]								
(vi)	Valeur Barrière n°1 de Remboursement Final :	[●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale]								
(v)	Valeur Barrière n°2 de Remboursement Final :	[●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale]								
(vi)	Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final désigne le fait que :	la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], à une Date d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final , est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final								
(vii)	Date(s) d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final :	[●], [●] et [●]								
(viii)	Valeur(s) Barrière(s) de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final :	[●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale]) (ou)								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center; padding: 5px;">[Date(s) d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final]</th> <th style="text-align: center; padding: 5px;">[Valeur(s) Barrière(s) de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final]</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; padding: 10px;">[●]</td> <td style="text-align: center; padding: 10px;">[●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale]</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 10px;">[●]</td> <td style="text-align: center; padding: 10px;">[●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale]</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 10px;">[●]</td> <td style="text-align: center; padding: 10px;">[●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un</i></td> </tr> </tbody> </table>			[Date(s) d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final]	[Valeur(s) Barrière(s) de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final]	[●]	[●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale]	[●]	[●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale]	[●]	[●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un</i>
[Date(s) d'Observation de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final]	[Valeur(s) Barrière(s) de l'Evènement à Effet Lock-In sur le Remboursement Final]									
[●]	[●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale]									
[●]	[●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un pourcentage</i>) [de la Valeur de Référence Initiale]									
[●]	[●] (<i>insérer une valeur unique, une formule mathématique ou un</i>									

	<i>pourcentage) [de la Valeur de Référence Initiale]]</i>
--	---

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

34. Forme des Titres :

- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Titres Dématérialisés au porteur / Titres Dématérialisés au nominatif]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Sans objet / Si applicable préciser le nom et les coordonnées] (noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Sans objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

35. Centre(s) d'Affaire(s) Additionnel(s) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 6.1(*Définitions*) :

[[●] / Sans objet]

36. Masse :

Représentant titulaire : [●] (*préciser le nom et les coordonnées*)
 Représentant suppléant : [●] (*préciser le nom et les coordonnées*)
 Rémunération : [[●] (*préciser les modalités de rémunération*) / Sans objet]
 [Emission hors de France]

GENERALITES

Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de :

[[●] / Sans objet (*uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros*)]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [[●] (*information provenant de tiers*) provient de [●] (*préciser la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par [●] (*préciser la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁹

SIGNE POUR LE COMPTE DE CREDIT MUTUEL ARKEA

⁹ A inclure si des informations proviennent de tiers.

Par : [•], [•]

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. Admission à la négociation

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [●] (*spécifier tout marché de pays tiers, marché de croissance des PME ou MTF*)] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]
[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [●] (*spécifier tout marché de pays tiers, marché de croissance des PME ou MTF*)] à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]
[Sans objet]
(*en cas d'émission assimilable, préciser que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations*)]
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●] / Sans objet]

2. Notations

- Notations : [Les Titres à émettre [ont fait / feront] l'objet de la notation suivante :
[Moody's France S.A.S. : [●]]
[Fitch France S.A.S. : [●]]
[[Autre] : [●]]
[[●] / Chacune des agences ci-avant / [●]] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060 / 2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "Règlement ANC") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"AEMF") (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]
[Aucune des agences ci-avant / [●] n'est [pas] une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et [n'est / n'est pas] enregistrée conformément [au règlement (CE) n°1060 / 2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "Règlement ANC") / au Règlement ANC] mais est avalisée par [●], qui est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de [l'Autorité européenne des marchés

financiers (l'"**AEMF**") / l'AEMF]
(www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.

[Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.]

[Les Titres ne sont pas notés]

3. [Notification

[Il a été demandé à l'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins du Règlement Prospectus, de fournir / L'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins du Règlement Prospectus, a fourni (*préciser la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*) à [●] (*préciser le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre de l'EEE d'accueil*) un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] [a / [ont]] été établi(s) conformément au Règlement Prospectus.]

4. [Autres conseillers :

[●] (*si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe*)

5. [Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission :

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion des déclarations suivantes : "A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente" du Prospectus de Base, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif" et "Par ailleurs, l'Emetteur agit en qualité d'Agent de Calcul [et d'Agent de Détermination], ce qui peut donner lieu à un conflit d'intérêts dans l'hypothèse d'un [Cas de Perturbation du Marché] [, / ou] d'un Evénement Administrateur/Indice de Référence [ou lors de la valorisation des Titres], tel que plus amplement décrit dans les avertissements intitulés "Conflits d'intérêts potentiels relatifs à l'Agent de Calcul et à l'Agent de Détermination" figurant en page 7 du Prospectus de Base.".]

6. [Titres à Taux Fixe uniquement – Information sur le rendement

Rendement :

[●] % par an

Le rendement est calculé à la [Date d'Emission] sur la base du [Prix d'Emission]. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [Titres à Taux Variable, Titres à Taux CMS et Titres à Taux CMS Inverse uniquement – Informations sur l'Indice de Référence :

Indice de Référence :

Les montants payables au titre des Titres seront calculés par référence à [●] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [figure / ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016 / 1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds

d'investissement [(le "Règlement sur les Indices de Référence")]. [A la connaissance de l'Emetteur, les stipulations transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent).]

[Performances passées et futures et volatilité de l'Indice de Référence :

Des informations sur les performances passées et futures et sur la volatilité [de l'EURIBOR / du Taux CMS / du SONIA / de l'ESTR/ du SOFR/ [●]] peuvent être obtenues [gratuitement / contre paiement] [par email / [●] (*préciser comment les informations peuvent être obtenues par des moyens électroniques*)] auprès de [●].]¹⁰

8. [Titres Indexés uniquement – Informations sur le Sous-Jacent :

Explications sur la manière dont la valeur des Titres est influencée par celle du Sous-Jacent :

[La valeur des Titres est liée à la performance positive ou négative du Sous-Jacent Applicable. Une augmentation de la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable] aura un impact [positif / négatif] sur la valeur des Titres, et une diminution de la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable] aura un impact [positif / négatif] sur la valeur des Titres.]

[Coupon Conditionnel à Barrière - Si la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], à [la / une] [Date de Détermination du Coupon Conditionnel / Date de Détermination du Coupon] est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière du Coupon Conditionnel, aucun intérêt ne sera payé à la [Date de Paiement du Coupon correspondante / Date d'Echéance / Date de Remboursement Anticipé Automatique]. En conséquence, une légère augmentation ou diminution de la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable] proche de la Barrière du Coupon Conditionnel peut entraîner une augmentation ou diminution significative du rendement des Titres.]

[Remboursement à Barrière - Si la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], à la Date de Détermination Finale est [supérieure / supérieure ou égale / inférieure / inférieure ou égale] à la Valeur Barrière de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Final des Titres sera lié à la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable], qui peut être

¹⁰ Supprimer pour les Titres dont la Valeur Nominale Indiquée est supérieure ou égale à 100.000 euros.

inférieur au Montant de Calcul. En conséquence, une légère augmentation ou diminution de la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable] proche de la Barrière de Remboursement Final peut entraîner la perte de tout ou partie de l'investissement des Titulaires.]

[Remboursement Indexé - Le Montant de Remboursement Final des Titres sera égal à un montant lié à la [Performance du Sous-Jacent Applicable / Valeur du Sous-Jacent Applicable] à la Date de Détermination Finale qui peut être inférieur au Montant de Calcul. En conséquence, les Titulaires les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.]

[●] (*préciser comment la valeur des Titres est influencée par celle Sous-Jacent, en particulier dans les cas où le risque est le plus évident*)¹¹

Performances passées et futures et volatilité du Sous-Jacent :

Des informations sur les performances passées et future et sur la volatilité de l'Indice applicable peuvent être obtenues [gratuitement / contre paiement] [par email / [●] (*préciser comment les informations peuvent être obtenues par des moyens électroniques*)] auprès de [●].]

Informations postérieures à l'émission :

[L'Emetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf exigence légale ou réglementaire / L'Emetteur fournira des informations postérieures à l'émission. [●] (*préciser quelles informations seront fournies et où elles pourront être obtenues*)]

9. **[Avertissement de l'Administrateur ou du sponsor de l'Indice :**

[●] (*en cas de Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Indice ou Titres Remboursables Indexés sur Indice inclure, le cas échéant, un avertissement de l'administrateur ou du sponsor de l'Indice concerné. Sinon, supprimer ce sous-paragraphe*)

10. **Utilisation et montant net estimé du produit :**

Utilisation du produit :

[Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par l'Emetteur pour ses besoins généraux. / Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par l'Emetteur pour financer et/ou refinancer, en totalité ou en partie, des projets [verts / socialement responsables / de développement durable] nouveaux ou existants, tels que décrits dans le document-cadre relatif aux titres verts, socialement responsables et de développement durable de l'Emetteur (tel que modifié et complété à tout moment, le "Framework"), ces Titres étant désignés ci-après les ["Obligations Vertes"]/["Obligations Sociales"]/["Obligations Durables"]. / [●] (*préciser autre*)]

¹¹ Supprimer pour les Titres dont la Valeur Nominale Indiquée est supérieure ou égale à 100.000 euros.

[[•] (préciser les projets spécifiques que le produit de l'émission des Titres servira à financer, préciser si un rapport de seconde opinion sur le Framewok et/ou un rapport d'audit indépendant sera publié et préciser où ces documents sont disponibles)]

Il est précisé que l'information disponible sur le site internet de l'Emetteur (www.cm-arkea.com) ne fait pas partie des Conditions Définitives et qu'elle n'a pas été revue ou approuvée par l'AMF.

Estimation du produit net :

[•]

11. Informations opérationnelles :

- | | |
|--|---|
| (i) Code ISIN : | [•] |
| (ii) Code commun : | [•] |
| (iii) Dépositaires : | |
| • Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : | [Oui / Non] |
| • Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : | [Oui / Non] |
| (iv) Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear et Clearstream et numéro(s) d'identification correspondant : | [[•] (préciser le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)) / Sans objet] |
| (v) Livraison : | Livraison [contre paiement / franco de paiement] |
| (vi) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : | [[•] / Sans objet] |
| (vii) Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres : | [[•] / Sans objet] |

12. Placement :

Méthode de distribution :

[Syndiqué / Non syndiqué / Autosouscription]

- | | |
|--|--------------------|
| (i) Si syndiqué : | [[•] / Sans objet] |
| • Nom(s) [et adresse(s)] ¹² des membres du syndicat de placement [et des entités s'obligeant à placer l'émission sans prise ferme ou sur la base de leurs meilleurs efforts si ces entités ne sont pas les mêmes que les membres du syndicat de placement et engagements de souscription] ¹³ : | [•] |

¹² Supprimer pour les Titres dont la Valeur Nominale Indiquée est supérieure ou égale à 100.000 euros.

¹³ Supprimer pour les Titres dont la Valeur Nominale Indiquée est supérieure ou égale à 100.000 euros.

	• Date du contrat de [●] [souscription/placement] :	
	• Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation :	[[●] / Sans objet]
(ii)	Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur :	[[●] / Sans objet]
(iii)	[Montant total des commissions :	[●]] ¹⁴
(v)	Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :	Réglementation S Compliance Category 1
(vi)	Offre non-exemptée :	[Applicable / Sans objet] <i>(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphe suivants et le paragraphe 12)</i>
(vi)	[Pays de l'offre non-exemptée :	[France / Luxembourg]
(vii)	Etablissement(s) Autorisé(s) dans les différents pays où l'offre non-exemptée a lieu :	[●] (préciser le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s))
(viii)	Consentement général :	[Applicable / Sans objet] <i>(si "Sans objet", supprimer le sous-paragraphe suivant)</i>
(ix)	Autres conditions relatives au consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base :	[[●] (si l'Emetteur a octroyé un consentement général à tout intermédiaire financier pour utiliser le Prospectus de Base, spécifier toutes conditions supplémentaires à celles prévues au chapitre "Consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus de Base" / Sans objet) ¹⁵

13. [Titres dont la Valeur Nominale Indiquée est inférieure à 100.000 euros uniquement – Modalités de l'offre :

(i)	Période d'offre :	Du [●] au [●]
(ii)	Montant total de l'émission / de l'offre :	[●]
(iii)	Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix :	[●]
(iv)	Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) :	[●]
(v)	Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription	

¹⁴ Supprimer pour les Titres dont la Valeur Nominale Indiquée est supérieure ou égale à 100.000 euros.

¹⁵ Supprimer pour les Titres dont la Valeur Nominale Indiquée est supérieure ou égale à 100.000 euros.

(exprimé soit en nombre de Titres, soit en somme globale à investir) : [●]

- (vi) Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs : [●]
- (vii) Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres : [●]
- (viii) Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [●]
- (ix) Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés : [●]
- (x) Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche : [●]
- (xi) Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification : [●]
- (xii) Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur : [●]
- (xiii) Nom(s) et adresse(s), dès lors qu'ils sont connus de l'Emetteur, des placeurs dans les différents pays dans lesquels l'offre a lieu : [●]]

14. Interdiction de vente aux investisseurs de détail :

- (i) Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE :

[Applicable / Sans objet]

(si les Titres ne constituent clairement pas des produits d'investissement packagés de détail ou s'ils constituent des produits d'investissement packagés de détail et qu'un document d'informations clés sera préparé, "Sans objet" devra être indiqué. Si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail et qu'aucun document d'informations clés ne sera préparé, "Applicable" devra être indiqué)

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur ait donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Sous réserve des modalités du contrat de placement en date du 14 novembre 2022 conclu entre l'Emetteur et l'Agent Placeur Permanent (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur à l'Agent Placeur Permanent. L'Emetteur se réserve le droit d'offrir des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs autres que l'Agent Placeur Permanent. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par tout Agent Placeur concerné. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs. L'Emetteur paiera (le cas échéant) à tout Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec l'Agent Placeur concerné relativement aux Titres souscrits par ce dernier. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. L'Emetteur s'engagera à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, chaque Tranche de Titres sera souscrite par l'Emetteur à la Date d'Emission desdits Titres et ils seront conservés par l'Emetteur pendant un délai maximum de soixante (60) jours calendaires en vue de leur placement (y compris dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée) conformément à la réglementation applicable. Dans ce cas, les Etablissements Autorisés, agissant en qualité de distributeurs dans le cadre de l'Offre Non-Exemptée concernée, pourront utiliser le Prospectus (conformément aux stipulations du chapitre "*Consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus*") pour distribuer les Titres sur le marché secondaire au public, à toute personne physique ou personne morale, investisseur qualifié ou non, durant la Période d'Offre (conformément à ce qui est stipulé dans les Conditions Définitives concernées sur les modalités de l'Offre Non-Exemptée).

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et tout Agent Placeur notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

L'Agent Placeur Permanent s'est engagé, et tout Agent Placeur désigné ultérieurement s'engagera, à respecter les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le présent Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et l'Emetteur n'encourra aucune responsabilité du fait des agissements de l'un quelconque des Agents Placeurs.

Espace Economique Européen

Si les Conditions Définitives concernées spécifient "Règlement PRIIPs – Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Sans objet", l'Agent Placeur Permanent a déclaré et garanti, et tout Agent Placeur désigné ultérieurement devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"EEE"), étant précisé qu'il pourra effectuer une offre au public des Titres dans cet Etat Membre de l'EEE :

- (a) si les Conditions Définitives concernées spécifient qu'une offre de ces titres peut être effectuée autrement qu'en application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus dans cet Etat Membre (une "**Offre Non-Exemptée**"), postérieurement à la date de publication du présent Prospectus de Base ayant été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF") ou, le cas échéant, du présent Prospectus de Base ayant été approuvé par l'AMF et notifié aux autorités compétentes de cet Etat Membre, sous réserve que le présent Prospectus de Base ait postérieurement été complété par des Conditions Définitives qui prévoient cette Offre Non-Exemptée conformément au Règlement Prospectus, dans la période qui débutera et qui finira aux dates spécifiées dans le présent Prospectus de Base ou les Conditions Définitives concernées, selon le cas, et l'Emetteur a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non-Exemptée ;
- (b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement Prospectus et à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;

- (c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-avant ne requière la publication par l'Emetteur ou tout Agent Placeur concerné d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre au public de Titres**" dans tout Etat Membre de l'EEE signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres et (b) l'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen

Si les Conditions Définitives concernées spécifient "Règlement PRIIPs – Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Applicable", l'Agent Placeur Permanent a déclaré et garanti, et tout Agent Placeur désigné ultérieurement devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et qu'il n'offrira, ne vendra, ni ne mettra autrement à disposition les Titres à des investisseurs de détail dans l'EEE.

Pour les besoins de ces dispositions :

- (a) l'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes :
 - (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("**MIFID II**") ; ou
 - (ii) un client au sens de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, telle que modifiée (la "**Directive Distribution d'Assurances**"), lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II ; ou
 - (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus ; et
- (b) l'expression "**offre**" inclut la communication sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, présentant une information suffisante sur les termes de l'offre et les Titres à offrir propre à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire les Titres.

France

L'Agent Placeur Permanent a déclaré et garanti, et tout Agent Placeur désigné ultérieurement devra déclarer et garantir, qu'il se conformera aux lois et réglementations françaises en vigueur concernant l'offre, le placement ou la vente des Titres et la distribution en France du présent Prospectus de Base ou de tout autre document relatif aux Titres.

Royaume-Uni

L'Agent Placeur Permanent a déclaré et garanti, et tout Agent Placeur désigné ultérieurement devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées au Royaume-Uni.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") et ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations

exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. L'Agent Placeur Permanent a déclaré et garanti, et tout Agent Placeur désigné ultérieurement devra déclarer et garantir, qu'il n'offrira ni ne vendra les Titres de toute Tranche sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, pourra constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et tout Agent Placeur se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

FISCALITE

1. FRANCE

Le texte qui suit est une présentation limitée à certaines considérations fiscales en France quant aux paiements réalisés en vertu des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Elle contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Cette présentation est fondée sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base telles qu'appliquées par les autorités fiscales, ces lois étant soumises à tout changement ou à toute interprétation différente. Elle ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

1.1. Retenue à la source en France

Ce qui suit est un aperçu de certaines incidences fiscales qui pourraient affecter les Titulaires qui ne détiennent pas d'actions de l'Emetteur.

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "Etat Non Coopératif"), autre que les Etats Non Coopératifs visés à l'article 238-0 A-2 bis 2° du Code général des impôts.

En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif (autre que les Etats Non Coopératifs visés à l'article 238-0 A-2 bis 2° du Code général des impôts), une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 %, prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'"Exception"). Conformément aux Bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts publié le 14 juin 2022 par l'administration fiscale (*Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts - BOI-INT-DG-20-50-30, Section No. 150*), l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée, si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Titres ne seront pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont (i) payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou dans un Etat ou territoire à régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du Code général des impôts ou (ii) versés sur un compte tenu par un organisme financier établi dans de tels Etats ou territoires.

Dans certains cas, en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés au plan fiscal en revenus réputés distribués, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts, au taux de (i) 12,8% pour les paiements bénéficiant

à des personnes physiques non fiscalement domiciliées en France, (ii) 25 % pour les paiements bénéficiant à des personnes morales non fiscalement domiciliées en France et (iii) 75% pour les paiements effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif, à moins que cet Etat Non Coopératif ne soit visé à l'article 238-0 A-2 bis 2° du Code général des impôts (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable).

Toutefois, ni la non-déductibilité prévue à l'article 238 A du Code général des impôts, ni la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts, ne s'appliquera à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que les intérêts ou autres produits considérés correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré. Par ailleurs, en cas de paiement effectué hors de France dans un Etat Non Coopératif, l'Emetteur devra également démontrer que l'opération entre dans le champ de l'Exception. Conformément aux Bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts publiés le 24 février 2021 et le 14 juin 2022 par l'administration fiscale (Bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts - BOI-INT-DG-20-50-20, Section No. 290 - BOI-INT-DG-20-50-30, Section No. 150), l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés remplissent l'une des trois conditions mentionnées ci-dessus.

1.2. Retenue à la source applicable aux résidents français personnes physiques

En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts dans leur rédaction issue de la loi de finances pour 2018 (loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017), et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus à compter du 1^{er} janvier 2018 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 17,2 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

2. LUXEMBOURG

Les informations suivantes sont de nature générale uniquement et sont basées sur les lois actuellement en vigueur au Luxembourg, bien qu'elles ne soient pas destinées à être, et ne doivent pas être interprétées comme étant, des conseils juridiques ou fiscaux. Les investisseurs potentiels dans les Titres doivent donc consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux effets des lois, locales ou étrangères, y compris la législation fiscale luxembourgeoise, auxquelles ils peuvent être soumis.

Veuillez noter que le concept de résidence utilisé dans les rubriques ci-dessous s'applique uniquement aux fins de l'établissement de l'impôt sur le revenu luxembourgeois. Toute référence dans la présente section à un impôt, un droit, une taxe, un prélèvement, une imposition ou toute autre charge ou retenue de nature similaire, ou à tout autre concept, se réfère uniquement à la législation et/ou aux concepts fiscaux luxembourgeois. Veuillez également noter qu'une référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois englobe de manière générale l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au Fonds pour l'emploi ainsi que l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les Titulaires peuvent également être soumis à l'impôt sur la fortune ainsi qu'à d'autres droits, prélèvements ou taxes. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal ainsi que la contribution au Fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à la plupart des personnes morales ayant leur résidence fiscale au Luxembourg. Les contribuables personnes physiques sont généralement soumis à l'impôt sur le revenu et à la contribution au Fonds pour l'emploi. Dans certaines circonstances, lorsqu'un contribuable personne physique agit dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale, l'impôt commercial communal peut également s'appliquer.

2.1. Retenue à la source

2.1.1. Retenue à la source applicable aux Titulaires non-résidents

En vertu des règles fiscales luxembourgeoises actuellement en vigueur, aucune retenue à la source n'est applicable au Luxembourg sur les paiements au titre des Titres en principal, prime, intérêts ou rachats effectués au profit de Titulaires n'ayant pas leur résidence fiscale au Luxembourg.

2.1.2. Retenue à la source applicable aux Titulaires résidents fiscaux

En vertu des règles fiscales luxembourgeoises actuellement en vigueur et sous réserve des dispositions de la loi du 23 Décembre 2005 telle qu'amendée ("Loi Relibi"), aucune retenue à la source au Luxembourg n'est applicable sur les paiements en principal, prime, intérêts ou rachats effectués au profit de Titulaires ayant leur résidence fiscale au Luxembourg.

Toutefois, la Loi Relibi susmentionnée soumet les paiements d'intérêts ou assimilés effectués ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique ayant sa résidence fiscale au Luxembourg à une retenue à la source de 20 %, effectuée par l'agent payeur luxembourgeois. Cette retenue à la source est réputée libératoire de l'impôt sur le revenu dans le chef du bénéficiaire effectif si ce dernier est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. Lorsque l'agent payeur est établit dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, le Titulaire personne physique peut, sous certaines conditions, demander l'application de la retenue à la source libératoire.

2.2. Impôt sur le revenu

2.2.1. Titulaires non-résidents

Les Titulaires n'ayant pas leur résidence fiscale au Luxembourg, et qui ne disposent par ailleurs ni d'un établissement stable ni d'un représentant permanent au Luxembourg auquel les Titres sont attribuables, ne sont pas soumis à l'impôt luxembourgeois sur le revenu sur les intérêts courus ou reçus et les primes de remboursement afférents aux Titres. Les plus-values réalisées sur la vente ou la cession, sous quelque forme que ce soit, des Titres ne sont pas non plus soumises à l'impôt luxembourgeois sur le revenu.

Une société non-résidente fiscale au Luxembourg ou une personne physique non-résidente agissant dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale, disposant d'un établissement stable ou d'un représentant permanent au Luxembourg auquel ces Titres sont attribuables, est soumise à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sur les intérêts courus ou perçus ou les primes de remboursement afférents aux Titres, et sur les plus-values réalisées lors de la vente ou de la cession, sous quelque forme que ce soit, desdits Titres.

2.2.2. Titulaires résidents

Les Titulaires résidents fiscaux au Luxembourg, ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sur le montant afférent au remboursement du principal des Titres.

Résidents fiscaux personnes physiques

Un Titulaire personne physique, agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, est soumis à l'impôt luxembourgeois sur le revenu aux taux progressifs en ce qui concerne les intérêts perçus, les primes de remboursement ou les décotes d'émission, en vertu des Titres, sauf si (i) une retenue à la source a été prélevée sur ces paiements conformément à la Loi Relibi susmentionnée, ou si (ii) le Titulaire personne physique des Titres a opté pour l'application d'un impôt libératoire de 20 % applicable dans le cas où un paiement d'intérêts a été effectué ou attribué par un agent payeur établi dans un Etat membre de l'Union européenne (autre que le Luxembourg), ou dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (autre qu'un Etat membre de l'Union européenne).

Une plus-value réalisée par un Titulaire personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, lors de la vente ou de la cession, sous quelque forme que ce soit, de Titres n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu luxembourgeois, à condition que cette vente ou cession ait eu lieu plus de six mois après l'acquisition des Titres. Toutefois, toute partie de ce gain correspondant à des revenus d'intérêts courus mais non payés est soumise à l'impôt luxembourgeois sur le revenu, sauf si une retenue à la source a été prélevée sur ces intérêts conformément à la Loi Relibi.

Un Titulaire personne physique agissant dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale doit inclure ces intérêts dans sa base imposable. Le cas échéant, l'impôt prélevé conformément à la Loi Relibi sera crédité sur sa dette fiscale finale.

Résidents fiscaux personnes morales

Un Titulaire qui est une société doit inclure tout intérêt couru ou reçu, toute prime de remboursement ou décote d'émission, ainsi que tout gain réalisé lors de la vente ou de la cession, sous quelque forme que ce soit, des Titres, dans son revenu imposable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Toutefois, lorsque le Titulaire est une société régie par la loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial, telle que modifiée, ou par la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée, ou par la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et qui ne relève pas du régime fiscal spécial prévu en son article 48, cette dernière n'est pas soumise à l'impôt luxembourgeois sur le revenu au titre des intérêts courus ou perçus, de toute prime de remboursement ou

décote d'émission, des gains réalisés lors de la vente ou de la cession, sous quelque forme que ce soit, des Titres.

2.3. Impôt sur la fortune

Une société détentrice de Titres, qu'elle soit résidente fiscale au Luxembourg ou, à défaut, qu'elle maintienne un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg auquel ces Titres sont attribuables, est soumise à l'impôt sur la fortune pour ces Titres, sauf si le détenteur des Titres est régi par la loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial, telle que modifiée, ou par la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée, ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée, ou par la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, ou est une société de titrisation régie par la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, telle que modifiée, ou est une société de capitaux régie par la loi du 15 juin 2004 relative aux sociétés d'investissement en capital à risque, telle que modifiée.¹⁶

Un Titulaire personne physique, qu'il soit ou non résident fiscal au Luxembourg, n'est pas soumis à l'impôt luxembourgeois sur la fortune pour les Titres.

2.4. Droits d'enregistrement et autres impôts

En principe, ni l'émission, ni le transfert, le rachat ou le remboursement des Titres ne donnent lieu ni à des droits d'enregistrements ni à d'autres impôts similaires.

Toutefois, un droit d'enregistrement fixe ou *ad valorem* peut être dû lors de l'enregistrement des Titres au Luxembourg dans le cas où les Titres sont physiquement attachés à un acte public ou à tout autre document soumis à un enregistrement obligatoire, ou dans le cas d'un enregistrement des Titres sur une base volontaire.

Lorsqu'un Titulaire réside au Luxembourg à des fins fiscales au moment de son décès, les Titres sont inclus dans sa succession imposable à des fins d'évaluation des droits de succession.

Des droits de donation peuvent être dus sur un don ou une donation de Titres s'ils sont matérialisés par un acte passé devant un notaire luxembourgeois ou enregistré au Luxembourg.

¹⁶ Les sociétés de titrisation régies par la loi du 22 mars 2014 relative à la titrisation, telle qu'amendée, ou les sociétés de capitaux régies par la loi du 15 juin 2004 relative aux sociétés d'investissement en capital à risque, telle que modifiée, ou les fonds d'investissement alternatifs réservés régis par la loi du 23 juillet 2016 et qui relèvent du régime fiscal spécial prévu à l'article 48 de celle-ci peuvent, sous certaines conditions, être soumises à l'impôt minimum sur la fortune.

INFORMATIONS GENERALES

1. APPROBATION DU PROSPECTUS

Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus, et a reçu le numéro d'approbation n°22-445 le 14 novembre 2022.

L'AMF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité de l'Emetteur ou des Titres faisant l'objet de ce Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Le présent Prospectus de Base est valide jusqu'au 14 novembre 2023. L'obligation de préparer un supplément en cas de fait nouveau significatif, de toute erreur ou d'inexactitude substantielle ne s'appliquera plus après cette date.

2. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES TITRES

Une demande d'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris pourra être présentée. Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé conformément au Règlement Prospectus ou sur un marché non réglementé ou ne faire l'objet d'aucune admission aux négociations sur un quelconque marché. Les Conditions Définitives concernées spécifieront si les Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) marché(s) concerné(s).

3. SYSTEMES DE COMPENSATION

Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun, le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) et, le cas échéant, le code FISN et/ou le code CFI ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

4. IDENTIFIANT D'ENTITE JURIDIQUE

L'Identifiant d'Entité Juridique (*Legal Entity Identifier* (LEI)) de l'Emetteur est 96950041VJ1QP0B69503.

5. AUTORISATIONS SOCIALES

L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour l'émission de Titres dans le cadre du Programme, qui a fait l'objet d'une résolution du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 24 février 2022.

Toute création de Titres dans le cadre du Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert une décision du Conseil d'administration de l'Emetteur qui peut déléguer son pouvoir à son président ou à tout autre membre du Conseil d'administration de l'Emetteur ou au directeur général de l'Emetteur ou à toute autre personne de son choix.

6. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

A l'exception de ce qui est indiqué dans le présent Prospectus de Base et notamment les éléments liés au conflit avec la CNCM et liés au projet de désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel (pour plus d'informations, se référer au paragraphe "Facteurs de risque relatifs à l'Emetteur" du chapitre "Facteurs de risque"), durant une période couvrant les douze (12) derniers mois, il n'y a eu aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure en cours ou menace de procédure dont l'Emetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

7. CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS DES PERSPECTIVES DE L'EMETTEUR

Aucune détérioration significative des perspectives de l'Emetteur ne s'est produite depuis le 31 décembre 2021.

8. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA PERFORMANCE FINANCIERE DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA

Aucun changement significatif de la performance financière du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne s'est produit depuis le 30 juin 2022.

9. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE

Aucun changement significatif dans la situation financière de l'Emetteur ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne s'est produit depuis le 30 juin 2022.

10. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

Deloitte & Associés, 6 place de la Pyramide, Tour Majunga Deloitte, 92800 Puteaux, France et Mazars, 61 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, France ont vérifié et rendu des rapports d'audit sans réserve sur les états financiers consolidés de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Deloitte & Associés, 6 place de la Pyramide, Tour Majunga Deloitte, 92800 Puteaux, France et PricewaterhouseCoopers, 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, France ont vérifié et rendu des rapports d'audit sans réserve sur les états financiers consolidés de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le cabinet Mazars, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles, a été nommé en tant que Commissaire aux comptes titulaire en 1976. Suite à l'expiration du mandat du cabinet Mazars le 31 décembre 2020, PricewaterhouseCoopers, 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, France a été nommé commissaire aux comptes titulaire de l'Emetteur à compter de l'exercice 2021 pour une période de six exercices. PricewaterhouseCoopers est membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles.

Le cabinet Deloitte & Associés, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles, a été nommé en tant que Commissaire aux comptes titulaire de l'Emetteur en 2007. Ce mandat a été renouvelé à compter de l'exercice 2021 pour une période de six exercices et arrivera donc à expiration le 31 décembre 2026. Deloitte & Associés est membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles.

11. NOTATIONS

A la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur fait l'objet d'une notation Aa3 (perspective stable) pour sa dette à long terme senior préférée et P-1 pour sa dette à court terme senior préférée par Moody's France S.A.S. (**Moody's**) et d'une notation A (perspective stable) pour sa dette à long terme senior préférée et F1 pour sa dette à court terme senior préférée par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**").

A la date du présent Prospectus de Base, Moody's et Fitch sont des agences de notation de crédit établies dans l'Union Européenne, enregistrées conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.

12. REGLEMENT RELATIF AUX INDICES DE REFERENCE

Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR qui est fourni par l'European Money Markets Institute (l'"**EMMI**"), au Taux CMS qui est fourni par l'*ICE Benchmark Administration Limited* (l'"**ICE**"), au SONIA qui est fourni par la Banque d'Angleterre, à l'ESTR qui est fourni par la Banque Centrale Européenne (la "**BCE**") ou au SOFR qui est fourni par la Banque de la Réserve Fédérale de New York (*Federal Reserve Bank of New York*) (la "**Banque Fédérale de la Réserve de New York**") ou à ou tout autre indice de référence indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

A la date du présent Prospectus de Base, l'EMMI figure sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**").

A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que l'ICE, la Banque d'Angleterre et la Banque Fédérale de Réserve de New York ne sont pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent). A la connaissance de l'Emetteur, l'ESTR n'entre pas dans le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence conformément à son article 2, de sorte que la BCE n'est actuellement pas tenue d'obtenir une autorisation/un enregistrement.

Les Conditions Définitives concernées spécifieront l'indice de référence applicable et si l'administrateur apparaît sur le registre maintenu par l'AEMF.

Le statut d'enregistrement de tout administrateur en vertu du Règlement sur les Indices de Référence est publiquement disponible et, sauf lorsque la loi l'exige, l'Emetteur n'entend pas mettre à jour le présent Prospectus de Base ou les Conditions Définitives concernées afin de refléter un quelconque changement en lien avec l'enregistrement de tout administrateur.

13. DEVISES

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "**Euro**", "**EUR**" et "**euro**" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "**GBP**", "**livre sterling**" et "**Sterling**" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "**USD**", "**dollar U.S.**" et "**dollar américain**" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "**JPY**" et "**yen**" vise la devise légale ayant cours au Japon, et toute référence à "**CHF**" et "**francs suisses**" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse.

14. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Aussi longtemps que les Titres seront en circulation et pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de leur publication (ou, dans le cas des documents visés aux paragraphes (e) et (f) ci-après, pendant au moins douze (12) mois à compter de la date de publication du présent Prospectus de Base), des exemplaires des documents suivants seront disponibles sur le site internet de l'Emetteur (www.cm-arkea.com) :

- (a) le présent Prospectus de Base ;
- (b) tout supplément au présent Prospectus de Base ;
- (c) tout document incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base ;
- (d) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres (i) admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé conformément au Règlement Prospectus et/ou (ii) offerts dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée ;
- (e) le Framework et la Second Party Opinion ; et
- (f) la dernière version des statuts de l'Emetteur.

Les documents visés aux paragraphes (a), (b) et (d) seront également disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

15. SITE INTERNET DE L'EMETTEUR

Les informations figurant sur le site internet de l'Emetteur (www.cm-arkea.com) et sur tout autre site internet spécifié dans le présent Prospectus de Base ne font pas partie du présent Prospectus de Base et n'ont été ni examinées ni approuvées par l'AMF, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

J'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Relecq-Kerhuon, le 14 novembre 2022

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon
France

Représenté par Stéphane Cadieu, Directeur des Marchés Financiers



Le Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce Prospectus de Base après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les Titres concernés.

Le Prospectus de Base a été approuvé le 14 novembre 2022 et est valide jusqu'au 14 novembre 2023 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 22-445.

Emetteur

CREDIT MUTUEL ARKEA
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon
France

Agent Placeur Permanent
CREDIT MUTUEL ARKEA
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal, Agent de Détermination Principal et Agent de Calcul Principal
CREDIT MUTUEL ARKEA
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon
France

Conseil juridique
CMS FRANCIS LEFEBVRE AVOCATS
2, rue Ancelle
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France